

Comité permanent du droit des brevets

Trente-huitième session
Genève, 2 – 6 novembre 2026

ÉTUDE SUR LES CONDITIONS DE DÉPÔT À L'ÉTRANGER ET SUR LES ENJEUX POUR LES INNOVATEURS DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA COLLABORATION TRANSFRONTIÈRE

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-sixième session, tenue à Genève du 14 au 18 octobre 2024, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu qu'une étude sur la détermination de la qualité d'inventeur et sur les conditions de dépôt à l'étranger, ainsi que sur les enjeux connexes pour les innovateurs dans l'environnement de la collaboration transfrontière, serait établie par le Secrétariat, à partir des informations communiquées par les États membres dans le cadre d'une enquête ciblée et d'informations provenant d'autres sources. Il a été convenu que cette étude serait présentée à la trente-huitième session du SCP.
2. En application de cette décision, les États membres et les offices régionaux des brevets ont été invités, au moyen de la circulaire C.9304 en date du 30 janvier 2026, à communiquer au Bureau international des informations sur les éléments précités issues de leur législation applicable. Au total, 47 États membres et deux offices régionaux des brevets ont présenté leur législation et leurs pratiques pertinentes. Les informations fournies par les États membres et les offices régionaux des brevets ont été complétées, le cas échéant, par des recherches documentaires menées par le Secrétariat à partir de documents juridiques, administratifs et d'autres documents pertinents accessibles au public. Alors que l'étude était en cours d'établissement, il a été constaté que la détermination de la qualité d'inventeur était une question distincte, tant sur le fond que sur le plan conceptuel, des conditions de dépôt à l'étranger, et que ce sujet était traité dans d'autres documents du SCP, notamment les parties IV et V du document SCP/35/7 et le document SCP/36/9. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, des informations fournies et des recherches complémentaires, le Secrétariat a établi une étude sur la détermination des conditions de dépôt à l'étranger et sur les défis connexes pour les innovateurs dans l'environnement de la collaboration transfrontière,

ainsi que sur les effets de la pluralité des ressorts juridiques d'origine des inventeurs (voir, par exemple, la partie II.I). Cette étude figure dans le présent document.

[L'annexe suit]

Étude sur les conditions de dépôt à l'étranger et sur les enjeux pour les innovateurs dans l'environnement de la collaboration transfrontière

Table des matières

I.	Résumé.....	6
II.	Principes généraux et enjeux transversaux relatifs aux conditions de dépôt à l'étranger...	13
A.	Concepts clés et limites applicables aux conditions de dépôt à l'étranger.....	13
B.	Évolution historique et fondements politiques	16
C.	Comparatif des différents modèles réglementaires	19
	Tableau 1 – Modèles réglementaires de référence.....	25
D.	Applicabilité : éléments de rattachement et critères de déclenchement.....	26
	Tableau 2 – Critères de déclenchement et éléments de rattachement applicables à l'applicabilité.....	30
E.	Portée des actes soumis à restrictions : voies de dépôt et communications relatives aux brevets.....	31
	Tableau 3 – Portée des actes restreints liés aux brevets	37
F.	Modalités de la procédure et effets en matière de délais	38
	Tableau 4 – Dimensions de la procédure d'examen.....	43
G.	Mesures relatives au secret et obligations de confidentialité	44
	Tableau 5 – Caractéristiques illustratives des mesures de mise au secret et des obligations de confidentialité	49
H.	Effets juridiques et mécanismes de réparation limitée	50
	Tableau 6 – Effets juridiques et mécanismes de réparation limitée.....	55
I.	Chevauchement des exigences et conflits transfrontières	56
	Tableau 7 – Configurations de chevauchement et de conflit dans les situations d'inventions transfrontières	59
J.	Conséquences concrètes et mesures d'atténuation potentielles	60
	Tableau 8 – Mesures d'atténuation possibles selon les étapes de l'innovation transfrontière et du dépôt	65
III.	Le cadre juridique international	67
	La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	67
	Le Traité de coopération en matière de brevets	68
	Compétence juridictionnelle et choix de l'office récepteur	68
	Base conventionnelle des restrictions en matière de dépôt.....	69
	Conséquences sur la procédure des retards dans l'examen en matière de sécurité	69
	Traité sur le droit des brevets	70
	Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	71
	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).....	72
	Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet ("Accord OTAN sur le secret des inventions")	73
	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom)	74

IV. Lois et pratiques nationales et régionales : exigences et procédures relatives au dépôt à l'étranger	76
États membres.....	76
Albanie	76
Argentine.....	76
Arménie.....	76
Australie	77
Azerbaïdjan	79
Bahreïn.....	80
Bangladesh	80
Biélarus	81
Belgique	81
Belize	82
Bhoutan.....	82
Botswana	82
Brésil	82
Brunéi Darussalam.....	83
Bulgarie	84
Burundi.....	85
Cambodge.....	85
Canada.....	85
Chili	86
Chine.....	86
Colombie	87
Croatie.....	87
République tchèque	87
Danemark.....	89
Équateur.....	91
Estonie	91
Finlande	91
France	92
Gambie.....	95
Géorgie	95
Allemagne	95
Ghana	97
Grèce	97
Guyana.....	98
Hongrie.....	99
Inde	99

Indonésie.....	101
Irlande	101
Israël	101
Italie.....	103
Japon	104
Kazakhstan	105
Kenya.....	105
Lettonie	107
Lituanie.....	107
Luxembourg	107
Madagascar	108
Malawi.....	108
Malaisie	109
Malte	110
Maurice	110
Mexique.....	110
Moldova (République de)	111
Monténégro	111
Maroc	112
Myanmar	112
Namibie	113
Pays-Bas (Royaume des)	113
Nouvelle-Zélande	114
Nigéria.....	116
Macédoine du Nord.....	116
Norvège.....	116
Pakistan	117
Panama.....	118
Papouasie–Nouvelle-Guinée	118
Paraguay.....	118
Philippines.....	119
Pologne	119
Portugal.....	119
Qatar	120
République de Corée	120
Roumanie.....	122
Fédération de Russie	123
Samoa.....	123
Arabie saoudite	123

Serbie	124
Sierra Leone	124
Singapour	124
Slovaquie	125
Slovénie	126
Afrique du Sud	126
Espagne	127
Sri Lanka	132
Suède	132
Suisse	133
République arabe syrienne	133
Tonga	133
Trinité-et-Tobago	133
Türkiye	133
Ouganda	134
Ukraine	135
Émirats arabes unis	135
Royaume-Uni	136
États-Unis d'Amérique	138
Vanuatu	139
Viet Nam	140
Zambie	140
Zimbabwe	142
Offices régionaux des brevets	143
Office eurasien des brevets	143
Convention sur le brevet européen	143
Office des brevets du Conseil de coopération du Golfe (CCG)	144

I. RESUME

1. La présente étude examine les mécanismes du droit des brevets qui subordonnent le dépôt d'une demande de brevet en dehors d'un ressort juridique à des exigences nationales, à un examen, à une autorisation, à certaines formalités de transmission, à un délai ou à des restrictions de confidentialité. Elle utilise l'expression neutre "conditions auxquelles est subordonné le dépôt à l'étranger" pour décrire ces mécanismes dans les différents systèmes juridiques, sans partir du principe que les législations nationales emploient la même terminologie ou la même structure. Cette expression est fonctionnelle plutôt que formelle. Elle rend compte des règles qui imposent un contrôle national avant la divulgation d'informations techniques dans le cadre d'un dépôt à l'étranger, au niveau régional ou international, ou dans toute communication liée à un brevet et associée à ce dépôt. Les contrôles relatifs aux dépôts à l'étranger ont été mis en place non seulement pour restreindre la publication après l'instauration de l'obligation de confidentialité, mais aussi pour empêcher que des inventions sensibles ne contournent les procédures nationales en matière d'examen en faisant l'objet d'un dépôt initial à l'étranger.

2. La présente étude établit une distinction entre les conditions auxquelles est subordonné le dépôt à l'étranger, d'une part, et les contraintes juridiques et pratiques connexes, d'autre part. La confidentialité ordinaire des demandes de brevet non publiées ne constitue pas, en soi, une condition à laquelle est subordonné le dépôt à l'étranger, car elle ne conditionne ni le dépôt à l'étranger ni la divulgation. De même, les règles relatives au contrôle des exportations, celles concernant les informations classifiées, les obligations en matière de sécurité de la recherche, les règles de cybersécurité, les obligations professionnelles, les obligations découlant des marchés publics, les accords de non-divulgence et autres accords de confidentialité privés peuvent influencer sur ces informations techniques, mais elles ne sont pertinentes pour la présente étude que lorsqu'elles conditionnent ou modifient le dépôt d'une demande de brevet, la transmission à l'office des brevets, les communications relatives au brevet, la publication, l'instruction de la demande ou tout autre acte lié au brevet.

3. L'étude part d'une caractéristique fondamentale du droit des brevets : une demande de brevet constitue à la fois une demande de droits exclusifs et une divulgation structurée d'informations techniques. Les conditions auxquelles est subordonné le dépôt à l'étranger tiennent compte du fait que cette obligation de divulgation peut entrer en conflit avec la sécurité nationale, la défense nationale, la sécurité publique, la confidentialité, les informations classifiées, les technologies critiques, la sécurité économique ou tout autre élément d'intérêt général protégé. Cette étude est de nature descriptive et comparative. Elle ne classe pas les approches nationales, ne définit pas de modèle privilégié ni ne propose de solution juridique particulière.

4. D'un point de vue comparatif, les documents examinés montrent que les conditions auxquelles sont subordonnés les dépôts à l'étranger ne sont pas uniformes. Elles peuvent être appréhendées à travers cinq modèles réglementaires de référence, dont chacun précise où se situe le point de contrôle national par rapport à la divulgation du brevet à l'étranger.

- **Modèle d'examen axé sur un premier dépôt national** : l'invention doit d'abord faire l'objet d'une demande de brevet nationale avant de pouvoir utiliser une voie de dépôt étrangère, régionale ou internationale. Le dépôt à l'étranger peut devenir possible après un certain délai, une absence d'objection, une autorisation expresse ou tout autre résultat de la procédure nationale en matière d'examen, le dépôt national servant de point de départ à l'examen.
- **Modèle d'autorisation préalable** : le dépôt à l'étranger est subordonné à l'obtention d'une licence, d'une autorisation écrite, d'une habilitation, d'un contrôle de confidentialité ou de sécurité, d'un agrément ou d'une absence d'objection avant

que la procédure de dépôt à l'étranger ne soit engagée. La question centrale de ce modèle n'est pas seulement de savoir si une autorisation a été accordée, mais aussi quels sont les éléments techniques, les pays, les voies de dépôt, les destinataires, les finalités ou les modifications ultérieures couverts par cette autorisation.

- **Modèle de transmission par l'intermédiaire d'un office désigné** : certaines demandes à destination de l'étranger, régionales ou internationales, y compris celles déposées en vertu du PCT, doivent être déposées auprès d'un office national désigné ou lui être d'abord transmises. Cette voie de dépôt réglementaire fait partie intégrante du contrôle, puisque l'administration nationale peut avoir besoin de recevoir, d'examiner, de transmettre, de retarder, de suspendre ou de subordonner à certaines conditions l'instruction de la demande.
- **Modèle de restriction axé sur la confidentialité** : il peut ne pas être obligatoire, en règle générale, d'obtenir une autorisation de dépôt à l'étranger pour les inventions ordinaires, mais dès lors qu'une procédure nationale en matière de brevets, un examen de sécurité, une classification des informations, une ordonnance de confidentialité, une injonction d'interdiction ou une mesure analogue est déclenché, tout dépôt à l'étranger, toute transmission, toute publication, toute procédure de traitement ou toute communication concernant le brevet qui interviendrait ultérieurement peut faire l'objet de restrictions.
- **Absence de conditions préalables auxquelles serait subordonné le dépôt à l'étranger dans le droit des brevets** : le droit des brevets n'impose ni obligation de premier dépôt sur le territoire national, ni obligation d'obtenir une autorisation, ni délai, ni transmission par l'intermédiaire d'un office désigné, ni levée du secret avant le dépôt à l'étranger. Cette conclusion se limite aux conditions applicables aux dépôts à l'étranger et doit être distinguée d'autres éléments juridiques susceptibles de réglementer les informations techniques pour des raisons sans rapport avec le dépôt de demandes de brevet en tant que tel.

5. Ces modèles doivent être appréhendés comme des structures réglementaires plutôt que comme des catégories rigides. Un système juridique peut combiner plusieurs modèles, ou utiliser un modèle comme mode de traitement ordinaire et un autre comme procédure spécialement réservée aux inventions jugées sensibles. Un système axé sur un premier dépôt national peut également prévoir un délai, un contrôle de sécurité, une autorisation expresse ou une ordonnance de confidentialité. Un système d'autorisation préalable peut être associé à une voie de dépôt bien précise pour certaines demandes internationales. Un système prévoyant un mode de dépôt particulier peut comporter un contrôle de sécurité avant la transmission. Un système axé sur la confidentialité peut préserver la liberté de dépôt ordinaire tant qu'aucun régime de confidentialité ou statut équivalent n'est imposé. L'intérêt comparatif de ces modèles réside dans le fait qu'ils montrent comment différents systèmes répartissent les responsabilités en matière de visibilité, de délais et de procédures entre les déposants, les offices des brevets et les autres organismes compétents.

6. **L'applicabilité** constitue un critère distinct. Les conditions auxquelles sont subordonnés les dépôts à l'étranger ne s'appliquent pas du simple fait de l'existence d'une invention ou de la possibilité de solliciter, à terme, une protection par brevet dans une autre ressort juridique. Leur application dépend des éléments de rattachement et des critères de déclenchement prévus par le droit applicable. Ces critères peuvent porter sur des personnes physiques ou morales, des lieux, l'objet de l'invention, des voies de dépôt, des procédures nationales ou le caractère confidentiel. Dans le cadre de la recherche transfrontalière, les faits pertinents peuvent concerner divers acteurs : inventeurs, déposants, titulaires, employeurs, filiales, instituts de recherche, bailleurs de fonds, sous-traitants, mandataires et prestataires de services techniques. L'examen de l'applicabilité nécessite donc une attention particulière portée à la

structure juridique et matérielle du projet à l'origine de l'invention, et pas seulement à l'office auprès duquel le prochain dépôt est prévu.

7. **Les éléments de rattachement relatifs aux personnes physiques et morales** peuvent inclure la nationalité, la citoyenneté, la résidence, le domicile, le siège social, le siège statutaire, le lieu d'activité principal, l'établissement, la qualité de déposant, la qualité d'inventeur, l'habilitation à effectuer le dépôt, la titularité, la relation de travail, le statut de fonctionnaire, ou la responsabilité liée au dépôt d'une demande ou au fait d'être à l'origine de ce dépôt, de l'autoriser ou de l'organiser. La personne concernée n'est pas toujours le déposant. Selon le système, le lien déterminant sur le plan juridique peut concerner l'inventeur, le déposant, le titulaire, la personne habilitée à effectuer le dépôt, le déposant résident, l'entité qui contrôle la décision de dépôt ou la personne qui incite une autre personne à effectuer un dépôt à l'étranger. C'est pourquoi tout changement concernant les déposants, la cession, les pratiques de dépôt des demandes au sein du groupe ou de la société, l'activité des mandataires ou les responsabilités des collaborateurs peut avoir une incidence sur l'analyse de l'applicabilité.

8. **Les critères de rattachement territorial** portent sur le lieu où l'invention a été réalisée, créée, accomplie, mise au point, générée, achevée ou à laquelle une contribution substantielle a été apportée. Cette analyse peut être simple lorsque l'ensemble de l'activité inventive se déroule en un seul lieu, mais elle peut s'avérer complexe lorsque la conception, l'expérimentation, la génération de données, la mise au point de logiciels, la création de prototypes, la résolution de problèmes techniques, l'amélioration des revendications et la rédaction des demandes de brevet ont lieu dans des ressorts juridiques différents. L'emplacement de l'office de dépôt final, le lieu de constitution de la société du déposant ou le lieu où sont prises les décisions commerciales ne permettent pas, à eux seuls, de déterminer où l'invention a été réalisée. À l'inverse, toutes les réunions, décisions de financement, instructions de la direction ou étapes de rédaction de la demande ne constituent pas nécessairement la contribution inventive qui déclenchera l'application d'une règle de rattachement territorial.

9. **Les critères relatifs à l'objet et à la sécurité** ajoutent une dimension supplémentaire. Certains systèmes se concentrent sur des domaines techniques particulièrement sensibles, notamment l'énergie nucléaire ou atomique, l'aérospatiale, l'armement ou d'autres domaines techniques définis par la législation nationale ou un examen de sécurité, tandis que d'autres s'appuient sur des critères plus généraux tels que la sécurité nationale, la défense nationale, la sécurité publique, le secret d'État, les informations classifiées, l'intérêt militaire, les infrastructures critiques ou d'autres intérêts protégés de même nature. Dans de nombreux systèmes, les critères relatifs aux personnes ou au territoire permettent de déterminer un périmètre potentiel, tandis que l'évaluation de l'objet ou des aspects sécuritaires permet d'établir si une autorisation, une restriction, une classification, une interdiction ou un dépôt ordinaire s'impose. Cette précision est importante, car le fait qu'un dispositif soit applicable ne signifie pas toujours que le dépôt ultérieur d'une demande de brevet d'invention fera l'objet de restrictions.

10. **Le périmètre des restrictions** peut être plus large que ne le suggère l'expression "dépôt à l'étranger". Le dépôt direct auprès d'un autre office national des brevets constitue le cas le plus évident, mais les voies régionales et internationales, y compris le dépôt au titre du PCT, peuvent également y être incluses; elles peuvent nécessiter le passage par un office national désigné, ou faire l'objet d'un contrôle de confidentialité avant que l'acheminement ou la transmission ordinaire puisse avoir lieu. Certains systèmes couvrent également les dépôts effectués, déclenchés, autorisés ou organisés par l'intermédiaire d'une autre personne, notamment une société mère, une filiale, un cessionnaire, un employeur, un codéposant, un mandataire en brevets, un agent de brevets étranger ou un prestataire de services. L'identité formelle de la personne qui dépose la demande peut donc ne pas suffire à trancher la question lorsque la loi s'applique à la personne qui déclenche ou organise le dépôt à l'étranger.

11. Les communications relatives aux brevets peuvent également présenter un intérêt, notamment en cas de secret, de confidentialité ou de limitations liées au niveau d'habilitation. Avant le dépôt, les documents techniques peuvent passer par différentes étapes : divulgation de l'invention, projets de spécifications, revendications, dessins, listages de séquences, extraits de code source, données expérimentales, traductions, instructions relatives au dépôt, espaces de travail partagés, outils électroniques ou communications avec des mandataires étrangers. Après le dépôt, les documents techniques peuvent donner lieu à des modifications, de nouvelles revendications, des dessins de remplacement, des explications concernant l'instruction, des données relatives à la phase nationale, des demandes divisionnaires, des demandes de continuation, des traductions, des données supplémentaires ou une transmission officielle à une administration étrangère, régionale ou internationale. Ce n'est pas pour autant que toutes ces communications sont restreintes dans tous les systèmes. Le fait est qu'une demande de brevet divulgue un contenu technique, et que certains systèmes réglementent non seulement le dépôt de la demande, mais aussi la transmission ou la communication propre au brevet, par laquelle ce même contenu franchit les frontières.

12. L'analyse doit donc se faire cas par cas, et non sur la seule base d'une catégorisation. Une instruction relative au dépôt peut être en partie administrative et en partie technique. Une traduction peut n'être qu'une formalité administrative, mais elle peut aussi transmettre l'intégralité de la divulgation technique à un nouveau destinataire. La réponse à une demande peut se limiter à des questions de forme, ou contenir des explications techniques, des données ou des modifications de revendications non examinées auparavant. Une demande régionale ou internationale peut être déposée par une voie autorisée, mais la transmission ultérieure ou les étapes de la phase nationale peuvent soulever des questions distinctes si le caractère secret reste en vigueur ou si de nouveaux éléments sont ajoutés. La question qui se pose est de savoir si le dépôt, la transmission, la publication, l'instruction ou la communication relative au brevet relève du régime applicable.

13. **Les modalités de la procédure** déterminent la manière dont une situation potentiellement soumise à restrictions peut déboucher sur un dépôt autorisé, une transmission, une publication ou une instruction. Le point d'entrée correspond à l'acte qui déclenche la procédure nationale en matière d'examen, et le point de sortie au moment où le déposant peut procéder au dépôt à l'étranger, reste bloqué, entre dans une procédure de confidentialité ou est réorienté vers une autre voie. Dans certains systèmes, la procédure d'examen commence par le dépôt d'une demande de brevet nationale. Dans d'autres, la procédure débute par une demande distincte d'habilitation, une autorisation écrite, un examen de confidentialité, un contrôle de sécurité ou une déclaration de non-objection. Dans les systèmes de transmission par l'intermédiaire d'un office désigné, l'examen peut débuter dès le dépôt d'une demande à destination de l'étranger ou d'une demande internationale auprès de l'office national. Dans les systèmes axés sur la confidentialité, la procédure applicable peut débuter dès que la demande nationale est soumise à une procédure relative à la sécurité, à la défense, à la classification ou au secret. L'acte qui donne lieu à l'examen n'est donc pas nécessairement celui qui autorise le dépôt ou la transmission à l'étranger.

14. Plusieurs variables de la procédure sont particulièrement importantes pour les déposants et les offices. L'administration compétente peut être l'office des brevets, mais la décision opérationnelle peut également relever d'une autorité chargée de la défense ou de la sécurité, d'une entité ministérielle, d'un organisme chargé des informations classifiées ou de tout autre organisme public, ou s'appuyer sur leurs avis. Les délais peuvent être appliqués différemment selon les systèmes : certains prévoient des délais fixes, d'autres exigent une autorisation écrite expresse, d'autres encore autorisent le dépôt après l'expiration d'un délai si aucune objection n'a été formulée, tandis que d'autres enfin ne reconnaissent aucun caractère permissif au silence. Le silence ne vaut donc pas accord tacite. Les documents soumis à l'examen peuvent également définir la portée de l'autorisation ou de la non-objection qui en résultera. L'ajout ultérieur d'un objet, l'élargissement des revendications, la modification des données techniques,

l'ajout de nouveaux pays de destination ou de nouveaux destinataires, la modification des voies de dépôt, l'ajout de nouvelles finalités concernant la divulgation ou l'utilisation de voies de communication différentes peuvent soulever la question du réexamen si ces éléments sortent du cadre initialement prévu.

15. **Les délais** ont une importance tant sur le plan procédural que juridique. En règle générale, les délais d'examen sur le plan national s'appliquent parallèlement aux délais habituels de priorité, aux délais de la procédure selon le PCT, ainsi qu'aux délais applicables aux dépôts régionaux et nationaux; ils ne suspendent ni ne remplacent à eux seuls ces délais. Un premier dépôt national peut préserver une date de priorité, mais il peut également faire démarrer le délai de priorité avant que le déposant ne soit prêt à engager une procédure à l'étranger. Une demande d'autorisation préalable peut éviter un premier dépôt national dans certains systèmes, mais le retard pris pour obtenir cette autorisation peut créer une pression à l'approche des échéances relatives au dépôt à l'étranger, à la publication, à la commercialisation ou à la collaboration. Un modèle de transmission par l'intermédiaire d'un office désigné ne peut préserver une voie internationale ou régionale que si la procédure nationale en matière d'examen et la transmission ultérieure peuvent être effectuées dans le respect des exigences applicables. La question du délai ne se résume donc pas à la durée de l'examen, mais porte sur les effets juridiques qu'entraînent l'expiration d'un délai, l'inaction, l'autorisation, le refus, une ordonnance de confidentialité ou une décision de non-transmission.

16. Les mesures de confidentialité nécessitent un traitement particulier. Une ordonnance de confidentialité, une injonction d'interdiction, une décision de classification, un régime de traitement confidentiel ou toute mesure analogue peut découler du droit des brevets ou de l'interaction entre la procédure en matière de brevets et les lois relatives à la défense, à la sécurité nationale, aux informations classifiées, à la sécurité publique ou à d'autres domaines comparables. Une fois la mesure mise en place, le brevet peut faire l'objet d'un régime de confidentialité fondé sur des considérations de sécurité. La publication peut être suspendue, l'accès aux dossiers publics restreint, l'instruction menée à titre confidentiel, l'octroi retardé ou refusé, la communication limitée, la transmission officielle empêchée, et le dépôt à l'étranger interdit ou soumis à conditions. Dans certains systèmes, l'obligation s'applique à l'invention, à l'objet technique ou à l'information protégée, et pas uniquement au dossier de la demande. En conséquence, le retrait, l'abandon, le refus, l'expiration d'un délai, la transformation ou l'échec d'une voie de dépôt particulière ne mettent pas nécessairement fin à l'obligation de confidentialité.

17. Le modèle axé sur la confidentialité revêt une grande importance, car l'absence d'obligation générale pour le dépôt à l'étranger ne signifie pas nécessairement que le dépôt, la transmission ou la communication restent possibles une fois que la confidentialité a été imposée. Dans le même temps, l'instruction fondée sur la confidentialité peut s'avérer plus nuancée qu'une simple interdiction. Certains systèmes autorisent des divulgations, dépôts, communications, modes d'exploitation ou actes de procédure bien précis par des voies autorisées, tout en maintenant le secret. Ces autorisations peuvent être soumises à des restrictions concernant le destinataire, l'organisme, le pays, la finalité, la voie de dépôt, le matériel technique, la sécurité de la voie de communication ou le niveau de classification. L'autorisation de communiquer avec un mandataire ne signifie pas nécessairement que la divulgation à une filiale est autorisée; l'autorisation de déposer une demande dans un pays ne signifie pas nécessairement que le dépôt est autorisé ailleurs; et l'autorisation d'utiliser une voie officielle sécurisée ne signifie pas nécessairement que la transmission électronique ordinaire des documents est autorisée.

18. Les **effets juridiques** varient également selon la fonction. Tout manquement peut entraîner des poursuites pénales, administratives, civiles ou légales, et la responsabilité peut être engagée à l'encontre de personnes physiques, de déposants, de titulaires, de mandataires, d'organisations ou de toute personne qui déclenche ou organise le dépôt ou la divulgation. Le

non-respect des dispositions peut également influencer sur les droits attachés au brevet, notamment la délivrance, la validité, l'applicabilité, le droit d'obtention, l'effet territorial ou la rémunération. Une demande déposée par la voie régionale ou internationale peut ne pas être transmise, être réputée retirée, ne pas produire d'effets dans le ressort juridique concerné ou être traitée comme une demande nationale. Lorsque des restrictions en matière de confidentialité ou de sécurité sont imposées de manière légale, elles peuvent entraîner un traitement confidentiel, une suspension, une non-publication, une non-transmission, un traitement réservé à un usage public, une indemnisation, des mesures de réparation liées à une expropriation ou la perte d'une possibilité commerciale ordinaire. Une validation rétroactive à grande échelle des dépôts non autorisés à l'étranger semble rare. Lorsque des mesures de réparation ultérieures existent, elles sont généralement limitées, soumises à conditions et propres à un système donné.

19. **Au niveau international**, l'étude ne recense aucun instrument général établissant des critères de déclenchement communs, des procédures d'autorisation communes ou des règles communes en matière de délais, ni aucun mécanisme général de reconnaissance mutuelle ou de résolution de conflits concernant les contrôles nationaux relatifs aux dépôts à l'étranger. Au contraire, les cadres internationaux et régionaux concernés se caractérisent par leur coexistence avec les compétences nationales en matière de sécurité et d'intérêts connexes. Les systèmes de priorité peuvent influencer sur les conséquences en matière de délais d'un dépôt tardif à l'étranger, mais ils ne se substituent pas à la procédure nationale en matière d'examen. Les systèmes de dépôt international facilitent la coopération en matière de brevets, mais ils préservent les dispositions relatives à la sécurité nationale et certaines restrictions concernant les dépôts effectués par les résidents ou les ressortissants d'un pays. Certains mécanismes régionaux ou sectoriels permettent le dépôt de documents en toute confidentialité ou le maintien du secret dans des contextes bien définis, mais ils n'établissent pas pour autant de règle générale selon laquelle le respect des exigences dans un ressort juridique satisfait au respect des exigences dans un autre ressort.

20. **La collaboration transfrontière** accentue ces problèmes, car les éléments présentant un intérêt pour l'applicabilité, la portée, la procédure et la confidentialité peuvent être répartis entre différents ressorts et acteurs. Une même invention peut impliquer des contributeurs issus de plusieurs pays, un déposant ou un titulaire établi à l'étranger, des fonds publics ou liés au secteur de la défense, des avancées pertinentes réalisées à plusieurs endroits, la rédaction d'une demande de brevet par une équipe répartie sur plusieurs sites, ainsi que des décisions prises par une filiale ou un mandataire concernant le dépôt de la demande. Dans de nombreux cas, les exigences qui se recoupent sont cumulatives mais compatibles : plusieurs démarches nationales (dépôt, autorisation, délais, confidentialité, divulgation ou acheminement) peuvent s'appliquer, mais elles peuvent être accomplies en parallèle ou selon un ordre cohérent sur le plan juridique. Dans les cas les plus complexes, les régimes applicables peuvent donner lieu à des exigences contradictoires en matière de dépôt initial, d'autorisation, de confidentialité, de divulgation, de transmission ou de voies de dépôt. Les documents examinés ne font pas état d'une règle généralement applicable selon laquelle l'autorisation accordée par un ressort juridique mettrait automatiquement fin à un tel chevauchement pour tous les autres.

21. La distinction entre chevauchement et conflit est donc fondamentale. Les chevauchements peuvent entraîner des coûts, des retards et une certaine complexité administrative, mais ils ne constituent pas nécessairement une incompatibilité juridique. Le conflit survient lorsqu'un système exige une mesure qu'un autre système restreint, interdit ou empêche, par exemple le dépôt initial auprès de différents offices nationaux, la transmission de documents techniques à un destinataire non agréé en vertu d'un autre régime de confidentialité, ou la transmission d'une demande régionale ou internationale alors qu'une autre instance en a bloqué la diffusion. Des mécanismes limités, qu'ils soient fondés sur des traités, de nature administrative ou intergouvernementaux, peuvent s'avérer utiles dans certains contextes, notamment lorsque le dépôt sous le sceau de la confidentialité est expressément prévu. Ces

mécanismes ne sauraient toutefois se substituer à la détermination et au respect des règles particulières susceptibles de s'appliquer à l'invention.

22. Un autre défi pratique lié à cette situation réside dans le fait que les documents de brevet concernés peuvent commencer à circuler avant que la voie de dépôt n'ait été définitivement choisie. Les divulgations d'inventions, les projets de revendications, les dessins, les exemples techniques, les traductions et les stratégies relatives à l'instruction peuvent être diffusés à des fins d'examen, de rédaction ou de constitution d'un portefeuille avant même qu'un dépôt officiel n'ait été effectué à l'étranger. Lorsque le régime applicable porte uniquement sur l'acte de dépôt, ces étapes préparatoires ne constituent pas nécessairement l'événement déterminant. Mais lorsque le système repose sur la confidentialité, le choix d'une voie ou qu'il est lié aux documents techniques soumis aux fins d'autorisation, la diffusion préalable peut influencer sur la conformité, la confidentialité et les possibilités de dépôt ultérieures. Il est donc utile de faire la distinction entre gestion des dépôts de demandes de brevet et gestion des flux d'informations liés aux brevets. Il peut être nécessaire de tenir compte de ces deux aspects avant de pouvoir mettre en œuvre une stratégie de dépôt transfrontière.

23. Concrètement, les documents montrent pourquoi il est souvent nécessaire de déterminer rapidement les faits pertinents, notamment la question de savoir qui a apporté des contributions inventives à la revendication et où, qui est habilité à déposer la demande, quelles informations techniques ont déjà franchi les frontières, s'il existe des mesures de confidentialité ou de sécurité déjà en place, quelle voie de dépôt est envisagée, et combien de temps il reste avant les échéances de dépôt, de publication, de commercialisation ou de collaboration. La consignation des hypothèses, les autorisations, les documents examinés, les moyens de divulgation approuvés et la responsabilité des décisions relatives à la voie de dépôt peuvent aider à expliquer la séquence suivie. Ces pratiques ne remplacent pas le respect de la législation applicable et ne permettent pas de généraliser le respect de la législation d'un ressort juridique à un autre. En revanche, elles illustrent clairement pourquoi les conditions auxquelles est subordonné le dépôt à l'étranger sont particulièrement visibles lorsque se recoupent rédaction des demandes de brevet, confidentialité, recherche transfrontalière, délais de priorité, titularité, flux d'informations numériques et gestion de la divulgation.

24. Dans l'ensemble, les documents utilisés pour établir la comparaison montrent que les conditions auxquelles est subordonné le dépôt à l'étranger ne doivent pas être considérées uniquement comme des exigences formelles en matière de dépôt. Il s'agit de contrôles nationaux portant sur la divulgation d'informations en matière de brevets. Leur fonctionnement dépend du modèle réglementaire utilisé, des éléments de rattachement qui déclenchent l'application du modèle, des actes et communications visés, de la procédure selon laquelle l'examen est mené, de l'effet des délais ou des silences, de la portée des mesures de confidentialité, des conséquences du non-respect des obligations, ainsi que de la possibilité d'un chevauchement des exigences dans le cadre d'inventions transfrontières. Leur importance pratique se situe à la croisée de la coopération en matière de brevets, de l'administration territoriale des brevets, de l'innovation transfrontière et de la protection des données techniques sensibles.

25. Le reste de l'étude s'articule autour de trois grandes parties. La deuxième partie expose les principes généraux et les enjeux transversaux relatifs aux conditions de dépôt à l'étranger, notamment les concepts clés, les modèles réglementaires, les critères de déclenchement, les actes soumis à restriction, la procédure et les délais, les mesures de confidentialité, les conséquences juridiques, les chevauchements et les aspects pratiques. La troisième partie décrit le cadre juridique international dans lequel s'inscrivent les mécanismes nationaux, notamment les règles relatives à la priorité, au dépôt international et régional, ainsi que les mécanismes de confidentialité limitée. La quatrième partie présente les législations et pratiques nationales et régionales examinées dans l'étude, y compris des documents provenant des États membres et des offices régionaux des brevets.

II. PRINCIPES GENERAUX ET ENJEUX TRANSVERSAUX RELATIFS AUX CONDITIONS DE DEPOT A L'ETRANGER

A. CONCEPTS CLES ET LIMITES APPLICABLES AUX CONDITIONS DE DEPOT A L'ETRANGER

26. Aux fins de la présente étude, l'expression **“conditions de dépôt à l'étranger”** est **utilisée comme terme générique neutre pour désigner les règles de droit des brevets qui subordonnent le dépôt d'une demande de brevet en dehors du ressort juridique concerné à une condition nationale, à un examen, à une autorisation, à une obligation d'acheminement, à un délai d'attente ou à une restriction liée au secret.** Cette expression est fonctionnelle plutôt que formelle : elle vise à recenser les contrôles comparables en matière de dépôt à l'étranger, même lorsque la législation nationale utilise une terminologie différente ou intègre ces contrôles dans différentes parties de la procédure en matière de brevets¹.

27. Ce terme n'implique pas que chaque ressort juridique dispose d'une telle règle. Un autre résultat comparatif est l'absence de toute condition de dépôt à l'étranger définie dans le droit des brevets parmi les documents examinés. Dans ces systèmes, les formalités habituelles en matière de brevets, les règles de priorité, les règles de publication ou les obligations générales de confidentialité ne devraient pas, en elles-mêmes, être considérées comme des conditions de dépôt à l'étranger, à moins qu'elles ne conditionnent ou ne restreignent le dépôt de demandes de brevet à l'étranger, la divulgation spécifique au brevet, la transmission à l'office des brevets ou la procédure de délivrance de brevet en dehors du ressort juridique concerné².

28. Par souci de clarté, la présente étude utilise plusieurs termes récurrents dans un sens fonctionnel. Une exigence de premier dépôt ou de dépôt national préalable désigne une règle en vertu de laquelle l'invention doit d'abord faire l'objet d'un dépôt dans le pays, souvent suivi d'un délai d'attente, d'un mécanisme de non-objection ou d'un examen. Une licence de dépôt à l'étranger, une autorisation écrite ou une permission désigne l'autorisation de procéder à un dépôt à l'étranger avant toute démarche de dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné. Une exigence d'acheminement désigne une règle en vertu de laquelle une demande destinée à être déposée à l'étranger, une demande régionale ou une demande internationale doit être déposée par l'intermédiaire d'un office national désigné ou lui être soumise en premier lieu. Un examen de sécurité ou de confidentialité désigne l'examen du caractère sensible de l'invention avant un dépôt à l'étranger, sa transmission ultérieure ou sa publication. Les mesures liées au secret comprennent notamment les ordonnances de mise au secret, les instructions d'interdiction, les classifications de confidentialité ou toute décision analogue restreignant la publication, la communication, le dépôt ou la transmission dès lors que le caractère sensible de l'invention a été établi³.

¹ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, à l'Australie, au Brésil, à la Chine, à l'Espagne, aux États-Unis d'Amérique, à la France, à l'Italie, au Japon, à la Malaisie, au Portugal, à la République de Corée, au Royaume-Uni, à Singapour et à la Türkiye. Ces entrées illustrent de diverses manières les mécanismes du droit des brevets ou des procédures en matière de brevets qui subordonnent le dépôt à l'étranger à certaines conditions, exigent un premier dépôt ou une autorisation au niveau national, imposent des exigences en matière d'acheminement, ou subordonnent le dépôt à l'étranger à un examen de confidentialité ou de sécurité.

² Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives au Bhoutan, à la Colombie, à l'Équateur, à l'Irlande, à Madagascar et à la Suisse. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des ressorts juridiques dans lesquels aucune condition relevant du droit des brevets applicable au dépôt à l'étranger n'a été recensée dans les documents examinés.

³ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à la Chine, aux États-Unis d'Amérique, à l'Inde, à l'Italie, au Japon, à la Malaisie, au Portugal, au Royaume-Uni et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, le recours à des licences de dépôt à l'étranger, à des autorisations écrites, à des exigences de dépôt national préalable, à des délais d'attente, à des examens de confidentialité, à l'acheminement par l'intermédiaire d'un office désigné ou à des mesures liées au secret; voir également OMPI, "Demandes internationales et considérations relatives à la sécurité nationale", où il est indiqué que certains États contractants du PCT restreignent, pour des

29. Il convient de distinguer ces notions de la confidentialité ordinaire applicable aux demandes de brevet non publiées. La confidentialité ordinaire des demandes tient généralement au caractère non public d'une demande en instance avant le stade auquel elle est normalement publiée. En revanche, une condition applicable au dépôt à l'étranger subordonne à certaines conditions ou restreint un acte relatif aux brevets accompli à l'extérieur du ressort juridique concerné; et une mesure de mise au secret, lorsqu'elle est imposée, crée un régime de confidentialité distinct fondé sur des considérations de sécurité, susceptible de modifier les règles ordinaires en matière de publication, d'accès, de communication, de procédure de délivrance ou de transmission⁴.

30. Les conditions de dépôt à l'étranger peuvent également, dans la pratique, se recouper avec des cadres juridiques plus larges et des accords privés, notamment les contrôles à l'exportation, les régimes relatifs aux informations classifiées, les exigences en matière de sécurité de la recherche, les obligations de confidentialité liées aux marchés publics, les règles de cybersécurité, les obligations professionnelles, les accords de non-divulgence et d'autres accords privés de confidentialité. Ces cadres peuvent porter sur les mêmes informations techniques et peuvent parfois imposer des contraintes similaires en matière de divulgation. Ils ne sont toutefois pas considérés dans la présente étude comme des conditions de dépôt à l'étranger, à moins qu'ils ne conditionnent, ne restreignent ou ne modifient des actes liés aux brevets, tels que le dépôt à l'étranger, la divulgation spécifique au brevet, la transmission à l'office des brevets ou la procédure de délivrance du brevet⁵.

31. Une autre limite concerne les exigences "tournées vers l'intérieur" imposées par la juridiction dans laquelle la protection par brevet est sollicitée. La présente étude n'aborde pas ces exigences "tournées vers l'intérieur" en tant que sujet indépendant. Selon le système juridique considéré, les exigences applicables aux dépôts entrants peuvent comprendre les formalités ordinaires imposées aux déposants, telles que les exigences relatives à la désignation d'un mandataire local, à l'élection de domicile, à la traduction, au paiement de taxes ou à l'entrée dans la phase nationale; des voies particulières pour la réception ou le traitement des demandes de brevet classifiées, secrètes, liées à la défense ou sensibles du point de vue de la sécurité; des restrictions de droit public applicables aux relations avec certaines personnes ou entités ou à certaines opérations; ainsi que des exigences propres à certaines technologies ou à certains objets, qui ont une incidence sur le dépôt, la publication, l'examen, la délivrance ou le maintien en vigueur dans le ressort juridique de réception. Ces exigences peuvent avoir une incidence sur la question de savoir si une demande de brevet peut être déposée ou traitée dans ce ressort juridique, selon quelles modalités ou par qui, mais elles ne sont pas considérées dans la présente étude comme des conditions applicables au dépôt à l'étranger du seul fait qu'elles s'appliquent à un déposant étranger ou extérieur au ressort juridique concerné. Elles ne sont pertinentes ici que dans la mesure où elles font partie intégrante d'une condition de dépôt à l'étranger, d'une transmission par l'office des brevets, d'un dépôt sous le sceau de la confidentialité ou d'une divulgation spécifique au brevet portant

raisons de sécurité nationale, le dépôt de demandes internationales auprès d'autres offices lorsque les demandes sont déposées par des ressortissants ou des résidents de l'État concerné, ou lorsque l'invention a été réalisée dans cet État; OMPI, Guide du déposant du PCT : Phase internationale, par. 6010.

⁴ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, à l'Australie, au Brésil, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, la distinction entre le traitement ordinaire des demandes et les mesures de mise au secret ou de confidentialité fondées sur des considérations de sécurité qui ont une incidence sur la publication, l'accès, la communication, la procédure de délivrance ou la transmission.

⁵ Michael K. Bosworth, "Pitfalls of Foreign Patent Filing," *Loyola University Chicago Law Journal* 7 (1976):313; Daniel P. Gross, "The Hidden Costs of Securing Innovation: The Manifold Impacts of Compulsory Invention Secrecy," *Management Science* 69(4) (2023) : 2318–2338; Eric B. Chen, "Technology Outpacing the Law: The Invention Secrecy Act of 1951 and the Outsourcing of U.S. Patent Application Drafting," *Texas Intellectual Property Law Journal* 13 (2005):351–367.

sur le même objet technique, ou dans la mesure où elles ont une incidence significative sur celles-ci.

32. Le postulat fonctionnel sur lequel repose la présente étude est qu'**une demande de brevet constitue à la fois une demande de droits exclusifs et une divulgation structurée d'informations techniques**. Pour cette raison, les conditions applicables au dépôt à l'étranger peuvent concerner non seulement l'acte formel consistant à déposer une demande à l'étranger, mais aussi, dans certains systèmes, les communications propres aux brevets qui accompagnent l'établissement, le dépôt, la procédure de délivrance ou la transmission de la demande. La portée de toute restriction de ce type dépend de la conception juridique du régime considéré⁶.

⁶ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Australie, aux États-Unis d'Amérique, à la France et au Royaume-Uni. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, que les contrôles relatifs aux brevets peuvent porter sur la communication, la transmission ou le traitement de documents techniques, ainsi que sur l'acte formel consistant à déposer une demande à l'étranger; voir également OMPI, "Foire aux questions : brevets", où il est expliqué qu'un brevet est un droit exclusif et que, pour obtenir un brevet, les informations techniques concernant l'invention doivent être divulguées dans une demande de brevet.

B. ÉVOLUTION HISTORIQUE ET FONDEMENTS POLITIQUES

33. La justification historique des conditions applicables au dépôt à l'étranger est souvent rattachée à une tension inhérente au droit des brevets lui-même. Les systèmes de brevets reposent généralement sur la divulgation d'informations techniques en contrepartie de droits exclusifs; toutefois, certains ressorts juridiques considèrent depuis longtemps que certaines inventions ne se prêtent pas à une diffusion publique immédiate ou à une transmission vers l'extérieur du ressort juridique concerné. Les documents officiels et la littérature universitaire présentent donc souvent les ordonnances de mise au secret, les règles de premier dépôt et les autorisations de dépôt à l'étranger comme des mécanismes permettant de gérer le moment auquel la divulgation liée au brevet est susceptible d'entrer en interaction avec la sécurité nationale, la défense nationale, la sécurité publique ou un autre intérêt protégé⁷.

34. D'importants antécédents modernes de ces mesures apparaissent dès la première moitié du XX^e siècle, même si les différents régimes nationaux ont depuis évolué sous l'effet de législations ultérieures, de la pratique conventionnelle et de procédures administratives. Aux États-Unis d'Amérique, la législation de temps de guerre adoptée pendant la Première Guerre mondiale a été reconduite en 1940, complétée en 1941 par un mécanisme de contrôle des dépôts à l'étranger, puis inscrite de manière permanente dans le droit applicable en temps de paix par la loi de 1951 relative au secret des inventions (Invention Secrecy Act). Au Royaume-Uni, la pratique a également évolué avec l'instauration d'instructions d'interdiction et de restrictions applicables à certains dépôts à l'étranger, tandis que les sources historiques concernant l'Inde indiquent que des dispositions relatives au secret en matière de brevets ont été intégrées à la législation sur les brevets pendant la période coloniale, puis réexaminées dans le cadre de la réforme du droit des brevets après l'indépendance. Ces exemples montrent que **les contrôles des dépôts à l'étranger se sont développés non seulement sous la forme de restrictions à la publication après l'imposition d'une mesure de mise au secret, mais aussi comme des mécanismes destinés à empêcher que des inventions sensibles échappent à l'examen national** du fait d'un premier dépôt effectué à l'étranger. Des analyses récentes expriment le même constat de manière plus directe, en présentant le premier dépôt à l'étranger comme un moyen potentiel de contourner un contrôle de confidentialité effectué dans le pays d'origine, et les restrictions applicables aux dépôts à l'étranger comme une réponse à cette stratégie. La période de l'après-guerre montre en outre comment des contrôles initialement associés au secret en temps de guerre ont pu devenir des mécanismes permanents applicables en temps de paix, notamment en ce qui concerne les technologies atomiques, nucléaires ou autres technologies stratégiques⁸.

35. Au fil du temps, cette justification semble avoir été traduite en procédures administratives courantes plutôt que d'être laissée au seul domaine des pouvoirs d'exception. Selon les ressorts juridiques, cela a pris la forme d'un examen au regard du secret, de délais d'attente,

⁷ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, au Brésil, au Brunéi Darussalam, aux États-Unis d'Amérique, à la France, à Singapour et au Royaume-Uni. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des modèles fondés sur des ordonnances de mise au secret, des instructions d'interdiction, un examen au regard de la défense nationale ou de la sécurité nationale, la non-publication, la non-transmission et l'autorisation de dépôt à l'étranger. Voir également Gaétan de Rassenfosse, Gabriele Pellegrino et Emilio Raiteri, "Do patents enable disclosure? Evidence from the Invention Secrecy Act," *International Journal of Industrial Organization*, vol. 92 (2024), 103044; Lisette Pöld, "Preserving Secrecy within the Patent System to Safeguard Western Countries' Technological Innovation", *Juridica International*, vol. 33 (2024), 77-88.

⁸ Daniel P. Gross, "The Hidden Costs of Securing Innovation: The Manifold Impacts of Compulsory Invention Secrecy", document de travail du NBER n° 25545, version révisée de janvier 2022; Daniel P. Gross, "The Hidden Costs of Securing Innovation: The Manifold Impacts of Compulsory Invention Secrecy", *Management Science*, vol. 69, n° 4 (2023), p. 2318 à 2338; Sabin H. Lee, "Protecting the Private Inventor Under the Peacetime Provisions of the Invention Secrecy Act", *Berkeley Technology Law Journal*, vol. 12, n° 2 (1997), p. 345 à 411; Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, *Manual of Patent Practice*, sections 22 et 23; Intellectual Property India, "History of Indian Patent System"; N. Rajagopala Ayyangar, *Report on the Revision of the Law in India Relating to Patents for Inventions* (1959); voir également Duncan Matthews et Hanna Ostapenko, "The War in Ukraine Raises Questions About Patents for Secret Inventions", *GRUR International*, vol. 72, n° 7 (2023), p. 665 à 669.

d'autorisations écrites, d'un examen de confidentialité, d'exigences de dépôt national préalable, de procédures de non-divulgaration ou d'un acheminement obligatoire par l'intermédiaire d'un office national désigné. **Le point commun ne réside pas dans l'uniformité des dispositifs, mais dans l'idée, qui ressort de nombreux documents nationaux, selon laquelle les offices de brevets ou les autorités compétentes connexes devraient avoir la possibilité d'apprécier les objets sensibles avant que la divulgation technique concernée ne sorte du cadre du contrôle national ordinaire⁹.**

36. Le développement de la coopération internationale en matière de brevets n'a pas supprimé cette marge de manœuvre réglementaire. Les systèmes internationaux et régionaux de dépôt ont facilité la protection des brevets au-delà des frontières, mais les législations nationales ont continué de maintenir des contrôles liés à la sécurité sur certains dépôts, certaines divulgations et certaines transmissions. Les cadres internationaux et régionaux pertinents sont examinés séparément dans la section IV¹⁰.

37. Les travaux universitaires et les analyses de politique générale récents donnent à penser que la terminologie entourant ces mesures s'est élargie au-delà de l'accent autrefois mis sur le seul secret en temps de guerre. Les analyses contemporaines inscrivent de plus en plus le secret en matière de brevets, la non-divulgaration et les contrôles des dépôts à l'étranger dans un ensemble plus large de préoccupations liées aux technologies essentielles, à la sécurité économique, à la cybersécurité, aux infrastructures essentielles, à la recherche à double usage et à la gouvernance des connaissances techniques sensibles. Cela ne signifie pas que toute condition applicable au dépôt à l'étranger constitue un instrument de politique industrielle, ni que les législations nationales poursuivent toutes le même objectif. Cela donne toutefois à penser que le contexte de politique générale dans lequel ces mécanismes s'inscrivent ne se limite plus à la problématique classique des inventions militaires ou de la divulgation en temps de guerre¹¹.

38. Un courant connexe de l'analyse des politiques publiques porte sur la sécurité économique, la souveraineté technologique, les capacités nationales d'innovation et la marge de manœuvre disponible pour poursuivre des objectifs de politique industrielle. Dans le contexte du PCT, le cadre international des brevets lui-même reconnaît que les restrictions au dépôt peuvent être liées non seulement à la sécurité nationale, mais aussi à la protection des intérêts économiques généraux d'un État en ce qui concerne les demandes internationales déposées par ses propres résidents ou ressortissants. Plus largement, les travaux consacrés à la souveraineté technologique établissent un lien entre la capacité d'action de l'État à l'égard des technologies et des connaissances revêtant une importance stratégique, dans un

⁹ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, au Brésil, au Brunéi Darussalam, à la Chine, à l'Espagne, aux États-Unis d'Amérique, à la France, au Japon, au Royaume-Uni et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, le recours à un examen au regard du secret, à des délais d'attente, à des exigences d'autorisation écrite ou de licence, à un examen de confidentialité, à des exigences de dépôt national préalable, à des procédures de non-divulgaration ainsi qu'au dépôt ou à la transmission obligatoires par l'intermédiaire d'un office national désigné; voir également Pub.L. n° 82-256, 66 Stat.3, §§ 4, 10 et 12 (approuvée le 1^{er} février 1952) (disposition relative à la licence de dépôt à l'étranger; abrogation de textes antérieurs de 1917, 1940, 1941 et 1942; titre abrégé : "Invention Secrecy Act of 1951"); 35 U.S.C. §§ 181 à 188.

¹⁰ Traité de coopération en matière de brevets, article 27.8); Traité sur le droit des brevets, article 4; Notes explicatives relatives au Traité sur le droit des brevets, note concernant l'article 4; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 73; Convention sur le brevet européen, article 77.2); OMPI, "International applications and national security considerations".

¹¹ Voir OMPI, "International applications and national security considerations", où il est indiqué que certains États contractants du PCT restreignent, pour des raisons de sécurité nationale, le dépôt de demandes internationales auprès d'autres offices lorsque la demande est déposée par des ressortissants ou des résidents de l'État concerné, ou lorsque l'invention a été réalisée dans cet État; OMPI, *Guide du déposant du PCT : Phase internationale*, par. IP 6010; Lisette Pöld, "Preserving Secrecy within the Patent System to Safeguard Western Countries' Technological Innovation", *Juridica International*, vol. 33 (2024), p. 77 à 88; Juliana Pavan Dornelles, "Why Are They Hiding? Patent Secrecy and Patenting Strategies," *Innovation: Organization & Management*, vol. 22, n° 3 (2020), p. 316 à 333; Phoebe Li et Atilla Kasap, "Regulating Critical Technologies: National Security and Intellectual Property," *Journal of World Intellectual Property* (2026), p. 1 à 27.

environnement technologique de plus en plus interdépendant, et la compétitivité nationale, la résilience et les capacités industrielles, tandis que les travaux consacrés à la propriété intellectuelle et à la politique industrielle soulignent que les règles internationales de propriété intellectuelle peuvent limiter la marge de manœuvre dont disposent les États pour poursuivre ces objectifs. En ce sens, selon la conception du régime national concerné, une exigence de dépôt national, d'acheminement ou d'autorisation peut constituer non seulement un point de contrôle aux fins du secret, mais aussi un stade précoce auquel les pouvoirs publics prennent connaissance d'inventions considérées comme présentant un intérêt au regard d'enjeux technologiques ou économiques stratégiques¹².

39. Dans le même temps, ces justifications doivent être mises en balance avec la fonction ordinaire de divulgation du système des brevets. La publication des brevets, l'information en matière de brevets et les statistiques sur les brevets favorisent la diffusion des connaissances, la cartographie technologique, les inventions ultérieures, la veille économique et l'élaboration de politiques d'innovation fondées sur des données factuelles. Les travaux empiriques consacrés au secret des inventions donnent à penser que la suppression ou le report de la divulgation peut réduire l'innovation ultérieure, restreindre la commercialisation et engendrer des coûts plus larges pour le système d'innovation, même lorsque le secret permet effectivement de soustraire les informations sensibles à la connaissance du public. La justification de politique générale des conditions applicables au dépôt à l'étranger doit donc être considérée comme exceptionnelle et propre au contexte : il s'agit de mécanismes permettant de gérer la divulgation, vers l'extérieur du ressort juridique concerné, d'informations liées aux brevets lorsque des intérêts protégés sont en jeu, et non d'une solution de remplacement générale aux fonctions ordinaires de publication et de diffusion du système des brevets¹³.

¹² Traité de coopération en matière de brevets, article 27.8); concernant la souveraineté technologique et les capacités technologiques stratégiques, voir Jakob Edler, Knut Blind, Henning Kroll et Torben Schubert, "Technology Sovereignty as an Emerging Frame for Innovation Policy: Defining Rationales, Ends and Means", *Research Policy*, vol. 52, n° 6 (2023), article 104765; OMPI, *World Intellectual Property Report 2024: Making Innovation Policy Work for Development*, chapitre 1, "Economic Development, Economic Complexity and Industrial Policy"; concernant les règles de propriété intellectuelle et la marge de manœuvre en matière de politique industrielle, voir Carlos M. Correa, "Intellectual Property: How Much Room Is Left for Industrial Policy?", UNCTAD Discussion Paper n° 223 (2015).

¹³ Voir OMPI, "Frequently Asked Questions: Patents", où il est expliqué qu'un brevet est un droit exclusif et que les informations techniques concernant l'invention doivent être divulguées dans une demande de brevet; OMPI, "Patent Analytics"; Deepak Hegde, Kyle F. Herkenhoff et Chenqi Zhu, "Patent Publication and Innovation", *Journal of Political Economy*, vol. 131, n° 7 (2023), p. 1845 à 1903; Gaétan de Rassenfosse, Gabriele Pellegrino et Emilio Raiteri, "Do Patents Enable Disclosure? Evidence from the Invention Secrecy Act", *International Journal of Industrial Organization*, vol. 92 (2024), article 103044; Daniel P. Gross, "The Hidden Costs of Securing Innovation: The Manifold Impacts of Compulsory Invention Secrecy", *Management Science*, vol. 69, n° 4 (2023), p. 2318 à 2338.

C. COMPARATIF DES DIFFERENTS MODELES REGLEMENTAIRES

40. Les conditions applicables au dépôt à l'étranger sont désignées, dans les législations nationales, par une grande variété de termes. À un niveau indépendant des particularités nationales, le paysage comparatif peut toutefois être appréhendé, dans un premier temps, en déterminant à quel stade le point de contrôle national intervient par rapport à la divulgation d'informations relatives aux brevets vers l'extérieur du ressort juridique concerné. Ce point de contrôle peut intervenir lors du premier dépôt national, avant toute démarche de dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné, dans le cadre d'une voie de dépôt internationale ou régionale prescrite, après l'imposition d'un régime de secret ou de sécurité, ou encore entièrement en dehors du droit des brevets. Ces différents positionnements ne traduisent pas de simples différences terminologiques. Ils déterminent la manière dont l'autorité nationale prend connaissance de l'invention, l'ordre dans lequel le déposant effectue ses dépôts et la manière dont le système des brevets encadre la circulation transfrontière des informations techniques.

41. **Pour cette raison, les modèles de référence décrits dans la présente sous-section doivent être compris comme des architectures réglementaires plutôt que comme des classements rigides par pays.** Un même système juridique peut combiner plusieurs modèles. Un système imposant un premier dépôt national peut également prévoir un délai d'attente, un examen de sécurité, un mécanisme exprès d'autorisation ou une instruction ultérieure de mise au secret. Un système d'autorisation préalable peut fonctionner au moyen d'une licence, d'une autorisation écrite, d'un examen de confidentialité ou d'une procédure de non-objection. Une exigence d'acheminement peut être associée à un examen national de sécurité ou à des restrictions applicables à la transmission ultérieure. À l'inverse, un système qui ne prévoit aucune exigence générale d'autorisation préalable du dépôt à l'étranger peut néanmoins restreindre un dépôt ou une communication ultérieurs dès lors que l'invention est soumise à un régime de secret ou à un régime comparable.

42. Ces modèles sont également distincts des questions examinées dans les sous-sections suivantes. La sous-section D examine les éléments de rattachement et les critères de déclenchement qui déterminent l'applicabilité d'un régime. La sous-section E examine les actes visés par la restriction. La sous-section F examine la procédure d'examen, la portée de l'autorisation et les délais applicables. La sous-section G examine les mesures de mise au secret et les obligations de confidentialité. La sous-section H examine les conséquences juridiques et les mécanismes limités permettant d'obtenir un allègement. La sous-section I examine les exigences qui se chevauchent et les conflits transfrontières, tandis que la sous-section J examine les incidences pratiques et les mesures d'atténuation possibles. La présente sous-section porte donc sur la question fondamentale de conception : quel type de point de contrôle national le système juridique utilise-t-il?

43. La première architecture de référence est le **modèle d'examen fondé sur le premier dépôt national**. Dans ce modèle, l'invention doit d'abord être déposée auprès de l'office national des brevets ou d'une autre autorité nationale désignée avant qu'il puisse être recouru à une voie de dépôt étrangère, régionale, européenne, PCT ou autre voie internationale. Le dépôt national ouvre la procédure d'examen. Cet acte national peut remplir plusieurs fonctions à la fois : il donne à l'autorité nationale une première visibilité sur l'invention, crée un dossier administratif dans le cadre duquel l'examen peut être effectué et peut fournir au déposant un premier dépôt susceptible de fonder des revendications de priorité ultérieures. Du point de vue de l'architecture du système, l'élément distinctif est que la démarche du déposant vers l'extérieur du ressort juridique concerné commence par un dépôt national de brevet ou une soumission nationale équivalente, plutôt que par une demande distincte et autonome d'autorisation de déposer à l'étranger.

44. Les systèmes de premier dépôt national peuvent être conçus de plusieurs manières. Dans une première variante, le dépôt national constitue la condition principale, et le dépôt à l'étranger peut intervenir dès lors que la demande nationale a été déposée et qu'aucune restriction distincte n'est en vigueur. Dans une autre variante, le dépôt national fait courir un délai d'attente fixe; le déposant ne peut procéder à un dépôt à l'étranger qu'après l'expiration de ce délai. Une autre variante encore repose sur un mécanisme de non-objection : le dépôt à l'étranger devient possible si l'autorité compétente n'émet pas, dans le délai prescrit, d'interdiction, d'instruction, de mise au secret ou d'autre communication défavorable. Dans une variante plus stricte, le dépôt national ne fait qu'ouvrir la procédure d'examen, et le dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné demeure impossible tant qu'une autorisation expresse n'a pas été accordée. Ces variantes diffèrent quant aux effets juridiques attachés à l'écoulement du temps, au silence et à l'action administrative, mais elles reposent sur la même architecture fondamentale : la demande nationale constitue la première étape formelle de la séquence de dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné.

45. Le modèle de premier dépôt national peut avoir des incidences importantes sur les délais et l'enchaînement des dépôts. Étant donné que le dépôt national intervient avant le dépôt à l'étranger ou le dépôt international, la période d'examen national peut absorber une partie du délai disponible pour effectuer ultérieurement des dépôts dans d'autres ressorts juridiques. Le modèle peut également obliger le déposant à effectuer un dépôt national même lorsque sa stratégie commerciale ou de gestion de portefeuille aurait autrement privilégié un premier dépôt dans un autre ressort juridique. Dans le même temps, ce modèle peut offrir une voie d'examen structurée et relativement transparente, puisque l'autorité nationale reçoit les pièces relatives au brevet sous une forme procédurale qui lui est familière. Le modèle fait donc peser la contrainte initiale sur l'ordre des dépôts : le déposant doit déterminer que l'étape nationale est requise avant de recourir à une voie de dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné¹⁴.

46. La deuxième architecture de référence est le **modèle d'autorisation préalable**. Dans ce modèle, l'élément juridique déterminant n'est pas nécessairement le dépôt d'une demande de brevet nationale avant le dépôt à l'étranger, mais l'obtention, avant toute démarche de dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné, d'une autorisation, d'une licence, d'une autorisation écrite, d'une habilitation de sécurité, d'un examen de confidentialité, d'un agrément ou d'une non-objection. Le déposant peut être tenu de soumettre des documents techniques, un projet de demande, une description de l'invention, les pays ou territoires dans lesquels le dépôt est envisagé, ou d'autres informations suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de déterminer si le dépôt à l'étranger envisagé peut être effectué. L'élément distinctif est que l'autorisation de déposer à l'étranger est considérée comme une condition juridique distincte, que le déposant effectue ou non également un dépôt national.

47. Les systèmes d'autorisation préalable comportent eux aussi d'importants sous-types. Certains exigent une autorisation écrite expresse et n'attachent aucun effet permissif à l'inaction de l'autorité. D'autres permettent le dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné à l'expiration d'un délai déterminé si aucune objection n'a été communiquée. Certains prennent la forme d'un examen de l'invention au regard de la sécurité ou de la confidentialité; d'autres

¹⁴ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Arménie, au Bélarus et à la République de Moldova. L'entrée relative à l'Arménie décrit une exigence de premier dépôt national applicable aux inventions créées en Arménie, suivie d'un mécanisme de non-interdiction de trois mois en vertu duquel le déposant peut poursuivre la procédure si l'organisme public habilité ne lui notifie pas que le dépôt de demandes de brevet à l'étranger est interdit. L'entrée relative au Bélarus décrit une procédure selon laquelle les personnes physiques ou morales du Bélarus doivent déposer une demande correspondante au Bélarus et informer l'office des brevets de leur intention de demander une protection à l'étranger; si aucune interdiction n'est notifiée dans un délai de trois mois, le déposant peut ensuite procéder au dépôt à l'étranger. L'entrée relative à la République de Moldova décrit une exigence de premier dépôt national applicable aux inventions provenant de la République de Moldova ainsi qu'une règle légale relative aux délais, en vertu de laquelle une invention créée en Moldova peut être brevetée à l'étranger après l'expiration de la période applicable d'examen au regard de la sécurité nationale, sous réserve de toute levée ou restriction prévue par les dispositions pertinentes.

sont formulés plus directement comme des licences de dépôt à l'étranger ou des autorisations écrites de déposer à l'étranger. Certaines autorisations peuvent être suffisamment larges pour couvrir, de manière générale, le dépôt à l'étranger envisagé de l'invention examinée, tandis que d'autres peuvent être limitées aux documents, revendications, pays, voies de dépôt, destinataires, finalités ou canaux de divulgation soumis à examen. En ce sens, le modèle d'autorisation préalable soulève souvent une question de second ordre, examinée plus en détail dans la sous-section F : qu'est-ce qui a exactement été autorisé?

48. Par rapport à une architecture fondée sur le premier dépôt national, une architecture d'autorisation préalable peut être plus ciblée, car elle n'impose pas nécessairement au déposant de déposer dans tous les cas une demande de brevet nationale complète. Elle peut permettre un examen avant un premier dépôt à l'étranger, ou avant le recours à une voie internationale ou régionale particulière, sans nécessairement exiger que l'office national devienne l'office du premier dépôt de l'invention. La conséquence correspondante sur le plan de la conception du système est que la procédure de demande d'autorisation elle-même devient centrale. Le déposant doit savoir à quel moment une autorisation est requise, quels documents doivent être soumis, qui prend la décision, si le silence de l'autorité produit des effets juridiques et si l'autorisation couvre les modifications ultérieures ou uniquement le dépôt tel qu'il a été examiné. Ainsi, le point de contrôle n'est pas le dépôt national en tant que tel, mais l'autorisation ou la non-objection de l'autorité avant l'acte de dépôt à l'étranger¹⁵.

49. La troisième architecture de référence est le **modèle d'acheminement par l'intermédiaire d'un office désigné**. Dans ce modèle, le système juridique ne se borne pas à déterminer si le déposant peut effectuer un dépôt à l'étranger; il prescrit la voie par laquelle certaines demandes destinées à être déposées à l'étranger, certaines demandes régionales, européennes, PCT ou autres demandes internationales doivent transiter. L'office national, ou une autre autorité nationale désignée, devient le point de réception ou de transmission obligatoire. La voie d'acheminement fait donc elle-même partie du contrôle. Le déposant peut toujours recourir à un système régional ou international de dépôt, mais le droit national exige que la demande soit d'abord déposée par l'intermédiaire de l'office national désigné ou lui soit soumise en premier lieu.

50. Les modèles d'acheminement sont particulièrement importants, car ils montrent que la voie de dépôt peut faire partie intégrante de l'exigence juridique et ne relève pas seulement de la commodité administrative. Dans certains systèmes, le dépôt direct auprès d'un office étranger, régional ou international peut être restreint si l'office national n'est pas utilisé en premier lieu. Dans d'autres, le recours à la voie nationale prescrite peut être nécessaire pour préserver les effets nationaux ou permettre un examen de sécurité avant toute transmission ultérieure. Une exigence d'acheminement peut également fonctionner différemment selon qu'il s'agit d'un premier dépôt, qu'une priorité fondée sur un dépôt national antérieur est revendiquée ou que l'objet de la demande a été identifié comme devant faire l'objet d'un examen au regard du secret ou de la sécurité. Ces questions relatives aux critères de déclenchement et aux conséquences sont examinées plus loin; au niveau de l'architecture du système, le point essentiel est que celui-ci contrôle le dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné en contrôlant la voie par laquelle la demande est acheminée.

¹⁵ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à la France et aux États-Unis d'Amérique. L'entrée relative à la France décrit des voies d'autorisation distinctes pour un premier dépôt à l'étranger lorsqu'aucun premier dépôt national n'est effectué, notamment un examen par l'office de la propriété intellectuelle du ministère des Armées avant le premier dépôt à l'étranger envisagé. L'entrée relative aux États-Unis d'Amérique décrit une exigence de licence de dépôt à l'étranger applicable avant qu'une personne ne dépose, ne fasse déposer ou n'autorise le dépôt d'une demande de brevet, ou de certaines demandes connexes, dans un pays étranger ou auprès d'une autorité étrangère ou internationale de propriété intellectuelle à l'égard d'une invention réalisée aux États-Unis d'Amérique, à moins qu'une exception légale ou réglementaire applicable ne soit satisfaite.

51. Le modèle d'acheminement par l'intermédiaire d'un office désigné peut être combiné aussi bien avec des mécanismes de premier dépôt national qu'avec des mécanismes d'autorisation préalable. Un dépôt national peut être exigé en premier lieu, et tout dépôt international, PCT ou régional ultérieur peut également devoir transiter par l'office national. À l'inverse, un système peut autoriser une demande selon le PCT, européenne, régionale ou autre demande internationale comme première étape vers l'extérieur du ressort juridique concerné, mais uniquement si la demande est déposée auprès de l'office national agissant en la qualité prescrite. Lorsque des considérations de sécurité se présentent, l'office national peut retarder la transmission ultérieure, la suspendre ou la subordonner à certaines conditions. Dans ce type de système, le contrôle pertinent peut donc intervenir non seulement au moment du dépôt, mais aussi au stade de l'acheminement ou de la transmission à l'autorité internationale ou régionale.

52. La quatrième architecture de référence est le **modèle de restriction déclenchée par une mesure de mise au secret**. Ce modèle doit être distingué d'une exigence générale d'autorisation préalable. Dans un système où la restriction est déclenchée par une mesure de mise au secret, il peut ne pas exister d'obligation générale ex ante d'obtenir une licence de dépôt à l'étranger du seul fait qu'une protection à l'étranger est envisagée. Les restrictions prennent effet après le déclenchement d'une procédure nationale en matière de brevets, d'un examen de sécurité, d'une procédure de classification, d'un examen au regard de la défense, d'une instruction d'interdiction, d'une ordonnance de mise au secret ou d'une mesure analogue. Une fois ce statut imposé, les dépôts ultérieurs à l'étranger, la publication, la transmission, la procédure de délivrance ou les communications propres aux brevets peuvent être restreints. Le point de contrôle découle donc du statut juridique de l'invention ou de la demande, plutôt que d'une exigence universelle consistant à obtenir une autorisation avant tout dépôt à l'étranger.

53. Les systèmes dans lesquels la restriction est déclenchée par une mesure de mise au secret peuvent intervenir à différents stades de la procédure en matière de brevets. Dans certains systèmes, l'examen au regard du secret intervient après le dépôt d'une demande de brevet nationale. Dans d'autres, une demande de brevet peut être transmise, aux fins d'évaluation, à une autorité compétente en matière de défense, de sécurité, relevant d'un ministère ou chargée des informations classifiées. Dans d'autres systèmes encore, le statut de secret peut résulter d'une décision distincte relevant du droit public, qui produit ensuite des effets sur le traitement de la demande de brevet. La restriction qui en découle peut concerner la publication ordinaire, l'accès du public au dossier, la poursuite de la procédure de délivrance, la transmission à un office international ou régional, la communication avec des mandataires étrangers ou un dépôt ultérieur à l'étranger. L'élément architectural commun à ces variantes est que la restriction est activée par l'attribution d'un statut de secret ou d'un statut comparable, et non par une règle générale imposant une licence de dépôt à l'étranger dans tous les cas.

54. Le modèle de restriction déclenchée par une mesure de mise au secret est donc utile aux fins de la comparaison, car il permet d'appréhender des systèmes qui pourraient autrement être classés à tort comme ne comportant aucune restriction pertinente relevant du droit des brevets. Un ressort juridique peut ne prévoir aucune exigence générale d'autorisation de dépôt à l'étranger pour les inventions ordinaires, tout en empêchant néanmoins un dépôt ou une transmission vers l'extérieur du ressort juridique concerné dès lors que la demande ou l'invention a été mise au secret, classée, frappée d'une interdiction ou soumise d'une autre manière à un régime de confidentialité fondé sur des considérations de sécurité. Sur le plan fonctionnel, il en résulte que la liberté ordinaire du déposant en matière de dépôt peut demeurer intacte tant qu'aucun statut lié au secret n'a été imposé. Une fois ce statut imposé, toutefois, la

restriction peut présenter un caractère plus durable et être davantage centrée sur l'information qu'une condition ordinaire intervenant en amont du dépôt¹⁶.

55. La cinquième architecture de référence est l'**absence de condition relevant du droit des brevets applicable au dépôt à l'étranger**. Cette catégorie signifie que le droit des brevets examiné n'impose, avant un dépôt à l'étranger, aucune exigence de premier dépôt national, aucune autorisation de dépôt à l'étranger, aucun délai d'attente, aucune exigence d'acheminement par l'intermédiaire d'un office désigné ni aucune condition d'autorisation liée au secret. Il s'agit d'une conclusion comparative portant sur les conditions applicables au dépôt à l'étranger qui relèvent du droit des brevets. Elle ne doit pas être interprétée plus largement comme signifiant qu'aucune règle juridique, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir une incidence sur les mêmes informations techniques. Les règles relatives au contrôle des exportations, aux informations classifiées, aux obligations découlant de contrats publics, à la sécurité de la recherche, aux obligations liées à l'emploi, à la cybersécurité ou encore aux accords privés de confidentialité peuvent néanmoins être pertinentes dans un cas particulier. Elles ne relèvent de la présente catégorie que si elles subordonnent à certaines conditions ou modifient le dépôt lié aux brevets, la divulgation propre aux brevets, la transmission par un office de brevets, ou la procédure de délivrance et la délivrance du brevet¹⁷.

56. La catégorie "absence de condition relevant du droit des brevets" doit également être distinguée des formalités ordinaires en matière de brevets et de la confidentialité ordinaire des demandes. Une règle imposant la désignation d'un mandataire local, une traduction, le paiement d'une taxe, un acte relatif à l'entrée dans la phase nationale ou la communication d'informations concernant des demandes correspondantes déposées à l'étranger ne devient pas une condition applicable au dépôt à l'étranger du seul fait qu'elle s'applique à un déposant étranger ou qu'elle fait référence à un dépôt à l'étranger. De même, le traitement ordinairement non public des demandes de brevet non publiées ne se confond pas avec une restriction déclenchée par une mesure de mise au secret. La question comparative consiste à déterminer si le droit des brevets impose une condition nationale au dépôt, à l'acheminement, à la transmission ou à la divulgation propre aux brevets vers l'extérieur du ressort juridique concerné, avant l'obtention d'une protection par brevet à l'étranger ou en lien avec celle-ci.

57. Ces cinq architectures de référence ne s'excluent pas mutuellement. En pratique, l'architecture d'un régime peut comporter plusieurs niveaux superposés. Un système peut exiger un premier dépôt national, autoriser un dépôt à l'étranger après l'expiration d'un délai d'attente, puis soumettre l'invention à un régime de secret si celle-ci est considérée comme sensible. Un autre système peut exiger une autorisation préalable pour un premier dépôt à

¹⁶ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Australie, à l'Allemagne et à la Nouvelle-Zélande. L'entrée relative à l'Australie indique qu'aucune exigence générale applicable aux dépôts à l'étranger n'a été recensée, mais que, lorsqu'une ordonnance d'interdiction fondée sur le secret est en vigueur, cette ordonnance doit être modifiée avant qu'un dépôt puisse être effectué dans un autre ressort juridique et que la publication ou la communication de l'objet concerné peut être restreinte. L'entrée relative à l'Allemagne indique qu'aucune condition générale applicable au dépôt à l'étranger ne s'applique en vertu du droit des brevets, mais que des dispositions particulières s'appliquent aux demandes de brevet contenant un secret d'État. L'entrée relative à la Nouvelle-Zélande indique qu'aucune exigence de premier dépôt relevant du droit des brevets ni aucune exigence de licence de dépôt à l'étranger généralement applicable aux déposants ordinaires n'a été recensée, tout en signalant l'existence d'un régime d'instructions de mise au secret pour raisons de défense applicable aux inventions sensibles.

¹⁷ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Argentine, au Bhoutan et à Malte. L'entrée relative à l'Argentine indique qu'aucune condition relevant du droit des brevets applicable au dépôt à l'étranger n'a été recensée dans la législation argentine sur les brevets examinée, tout en distinguant les dispositions ordinaires relatives au dépôt de demandes de brevet, à la priorité, à la confidentialité et à la publication des exigences de premier dépôt national, des licences de dépôt à l'étranger, des délais d'attente, des exigences d'acheminement ou des exigences de mise au secret relevant du droit des brevets qui restreignent le dépôt à l'étranger. L'entrée relative au Bhoutan indique que le Bhoutan n'impose aucune condition applicable au dépôt à l'étranger avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets. L'entrée relative à Malte indique qu'aucune autorisation obligatoire n'est requise avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets et que la législation maltaise ne contient aucune disposition imposant des exigences aux déposants en matière de dépôts à l'étranger.

l'étranger et imposer également une voie nationale pour les demandes selon le PCT ou régionales. Un autre encore peut ne prévoir aucune exigence ordinaire d'autorisation, tout en restreignant le dépôt, la publication ou la communication une fois qu'un statut de secret a été imposé. Les systèmes hybrides doivent donc être analysés en déterminant d'abord le point de contrôle principal, puis les éventuels mécanismes secondaires ayant une incidence sur les délais, la voie de dépôt, le secret ou les communications ultérieures.

58. L'intérêt comparatif de ces modèles réside dans la manière dont ils répartissent la visibilité, les contraintes temporelles et les responsabilités procédurales. Un modèle de premier dépôt national donne à l'autorité nationale une visibilité sur l'invention par l'intermédiaire de la première demande de brevet. Un modèle d'autorisation préalable lui donne cette visibilité au moyen d'une demande d'autorisation. Un modèle d'acheminement la lui donne par l'intermédiaire de la voie de dépôt. Un modèle de restriction déclenchée par une mesure de mise au secret confère à l'autorité un pouvoir de contrôle après que l'invention ou la demande a été soumise à un statut protégé. Un modèle sans condition applicable au dépôt à l'étranger laisse l'acte de dépôt d'une demande de brevet vers l'extérieur du ressort juridique concerné en dehors de ce type de contrôle relevant du droit des brevets. Aucune de ces architectures ne permet, à elle seule, de déterminer qui est visé, quels actes sont restreints, si le silence vaut autorisation, quel traitement est réservé aux éléments ajoutés ultérieurement ou quelles conséquences découlent du non-respect des exigences applicables. Ces questions dépendent des caractéristiques de conception supplémentaires examinées dans les sous-sections suivantes.

59. Les architectures réglementaires de référence utilisées aux fins de la présente vue d'ensemble comparative sont résumées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Modèles réglementaires de référence

Instrument type	Comment le reconnaître
Modèle d'examen fondé sur le premier dépôt national	L'invention doit d'abord faire l'objet d'un dépôt national; le dépôt à l'étranger ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'attente, une non-objection ou une autorisation. Le dépôt national ouvre la procédure d'examen.
Modèle d'autorisation préalable	Le dépôt à l'étranger est subordonné à l'obtention, avant toute démarche de dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné, d'une licence, d'une autorisation écrite, d'un examen de confidentialité ou de sécurité, d'un agrément ou d'une non-objection.
Modèle d'acheminement par l'intermédiaire d'un office désigné	Certaines demandes destinées à être déposées à l'étranger, certaines demandes régionales, européennes, PCT ou internationales doivent être déposées par l'intermédiaire d'un office national désigné ou lui être soumises en premier lieu. La voie imposée fait partie intégrante du contrôle.
Modèle de restriction déclenchée par une mesure de mise au secret	Aucune autorisation générale <i>ex ante</i> de dépôt à l'étranger n'est requise, mais dès lors qu'une procédure nationale en matière de brevets ou de sécurité impose un statut de secret, une classification, une interdiction ou un statut analogue, les dépôts ultérieurs à l'étranger, la transmission, la publication ou les communications propres aux brevets peuvent être restreints.
Absence de condition relevant du droit des brevets applicable au dépôt à l'étranger	Le droit des brevets n'impose, avant un dépôt à l'étranger, aucune exigence de premier dépôt national, aucune autorisation, aucun délai d'attente, aucune exigence d'acheminement ni aucune condition d'autorisation liée au secret.

D. APPLICABILITE : ELEMENTS DE RATTACHEMENT ET CRITERES DE DECLenchement

60. Une fois le modèle réglementaire de référence identifié, la question suivante consiste à déterminer si le régime est applicable. Les conditions applicables au dépôt à l'étranger ne s'appliquent pas du seul fait qu'une invention existe, qu'une protection par brevet peut être recherchée à l'étranger ou que des informations techniques sont susceptibles de franchir ultérieurement les frontières. Leur application dépend des éléments de rattachement et des critères de déclenchement prévus par la législation pertinente. Ces critères déterminent si l'invention, le déposant, l'inventeur, la personne effectuant le dépôt, le titulaire ou l'acte envisagé relève du champ d'application du système juridique national, avant que ne se pose toute autre question relative à la voie de dépôt, à l'autorisation, au secret, aux délais ou aux conséquences.

61. L'applicabilité constitue donc une question préalable, mais son examen ne se fait pas toujours en une seule étape. Certains régimes utilisent un lien fondé sur la personne ou l'entité comme critère initial de rattachement juridictionnel. D'autres se fondent sur l'origine territoriale de l'invention. D'autres encore ne s'appliquent que lorsque l'objet est sensible, lié à la défense, classifié ou autrement susceptible de porter atteinte à un intérêt public protégé. Dans de nombreux systèmes, ces critères se combinent. Un lien personnel ou territorial peut faire entrer la situation dans le champ d'application initial du régime, tandis qu'une appréciation portant sur l'objet ou sur la sécurité détermine si la voie de dépôt ordinaire reste ouverte ou si une autorisation, une interdiction, une mesure de mise au secret, un traitement confidentiel ou une autre restriction s'applique.

62. **Une manière utile d'appréhender les choix de conception consiste à distinguer les critères d'entrée des critères de filtrage.** Les critères personnels et territoriaux jouent souvent le rôle de critères d'entrée : ils permettent d'identifier les personnes, entités, inventions ou situations de dépôt à l'égard desquelles le système juridique fait valoir un intérêt réglementaire initial. Les critères relatifs à l'objet et à la sécurité jouent souvent le rôle de critères de filtrage : ils permettent de déterminer si, dans ce cadre juridictionnel, l'invention présente un caractère suffisamment sensible pour justifier un examen, une restriction ou un traitement particulier. Cette distinction n'est pas absolue, car certaines législations définissent directement le critère de déclenchement par référence à un objet sensible. Elle permet néanmoins de comprendre pourquoi le caractère sensible de l'objet ne constitue souvent pas, à lui seul, un fondement autonome permettant d'appréhender toutes les inventions sensibles, quel que soit le lieu où elles ont été réalisées, mais s'inscrit dans une structure plus large d'applicabilité.

63. Les facteurs personnels de rattachement confèrent une pertinence juridique à une personne ou à une entité liée à l'invention ou au dépôt envisagé. Selon le régime considéré, le lien pertinent peut être la nationalité, la citoyenneté, la résidence, le domicile, le siège, le siège statutaire, le principal établissement, un établissement, la qualité de déposant, la qualité d'inventeur, le droit de déposer, la titularité, la relation de travail ou encore la responsabilité du fait de faire effectuer ou d'organiser le dépôt. La personne juridiquement pertinente n'est pas toujours le déposant désigné dans la demande étrangère, régionale, PCT ou autre demande internationale envisagée. Un régime peut au contraire se concentrer sur l'inventeur, le déposant résident, la personne habilitée à déposer une demande, l'entité qui contrôle la décision de dépôt ou la personne qui fait déposer une demande à l'étranger par un tiers.

64. Les critères de déclenchement fondés sur la personne ou l'entité peuvent donc exiger de prendre en considération la structure juridique et pratique sous-jacente au dépôt. Dans les projets transfrontières, le déposant officiel peut être une société mère, une société affiliée, un cessionnaire, un organisme de financement, un établissement de recherche, un organisme lié à l'État ou une entité *ad hoc* chargée du dépôt, tandis que l'activité inventive peut avoir été

menée par des personnes situées ailleurs. Un dépôt peut également être préparé ou organisé par un mandataire, une société affiliée, un employeur ou un cotitulaire. Lorsque la législation applicable vise la personne qui dépose, fait déposer, autorise le dépôt, détient le droit de déposer ou a droit à la protection, l'analyse de l'applicabilité peut aller au-delà du nom figurant sur le formulaire de demande¹⁸.

65. Les facteurs territoriaux de rattachement portent sur l'origine de l'activité inventive. La formulation pertinente peut viser une invention réalisée, créée, développée, mise au point, générée, achevée ou à laquelle une contribution substantielle a été apportée dans le ressort juridique concerné. Lorsqu'un tel critère est utilisé, l'office de dépôt choisi par le déposant ne détermine pas, à lui seul, l'applicabilité du régime. De même, le lieu de constitution du déposant ne détermine pas nécessairement le lieu où l'invention a été réalisée. L'analyse territoriale consiste plutôt à déterminer si les faits à l'origine de l'invention présentent le lien requis avec le ressort juridique concerné.

66. Les critères fondés sur l'origine territoriale peuvent être relativement simples à appliquer lorsque l'ensemble de l'activité inventive se déroule en un seul lieu, mais ils deviennent plus complexes dans le cadre de recherches menées en collaboration. La conception, la validation expérimentale, la réalisation de prototypes, la génération de données, le développement de logiciels, l'affinement des revendications et la résolution de problèmes techniques peuvent intervenir dans des ressorts juridiques différents. Toute réunion, décision de financement, activité de gestion, résultat d'essai ou étape de rédaction ne constitue pas nécessairement un acte inventif juridiquement pertinent. En revanche, le lieu où est apportée une contribution technique pertinente au regard des revendications peut revêtir une importance centrale lorsque l'applicabilité du régime dépend du lieu où l'invention a été réalisée ou développée. La question fondamentale est donc à la fois factuelle et juridique¹⁹.

67. Les critères liés à l'objet et à la sécurité introduisent un type de déclenchement différent. Certains régimes visent des domaines techniques sensibles déterminés (par exemple l'énergie atomique, l'aérospatiale ou l'armement). D'autres recourent à des critères plus larges, tels que la sécurité nationale, la défense nationale, la sécurité publique, les secrets d'État, les informations classifiées, l'intérêt militaire, le caractère sensible dans le domaine nucléaire, les infrastructures critiques ou tout autre intérêt public protégé. Certains systèmes combinent les deux approches en recensant des catégories techniques susceptibles de justifier un contrôle, tout en laissant l'appréciation finale à l'autorité compétente. Selon la conception juridique du régime, ces formulations peuvent être étroites et propres à certains domaines, ou au contraire larges et fondées sur une appréciation.

68. Lorsque la sensibilité de l'objet ou les considérations de sécurité entrent en jeu, il convient généralement de les appréhender conjointement avec un lien personnel, un lien fondé sur l'entité, un lien territorial, un dépôt national ou une procédure nationale. Un ressort juridique ne traite normalement pas une invention sensible de manière abstraite du seul fait que la technologie concernée est sensible. L'appréciation de la sensibilité est plutôt généralement liée à une invention réalisée dans le ressort juridique concerné, à une personne ou une entité présentant un lien avec celui-ci, à un dépôt effectué par l'intermédiaire de l'office national, à une demande nationale en cours d'examen ou à une invention soumise à une procédure de mise au secret, de classification ou liée à la défense. Le critère relatif à l'objet

¹⁸ Voir la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Inde, à Israël, à l'Italie, à la Hongrie, à la Malaisie, au Royaume-Uni et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des éléments de rattachement fondés sur la personne ou l'entité, tels que la résidence, la nationalité ou la citoyenneté, le domicile, le siège, le lieu d'activité, la qualité de déposant ou d'inventeur, le droit de déposer ou la responsabilité du dépôt, du fait de faire effectuer le dépôt ou de son organisation.

¹⁹ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives au Brésil, à la Chine, à l'Espagne, aux États-Unis d'Amérique, au Japon et à la République de Moldova. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des formulations fondées sur l'origine territoriale, notamment des inventions réalisées, créées, mises au point, provenant du ressort juridique concerné ou présentant un lien substantiel avec une activité inventive qui y est exercée.

peut alors déterminer si la demande reste soumise à la procédure ordinaire en matière de brevets ou si elle est orientée vers une procédure restreinte d'examen ou de confidentialité.

69. L'applicabilité peut donc être envisagée en différentes étapes. À la première étape, un lien personnel, un lien fondé sur l'entité, un lien territorial ou un lien lié au dépôt peut faire entrer la situation dans le champ d'application potentiel du régime. À la deuxième étape, l'autorité compétente ou le cadre législatif peut apprécier si l'invention relève d'un domaine sensible ou est susceptible de porter atteinte à un intérêt protégé. À la troisième étape, le résultat de cette appréciation peut déterminer si le déposant peut poursuivre sans restriction particulière, doit attendre une autorisation, doit emprunter une voie désignée, doit s'abstenir de procéder à un dépôt à l'étranger ou doit traiter la demande sous réserve de contraintes de secret ou de confidentialité. Dans de tels systèmes, le fait qu'un régime soit potentiellement applicable ne signifie pas toujours qu'une restriction sera finalement imposée²⁰.

70. Une configuration connexe se présente lorsqu'aucune exigence générale d'autorisation préalable du dépôt à l'étranger ne s'applique, mais que des restrictions peuvent intervenir après que l'invention a été soumise à une procédure nationale en matière de brevets, de sécurité ou de mise au secret. Dans de tels systèmes, une invention ordinaire peut ne pas nécessiter d'autorisation préalable du seul fait qu'une protection par brevet à l'étranger est envisagée. Toutefois, dès qu'une demande nationale est déposée, dès que l'invention fait l'objet d'un examen de sécurité, ou dès que l'invention ou la demande est identifiée comme secrète, classifiée, liée à la défense, relevant du secret d'État ou autrement sensible, le dépôt, la publication, la communication, la poursuite de la procédure ou la transmission ultérieurs peuvent faire l'objet de restrictions. Il convient plutôt d'appréhender cette configuration comme une application du régime liée à un statut ou à une procédure, et non comme une exigence universelle distincte de licence de dépôt à l'étranger²¹.

71. Certains systèmes juridiques recourent également à des présomptions, à des critères de substitution ou à des indicateurs administratifs pour traiter la question fondamentale. La résidence, le domicile, le siège, le siège statutaire, l'adresse de l'inventeur, l'adresse du déposant, le lieu du dépôt, la relation de travail ou le rattachement à un projet peuvent être considérés comme des éléments pertinents pour établir le lien entre l'invention et le ressort juridique concerné. Dans certains cas, ces éléments peuvent constituer des présomptions réfragables. Dans d'autres, ils peuvent simplement orienter le contrôle initial ou déterminer si la question doit être soumise à examen. Ces mécanismes peuvent faciliter l'administration du régime, mais ils appellent également à la prudence, car le critère de substitution peut ne pas toujours correspondre exactement au lieu où l'invention a été réalisée, à la personne qui contrôle le dépôt ou au lieu où la contribution technique sensible a été apportée.

72. Il importe tout autant de déterminer ce qui ne suffit pas, à lui seul, à rendre le régime applicable. Les formalités ordinaires en matière de brevets, les exigences relatives à la désignation d'un mandataire local, à la traduction, au paiement de taxes ou à l'entrée dans la phase nationale, les règles relatives aux revendications de priorité et les demandes

²⁰ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives au Brésil, à l'Espagne, aux États-Unis d'Amérique, à la France, à Israël, au Japon, à la République de Corée et au Royaume-Uni. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des critères relatifs à l'objet ou à la sécurité fondés sur la défense nationale, la sécurité nationale, la sécurité publique, les informations classifiées, les secrets d'État, l'intérêt militaire, le caractère sensible dans le domaine nucléaire, certains domaines techniques déterminés ou des intérêts protégés comparables, souvent en combinaison avec un lien personnel, territorial, lié au dépôt ou à un examen national.

²¹ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, à l'Australie, au Canada, à la Nouvelle-Zélande et à la République de Corée. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des systèmes dans lesquels aucune exigence générale relevant du droit des brevets en matière d'autorisation de dépôt à l'étranger n'a été recensée pour les inventions ordinaires, mais dans lesquels le dépôt, la publication, la communication, la procédure de délivrance ou la transmission liés aux brevets peuvent être restreints dès lors qu'une ordonnance de mise au secret, une instruction d'interdiction, un régime lié à la sécurité nationale ou applicable aux agents publics, un statut de secret d'État, une mesure liée à la défense ou une procédure de sécurité analogue entre en jeu.

d'informations concernant des demandes correspondantes déposées à l'étranger ne deviennent pas des conditions applicables au dépôt à l'étranger du seul fait qu'elles concernent des déposants étrangers ou des demandes étrangères. Elles ne sont pertinentes aux fins de la présente étude que lorsqu'elles subordonnent à certaines conditions ou modifient le dépôt de brevet vers l'extérieur du ressort juridique concerné, la divulgation propre aux brevets, la transmission par un office de brevets ou la procédure de délivrance en dehors de ce ressort juridique.

73. La collaboration transfrontière peut conduire plusieurs éléments de rattachement à pointer dans des directions différentes. Une invention peut associer des inventeurs situés dans un ressort juridique, un déposant dans un autre, une société mère ou un organisme de financement dans un troisième, des activités de recherche menées dans plusieurs lieux, ainsi qu'un objet susceptible d'être considéré comme sensible au regard de plusieurs systèmes juridiques. La sous-section D vise à identifier ces éléments de rattachement et ces critères fondamentaux de déclenchement. Elle ne tranche pas les questions examinées ultérieurement concernant les actes qui sont restreints, les modalités d'obtention d'une autorisation, les mesures de mise au secret applicables, les conséquences du non-respect des exigences ou la manière dont les exigences qui se chevauchent sont conciliées. Ces questions sont abordées dans les sous-sections suivantes.

74. Les principaux schémas d'applicabilité peuvent être résumés dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 – Critères de déclenchement et éléments de rattachement applicables à l'applicabilité

Catégorie de critère	Formulation type
Lien fondé sur la personne ou l'entité	Nationalité, résidence, domicile, siège, établissement, lieu d'activité, qualité de déposant, qualité d'inventeur, droit de déposer ou responsabilité du fait de faire effectuer ou d'organiser le dépôt.
Origine territoriale de l'invention	L'invention a été réalisée, créée, mise au point ou développée dans le ressort juridique concerné, ou une contribution substantielle y a été apportée.
Caractère sensible de l'objet ou considérations de sécurité	L'invention relève de certains domaines sensibles déterminés ou est considérée comme susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité nationale, la défense nationale, la sécurité publique ou un autre intérêt protégé.

E. PORTEE DES ACTES SOUMIS A RESTRICTIONS : VOIES DE DEPOT ET COMMUNICATIONS RELATIVES AUX BREVETS

75. Une fois les éléments de rattachement et les critères de déclenchement applicables déterminés, l'analyse porte sur les actes visés par la restriction. L'applicabilité ne permet pas, à elle seule, de déterminer la portée de la restriction. Un régime peut s'appliquer à une invention, un déposant, un inventeur, une personne effectuant le dépôt ou un titulaire donné, ou encore à une procédure nationale d'examen particulière, mais l'effet juridique de cette application dépend de ce que le régime restreint. Dans certains systèmes, la restriction pertinente vise principalement l'acte formel consistant à déposer une demande de brevet en dehors du ressort juridique concerné. Dans d'autres, la règle peut également avoir une incidence sur la voie de dépôt utilisée, sur un dépôt effectué ou organisé par l'intermédiaire d'un tiers, sur la transmission officielle de la demande ou sur la communication, propre aux brevets, du contenu technique de l'invention.

76. L'expression "dépôt à l'étranger" constitue donc un raccourci utile, mais elle ne doit pas être considérée comme permettant de résoudre à elle seule l'ensemble de la question relative à la portée de la restriction. Les actes visés peuvent varier selon plusieurs dimensions : la voie utilisée, la personne ou l'entité qui accomplit ou fait accomplir l'acte, les éléments transmis, le destinataire de ces éléments et le stade de la procédure en matière de brevets auquel l'acte intervient. Tous les régimes ne couvrent pas nécessairement l'ensemble de ces dimensions. Certaines règles relevant du droit des brevets sont strictement limitées au dépôt à l'étranger. D'autres ont une portée plus large lorsqu'elles sont liées au secret, à la confidentialité, à un examen de sécurité, à la non-publication ou à des restrictions en matière de communication. **La question relative à la portée ne consiste donc pas à déterminer si l'acte comporte, au sens large, un élément d'extranéité, mais si le régime applicable relevant du droit des brevets régit le dépôt, la transmission ou la divulgation propre aux brevets en cause.**

77. Le dépôt direct auprès d'un autre office national de brevets reste le cas le plus évident. Les législations nationales peuvent décrire l'acte soumis à contrôle comme le dépôt dans un pays étranger, le dépôt en dehors du ressort juridique concerné, le dépôt d'une demande à l'étranger ou la recherche d'une protection par brevet ailleurs. Bien que les formulations diffèrent, elles visent généralement l'étape par laquelle l'invention est introduite dans une procédure de brevet extérieure avant que le premier dépôt national requis, l'autorisation, l'expiration du délai d'attente, le recours à la voie passant par un office désigné ou l'examen de sécurité n'ait été mené à son terme. Il s'agit du cas central autour duquel sont structurées de nombreuses conditions applicables au dépôt à l'étranger.

78. L'acte restreint peut également englober un dépôt effectué, fait effectuer, autorisé ou organisé par l'intermédiaire d'un tiers. Ce point est important dans la pratique transfrontière en matière de brevets, car la personne qui accomplit formellement l'acte de dépôt peut ne pas être celle dont le rattachement a déclenché l'application du régime. Une société mère, une société affiliée, un cessionnaire, un employeur, un codéposant, un mandataire en brevets, un mandataire étranger ou un autre prestataire de services peut déposer la demande ou transmettre les instructions de dépôt. Lorsque la règle applicable vise également le fait de faire effectuer ou d'organiser le dépôt, il ne suffit pas que l'acte formel soit accompli par une autre personne ou entité pour échapper à la restriction²².

²² Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à la Chine, au Brunéi Darussalam, à la Malaisie, à Singapour et aux États-Unis d'Amérique. L'entrée relative à la Chine décrit l'exigence selon laquelle toute entité ou personne souhaitant déposer à l'étranger une demande portant sur une invention ou un modèle d'utilité réalisé en Chine doit d'abord soumettre l'objet concerné à un examen de confidentialité. Les entrées relatives au Brunéi Darussalam, à la Malaisie et à Singapour décrivent des dispositions fondées sur la résidence qui couvrent le dépôt ou le fait de faire effectuer un dépôt en dehors du ressort juridique concerné sans autorisation écrite, sauf lorsque la

79. Les voies régionales, PCT et autres voies internationales doivent faire l'objet d'un examen distinct. Un dépôt effectué par l'intermédiaire d'une telle voie peut être considéré comme un dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné, n'être autorisé que par l'intermédiaire d'un office national désigné, ou être soumis à un examen au regard du secret ou de la sécurité avant de pouvoir faire l'objet d'un acheminement ou d'une transmission ordinaires. La qualification donnée à la voie de dépôt ne permet pas, à elle seule, de déterminer si l'acte entre dans le champ de la restriction. La question pertinente est de savoir si le régime national considère le recours à cette voie comme un dépôt effectué en dehors du ressort juridique concerné, comme un dépôt devant transiter par un office national chargé de la réception ou de la transmission, ou comme un dépôt dont la transmission ultérieure peut être restreinte.

80. Dans certains systèmes, l'acte pertinent ne se limite pas à la démarche initiale de dépôt effectuée par le déposant. Il peut également englober l'acheminement de la demande par les voies officielles. Un office national peut recevoir une demande selon le PCT, régionale ou destinée à être déposée à l'étranger, sans toutefois pouvoir la transmettre tant que l'examen est en cours ou que des restrictions liées au secret restent en vigueur. Du point de vue de la portée, cela montre que l'acte soumis à contrôle peut englober la transmission par l'office des brevets à une autorité internationale, régionale ou étrangère. Les délais procéduraux applicables à cette transmission sont examinés dans la sous-section F, tandis que les conséquences juridiques de la non-transmission ou du non-respect de la voie prescrite sont examinées dans la sous-section H.

81. La même question peut se poser à des stades ultérieurs de la procédure. Une demande selon le PCT, une demande régionale ou une autre voie de dépôt internationale peut donner lieu à d'autres actes après le dépôt initial, notamment la transmission de copies de l'exemplaire original ou de copies de recherche, l'entrée dans les phases nationale ou régionale, la présentation de traductions, de modifications, de dessins, de listages de séquences ou d'autres documents techniques, ainsi que des communications avec les offices récepteurs, désignés, élus, régionaux ou nationaux. Ces étapes ultérieures ne sont pas automatiquement restreintes du seul fait qu'elles interviennent dans le cadre d'une procédure de brevet étrangère ou internationale. Elles deviennent pertinentes lorsque le régime applicable s'étend à la transmission ultérieure, à la communication, à la procédure de délivrance ou aux éléments techniques ajoutés ultérieurement, ou lorsque l'autorisation initiale, la non-objection ou l'autorisation liée au secret avait une portée limitée²³.

82. Les communications propres aux brevets intervenant avant le dépôt constituent une catégorie plus variable. Dans certains régimes, le droit des brevets ne vise que l'acte formel de dépôt à l'étranger. Dans d'autres, en particulier lorsque des mesures de mise au secret ou de confidentialité sont en jeu, la restriction peut également avoir une incidence sur la communication transfrontière de documents divulguant le contenu technique de l'invention avant le dépôt à l'étranger. Ces documents peuvent comprendre des divulgations d'invention, des projets de description, des revendications, des dessins, des listages de séquences, des

procédure pertinente de premier dépôt national a été respectée. L'entrée relative aux États-Unis d'Amérique décrit une exigence de licence de dépôt à l'étranger couvrant le dépôt, le fait de faire déposer ou l'autorisation du dépôt d'une demande dans un pays étranger ou auprès d'une autorité étrangère ou internationale de propriété intellectuelle pour une invention réalisée aux États-Unis d'Amérique.

²³ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à la Belgique, à l'Allemagne, à Singapour et aux États-Unis d'Amérique. L'entrée relative à la Belgique décrit un traitement propre à certaines voies de dépôt pour les demandes de brevet européen et les demandes internationales selon le PCT lorsque le déposant présente un lien avec la Belgique et que la demande peut présenter un intérêt pour la défense ou la sûreté de l'État. L'entrée relative à l'Allemagne décrit des demandes européennes et selon le PCT contenant des secrets d'État qui ne sont pas transmises à l'Office européen des brevets ou à l'OMPI et sont traitées comme des demandes nationales. L'entrée relative à Singapour décrit des instructions en vertu desquelles une demande internationale peut être maintenue en suspens et ne pas être transmise au Bureau international ou à une administration chargée de la recherche internationale. L'entrée relative aux États-Unis d'Amérique décrit le traitement des demandes internationales soumises à une ordonnance de mise au secret, notamment leur non-transmission aux autorités internationales tant que l'ordonnance reste en vigueur.

extraits de code source, des données expérimentales, des descriptions techniques ou d'autres documents préparés aux fins de la rédaction, de l'examen ou du dépôt d'une demande de brevet. Du point de vue comparatif, il ne s'agit pas de considérer que toutes les communications antérieures au dépôt sont restreintes, mais de relever que certains régimes accordent une importance juridique à la communication de documents préparatoires à la rédaction d'une demande de brevet, dès lors qu'ils peuvent divulguer les mêmes informations techniques que la restriction applicable au dépôt vise à contrôler.

83. Les communications avec des mandataires en brevets étrangers, des traducteurs, des sociétés affiliées, des examinateurs techniques ou des prestataires de services doivent donc être analysées au regard de leur contenu et de leur fonction. Une communication purement administrative, telle que l'organisation de la représentation, le paiement d'une taxe, la fourniture d'une adresse aux fins de signification, l'envoi d'une procuration ou la confirmation d'informations relatives au suivi des échéances, n'aura normalement pas la même portée que la transmission d'un projet de description ou d'un jeu de revendications. Toutefois, une même démarche pratique peut comporter à la fois des éléments administratifs et des éléments techniques. Le recours à un traducteur étranger, à un mandataire chargé de la phase nationale, à un mandataire régional en brevets ou à un prestataire de services de dépôt à l'étranger peut impliquer non seulement la transmission d'instructions et de formulaires de procédure, mais aussi celle de revendications, de dessins, de descriptions, de modifications, d'explications techniques ou d'autres éléments substantiels relatifs au brevet. Lorsque le régime applicable restreint la communication du contenu technique de l'invention, ces éléments techniques peuvent être pertinents même s'ils interviennent dans le cadre d'une formalité par ailleurs ordinaire en matière de brevets.

84. Cette distinction revêt une importance particulière dans les environnements contemporains de rédaction et de dépôt. La préparation d'une demande de brevet peut faire intervenir des espaces de travail numériques partagés, des services de stockage dans le nuage, des échanges de courriers électroniques, des équipes multinationales de rédaction, des sociétés affiliées étrangères, des conseils externes, des prestataires de traduction de brevets ainsi que des outils électroniques de dépôt ou de préparation, avant même le dépôt formel de toute demande à l'étranger. Ces pratiques ne déterminent pas, à elles seules, la portée juridique d'une restriction. Elles montrent toutefois que le contenu technique d'une invention peut franchir les frontières avant l'acte formel de dépôt²⁴.

85. Les communications postérieures au dépôt peuvent également entrer dans le champ d'application de certains régimes. Après un dépôt national initial, un dépôt à l'étranger, un dépôt selon le PCT, un dépôt régional ou une étape d'autorisation, le déposant peut ultérieurement transmettre à un mandataire étranger, à un office de brevets, à une autorité régionale ou à une autorité internationale des modifications, des traductions, des instructions relatives à la procédure de délivrance, des revendications révisées, des dessins de remplacement, des listages de séquences, des explications techniques, des données expérimentales ou des éléments ajoutés. Dans de nombreux cas, ces communications constituent des éléments ordinaires de la procédure de délivrance des brevets. Elles deviennent pertinentes au regard des conditions applicables au dépôt à l'étranger lorsque le

²⁴ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à la République de Corée, à l'Australie, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique. L'entrée relative à la République de Corée indique que, dans les situations liées à la défense nationale qui y sont examinées, l'exigence d'autorisation de dépôt à l'étranger empêche le transfert, avant l'obtention de l'autorisation, de données techniques, de résultats expérimentaux ou de divulgations d'invention communiquant le contenu de l'invention à des entités étrangères. L'entrée relative à l'Australie décrit des ordonnances d'interdiction restreignant la publication ou la communication de l'objet d'une invention, ainsi que des modifications de ces ordonnances autorisant certaines divulgations déterminées. L'entrée relative au Royaume-Uni décrit des instructions restreignant la publication ou la communication d'informations à certaines personnes déterminées. L'entrée relative aux États-Unis d'Amérique décrit des documents relatifs aux licences de dépôt à l'étranger et aux ordonnances de mise au secret qui traitent de l'exportation ou de la transmission de données techniques, notamment dans le cadre de l'utilisation d'outils en ligne de préparation de demandes selon le PCT.

régime applicable restreint toute communication ultérieure, lorsque des mesures de mise au secret ou de confidentialité restent en vigueur, ou lorsque l'autorisation initiale, la non-objection ou l'habilitation était limitée à certains documents, pays, voies, destinataires, finalités ou canaux de divulgation.

86. Le fait qu'un dépôt initial ait été effectué ou qu'une autorisation ait été obtenue ne signifie pas toujours que toute communication ultérieure propre aux brevets est exempte de restriction. Une modification ultérieure peut introduire de nouveaux éléments techniques. Une traduction peut communiquer l'intégralité de la divulgation technique à un nouveau destinataire. Une instruction relative à la procédure de délivrance peut expliquer l'invention d'une manière qui va au-delà des documents précédemment examinés. Un dossier de dépôt pour l'entrée dans la phase nationale peut comprendre à la fois des formulaires administratifs et des documents techniques de fond. La question de savoir si ces actes ultérieurs sont visés dépend du régime applicable et de la portée de toute autorisation, non-objection, instruction de mise au secret ou mesure de confidentialité. Le traitement détaillé de la portée et des délais de l'autorisation est examiné dans la sous-section F²⁵.

87. À l'inverse, certains régimes peuvent avoir une portée plus étroite. Un premier dépôt national, une autorisation, l'expiration d'un délai d'attente ou l'absence d'objection peut satisfaire au point de contrôle pertinent relevant du droit des brevets pour un dépôt ordinaire à l'étranger, sans qu'aucune restriction relevant du droit des brevets ne continue de s'appliquer aux communications ultérieures liées à la procédure de délivrance, sauf en cas de nouvel objet, de nouvelle voie de dépôt, de mesure de mise au secret ou de restriction distincte applicable à la communication. Cette possibilité est importante, car l'analyse de la portée ne doit pas présumer l'existence d'un contrôle continu lorsque le régime applicable est conçu uniquement comme une condition intervenant en amont du dépôt. L'analyse demeure contextuelle : il s'agit de déterminer ce que la règle considérée continue de contrôler une fois le point de contrôle national pertinent satisfait.

88. La publication, l'accès du public, la procédure de délivrance et la transmission officielle constituent des formes connexes, mais distinctes de divulgation propre aux brevets. Certains régimes restreignent l'acte de dépôt à l'étranger accompli par le déposant. D'autres restreignent la publication de la demande, la consultation publique du dossier, la communication de l'invention à certaines personnes, la poursuite de la procédure de délivrance par les voies ordinaires ou la transmission d'une demande internationale ou régionale à l'autorité compétente. Ces mesures peuvent découler de la même procédure d'examen, mais elles ne sont pas identiques. Le dépôt, la publication, la communication, la procédure de délivrance et la transmission divulguent ou font circuler des informations techniques selon des modalités différentes. Pour cette raison, l'analyse de la portée doit déterminer lesquels de ces actes sont effectivement soumis au contrôle du régime applicable.

89. La portée des actes restreints doit également être distinguée des cadres juridiques connexes susceptibles de réglementer les mêmes informations techniques pour d'autres motifs. Les règles relatives au contrôle des exportations, les régimes applicables aux informations classifiées, les mesures de sécurité de la recherche, les obligations en matière de

²⁵ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives aux États-Unis d'Amérique, à la France et à l'Australie. L'entrée relative aux États-Unis d'Amérique décrit la portée des licences et la pratique en matière d'ordonnances de mise au secret au regard de l'objet ou des éléments techniques examinés, notamment dans des situations où des modifications, des compléments, des pays, des finalités ou des voies peuvent nécessiter un examen supplémentaire. L'entrée relative à la France décrit les voies d'extension à l'étranger et de divulgation dans le cadre du traitement lié à la sécurité de la défense, notamment les destinataires autorisés, les pays, les voies officielles ou sécurisées et les conditions assortissant la communication. L'entrée relative à l'Australie décrit la modification d'une ordonnance d'interdiction afin d'autoriser certaines divulgations déterminées, par exemple aux fins de l'obtention de conseils juridiques, de conseils en matière de commercialisation ou d'un financement, ou du dépôt d'une demande fondée sur la Convention dans un autre pays, le destinataire envisagé et le motif de la divulgation devant être indiqués.

cybersécurité, les restrictions découlant de contrats publics, les obligations liées à l'emploi, les accords de non-divulcation et autres accords privés de confidentialité peuvent tous avoir une incidence sur la possibilité de communiquer des éléments techniques au-delà des frontières. La sous-section E porte sur une question plus étroite : celle de savoir si le régime relevant du droit des brevets lui-même subordonne à certaines conditions ou restreint le dépôt d'une demande de brevet vers l'extérieur du ressort juridique concerné, la transmission par un office de brevets, la divulgation propre aux brevets ou la procédure de délivrance. Les régimes connexes peuvent revêtir une importance pratique, mais ils ne doivent pas être intégrés à l'analyse de la portée relevant du droit des brevets sauf s'ils modifient les actes liés au dépôt, à la divulgation, à la transmission ou à la procédure de délivrance en matière de brevets.

90. Dans le même temps, la portée du droit des brevets ne doit pas être définie de manière trop étroite. Une condition applicable au dépôt à l'étranger peut viser l'acte de dépôt, mais celui-ci s'accompagne souvent de communications connexes propres aux brevets qui divulguent la même invention. Une règle qui paraît étroite dans les cas ordinaires peut avoir une portée plus large lorsqu'un statut de secret est imposé, lorsqu'une autorisation est liée aux documents examinés, lorsque la communication de l'invention est expressément restreinte ou lorsque la voie suivie dépend d'un acheminement ou d'une transmission officiels. La formulation appropriée est donc contextuelle : les formalités ordinaires relatives aux brevets à l'étranger ne sont pas restreintes du seul fait qu'elles sont accomplies à l'étranger, mais une démarche formelle peut entrer dans le champ d'application lorsqu'elle met en œuvre un dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné, fait effectuer le dépôt par un tiers, assure la transmission de la demande par les voies officielles ou communique un contenu technique propre aux brevets couvert par le régime²⁶.

91. **Une analyse rigoureuse de la portée procède donc acte par acte, plutôt que sur la seule base des qualifications employées.** Les questions pertinentes consistent notamment à déterminer si le comportement en cause constitue un dépôt, un dépôt effectué ou organisé par l'intermédiaire d'un tiers, le recours à une voie soumise à restriction, une transmission officielle, une communication technique antérieure au dépôt, une communication postérieure au dépôt liée à la procédure de délivrance, ou une divulgation effectuée alors que des mesures de mise au secret ou de confidentialité restent en vigueur. Un même événement pratique peut comporter plusieurs de ces éléments. Par exemple, une instruction relative à l'entrée dans la phase nationale peut être en partie administrative, constituer en partie un acte de dépôt et, si elle comprend une description traduite, des revendications modifiées ou des éléments techniques explicatifs, constituer également en partie une communication technique. Ces catégories sont des outils d'analyse; elles ne dispensent pas de déterminer l'acte précis soumis au contrôle du régime applicable.

92. Aux fins de la comparaison, la portée des actes restreints liés aux brevets peut donc être regroupée en trois grandes catégories : le dépôt d'une demande de brevet vers l'extérieur du ressort juridique concerné, les communications antérieures au dépôt et les communications postérieures au dépôt. Ces catégories ne s'excluent pas mutuellement, et le régime applicable

²⁶ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à la Chine, à l'Allemagne, à la République de Corée et aux États-Unis d'Amérique. L'entrée relative à la Chine illustre un régime dans lequel le dépôt direct à l'étranger nécessite un examen préalable de confidentialité et, lorsqu'un dépôt direct est effectué à l'étranger, la présentation d'une description de la solution technique. L'entrée relative à l'Allemagne distingue la restriction de dépôt relevant du droit des brevets applicable aux demandes contenant des secrets d'État des règles plus larges relatives aux secrets d'État et au transfert de technologies, ce qui montre pourquoi la portée du droit des brevets ne doit pas être formulée de manière excessive. L'entrée relative à la République de Corée illustre un contexte lié à la défense nationale dans lequel le transfert de données techniques, de résultats expérimentaux ou de divulgations d'invention peut être restreint avant l'obtention d'une autorisation. L'entrée relative aux États-Unis d'Amérique illustre à la fois une exigence de licence de dépôt à l'étranger et des règles distinctes concernant les données techniques, les ordonnances de mise au secret, la préparation en ligne de demandes selon le PCT et la portée des licences ou autorisations.

peut n'en couvrir qu'une seule ou en couvrir plusieurs conjointement. Le tableau 3 ci-dessous résume ces catégories.

Tableau 3 – Portée des actes restreints liés aux brevets

Catégorie d'acte	Portée potentielle de la restriction
Dépôt d'une demande de brevet vers l'extérieur du ressort juridique concerné	Dépôt d'une demande de brevet en dehors du ressort juridique concerné, par une voie nationale, régionale, PCT ou autre voie internationale, avant que le premier dépôt national requis, l'autorisation, le délai d'attente, le recours à la voie passant par un office désigné ou l'examen de sécurité n'ait été mené à son terme. Cela peut inclure un dépôt effectué, fait effectuer, autorisé ou organisé par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité.
Communications antérieures au dépôt	Divulgaration ou transmission transfrontière, avant l'étape pertinente de dépôt ou d'autorisation, de documents préparatoires à la rédaction d'une demande de brevet, notamment des divulgations d'invention, des projets de description, des revendications, des dessins, des listages de séquences, des extraits de code source, des données expérimentales ou d'autres éléments communiquant le contenu technique de l'invention.
Communications postérieures au dépôt	Communications ou transmissions ultérieures propres aux brevets après un dépôt initial, notamment des modifications, des traductions, des instructions relatives à la procédure de délivrance, des explications techniques, des éléments ajoutés, ainsi que l'acheminement ou la transmission officiels à des autorités internationales, régionales ou étrangères, en particulier lorsque l'autorisation a une portée limitée ou que des mesures de mise au secret ou de confidentialité restent en vigueur.

F. MODALITES DE LA PROCEDURE ET EFFETS EN MATIERE DE DELAIS

93. Une fois les critères de déclenchement applicables et la portée des actes restreints identifiés, la question suivante consiste à déterminer comment le déposant passe d'une situation dans laquelle un acte est restreint ou potentiellement restreint à une situation dans laquelle le dépôt, la transmission, la publication ou la procédure de délivrance est autorisé. La procédure ne constitue pas un simple détail administratif. Elle détermine comment l'examen national est engagé, qui l'effectue ou le contrôle, quels éléments sont examinés, si l'écoulement du temps ou le silence produit des effets juridiques, quelle issue est possible et comment la période d'examen s'articule avec les calendriers ordinaires des dépôts à l'étranger, régionaux, PCT et nationaux.

94. **La distinction procédurale centrale est celle entre le point d'entrée et le point d'aboutissement.** Le point d'entrée procédural est l'acte qui déclenche l'examen national. Le point d'aboutissement procédural est le stade auquel le dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné, la transmission ultérieure, la publication, la poursuite de la procédure à l'étranger ou un autre acte propre aux brevets devient juridiquement possible, reste bloqué ou est orienté vers une voie soumise à restriction. Dans certains systèmes, ces deux points sont proches l'un de l'autre. Dans d'autres, ils peuvent être séparés par un délai d'attente, un renvoi à une autre autorité, une autorisation expresse, une non-objection, un examen au regard du secret ou une décision de transmission propre à la voie utilisée. L'acte qui déclenche l'examen national n'est donc pas nécessairement celui qui autorise le déposant à poursuivre vers l'extérieur du ressort juridique concerné.

95. L'examen peut être engagé de plusieurs manières. Dans un système de premier dépôt national, l'examen commence lorsque le déposant dépose une demande de brevet nationale ou une soumission nationale équivalente portant sur la même invention. Dans un système d'autorisation préalable, l'examen peut commencer par une demande distincte de licence de dépôt à l'étranger, d'autorisation écrite, d'examen de confidentialité, d'habilitation de sécurité ou de non-objection. Dans un système d'acheminement par l'intermédiaire d'un office désigné, l'examen peut commencer lorsqu'une demande destinée à être déposée à l'étranger, une demande régionale, PCT ou autre demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office national agissant en la qualité prescrite. Dans un système de restriction déclenchée par une mesure de mise au secret, l'examen pertinent peut commencer lorsqu'une demande nationale est renvoyée vers une procédure de sécurité ou de mise au secret.

96. Il ne faut pas confondre le lancement de l'examen avec l'octroi d'une autorisation. Un dépôt national peut faire courir le délai d'examen sans pour autant autoriser, à lui seul, le dépôt à l'étranger. Une demande d'autorisation écrite peut être en cours d'examen sans que le déposant soit pour autant autorisé à déposer à l'étranger. Une demande selon le PCT, une demande régionale ou toute autre demande internationale peut être reçue par un office national sans être transmise par les voies ordinaires. Un examen au regard du secret peut être engagé avant que le déposant sache si la demande restera soumise à la procédure ordinaire en matière de brevets ou fera l'objet d'un traitement confidentiel. Pour cette raison, le point d'entrée procédural doit être identifié séparément de l'événement qui autorise l'étape suivante vers l'extérieur du ressort juridique concerné ou à l'étranger.

97. L'autorité compétente constitue une autre variable procédurale importante. Dans certains systèmes, l'office des brevets reçoit la demande ou la requête et détermine également si le déposant peut poursuivre. Dans d'autres, l'office des brevets joue principalement un rôle de réception, de contrôle initial ou de transmission, tandis que la décision au fond est prise par une autorité chargée de la défense, une autorité de sécurité, un ministre, une autorité chargée des informations classifiées, un organisme chargé de la sécurité publique ou un autre acteur public. Certains systèmes reposent sur une structure faisant intervenir plusieurs autorités, dans laquelle l'office des brevets reçoit les documents et assure la gestion du dossier, mais où la

décision effective d'autorisation, de mise au secret ou d'interdiction dépend de l'avis ou de l'approbation d'une autre autorité.

98. Cette répartition des compétences a une incidence à la fois sur les délais et sur la prévisibilité. Une procédure centrée sur l'office des brevets peut être intégrée à l'administration ordinaire des brevets, tandis qu'un modèle fondé sur le renvoi à une autre autorité peut dépendre de procédures extérieures au calendrier ordinaire en matière de brevets. Une décision ministérielle ou prise par une autorité de sécurité peut nécessiter des documents différents, emprunter des voies différentes ou reposer sur un critère d'examen différent de celui appliqué dans le cadre de l'examen ordinaire effectué par l'office des brevets. Dans les systèmes faisant intervenir plusieurs autorités, le déposant peut avoir satisfait à l'étape de dépôt auprès de l'office des brevets tout en restant dans l'attente de la décision déterminant si le dépôt à l'étranger, la transmission, la publication ou la communication peut intervenir²⁷.

99. Les modèles temporels varient sensiblement. Certains régimes prévoient un délai d'attente fixe après le dépôt national. D'autres exigent une autorisation écrite expresse avant toute démarche de dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné. D'autres encore autorisent le dépôt à l'expiration d'un délai prévu par la loi si aucune interdiction, instruction de mise au secret ou objection n'a été communiquée. Certains systèmes combinent une autorisation expresse et des mécanismes fondés sur l'écoulement du temps, en permettant le dépôt soit lorsque l'autorisation est accordée, soit lorsqu'un délai prescrit expire sans qu'aucune mesure défavorable n'ait été prise. D'autres systèmes n'attachent aucun effet permissif à l'inaction de l'autorité. Le modèle temporel dépend donc de l'effet juridique attaché à l'écoulement du temps, au silence et à la réponse administrative.

100. Le silence doit faire l'objet d'une attention particulière. Dans certains régimes, l'absence d'objection dans un délai prescrit vaut non-objection, autorisation réputée accordée, autorisation tacite ou retour à la procédure ordinaire. Dans d'autres, l'absence de réponse de l'autorité compétente ne permet pas de procéder à un dépôt à l'étranger. Dans d'autres encore, le silence peut ne produire d'effet que dans le cadre d'une procédure légale déterminée, par exemple à l'issue d'un délai d'attente lié à un premier dépôt national, mais non dans le cadre d'une demande distincte d'autorisation écrite. **Le silence ne vaut donc pas accord tacite.** Il ne produit d'effet que lorsque le régime applicable attache un effet juridique déterminé à l'inaction, à l'expiration d'un délai ou à l'absence d'objection²⁸.

101. Les documents soumis à examen constituent également un élément central de la procédure. Un modèle de premier dépôt national peut exiger la demande de brevet nationale complète. Un modèle d'autorisation peut exiger une description technique, un projet de description, des revendications, des dessins, un listage de séquences, un abrégé, un formulaire de demande ou une description de la solution technique. Un modèle d'acheminement peut exiger la demande telle qu'elle est destinée à être déposée par une voie régionale, selon le PCT ou une autre voie internationale. Certaines procédures exigent également des informations sur les pays dans lesquels le dépôt est envisagé, les voies de dépôt proposées, les destinataires prévus, les organisations concernées, les finalités de la divulgation ou les

²⁷ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, à la Chine, aux États-Unis d'Amérique, à la France, à l'Inde, à l'Italie et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, le dépôt national ou l'examen de confidentialité, les demandes distinctes d'autorisation écrite ou de licence de dépôt à l'étranger, les voies passant par un office désigné ainsi que l'examen effectué par un office des brevets ou une autre autorité compétente.

²⁸ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives au Brésil, au Brunei Darussalam, à la France, à l'Inde, à l'Italie et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des délais d'attente fixes, des mécanismes de libération structurés dans le temps après un dépôt national, des modèles fondés sur une autorisation écrite expresse, le retour à la procédure ordinaire à l'expiration d'un délai légal d'examen, ainsi que des autorisations tacites ou réputées accordées lorsque le régime applicable confère un effet juridique à l'inaction ou à l'absence d'objection.

canaux de communication. Ces exigences ne sont pas de simples formalités; elles définissent ce que l'autorité est appelée à examiner.

102. La portée de l'autorisation en découle. Une autorisation, une autorisation écrite, une non-objection, un examen de confidentialité ou une modification d'une ordonnance de mise au secret correspond généralement à ce qui a été soumis et évalué. Si les éléments examinés décrivent une solution technique, un jeu de revendications, une voie de dépôt, un pays dans lequel le dépôt est envisagé ou une finalité de divulgation déterminés, le déposant peut devoir vérifier si des modifications ultérieures restent couvertes par l'autorisation initiale. Des éléments ajoutés ultérieurement, des revendications plus larges, de nouveaux modes de réalisation, des données techniques différentes, de nouveaux pays dans lesquels le dépôt est envisagé, de nouveaux destinataires, des finalités modifiées ou des canaux de dépôt différents peuvent nécessiter un nouvel examen. **La question n'est pas seulement de savoir si une autorisation a été obtenue, mais aussi de déterminer ce qu'elle couvrirait.**

103. Cette question relative à la portée de l'autorisation revêt une importance particulière lorsque la rédaction de la demande de brevet se poursuit après l'étape nationale initiale. Les revendications peuvent être élargies, restreintes ou réorganisées. Des données supplémentaires peuvent être ajoutées. Les dessins peuvent être remplacés. Les listages de séquences, les exemples ou les explications techniques peuvent être révisés. Une demande selon le PCT, régionale ou déposée lors de l'entrée dans la phase nationale peut comprendre des éléments qui ne figuraient pas dans le dépôt national initial ou dans la demande d'autorisation. Dans certains régimes, ces modifications ultérieures peuvent être sans incidence une fois le point de contrôle initial satisfait. Dans d'autres, elles peuvent être pertinentes parce que l'examen était lié au contenu technique, à la voie, au destinataire ou à la finalité initialement soumis²⁹.

104. Les issues procédurales diffèrent également. L'issue peut prendre la forme d'une autorisation expresse, d'une autorisation écrite, de l'expiration d'un délai d'attente, de l'absence d'objection, d'une autorisation réputée accordée, d'un refus, d'une interdiction, d'une instruction de mise au secret, d'une classification, d'un traitement confidentiel, d'une non-transmission, d'une conversion, d'une mise en suspens ou d'un retour à la procédure ordinaire. Ces issues doivent être distinguées des sanctions ou des voies de recours. La sous-section F porte sur la voie procédurale résultant de l'issue : il s'agit de déterminer si la demande peut poursuivre son chemin vers l'extérieur du ressort juridique concerné, reste soumise à examen, fait l'objet d'un traitement confidentiel, ne peut être transmise par les voies ordinaires ou est réorientée vers une voie nationale ou spéciale.

105. Le traitement de la voie suivie constitue un élément distinct du point d'aboutissement procédural. Un dépôt national destiné à l'étranger peut être autorisé une fois la condition nationale pertinente satisfaite, mais une demande selon le PCT, régionale ou autre demande internationale peut encore dépendre d'un dépôt effectué par l'intermédiaire d'un office prescrit ou de sa transmission ultérieure par cet office. À l'inverse, une demande peut être acceptée par un office national sans être transmise à l'autorité internationale, régionale ou étrangère tant que l'examen est en cours ou que des mesures de mise au secret restent en vigueur. Le point d'aboutissement peut donc concerner non seulement la question de savoir si le déposant peut effectuer le dépôt, mais aussi celle de savoir si la demande peut quitter la voie nationale, être transmise à une autre autorité, être publiée ou suivre la procédure ordinaire de délivrance à l'étranger.

²⁹ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, à l'Australie, à la Chine, aux États-Unis d'Amérique, à la France, à l'Italie et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des procédures dans lesquelles les éléments soumis à examen, la voie de dépôt proposée, les pays dans lesquels le dépôt est envisagé, les destinataires, les finalités, les organisations, les conditions de sécurité ou d'autres renseignements peuvent définir la portée de l'examen ou de l'autorisation.

106. Dans certains systèmes, une issue propre à la voie utilisée peut préserver une voie nationale même lorsque la voie extérieure est bloquée. Une demande destinée à être déposée à l'étranger ou une demande internationale peut être retenue, traitée comme une demande nationale, convertie en demande nationale, faire l'objet d'un traitement confidentiel ou être mise en suspens. Dans d'autres systèmes, le recours à une voie incorrecte peut empêcher le dépôt de produire ses effets dans le ressort juridique concerné ou entraîner l'échec de la voie extérieure. Ces questions sont examinées plus en détail dans la sous-section H au titre des conséquences juridiques. Aux fins de la sous-section F, le point important est d'ordre procédural : la voie choisie peut déterminer le type d'examen possible et le traitement réservé à la demande pendant que cet examen est en cours³⁰.

107. L'articulation avec le délai de priorité appelle un traitement distinct, mais mesuré. Les périodes d'examen national courent généralement parallèlement aux délais ordinaires prévus par la Convention de Paris, le PCT ainsi qu'aux délais de dépôt régionaux et nationaux. Le seul fait que ces périodes existent ne suspend ni ne remplace les délais applicables. Lorsque l'étape nationale requise constitue également le premier dépôt aux fins de la priorité, un délai d'attente ou une période d'examen peut absorber une partie du délai disponible pour des dépôts ultérieurs à l'étranger, régionaux, selon le PCT ou nationaux. Lorsque le système repose au contraire sur une autorisation préalable avant un premier dépôt à l'étranger, la question de délai consiste à déterminer si l'autorisation, la non-objection ou l'expiration de la période pertinente intervient avant que la voie de dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné envisagée ne doive être utilisée.

108. L'articulation avec la priorité peut donc avoir une incidence sur la stratégie de dépôt sans modifier les règles de priorité sous-jacentes. Un premier dépôt national peut contribuer à préserver une date de priorité, mais il peut également faire courir le délai de priorité avant que le déposant ne soit prêt à effectuer des dépôts ailleurs. Dans certains systèmes, une demande distincte d'autorisation peut permettre au déposant d'éviter un premier dépôt national, mais tout retard dans l'obtention de cette autorisation peut accroître les contraintes à mesure qu'approchent les échéances liées aux dépôts à l'étranger, à la divulgation ou aux impératifs commerciaux. Une voie passant par un office désigné peut préserver la possibilité de déposer une demande par l'intermédiaire d'un système international ou régional, mais uniquement si la transmission et l'examen au regard de la sécurité nationale peuvent être conciliés avec le calendrier applicable à cette voie. La section III examine plus en détail le cadre conventionnel applicable à la priorité, à la procédure selon le PCT et au rétablissement³¹.

109. Les délais doivent donc être considérés comme un élément de l'architecture juridique, et non comme une simple source de retard. Un délai d'attente court, une règle d'autorisation réputée accordée, une exigence d'autorisation expresse ou un modèle dans lequel le silence est dépourvu d'effet peuvent chacun produire des conséquences différentes pour les déposants et les offices. Un même nombre de jours peut revêtir une importance différente selon que l'expiration du délai autorise le dépôt, met simplement fin à une période initiale de contrôle,

³⁰ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, à l'Australie, au Brunéi Darussalam et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, le traitement propre à certaines voies de demandes selon le PCT, européennes, régionales ou autres demandes destinées à être déposées à l'étranger pendant qu'un examen, des instructions de mise au secret ou des mesures analogues restent en vigueur, notamment la mise en suspens, la non-transmission, le traitement comme demande nationale ou d'autres formes de traitement restreint. Voir également la section III ci-dessous concernant la règle 22.1.a) du PCT, la pratique des offices récepteurs du PCT et les dispositions de la Convention sur le brevet européen relatives à la transmission, au retrait réputé et à la conversion.

³¹ Voir la section III ci-dessous, analyse des articles 4A à 4C de la Convention de Paris; des articles 8, 11 et 27.8) du PCT et des règles 22.1.a), 26bis.2, 26bis.3, 49ter.1 et 49ter.2 du PCT; ainsi que de l'article 13 du Traité sur le droit des brevets. Ces dispositions établissent le cadre applicable à la priorité et aux possibilités limitées de rétablissement pour les dépôts ultérieurs, tout en préservant les contrôles liés à la sécurité nationale et aux dépôts à l'étranger; elles ne suspendent pas, à elles seules, les délais de priorité ordinaires du seul fait qu'un examen national ou une procédure d'autorisation est en cours.

permet la reprise de la procédure ordinaire ou ne produit aucun effet juridique. La conception procédurale détermine si l'écoulement du temps vaut autorisation, constitue une période permettant l'examen ou représente seulement un intervalle administratif.

110. La procédure peut également prévoir un examen ultérieur, une modification ou une levée de la restriction. Une instruction de mise au secret, une mesure de confidentialité, une interdiction ou un régime de traitement restreint peut être réexaminé, limité dans sa portée, révoqué, renouvelé ou modifié. Une autorisation peut être accordée pour une voie, un pays, un destinataire ou une finalité déterminés, mais pas pour d'autres. Une demande bloquée peut ultérieurement revenir à la procédure ordinaire si l'autorité compétente estime que la restriction n'est plus nécessaire. Ces évolutions procédurales ultérieures doivent être distinguées de la régularisation rétroactive d'un dépôt effectué sans autorisation. Elles peuvent permettre des actes futurs ou rétablir le traitement ordinaire, mais elles ne valident pas nécessairement une démarche accomplie avant que la condition requise n'ait été satisfaite.

111. Considérées dans leur ensemble, ces variables procédurales expliquent pourquoi deux régimes présentant une architecture de référence similaire peuvent fonctionner différemment dans la pratique. Deux systèmes de premier dépôt national peuvent différer selon le délai d'attente, l'effet du silence, l'autorité chargée de l'examen et le traitement des éléments ajoutés ultérieurement. Deux systèmes d'autorisation préalable peuvent différer selon que l'autorisation est expresse, tacite, propre à une voie déterminée, propre à un pays déterminé ou liée à certains destinataires. Deux systèmes d'acheminement peuvent différer selon que l'office national se borne à recevoir la demande, procède à un contrôle, contrôle la transmission ou peut réorienter la demande vers une voie nationale confidentielle. La procédure constitue donc la partie du régime qui transforme l'architecture de référence en une voie de dépôt opérationnelle.

112. Le tableau 4 ci-dessous résume les principales dimensions procédurales : déclenchement de l'examen, autorité compétente, modèle temporel et effet du silence, éléments soumis à examen et portée de l'autorisation, issue procédurale et traitement de la voie suivie, ainsi qu'articulation avec le délai de priorité.

Tableau 4 – Dimensions de la procédure d'examen

Dimension procédurale	Formes illustratives	Importance
Déclenchement de l'examen	Premier dépôt national; demande distincte d'autorisation; examen de confidentialité ou de sécurité; demande d'autorisation écrite; dépôt par l'intermédiaire d'un office national désigné.	Permet d'identifier l'étape qui déclenche l'examen national. Cette étape n'autorise pas nécessairement le dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné, la transmission ou la poursuite de la procédure par la voie envisagée.
Administration compétente	Décision de l'office des brevets; renvoi à une autorité chargée de la défense ou de la sécurité; approbation ministérielle; examen faisant intervenir plusieurs autorités.	Le point auquel l'autorisation devient effective peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration ordinaire de l'office des brevets.
Modèle temporel et effet du silence	Délai d'attente fixe; autorisation expresse; non-objection; autorisation réputée accordée ou tacite; absence d'effet permissif du silence.	L'écoulement du temps, l'inaction ou l'absence d'objection ne produisent d'effet que lorsque le régime applicable leur confère un effet juridique. Le silence ne vaut pas nécessairement autorisation.
Éléments soumis à examen et portée de l'autorisation	Demande nationale; description technique; projet de demande à l'étranger; voie de dépôt proposée; pays dans lesquels le dépôt est envisagé; destinataires; finalités; organisations; canaux de divulgation.	La portée de l'autorisation correspond généralement à ce qui a été examiné. Des éléments ajoutés ultérieurement, des revendications plus larges, des pays différents, de nouveaux destinataires, des finalités modifiées ou des canaux de dépôt différents peuvent nécessiter un nouvel examen.
Issue procédurale et traitement de la voie suivie	Autorisation; expiration d'un délai d'attente; absence d'objection; refus; instruction de mise au secret; non-transmission; conversion; mise en suspens; traitement confidentiel.	Détermine si le dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné ou la transmission peut se poursuivre par les voies ordinaires, ou si la demande est orientée vers une voie procédurale restreinte, confidentielle, nationale ou bloquée.
Articulation avec le délai de priorité	Périodes d'examen national courant parallèlement aux délais de dépôt prévus par la Convention de Paris, le PCT ainsi qu'aux délais régionaux ou nationaux.	L'examen national ne suspend ni ne remplace généralement les délais de priorité ordinaires; sa durée peut absorber une partie du délai disponible pour des dépôts ultérieurs à l'étranger, régionaux ou internationaux.

G. MESURES RELATIVES AU SECRET ET OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

113. Les voies procédurales décrites dans la sous-section F peuvent aboutir à plusieurs issues possibles, parmi lesquelles l'imposition d'une mesure de mise au secret, d'une instruction d'interdiction, d'une décision de classification, d'un régime de traitement confidentiel ou d'une restriction analogue. La sous-section G examine ce statut une fois qu'il a été imposé. La question ici n'est pas simplement de savoir si le dépôt à l'étranger peut se poursuivre. Il s'agit de déterminer comment la demande de brevet est traitée lorsque l'invention, la demande, le brevet ou l'objet technique entre dans un régime de confidentialité fondé sur des considérations de sécurité.

114. Il convient de distinguer la confidentialité ordinaire des demandes de brevet non publiées des mesures de mise au secret examinées dans la présente sous-section. La confidentialité ordinaire des demandes tient généralement au caractère non public d'une demande en instance avant le stade auquel elle est normalement publiée. Elle relève de l'administration ordinaire des brevets. Une mesure de mise au secret fondée sur des considérations de sécurité est différente. Elle peut modifier les règles ordinaires en matière de publication, de consultation publique, de communication, de procédure de délivrance, de délivrance du brevet, de voie de dépôt, d'acheminement ou de transmission, dès lors qu'une autorité compétente a identifié un intérêt public protégé, tel que la sécurité nationale, la défense nationale, la sécurité publique, la protection des informations classifiées ou un intérêt comparable.

115. Il convient également de maintenir une distinction claire entre une condition applicable au dépôt à l'étranger et une mesure de mise au secret. Une condition applicable au dépôt à l'étranger constitue souvent un point de contrôle intervenant en amont : elle détermine si le déposant peut déposer à l'étranger, utiliser une voie particulière ou transmettre des documents relatifs au brevet avant l'achèvement de l'examen national. À l'inverse, une mesure de mise au secret instaure un régime de confidentialité continu. Elle peut être imposée à l'issue de cet examen ou résulter d'une procédure distincte en matière de sécurité, de défense, d'informations classifiées ou de sécurité publique ayant une incidence sur la demande de brevet. Dans certains régimes, la mise au secret constitue l'issue de l'examen applicable au dépôt à l'étranger. Dans d'autres, elle constitue le principal mécanisme, car le dépôt ordinaire à l'étranger n'est pas restreint tant qu'un statut de sensibilité n'a pas été imposé.

116. Les mesures de mise au secret peuvent avoir des fondements juridiques différents. Dans certains systèmes, la mesure est imposée directement en vertu de la législation sur les brevets. Dans d'autres, la procédure en matière de brevets interagit avec le droit de la défense, le droit applicable aux informations classifiées, le droit de la sécurité publique, la législation nucléaire ou militaire, le droit relatif au contrôle des exportations ou un autre cadre juridique en matière de sécurité. Aux fins de la présente étude, ce qui importe n'est pas la qualification de la source juridique, mais son effet sur les actes liés aux brevets. Une mesure est considérée ici comme pertinente lorsqu'elle modifie le traitement de la demande de brevet, du dossier de brevet, de la divulgation d'invention, de la voie de dépôt, de la transmission par l'office des brevets, de la publication, de la procédure de délivrance ou des communications propres aux brevets³².

117. L'objet auquel s'applique l'obligation de secret peut également varier. Dans certains systèmes, la mesure s'attache principalement au dossier de la demande ou à la demande de brevet en instance. Dans d'autres, elle s'applique plus largement à l'invention, aux informations techniques, à l'objet, au brevet ou aux documents connexes relatifs au brevet. Cette distinction

³² Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Australie, à l'Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des mécanismes de mise au secret, d'interdiction, d'instruction, d'examen ou de traitement fondés sur des considérations de sécurité, qui découlent du droit des brevets ou de l'interaction entre la procédure en matière de brevets et des règles relatives à la défense, à la sécurité nationale, à la sécurité publique, aux informations classifiées ou à des considérations comparables.

est importante, car une obligation liée uniquement à un dossier peut être formulée différemment d'une obligation portant sur le contenu technique lui-même. **Lorsque la mise au secret s'applique à l'invention ou à son objet, l'obligation de confidentialité peut subsister même si une demande particulière est retirée, abandonnée, rejetée, frappée de déchéance, convertie ou réorientée vers une autre forme procédurale**³³.

118. Les mesures de mise au secret ont couramment une incidence sur la publication et l'accès du public. Une demande de brevet peut être soustraite à la publication ordinaire, sa publication peut être différée, la consultation publique peut être exclue, les informations bibliographiques peuvent être limitées ou le dossier peut être traité en dehors des voies ordinaires d'accès du public. Dans certains systèmes, la demande peut ne pas apparaître dans les systèmes ordinaires de recherche et de publication tant que la mesure de mise au secret reste en vigueur. Dans d'autres, une information limitée peut être rendue publique sans divulgation du contenu technique protégé. Le point commun est que la mise au secret modifie le déroulement ordinaire prévu par le droit des brevets entre le dépôt, la publication et la mise à disposition du public.

119. La mise au secret peut également avoir une incidence sur l'examen et la procédure de délivrance. Une demande de brevet peut continuer d'être examinée de manière confidentielle, ne progresser que jusqu'à un certain stade de la procédure, être suspendue, être mise en suspens, être convertie en une procédure nationale spéciale ou n'être traitée que par des agents désignés ou par des voies sécurisées. Dans certains systèmes, la délivrance du brevet peut être différée tant que la mesure de mise au secret reste en vigueur. Dans d'autres, il peut exister une procédure distincte applicable aux brevets secrets ou confidentiels. Ces dispositifs montrent que la mise au secret ne constitue pas simplement un retard dans la procédure ordinaire d'examen. Elle peut créer un cadre distinct pour le traitement des brevets.

120. Les personnes tenues par l'obligation de confidentialité peuvent varier. Cette obligation peut s'appliquer au déposant, à l'inventeur, au titulaire, au cessionnaire, au mandataire en brevets, au destinataire d'une divulgation autorisée, à un agent public, à un contractant, à une société affiliée ou à toute autre personne qui reçoit ou contrôle les éléments techniques protégés. Certaines mesures sont formulées comme des restrictions imposées à l'office des brevets ou à l'autorité compétente, telles que la non-publication ou la non-transmission. D'autres sont formulées comme des restrictions imposées au déposant ou au titulaire, telles que des interdictions de divulgation, de communication, d'exploitation, de cession ou de dépôt à l'étranger sans autorisation. Une analyse complète de la mise au secret exige donc de déterminer à la fois ce qui est restreint et les personnes auxquelles la restriction s'applique.

121. Les restrictions en matière de communication revêtent une importance particulière dans les situations transfrontières. Une mesure de mise au secret peut restreindre non seulement le dépôt formel d'une demande de brevet, mais aussi la communication du contenu technique de l'invention à des conseils étrangers, des mandataires étrangers, des sociétés affiliées, des partenaires de recherche, des traducteurs, des preneurs de licence potentiels, des organismes de financement, des fabricants ou d'autres destinataires. La portée de ces restrictions n'est pas uniforme. Dans certains systèmes, le droit des brevets lui-même restreint la communication de l'invention tant que la mesure de mise au secret reste en vigueur. Dans d'autres, la règle relevant du droit des brevets a une portée plus étroite, tandis que des restrictions plus larges découlent de cadres distincts relatifs au secret, aux informations classifiées, à la défense, au contrôle des exportations ou d'accords contractuels. La question pertinente aux fins de la présente sous-section est de savoir si la mesure de mise au secret ayant une incidence sur la

³³ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à la France et aux États-Unis d'Amérique. Ces entrées illustrent des obligations de secret définies par référence à l'invention, aux informations techniques, à l'objet ou aux documents connexes relatifs au brevet, plutôt qu'au seul dossier de la demande; l'entrée relative à la France montre en outre que la déchéance, l'abandon ou le rejet d'une demande soumise à de telles mesures n'entraîne pas, à lui seul, la levée des mesures de mise au secret.

demande de brevet restreint également la communication, propre aux brevets, du contenu technique protégé.

122. Les mesures de mise au secret peuvent également avoir une incidence sur le dépôt à l'étranger et la transmission ultérieure. Une demande qui suivrait autrement une voie du PCT, régionale ou autre voie internationale peut voir sa transmission suspendue, ne pas être transmise à l'autorité compétente, être conservée auprès d'un office national, être traitée comme une demande nationale ou ne pas pouvoir poursuivre son chemin par les voies ordinaires vers l'extérieur du ressort juridique concerné. De même, un déposant peut être empêché de déposer à l'étranger, d'étendre la protection, d'entrer dans une phase nationale ou régionale ou de communiquer des documents relatifs à la procédure de délivrance tant que la mesure de mise au secret reste en vigueur. Cette question recoupe les sous-sections E et F, mais l'accent est mis ici sur le statut de secret qui justifie ou impose un traitement restreint³⁴.

123. Un régime de mise au secret n'implique pas toujours une immobilisation absolue. Certains systèmes autorisent des divulgations, dépôts, mesures d'exploitation, cessions, communications ou actes procéduraux, tout en maintenant le secret. Une telle autorisation peut être limitée à des personnes nommément désignées, à des organisations agréées, à certains offices, à des pays désignés, à des finalités déterminées, à des voies sécurisées, à des destinataires habilités ou à des voies de dépôt définies. Elle peut également imposer un traitement selon un niveau de classification déterminé, le respect du principe du besoin d'en connaître, un engagement de confidentialité, le recours à une voie officielle ou une procédure de gouvernement à gouvernement. L'existence d'une voie autorisée doit donc être distinguée d'une levée générale de la mesure de mise au secret.

124. **L'autorisation d'un acte ne vaut pas nécessairement autorisation de tous les actes connexes.** Une décision autorisant la communication avec un mandataire en brevets déterminé peut ne pas autoriser la divulgation à une société affiliée. Une autorisation de déposer dans un pays peut ne pas autoriser un dépôt dans un autre. Une modification autorisant des échanges techniques aux fins de l'obtention de conseils juridiques peut ne pas permettre une présentation commerciale, la concession de licences, la recherche de financements, la publication ou la communication d'informations techniques à des fins de fabrication. Une voie sécurisée utilisée pour le dépôt peut ne pas autoriser la transmission des mêmes éléments par courrier électronique ordinaire. Pour cette raison, la portée de toute autorisation ou modification doit être analysée au regard du destinataire autorisé, de la finalité, du pays, de la voie, des éléments concernés et du canal de communication³⁵.

125. Les éléments techniques couverts par la mise au secret peuvent également évoluer au fil du temps. Les revendications de brevet peuvent être modifiées. Des dessins, des exemples, des listages de séquences, des données ou des explications techniques peuvent être ajoutés. Une soumission ultérieure dans le cadre de la procédure de délivrance peut divulguer des informations qui ne figuraient pas dans la demande initiale ou dans les éléments examinés en premier lieu par l'autorité compétente. Lorsque l'obligation de secret s'attache à l'objet technique, les éléments ajoutés ou modifiés ultérieurement peuvent nécessiter un traitement particulier. La section F examine la portée de l'autorisation sous l'angle procédural; la section G examine la question connexe de confidentialité consistant à déterminer si les

³⁴ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, à l'Australie, au Brunei Darussalam, aux États-Unis d'Amérique et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des modalités de traitement liées au secret ayant une incidence sur la publication, la procédure de délivrance, la mise en suspens, le traitement confidentiel, la non-transmission, le traitement comme demande nationale, le retrait réputé ou l'absence de transmission au Bureau international, à une administration chargée de la recherche internationale, à l'Office européen des brevets ou à une autre autorité extérieure.

³⁵ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Australie, aux États-Unis d'Amérique et à la France. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des autorisations, modifications ou adaptations dont la portée est limitée en fonction du destinataire, de la finalité, du pays, de la voie de dépôt, du canal sécurisé, du motif de la divulgation, des conditions de sécurité ou de la portée des éléments techniques concernés.

éléments ultérieurs relatifs au brevet restent couverts par le régime de mise au secret, en élargissent la portée ou nécessitent sa modification.

126. La structure temporelle des mesures de mise au secret varie. Certains systèmes prévoient une période initiale de contrôle avant que le statut de secret ne soit confirmé. D'autres prévoient un réexamen périodique, un réexamen annuel, un renouvellement, une révocation, une limitation de la portée, une modification ou une levée. Certains systèmes permettent au déposant de demander un réexamen ou une modification. Dans d'autres, la levée reste subordonnée à une décision ultérieure de l'autorité compétente. Du point de vue comparatif, la question n'est pas seulement de savoir si une mesure de mise au secret peut être imposée, mais aussi si elle peut faire l'objet d'un réexamen, d'une limitation de sa portée, d'un renouvellement ou d'une levée dans le cadre d'une procédure définie³⁶.

127. La mise au secret peut également subsister après la survenance d'événements ordinaires dans la procédure en matière de brevets. Le retrait d'une demande peut mettre fin à la procédure de délivrance sans pour autant mettre fin à une obligation de secret lorsque celle-ci s'attache à l'invention ou à l'objet technique. De même, l'abandon, le rejet, la déchéance, le retrait réputé, la conversion en demande nationale ou l'échec d'une voie internationale ou régionale peuvent laisser subsister des obligations de confidentialité. C'est notamment pour cette raison que les mesures de mise au secret doivent être traitées séparément des conséquences ordinaires liées à la voie de dépôt. La demande de brevet peut cesser de suivre son cours, tandis que les informations techniques protégées restent soumises à restriction.

128. À l'inverse, la levée de la mesure de mise au secret ne remédie pas nécessairement de manière automatique à tous les problèmes procéduraux ou juridiques antérieurs. La révocation, la limitation de la portée, la modification ou la levée ultérieure d'une mesure de mise au secret peut permettre à l'avenir la publication, le dépôt, la communication, la poursuite de la procédure de délivrance ou la transmission. Elle ne valide pas nécessairement un dépôt à l'étranger ou une divulgation effectués antérieurement sans autorisation alors que la restriction était en vigueur. Cette question relève principalement de la sous-section H, qui examine les conséquences juridiques et les mécanismes limités permettant d'obtenir un allègement. Aux fins de la sous-section G, le point pertinent est que le statut de secret peut évoluer au fil du temps, mais que l'effet juridique de cette évolution dépend du régime applicable.

129. Les mesures de mise au secret peuvent également avoir des conséquences économiques ou patrimoniales, mais celles-ci doivent être distinguées du régime de confidentialité à proprement parler. Un système peut prévoir une indemnisation, une compensation, un régime d'utilisation par les pouvoirs publics, des mesures de réparation liées à l'expropriation ou la perte du droit à indemnisation lorsque la mise au secret ou le non-respect des obligations applicables affecte la situation du déposant. Ces questions sont examinées dans la sous-section H. La sous-section G porte sur le cadre opérationnel de confidentialité : publication, accès, procédure de délivrance, communication, dépôt, transmission, voies autorisées et levée des restrictions.

130. Certains systèmes juridiques et certains arrangements conventionnels envisagent le dépôt ou le maintien de droits de brevet dans le cadre d'un régime de secret continu, plutôt que par les voies ordinaires et publiques du système des brevets. Dans de tels cas, la mise au secret n'exclut pas nécessairement la possibilité d'obtenir ou de maintenir une protection par brevet, mais elle peut imposer le recours à des voies de dépôt particulières, une transmission officielle, un traitement sécurisé, un accès limité ou la reconnaissance, par une autre autorité, du fait qu'une mesure de mise au secret a été imposée. Le traitement de ces mécanismes aux

³⁶ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Australie, au Brunéi Darussalam, à l'Inde, au Royaume-Uni et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, le réexamen, la réévaluation, la modification, la révocation, le renouvellement, la prorogation d'un délai ou la levée d'instructions ou de mesures d'interdiction liées au secret.

niveaux international et régional est examiné dans la section III. Aux fins de la présente analyse, il importe de souligner que le dépôt préservant le secret se distingue du dépôt ordinaire à l'étranger et qu'il ne doit pas être considéré comme possible sauf si le cadre applicable le prévoit³⁷.

131. Le traitement du secret montre également pourquoi les conditions applicables au dépôt à l'étranger ne peuvent être analysées uniquement au moment du premier dépôt. Un premier dépôt national, une demande d'autorisation, un délai d'attente ou une exigence d'acheminement intervenant en amont peut déterminer si l'examen est déclenché. Une mesure de mise au secret détermine ce qui se produit si l'invention est considérée comme nécessitant un traitement restreint. Une fois la mise au secret imposée, la demande de brevet peut sortir du cadre ordinaire de publication, d'accès au dossier, de procédure de délivrance, de communication et de transmission. Le déposant peut alors être confronté non plus simplement à une voie de dépôt retardée, mais à un régime de confidentialité continu.

132. Le tableau 5 ci-dessous résume les principales caractéristiques des mesures de mise au secret et des obligations de confidentialité pertinentes en matière de dépôt de demandes de brevet, de publication, d'accès, de procédure de délivrance, de communication, de transmission ultérieure, de voies autorisées et de levée des restrictions.

³⁷ Voir la section III ci-dessous, analyse de l'Accord relatif à la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, articles I et II; du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, article 26; ainsi que de la Convention sur le brevet européen, articles 75.2), 77 et 135 et règle 37. Ces mécanismes prévoient, dans des contextes déterminés, des cadres limités permettant un dépôt préservant le secret ou un traitement particulier de la voie de dépôt, mais ils n'établissent pas de règle générale selon laquelle le dépôt ordinaire à l'étranger demeure possible tant qu'une mesure de mise au secret est en vigueur.

Tableau 5 – Caractéristiques illustratives des mesures de mise au secret et des obligations de confidentialité

Dimension relative au secret	Effet en matière de brevets
Statut fondé sur des considérations de sécurité et source juridique	Une ordonnance de mise au secret, une instruction d'interdiction, une décision de classification, une désignation à des fins de sécurité ou une mesure analogue peut découler du droit des brevets ou de l'interaction entre la procédure en matière de brevets et le droit de la défense, les règles relatives aux informations classifiées, à la sécurité publique, au contrôle des exportations ou d'autres règles comparables en matière de sécurité.
Objet protégé et maintien dans le temps	L'obligation peut s'appliquer au dossier de la demande, au brevet, à l'invention, aux informations techniques ou à l'objet et peut subsister même si une demande particulière est retirée, abandonnée, rejetée, frappée de déchéance ou convertie.
Publication et accès du public	La publication peut être suspendue ou différée, être remplacée par une information limitée, ou la demande peut être exclue des voies ordinaires de consultation du dossier tant que la mesure de mise au secret reste en vigueur.
Examen ou procédure de délivrance confidentiels	L'examen ou la procédure de délivrance peut se poursuivre de manière confidentielle, être suspendu, être mis en suspens, être converti en une procédure nationale spéciale ou se poursuivre uniquement par l'intermédiaire d'agents désignés ou de voies sécurisées.
Communication, dépôt et transmission ultérieure	La communication du contenu technique, le dépôt à l'étranger ainsi que l'acheminement ou la transmission de demandes selon le PCT, régionales ou autres demandes internationales peuvent être interdits, retardés ou subordonnés à certaines conditions.
Autorisations limitées ou voies autorisées	Les divulgations ou dépôts autorisés peuvent être limités à des personnes nommément désignées, à des organisations agréées, à certains offices, à certaines finalités, à certains pays, à certaines voies ou à des canaux sécurisés.
Réexamen, modification et levée	La mesure peut faire l'objet d'un réexamen, d'un renouvellement, d'une modification, d'une limitation de sa portée, d'une révocation ou d'une levée, notamment aux fins de certaines divulgations ou de certains dépôts déterminés.

H. EFFETS JURIDIQUES ET MECANISMES DE REPARATION LIMITEE

133. Les conséquences juridiques associées aux conditions applicables au dépôt à l'étranger, aux instructions de mise au secret et aux restrictions connexes fondées sur des considérations de sécurité varient selon les systèmes juridiques. Elles ne doivent pas être considérées comme une catégorie unique. Certaines conséquences découlent du non-respect d'une exigence relative au dépôt, à l'acheminement, à l'autorisation, à la communication ou au secret. D'autres résultent de l'imposition licite d'une ordonnance de mise au secret, d'un refus d'autorisation, d'une décision de non-transmission, d'un régime de traitement confidentiel ou d'une autre mesure fondée sur des considérations de sécurité. La sous-section H examine ces effets juridiques ainsi que les formes limitées de levée, de rétablissement ou de régularisation qui peuvent être prévues dans certains régimes.

134. Une première distinction doit être établie entre les conséquences du non-respect des exigences et les conséquences découlant d'une restriction licite. Une conséquence liée au non-respect intervient lorsqu'une personne dépose à l'étranger, fait effectuer un dépôt, communique des éléments protégés, enfreint une instruction de mise au secret ou agit en dehors des conditions d'une autorisation avant que l'exigence applicable n'ait été satisfaite. Une conséquence découlant d'une restriction licite intervient lorsque l'autorité compétente a imposé une restriction et que la demande ou l'invention fait ensuite l'objet d'un retard, est retenue, traitée de manière confidentielle, réorientée vers une autre voie ou soumise à des conséquences économiques ou patrimoniales. Ces deux catégories peuvent interagir, mais elles ne doivent pas être confondues. Une interdiction licite de dépôt à l'étranger se distingue d'une sanction infligée pour non-respect de cette interdiction.

135. Les conséquences peuvent également différer selon leur fonction. Certaines ont un caractère punitif ou engagent la responsabilité. Certaines ont une incidence sur les droits de brevet. Certaines ont une incidence sur la voie de dépôt ou sur les effets territoriaux d'une demande régionale, selon le PCT ou étrangère. Certaines ont une incidence sur le traitement procédural de la demande en la plaçant dans une voie confidentielle ou soumise à restriction. Certaines sont de nature économique, par exemple une indemnisation, une compensation, un régime d'utilisation par les pouvoirs publics ou des mesures de réparation liées à l'expropriation. Certaines ont une fonction réparatrice ou corrective, mais seulement dans des limites étroites. Une analyse rigoureuse consiste donc à déterminer non seulement si une conséquence existe, mais aussi quelle fonction juridique elle remplit.

136. La responsabilité pénale, administrative ou civile constitue une catégorie récurrente. Selon le régime considéré, la responsabilité peut être engagée en cas de dépôt à l'étranger sans autorisation, de dépôt effectué avant l'expiration d'un délai d'attente requis, de dépôt sans autorisation écrite, du fait de faire effectuer ou d'organiser un dépôt par un tiers, du recours à une voie interdite, de la communication du contenu technique de l'invention à un destinataire non autorisé, du non-respect d'une instruction de mise au secret ou de confidentialité, ou de la violation d'une condition assortissant une autorisation. L'acteur concerné peut être un inventeur, un déposant, un titulaire, un cessionnaire, un mandataire, une organisation, une société affiliée ou une personne responsable du fait de faire effectuer le dépôt ou la divulgation. La forme de responsabilité peut aller d'une sanction administrative à une amende, une peine d'emprisonnement, une responsabilité civile ou toute autre sanction.

137. Les conséquences en matière de responsabilité doivent être décrites avec prudence, car les conditions de mise en cause peuvent varier selon que la responsabilité est pénale, civile, légale ou administrative. Certains régimes peuvent exiger la connaissance des faits, un comportement intentionnel, une imprudence consciente, une faute ou la responsabilité de l'acte. D'autres peuvent être formulés en termes davantage administratifs ou objectifs. Certains se concentrent sur la personne qui a effectivement effectué le dépôt à l'étranger, tandis que d'autres s'étendent à toute personne ayant provoqué, autorisé, ordonné ou organisé ce dépôt.

Dans certains cas, la responsabilité découle du non-respect d'une instruction de mise au secret plutôt que du dépôt à l'étranger à proprement parler. Ces distinctions sont importantes, car l'existence d'une condition applicable au dépôt à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de déterminer qui peut voir sa responsabilité engagée, quel élément intentionnel est requis ou si la responsabilité de l'organisation est traitée séparément de celle des personnes physiques³⁸.

138. Une deuxième catégorie concerne les conséquences sur les droits de brevet. Dans certains systèmes, le non-respect des exigences peut avoir une incidence sur la possibilité d'obtenir une protection par brevet, sa validité, sa délivrance, son caractère exécutoire, sa titularité, le droit à cette protection ou ses effets territoriaux. La conséquence peut être décrite comme un obstacle à la délivrance, une invalidité, une révocation, un abandon réputé, une renonciation réputée, une déchéance, une perte du droit à la protection, une perte de droits connexes ou une vulnérabilité du brevet dans le cadre de procédures ultérieures. Ces conséquences sont distinctes des sanctions pénales ou administratives. Elles produisent leurs effets par l'intermédiaire du système des brevets lui-même, en modifiant la possibilité pour le déposant d'obtenir, de maintenir ou d'invoquer une protection par brevet.

139. Les conséquences sur les droits de brevet doivent également être formulées en tenant compte de leur portée territoriale et du contexte. Le non-respect d'une condition nationale applicable au dépôt à l'étranger peut avoir une incidence sur la protection par brevet dans le ressort juridique qui a imposé cette condition, ou sur les effets nationaux d'une demande régionale, selon le PCT ou autre demande internationale. Cela ne signifie pas nécessairement que tout dépôt à l'étranger est nul à toutes fins et dans tous les ressorts juridiques. Certains régimes se concentrent sur la délivrance ou la validité au niveau national. D'autres portent sur la question de savoir si une demande régionale ou internationale peut produire des effets dans le ressort juridique concerné. D'autres encore combinent des conséquences sur les droits de brevet avec des conséquences en matière de responsabilité ou des conséquences liées au secret. La question consiste donc à déterminer quel droit est affecté, dans quel ressort juridique et par quel mécanisme juridique³⁹.

140. Une catégorie connexe, mais distincte concerne les conséquences liées à la voie de dépôt ou aux effets territoriaux. Une demande régionale, selon le PCT ou destinée à être déposée à l'étranger peut ne pas être transmise, ne pas pouvoir emprunter la voie envisagée, être réputée retirée, ne pas produire d'effets dans le ressort juridique concerné, perdre ses effets nationaux ou être traitée comme une demande nationale plutôt que comme une demande internationale ou régionale. Ces conséquences ne sont pas toujours formulées comme des sanctions. Elles peuvent résulter du fonctionnement même de la voie prescrite : si l'exigence relative au recours à l'office national requis, à l'habilitation de sécurité ou à la transmission n'est pas satisfaite, la voie extérieure peut ne pas fonctionner selon les modalités ordinaires.

141. Les conséquences liées à la voie de dépôt peuvent être importantes même lorsque la demande de brevet sous-jacente n'est pas éteinte. Une demande peut se poursuivre au niveau national alors que la voie régionale ou internationale échoue. Elle peut être conservée par l'office national, convertie en demande nationale, mise en suspens ou traitée dans le cadre d'une procédure confidentielle ou liée à la défense. À l'inverse, le fait de ne pas utiliser la voie nationale prescrite peut empêcher la demande régionale ou internationale ultérieure de produire

³⁸ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives au Brunéi Darussalam, aux États-Unis d'Amérique, à l'Inde, au Royaume-Uni et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, les risques de mise en cause de la responsabilité en cas de dépôt à l'étranger sans autorisation, de dépôt effectué ou fait effectuer sans l'autorisation requise, de non-respect d'instructions relatives au secret ou à la communication, ou de violation des conditions assortissant une autorisation.

³⁹ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à la Chine, à l'Inde, à l'Espagne et aux États-Unis d'Amérique. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des conséquences sur les droits de brevet ou sur leurs effets territoriaux, telles qu'un obstacle à la délivrance, l'invalidation, l'abandon réputé, la révocation, la déchéance de droits connexes ou la perte d'effet dans le ressort juridique ayant imposé la condition pertinente relative au dépôt, au secret, à l'acheminement ou à l'autorisation.

des effets dans le ressort juridique qui imposait le recours à cette voie. La sous-section F a examiné ces questions sous l'angle des points d'aboutissement procéduraux; la sous-section H les examine sous l'angle de leurs effets juridiques.

142. Une autre catégorie concerne le traitement confidentiel ou détourné. Lorsqu'un statut de secret, une classification, une interdiction ou un statut comparable est légalement imposé, il peut en résulter que le traitement ordinaire en matière de brevets soit remplacé par un traitement restreint. La demande peut être soustraite à la publication, exclue de la consultation publique, examinée de manière confidentielle, mise en suspens, empêchée d'être transmise par les voies ordinaires, traitée par des agents désignés ou réorientée vers une procédure nationale spéciale. Cette conséquence ne doit pas être considérée comme une sanction du seul fait qu'elle impose une contrainte au déposant. Dans de nombreux systèmes, elle constitue l'effet juridique recherché d'une décision fondée sur des considérations de sécurité.

143. Un refus d'autorisation ou l'imposition d'une interdiction peut de même entraîner une restriction licite plutôt qu'une mise en cause de la responsabilité pour non-respect. Si l'autorité compétente refuse l'autorisation de déposer à l'étranger, le déposant peut être tenu de poursuivre la procédure au niveau national, d'attendre une levée ultérieure de la restriction, de demander une modification, d'utiliser une voie autorisée, de s'abstenir de toute communication ou d'accepter que la voie extérieure envisagée ne soit pas disponible. Si le déposant se conforme à ce refus, les conséquences peuvent prendre la forme d'un retard, d'un traitement confidentiel, de la perte d'une possibilité de dépôt ou de répercussions économiques, plutôt que d'une sanction. La responsabilité n'entre généralement en jeu que si le déposant agit en violation du refus, de l'interdiction, de l'instruction de mise au secret ou de la condition applicable⁴⁰.

144. Les conséquences économiques et l'indemnisation constituent une catégorie distincte. Certains régimes prévoient une indemnisation, une compensation, une indemnité à titre de réparation, des mesures de réparation liées à l'utilisation par les pouvoirs publics ou à l'expropriation, ou d'autres mesures d'ordre économique lorsque la mise au secret, le traitement confidentiel, l'acquisition par les pouvoirs publics, l'interdiction de l'exploitation ordinaire ou une restriction fondée sur des considérations de sécurité affecte le déposant ou le titulaire. De tels mécanismes peuvent reconnaître que le déposant s'est conformé à une restriction licite, mais a subi une perte économique, un retard ou la perte d'une possibilité commerciale ordinaire. Ils peuvent également tenir compte de l'utilisation ou de l'acquisition de l'invention par les pouvoirs publics, plutôt que d'un manquement du déposant.

145. L'indemnisation ne doit pas être confondue avec une régularisation. Un mécanisme d'indemnisation peut remédier aux conséquences économiques de la mise au secret, de l'utilisation par les pouvoirs publics, de l'expropriation ou de l'interdiction de l'exploitation ordinaire. Il ne valide pas nécessairement un dépôt à l'étranger effectué sans autorisation, ne supprime pas une conséquence sur les droits de brevet, ne rétablit pas une voie de dépôt perdue et n'exonère pas le déposant de sa responsabilité en cas de non-respect. À l'inverse, le non-respect d'une obligation relative au dépôt ou au secret peut, dans certains systèmes, limiter, faire perdre ou réduire une indemnisation qui aurait autrement pu être accordée.

⁴⁰ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Allemagne, à l'Australie, au Brunéi Darussalam, à l'Espagne et à Singapour. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des conséquences liées à la voie de dépôt ou aux effets territoriaux ainsi qu'un traitement confidentiel ou réorienté, notamment la non-transmission, le retrait réputé, le traitement comme demande nationale, la mise en suspens, le traitement confidentiel, le maintien dans une voie nationale ou de mise au secret, ou un traitement restreint tant qu'un examen, des instructions ou des mesures liées au secret restent en vigueur.

L'indemnisation peut donc constituer soit une mesure de réparation au titre d'une restriction licite, soit un domaine dans lequel le non-respect des exigences produit lui-même des effets⁴¹.

146. Les mécanismes limités de levée, de régularisation ou de rétablissement appellent une attention particulière. Certains mécanismes permettent d'éviter un manquement en amont, par exemple une levée liée à l'écoulement du temps, une autorisation réputée accordée, l'expiration d'un délai d'attente, l'absence d'objection, une autorisation expresse ou la modification d'une instruction de mise au secret avant que l'acte vers l'extérieur du ressort juridique concerné n'intervienne. D'autres permettent d'agir ultérieurement après qu'une restriction a été limitée dans sa portée, révoquée, levée ou réexaminée. D'autres encore préservent une voie nationale lorsqu'une voie internationale ou régionale ne peut être poursuivie. Ces mécanismes peuvent réduire les conséquences pratiques défavorables, mais ils ne constituent pas nécessairement une régularisation rétroactive d'un acte déjà accompli sans l'autorisation requise.

147. Il convient de distinguer les mesures de réparation prospectives de la véritable régularisation rétroactive. Une mesure de réparation prospective permet un dépôt, une communication, une publication, une transmission ou une étape de la procédure de délivrance futurs une fois que l'autorité compétente a accordé son autorisation ou que la restriction a été levée. Elle peut également permettre la reprise de la procédure ordinaire. À l'inverse, une véritable régularisation rétroactive consisterait à valider ou à excuser, a posteriori, un dépôt à l'étranger ou une communication effectués antérieurement sans autorisation. Les mécanismes généraux de validation rétroactive semblent peu courants dans ce domaine. Lorsqu'un régime prévoit une mesure de réparation rétroactive, celle-ci est généralement limitée, soumise à certaines conditions et liée à des exigences particulières, telles qu'une erreur, l'absence de statut de secret, la diligence du déposant ou la portée limitée de l'acte effectué sans autorisation⁴².

148. Le rétablissement du droit de priorité et les autres mécanismes de rétablissement prévus par les traités ou les règles de procédure doivent également être distingués de la régularisation prévue par le droit national. Dans certaines circonstances, un déposant qui n'a pas respecté un délai lié à la priorité parce que l'examen ou la procédure d'autorisation a duré plus longtemps que prévu peut demander le rétablissement en vertu du cadre procédural international, régional ou national applicable. De tels mécanismes peuvent contribuer à préserver ou à rétablir une revendication de priorité dans des circonstances déterminées. Leur mise en œuvre ne suffit toutefois pas, à elle seule, à satisfaire à une condition nationale applicable au dépôt à l'étranger, à effacer le non-respect d'une instruction de mise au secret ou à conférer une autorisation de déposer à l'étranger lorsque le droit national exigeait une autorisation préalable. La section III examine plus en détail ces mécanismes conventionnels et procéduraux.

149. Une incertitude juridique peut subsister même lorsqu'aucune sanction immédiate n'est imposée. Une question relative au respect des exigences peut ultérieurement avoir une incidence sur la validité, la délivrance, le droit à la protection, la titularité, l'indemnisation, le caractère exécutoire, les effets territoriaux, le statut de la voie de dépôt ou le traitement de demandes connexes appartenant à la même famille de brevets. Cette incertitude peut résulter

⁴¹ Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives au Brésil, à l'Espagne, aux États-Unis d'Amérique, à l'Inde, à la République de Corée et au Royaume-Uni. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, des mécanismes d'indemnisation, des indemnités à titre de réparation, des mesures de réparation liées à l'utilisation par les pouvoirs publics, des mesures de réparation liées aux difficultés subies, des mesures de réparation économique en cas de mise au secret licite ou de restrictions liées à la défense nationale, ou des situations dans lesquelles le non-respect des exigences peut limiter ou affecter l'indemnisation ou les droits connexes.

⁴² Voir, par exemple, la section IV ci-dessous, entrées relatives à l'Australie, au Brunei Darussalam, au Brésil, aux États-Unis d'Amérique, à la France et à l'Inde. Ces entrées illustrent, à des degrés divers, une levée liée à l'écoulement du temps ou le retour à la procédure ordinaire après une période d'examen, la modification ou la révocation d'instructions liées au secret, la prorogation d'un délai ou le rétablissement après la levée de restrictions, le traitement au niveau national de demandes internationales bloquées, ou des mesures de réparation rétroactives limitées à certaines circonstances déterminées.

du caractère incertain des faits pertinents, d'un différend concernant le lieu où l'invention a été réalisée ou la personne exerçant le contrôle, d'une incertitude quant à la portée de l'autorisation ou du fait que des éléments ajoutés ultérieurement n'étaient pas clairement couverts. Dans de tels cas, les conséquences du non-respect peuvent se manifester de manière différée plutôt qu'immédiate.

150. L'interaction entre les différentes catégories de conséquences peut également être importante. Un même événement peut produire plusieurs effets juridiques. Un dépôt à l'étranger effectué sans autorisation peut engager la responsabilité d'une personne, avoir une incidence sur les droits de brevet au niveau national et créer une incertitude quant aux demandes connexes. Une instruction de mise au secret peut empêcher la publication, bloquer la transmission ultérieure et ouvrir droit à une indemnisation. Le fait de ne pas recourir à un office désigné peut entraîner la perte des effets nationaux tout en laissant une demande nationale en instance. Ces combinaisons doivent être analysées en fonction de leurs effets respectifs, plutôt que ramenées à la simple conclusion selon laquelle le dépôt serait "invalide" ou "autorisé".

151. La sous-section H laisse donc de côté deux questions examinées ultérieurement. Elle n'aborde pas la manière dont les exigences qui se chevauchent dans plusieurs ressorts juridiques doivent être conciliées; cette question est examinée dans la sous-section I. Elle n'aborde pas non plus les modalités pratiques de prise en charge initiale, la gestion des délais, les contrôles applicables à la rédaction, les responsabilités des collaborateurs ou les mesures d'atténuation; ces questions sont examinées dans la sous-section J. La présente sous-section a pour objet de déterminer les types de conséquences juridiques et de mécanismes limités de réparation susceptibles d'intervenir dès lors qu'une condition applicable au dépôt à l'étranger, une mesure de mise au secret, une règle d'acheminement ou une restriction connexe fondée sur des considérations de sécurité produit des effets juridiques.

152. Le tableau 6 ci-dessous résume les principales catégories d'effets juridiques et mécanismes de réparation limitée : responsabilité pénale, administrative ou civile; conséquences sur les droits de brevet; conséquences liées à la voie de dépôt ou aux effets territoriaux; traitement confidentiel ou réorienté; conséquences économiques et indemnisation; et mécanismes limités de levée, de régularisation ou de rétablissement.

Tableau 6 – Effets juridiques et mécanismes de réparation limitée

Catégorie d'effet ou de réparation	Manifestation illustrative	Portée juridique
Responsabilité pénale, administrative ou civile	Amendes, peines d'emprisonnement, sanctions administratives, responsabilité civile ou autres sanctions en cas de dépôt à l'étranger sans autorisation, de non-respect d'instructions de mise au secret ou de violation des conditions assortissant une autorisation.	La responsabilité peut être engagée à l'égard de personnes physiques, de déposants, de mandataires ou d'organisations.
Conséquences sur les droits de brevet	Obstacle à la délivrance, invalidité, révocation, abandon réputé, renonciation réputée au droit à la protection, déchéance ou perte de droits connexes liés au brevet.	La protection par brevet peut être indisponible, réduite, perdue ou présenter une vulnérabilité dans le ressort juridique ayant imposé la condition.
Conséquences liées à la voie de dépôt ou aux effets territoriaux	Une demande régionale ou internationale peut ne pas produire d'effets, ne pas être transmise ou ne pas entrer dans le ressort juridique concerné; elle peut être réputée retirée ou être traitée comme une demande nationale.	La voie de dépôt peut échouer ou n'aboutir qu'à une protection nationale plus limitée.
Traitement confidentiel ou réorienté	La demande peut être retenue, traitée de manière confidentielle, réorientée vers une procédure nationale spéciale, soustraite à la publication ou faire l'objet de restrictions en matière d'accès au dossier.	La demande peut poursuivre son traitement en dehors des voies ordinaires de procédure de délivrance, de publication ou de transmission.
Conséquences économiques et indemnisation	Indemnisation, dédommagement, réparation morale, mesure de redressement liée à l'utilisation par les pouvoirs publics, mesure de redressement liée à l'expropriation ou indemnisation pour le refus d'une exploitation ordinaire; tout manquement peut limiter ou faire perdre le droit à ces mesures de redressement.	Les conséquences peuvent être économiques aussi bien que procédurales ou punitives, mais l'indemnisation ne régularise pas, à elle seule, un dépôt effectué sans autorisation.
Mécanismes limités de levée, de régularisation ou de rétablissement	Levée liée à l'écoulement du temps, autorisation réputée accordée, modification ou révocation d'instructions, rétablissement après la levée de restrictions, traitement au niveau national de dépôts bloqués ou mesures limitées de réparation rétroactive.	Les mesures de réparation ultérieures sont limitées et propres au régime considéré; elles ne doivent pas être considérées comme un mécanisme général de régularisation <i>ex post</i> .

I. CHEVAUCHEMENT DES EXIGENCES ET CONFLITS TRANSFRONTIÈRES

153. Les sous-sections précédentes ont examiné l'architecture, les critères de déclenchement, la portée, la procédure, les mesures de mise au secret, les effets juridiques et les mécanismes de réparation limitée associés aux conditions applicables au dépôt à l'étranger dans les différents systèmes juridiques. Une question distincte se pose lorsque les régimes de plusieurs ressorts juridiques peuvent sembler s'appliquer à la même invention. Cette question revêt une importance particulière dans les environnements de collaboration transfrontière, où l'activité inventive, les inventeurs, les déposants, les structures de propriété, les relations de financement, la rédaction des demandes de brevet et les décisions de dépôt peuvent être répartis entre différents ressorts juridiques.

154. Un chevauchement peut se produire parce que les régimes nationaux utilisent des éléments de rattachement différents. Un système peut se concentrer sur la nationalité, la résidence, le domicile, le siège, le lieu d'activité ou l'établissement d'un inventeur, d'un déposant, d'un titulaire ou d'une personne qui fait effectuer le dépôt. Un autre peut se fonder sur le lieu où l'invention a été réalisée, créée ou développée, ou sur le lieu où une contribution substantielle y a été apportée. Un autre encore peut être déclenché par l'objet ou le caractère sensible de l'invention au regard de la sécurité, par l'imposition d'une mesure de mise au secret ou de classification, ou par la voie utilisée pour déposer une demande selon le PCT, régionale ou autre demande internationale. Ces éléments de rattachement n'étant pas uniformes, une même invention créée conjointement peut présenter des liens juridiquement pertinents avec plusieurs ressorts juridiques.

155. Toute situation présentant des liens avec plusieurs ressorts juridiques ne crée pas nécessairement un chevauchement effectif des exigences applicables au dépôt à l'étranger. Certains liens peuvent être accessoires, juridiquement dépourvus de pertinence au regard des critères de déclenchement applicables, ou ne concerner que les formalités ordinaires en matière de brevets plutôt que le dépôt vers l'extérieur du ressort juridique concerné, le secret, la transmission ou la divulgation propre aux brevets. Par exemple, un ressort juridique peut présenter un lien avec un projet de recherche, un prestataire de services, un organisme de financement, un marché visé, une société affiliée ou un partenaire commercial sans que ce lien fasse nécessairement entrer l'invention dans le champ d'application du régime de ce ressort juridique relatif aux dépôts à l'étranger. La première étape de l'analyse des conflits consiste donc à distinguer les chevauchements apparents ou accessoires des chevauchements juridiques effectifs. Les orientations accessibles au public sur la manière dont ces exigences qui se chevauchent doivent être conciliées restent limitées, et la question semble être plus souvent abordée comme un problème pratique de conformité que comme un ensemble bien établi de règles issues de la jurisprudence⁴³.

156. La difficulté a été reconnue dans les analyses de politique générale ainsi que dans les commentaires des milieux industriels et professionnels. Le groupe d'experts sur l'harmonisation des brevets de l'IP5 a souligné la nécessité de disposer d'orientations sur le respect simultané des exigences de premier dépôt et de licence de dépôt à l'étranger dans les situations d'inventions multinationales. L'AIPPI a adopté une position plus générale en matière de politique, recommandant que les pays n'imposent ni exigences de premier dépôt, ni exigences de licence de dépôt à l'étranger, ni exigences d'examen préalable au regard du secret. À titre subsidiaire, lorsque de telles exigences sont maintenues, l'AIPPI a recommandé certaines limitations et garanties, notamment des coûts raisonnables et des délais rapides pour

⁴³ OMPI, *Study on Patent Inventorship and Ownership Issues Arising from Collaborative Research and Cross-Border Collaboration*, SCP/36/9, par.62 à 66, 69 à 70 et 85 (18 septembre 2024); JETRO, *Foreign Filing Requirements for Patents in Europe* (2022), introduction; ALLEA, *The Ownership and Protection of Multinational Inventions—in particular, Inventions Resulting from Publicly Funded Research* (février 2018), p. 1 à 3; Anne-Mari Lummevuori, *COMPLEX OF LAWS—Interfacing different employment and patent regimes in global inventions, a piece of cake?* (Université de Turku, 2019), p. 239 et 390 à 391.

l'obtention de ces licences, un consentement tacite lorsqu'aucune réponse n'est donnée dans un délai prescrit, des exemptions à l'exigence de premier dépôt lorsque les déposants comprennent des co-inventeurs non-résidents et non-ressortissants, ainsi que la reconnaissance d'une autorisation obtenue dans un autre ressort juridique. Ces documents sont utiles non pas parce qu'ils énoncent une règle harmonisée du droit en vigueur, mais parce qu'ils montrent que le problème du chevauchement a été reconnu comme une question structurelle récurrente dans les situations d'inventions multinationales⁴⁴.

157. Sur le plan analytique, la distinction essentielle est celle entre des exigences cumulatives, mais compatibles et un conflit manifeste. Dans la première catégorie, plusieurs exigences relatives au dépôt à l'étranger, à l'autorisation, aux délais d'attente, au secret, à la divulgation, à la transmission ou à l'acheminement peuvent s'appliquer, mais les démarches requises peuvent être accomplies parallèlement ou selon une séquence juridiquement cohérente. Dans la deuxième catégorie, les régimes concernés imposent des démarches incompatibles, de sorte que le respect de l'un peut entraîner le non-respect de l'autre, en compromettre le respect ou empêcher de s'y conformer. Cette distinction est importante, car toute situation dans laquelle plusieurs règles sont applicables n'aboutit pas nécessairement à une impasse juridique.

158. Un chevauchement cumulatif, mais compatible peut se produire lorsque plusieurs ressorts juridiques exigent un examen, une autorisation, un dépôt national, l'expiration d'un délai d'attente, une non-objection ou le recours à une voie désignée, mais que ces démarches peuvent être accomplies sans enfreindre aucun des régimes applicables. Le déposant peut être en mesure d'effectuer un dépôt national dans un ressort juridique, de demander une autorisation dans un autre, d'attendre l'expiration de chacun des délais requis ou d'utiliser une voie autorisée permettant à chaque autorité compétente d'achever son examen avant tout dépôt ou toute divulgation vers l'extérieur du ressort juridique concerné. De telles situations peuvent être complexes sur le plan administratif et créer des contraintes de délai, mais les exigences juridiques ne sont pas nécessairement contradictoires.

159. Le conflit manifeste constitue le cas le plus difficile. Un conflit manifeste peut se produire lorsque deux régimes concernés exigent chacun que l'invention fasse d'abord l'objet d'un dépôt auprès de leur propre office national, lorsqu'un régime impose la divulgation d'éléments techniques à une autorité ou à un destinataire qu'un autre régime considère comme non autorisés, ou lorsqu'une voie PCT, régionale ou autre voie internationale nécessite un acheminement ou une transmission qu'un autre régime interdit. Le point commun ne réside pas dans de simples inconvénients, doubles emplois, coûts ou retards. Il réside dans une incompatibilité juridique, ou à tout le moins dans une incertitude juridique importante, car l'acte exigé par un régime peut être restreint, interdit ou juridiquement impossible en vertu d'un autre.

160. Les documents examinés aux fins de la présente étude ne font apparaître aucune règle juridique d'application générale selon laquelle le respect de l'exigence applicable au dépôt à l'étranger d'un ressort juridique satisfait automatiquement à l'exigence correspondante d'un autre ressort juridique. Lorsque cette question est directement abordée dans les documents des États membres, les contributions indiquent plutôt le maintien de l'application de la règle nationale, l'absence d'exceptions en cas de conflit ou le recours à des mécanismes limités prévus par la loi, fondés sur un traité, administratifs ou judiciaires. Des mécanismes limités de prévention ou de résolution des conflits peuvent exister dans des contextes déterminés, notamment des dispositifs de dépôt préservant le secret ou des mécanismes régionaux applicables à certaines catégories d'inventions ou à certains groupes d'États. Ces mécanismes peuvent réduire ou éviter les conflits dans les situations qu'ils couvrent, mais ils ne doivent pas être considérés comme établissant une règle générale de

⁴⁴ Groupe d'experts sur l'harmonisation des brevets, *Roadmap and facilitation for handling first-filing requirements in multinational inventorship situations*, Réunion de l'IP5 avec les dirigeants des offices de l'IP5 (13 juin 2018); AIPPI, *Resolution Q244, Inventorship of Multinational Inventions* (adopté le 14 octobre 2015), par. 5(a)–(d); AIPPI, *Summary Report Q244* (2015), pp. 6, 17–18.

reconnaissance mutuelle ou d'harmonisation automatique entre les régimes nationaux applicables aux dépôts à l'étranger⁴⁵.

161. L'analyse des conflits dépend donc des faits propres à chaque cas. Elle dépend des personnes et entités concernées, du lieu où les contributions inventives ont été apportées, de la structure de propriété et des droits à la protection, du caractère sensible de l'objet, de la voie de dépôt envisagée, des éléments devant être soumis à examen, des destinataires auxquels ces éléments seraient divulgués, de la question de savoir si un statut de secret a déjà été imposé et de la possibilité d'obtenir une autorisation sans procéder à une communication non autorisée. Les deux mêmes ressorts juridiques peuvent ne présenter aucun chevauchement pertinent pour une famille de brevets, imposer des exigences cumulatives, mais compatibles pour une autre et donner lieu à un conflit manifeste pour une troisième.

162. La présente sous-section identifie les configurations de chevauchement juridique. La sous-section suivante examine la question pratique distincte de savoir comment les équipes de recherche transfrontières, les déposants et les responsables des dépôts peuvent identifier suffisamment tôt les éléments de rattachement pertinents afin de préserver les possibilités d'enchaînement des démarches, de consigner les hypothèses retenues et de réduire le risque d'identification tardive des exigences applicables. Aux fins de la présente étude, la distinction entre les exigences cumulatives, mais compatibles et les conflits manifestes est résumée dans le tableau 7 ci-dessous.

⁴⁵ Voir les observations reçues de l'Allemagne en réponse à la circulaire C.9304, indiquant que, lorsque les exigences de deux ou plusieurs pays applicables aux dépôts à l'étranger semblent s'appliquer, l'Office allemand des brevets et des marques applique les dispositions du droit allemand; les observations reçues de la République de Corée en réponse à la circulaire C.9304, indiquant que, lorsque les exigences de deux ou plusieurs pays applicables aux dépôts à l'étranger semblent s'appliquer, aucune disposition ne prévoit d'exception en cas de conflit avec des législations ou systèmes étrangers et que le respect de la réglementation du MOIP est obligatoire; ainsi que les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304, indiquant que le droit espagnol des brevets ne prévoit aucune règle légale générale de résolution des conflits, qu'aucune décision judiciaire pertinente n'a été recensée et que les exigences qui se chevauchent devraient vraisemblablement être gérées par référence aux instruments internationaux applicables et, si nécessaire, par voie judiciaire, ces instruments n'établissant toutefois aucune règle générale de résolution des conflits. À comparer avec les mécanismes conventionnels et régionaux limités examinés dans la section IV ci-dessous, notamment l'*Agreement for the Mutual Safeguarding of Secrecy of Inventions Relating to Defence and for Which Applications for Patents Have Been Made*, articles I et II; le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, article 26; le Traité de coopération en matière de brevets, article 27.8); le Traité sur le droit des brevets, article 4; et la Convention sur le brevet européen, article 75.2). Ces dispositions préservent ou encadrent certains mécanismes particuliers liés à la sécurité nationale, au secret ou au dépôt régional, mais elles n'établissent aucune règle générale de reconnaissance mutuelle ni de satisfaction automatique des exigences nationales applicables aux dépôts à l'étranger.

Tableau 7 – Configurations de chevauchement et de conflit dans les situations d'inventions transfrontières

Configuration	Scénario descriptif	Portée juridique
Exigences cumulatives, mais compatibles	Plusieurs exigences relatives au dépôt à l'étranger, à l'autorisation, aux délais d'attente, au secret, à la divulgation, à la transmission ou à l'acheminement peuvent s'appliquer, mais les démarches requises peuvent être accomplies parallèlement ou selon une séquence compatible.	Chacun des régimes concernés doit néanmoins être pris en compte, mais le chevauchement ne crée pas, à lui seul, d'incompatibilité ni d'impasse juridique.
Conflit manifeste	Les régimes concernés imposent des démarches incompatibles en matière de premier dépôt, d'autorisation, de délais d'attente, de secret, de divulgation, de transmission ou d'acheminement.	Le respect d'un régime peut entraîner le non-respect d'un autre, en compromettre le respect ou empêcher de s'y conformer, sauf si une autorisation particulière, une exception, un mécanisme fondé sur un traité ou un mécanisme de coordination administrative est applicable.

J. CONSEQUENCES CONCRETES ET MESURES D'ATTENUATION POTENTIELLES

163. La recherche et l'innovation transfrontières constituent désormais une caractéristique courante du développement technologique contemporain. La collaboration scientifique, la mobilité des chercheurs, les équipes multinationales de R-D, les salariés répartis dans différents pays, les modalités de travail à distance et hybrides, les partenariats public-privé, la recherche sous contrat, les chaînes de valeur mondiales, les espaces de travail numériques et les stratégies internationales de dépôt de demandes de brevet peuvent tous conduire à ce que différents éléments d'un même projet d'invention soient répartis entre plusieurs ressorts juridiques. Les entreprises, les universités et les établissements de recherche peuvent employer ou faire appel à des contributeurs qui travaillent à distance depuis des ressorts juridiques différents de ceux du déposant, du responsable du projet, du laboratoire, de l'organisme de financement ou de l'équipe chargée du dépôt des demandes de brevet. Dans le même temps, les préoccupations liées à la sécurité de la recherche, à la sécurité nationale, à la sécurité économique et à la souveraineté technologique attirent davantage l'attention sur la circulation des connaissances techniques sensibles. Cette combinaison confère aux conditions applicables au dépôt à l'étranger une importance pratique non seulement au moment du dépôt, mais aussi lors de la mise en place du projet, de l'identification des inventions, de la rédaction des demandes de brevet, de la planification des divulgations et du choix de la voie de dépôt⁴⁶.

164. Dans les environnements de collaboration transfrontière, la difficulté pratique tient souvent non pas à l'existence d'une restriction applicable au dépôt à l'étranger en tant que telle, mais au moment auquel cette question est détectée. Les faits susceptibles de déclencher une exigence de dépôt national, d'autorisation, d'acheminement, de délai d'attente, de mise au secret ou d'examen de sécurité peuvent être dispersés tout au long du processus de recherche : la nationalité, la résidence, le domicile, le lieu d'activité ou le statut institutionnel des inventeurs ou des déposants; le lieu où ont été apportées les contributions inventives pertinentes au regard des revendications; l'entité qui dirige, finance ou détient les droits sur les travaux; le caractère sensible de l'objet technique; le lieu où sont menées les activités de rédaction ou de traduction des demandes de brevet; et la voie de dépôt envisagée. Lorsque l'équipe chargée des brevets est prête à procéder au dépôt, les faits juridiquement pertinents peuvent déjà s'être produits.

165. Les mesures d'atténuation possibles tendent donc à privilégier l'identification en amont des éléments de rattachement plutôt que la recherche, dès le départ, d'une réponse juridique définitive. Une procédure mise en place à l'ouverture d'un projet ou lors de la prise en charge initiale d'une invention peut aider à déterminer qui est susceptible de contribuer à l'invention, où ces contributions peuvent être apportées, quelle entité est appelée à détenir les droits ou à contrôler le dépôt, si l'objet peut relever d'un domaine technique sensible, si une publication externe ou une divulgation commerciale est prévue, si des documents relatifs au brevet sont susceptibles d'être communiqués au-delà des frontières et quelle voie nationale, régionale, selon le PCT ou autre voie internationale est provisoirement envisagée. L'objectif de cette prise en charge initiale n'est pas de résoudre à l'avance toutes les questions propres à chaque ressort juridique, mais de recenser celles qui peuvent nécessiter un examen juridique avant que certaines possibilités d'enchaînement des démarches ne disparaissent.

166. L'examen des éléments de rattachement peut revêtir une importance particulière lorsque l'administration ordinaire des brevets ne permettrait pas, à elle seule, de recueillir les faits nécessaires. Une divulgation d'invention standard peut identifier les inventeurs et les

⁴⁶ OCDE, *OECD Science, Technology and Innovation Outlook 2025: Driving Change in a Shifting Landscape* (OECD Publishing, 2025), chapitre 2, "Reconfiguring scientific co-operation in a changing geopolitical environment"; UNESCO, *UNESCO Science Report : The Race Against Time for Smarter Development* (2021), figure 1,4 et analyse connexe des tendances en matière de collaboration scientifique internationale; OMPI, *World Intellectual Property Report 2026: Technology on the Move* (2026), chapitre 2, "Global trends of technological knowledge diffusion".

déposants envisagés sans pour autant consigner clairement la résidence, le domicile, la nationalité, le lieu de travail, le lieu de l'activité inventive, le rôle des sociétés affiliées ou des organismes de financement, la source d'un financement public ou lié à la défense, les divulgations techniques antérieures ou le pays dans lequel le premier dépôt d'une demande de brevet est envisagé. Aux fins de l'analyse des dépôts à l'étranger, ces faits peuvent être pertinents, car les différents régimes accordent une importance juridique à des personnes, lieux, entités, objets, statuts de secret ou voies de dépôt différents.

167. Une question pratique connexe concerne la distinction entre la participation générale au projet et une contribution inventive pertinente au regard des revendications. Les projets transfrontières peuvent faire intervenir, dans des lieux différents, la conception d'idées, les essais, la génération de données, la gestion de projet, le financement, des contributions liées à la fabrication, un soutien réglementaire, l'intégration de logiciels et l'examen technique. Toutes les formes de participation ne déterminent pas nécessairement la qualité d'inventeur ou le lieu où l'invention a été réalisée. Toutefois, lorsqu'un régime applicable au dépôt à l'étranger dépend du lieu où l'invention a été réalisée ou de l'identité de son inventeur, les documents établis à une date proche de celle des travaux peuvent revêtir une importance particulière. Il peut s'agir, par exemple, de formulaires de divulgation d'invention, de tableaux de correspondance entre les caractéristiques techniques et les revendications, de cahiers de laboratoire, de dossiers retraçant l'historique de la conception, d'historiques des versions, de comptes rendus de réunions, de mémorandums techniques, de documents de cession et de documents indiquant comment certaines caractéristiques techniques ont été conçues ou intégrées.

168. La circulation des documents relatifs aux brevets peut également devoir être prise en considération avant tout dépôt formel à l'étranger. Les projets de description, les revendications, les dessins, les listages de séquences, les extraits de code source, les données expérimentales ou d'entraînement, les divulgations d'invention, les traductions, les instructions relatives à la procédure de délivrance et les explications techniques peuvent circuler par l'intermédiaire de services de stockage dans le nuage, d'espaces de travail partagés, de courriers électroniques, de sociétés affiliées étrangères, de conseils externes, de traducteurs de brevets, de prestataires de services de dépôt ou d'outils électroniques de préparation. Dans la pratique, cet examen peut porter non seulement sur les destinataires humains, mais aussi sur l'environnement technologique au moyen duquel les documents relatifs aux brevets sont préparés ou stockés, notamment les espaces de stockage dans le nuage, les plateformes de rédaction de demandes de brevet, les portails de traduction, les systèmes de gestion des dossiers et des échéances, les outils sécurisés de transfert de fichiers et les systèmes électroniques de préparation des dépôts. Ces actes ne font pas l'objet de restrictions uniformes en vertu du droit des brevets. Dans certains systèmes, la restriction pertinente vise principalement l'acte de dépôt à proprement parler. Dans d'autres, des mesures liées au secret, des limitations de la portée de l'autorisation ou des restrictions en matière de communication peuvent avoir une incidence sur la transmission du contenu technique de l'invention. Concrètement, la question du dépôt à l'étranger et celle de la circulation des documents relatifs aux brevets peuvent donc devoir être distinguées et examinées à des stades différents.

169. Les délais et l'enchaînement des démarches peuvent appeler une attention similaire. La même question peut se poser de nouveau ultérieurement au sein de la famille de brevets lorsque des modifications, des traductions, des documents relatifs à l'entrée dans la phase nationale, des demandes divisionnaires, des demandes de continuation, des données ajoutées ou des explications fournies dans le cadre de la procédure de délivrance introduisent ou transmettent des éléments techniques qui ne faisaient pas partie du dépôt antérieur ou de l'examen effectué aux fins de l'autorisation. Un premier dépôt national requis, une demande d'autorisation, un délai d'attente, un examen au regard du secret ou une voie passant par un office désigné s'inscrivent dans le même calendrier que les délais de priorité, les échéances de

dépôt selon le PCT et régionales, les publications scientifiques prévues, les annonces de produits, les échanges avec des investisseurs, les soumissions aux organismes de normalisation, les étapes cliniques ou réglementaires, les négociations de licences et les livrables prévus dans le cadre de collaborations. L'anticipation des échéances internes en matière de brevets peut permettre de préserver la possibilité d'accomplir toute étape nationale requise avant le dépôt ou la divulgation à l'étranger envisagés. À l'inverse, l'identification tardive d'une question liée au dépôt à l'étranger peut réduire le temps disponible pour l'obtention d'une autorisation, l'examen, la finalisation des revendications, la traduction, le choix d'une voie nationale ou régionale et la préservation de la priorité.

170. Les outils de dépôt international ne se substituent pas aux règles nationales relatives à la sécurité ou au dépôt à l'étranger. Le PCT facilite le dépôt international, mais il préserve expressément les prescriptions relatives à la sécurité nationale ainsi que certaines restrictions applicables aux dépôts effectués par des résidents ou des ressortissants. Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, les documents de l'OMPI indiquent qu'il incombe au déposant de respecter les dispositions relatives à la sécurité nationale et que le Bureau international ne vérifie pas ce respect. Les orientations de l'OMPI avertissent également que, lorsque l'autorisation requise n'a pas encore été obtenue, les déposants ne devraient pas utiliser ePCT pour préparer la demande internationale, car les données du projet sont conservées sur des serveurs exploités par le Bureau international et non par l'office national concerné. Dans le cadre de projets transfrontières, la préparation électronique des dépôts peut donc elle-même faire partie de l'analyse pratique des divulgations⁴⁷.

171. La documentation relative aux collaborations et aux projets peut contribuer à la répartition des responsabilités et à la consignation des faits pertinents. De tels documents ne peuvent se substituer aux règles obligatoires relatives au dépôt, à l'autorisation, au secret, à l'acheminement ou à la divulgation. Ils peuvent toutefois préciser quelle partie est responsable de la prise en charge initiale de l'invention, de la collecte des informations relatives aux éléments de rattachement, de l'examen de la qualité d'inventeur et du droit à la protection, des instructions données au conseil en brevets, de la circulation des éléments techniques, du report des publications, des demandes d'autorisation, des décisions relatives à la voie de dépôt et de la remontée des éventuelles questions de chevauchement ou de conflit. Ils peuvent également consigner les hypothèses relatives à l'enchaînement des dépôts envisagé ainsi que les éléments factuels sur lesquels ces hypothèses reposent. Un relevé pratique peut indiquer la version de l'invention examinée, le jeu de revendications ou les éléments techniques pris en considération, les ressorts juridiques et les voies de dépôt évalués, les destinataires et les canaux de divulgation autorisés, les dates de toute autorisation ou non-objection, ainsi que les hypothèses sous-jacentes à l'enchaînement retenu. Cela peut être utile lorsque le projet fait intervenir des sociétés affiliées, des universités, des établissements publics de recherche, des contractants, des entités liées au gouvernement ou des collaborateurs situés dans plusieurs ressorts juridiques.

172. Dans certains cas, la question peut être plus fondamentale que celle de l'enchaînement des démarches. Une collaboration envisagée peut faire intervenir des inventeurs, des lieux de recherche, des déposants, des structures de propriété, des modalités de financement, un objet technique, des étapes d'intégration technique ou des voies de dépôt susceptibles de déclencher des obligations incompatibles en matière de dépôt à l'étranger, de secret ou de divulgation. **Si ces obligations ne peuvent être satisfaites parallèlement ou selon un enchaînement juridiquement cohérent, la collaboration peut ne pas permettre la constitution d'une famille de brevets dans l'ensemble des ressorts juridiques envisagés**

⁴⁷ Traité de coopération en matière de brevets, Article 27(8); PCT règle 22.1(a); WIPO, *Guide du déposant du PCT : Phase internationale*, par.6 010; WIPO, *Guide du déposant du PCT*, annexe C (IB), "Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle"; OMPI, "International applications and national security considerations".

sans entraîner de risque juridique. Il est préférable d'envisager cette possibilité avant le début de la collaboration, avant que des contributions inventives pertinentes au regard des revendications ne soient apportées et avant que des éléments techniques ne soient intégrés au-delà des frontières. À ce stade, les parties peuvent encore être en mesure de reconsidérer la structure du projet, la répartition des différents volets de travail, la responsabilité du dépôt, le calendrier de l'intégration technique, l'organisation des flux d'informations ou les ressorts juridiques dans lesquels une protection par brevet peut être obtenue de manière réaliste⁴⁸.

173. Il ne s'agit pas de requalifier a posteriori la qualité d'inventeur, la titularité ou le lieu où l'invention a été réalisée. Une fois que de véritables contributions inventives ont été apportées, la qualité d'inventeur et le droit à la protection doivent refléter les faits pertinents conformément au droit applicable. Concrètement, il importe plutôt de reconnaître que le lieu, le moment et l'intégration de véritables contributions inventives peuvent avoir des conséquences juridiques qui devraient être prises en considération avant que les travaux ne soient entrepris. Si un conflit manifeste potentiel n'est identifié qu'après que l'invention a déjà été réalisée et que des documents relatifs au brevet ont déjà franchi les frontières, les possibilités restantes peuvent être beaucoup plus limitées et dépendre d'autorisations particulières, d'exceptions, de mécanismes conventionnels, d'une coordination administrative ou de conseils juridiques au regard des régimes concernés.

174. Les effets pratiques peuvent aller au-delà de la procédure de délivrance des brevets. Un contrôle de sécurité, un traitement fondé sur la mise au secret, un retard dans l'obtention d'une autorisation ou une incertitude quant à la voie de dépôt peuvent avoir une incidence sur la publication scientifique, la participation aux travaux de normalisation, les vérifications préalables commerciales, les négociations de licences, la recherche de financements, les annonces publiques, l'examen d'une opération d'acquisition, les obligations découlant de contrats publics et le moment auquel un actif de brevet peut être présenté à des partenaires ou investisseurs potentiels. Dans certaines circonstances, une organisation peut devoir envisager s'il existe une autre stratégie de protection à un stade précoce, par exemple une divulgation progressive, un dépôt initial de portée plus limitée, le maintien temporaire de la confidentialité d'éléments qui ne sont pas encore prêts à entrer dans le système des brevets, ou le report de toute communication externe. Toute approche de ce type reste soumise aux exigences ordinaires de divulgation en matière de brevets, aux règles relatives à la qualité d'inventeur et au droit à la protection, aux exigences applicables en matière de secret ou d'autorisation, ainsi qu'à la nécessité de préserver les possibilités de dépôt ultérieures⁴⁹.

175. Les mesures d'atténuation possibles doivent donc être envisagées comme des moyens permettant d'identifier les difficultés en amont, d'organiser l'enchaînement des démarches, de documenter les éléments pertinents et de soumettre les questions sensibles à un examen approprié. Elles ne se substituent pas à une appréciation juridique propre à chaque ressort juridique et ne transforment pas le respect des exigences d'un ressort juridique en respect de celles d'un autre. Elles peuvent toutefois contribuer à identifier les questions factuelles qui déterminent si une telle appréciation est nécessaire : qui a apporté la

⁴⁸ OMPI, *Study on Patent Inventorship and Ownership Issues Arising from Collaborative Research and Cross-Border Collaboration*, SCP/36/9, par.62-66, 69-70, 85 (18 septembre 2024); Réunion de l'IP5 avec les dirigeants des offices de l'IP5, Groupe d'experts sur l'harmonisation des brevets, *Roadmap and facilitation for handling first-filing requirements in multinational inventorship situations* (13 juin 2018); AIPPI, Résolution Q244, *Inventorship of Multinational Inventions* (adopté le 14 octobre 2015), par. 5(A)-(d); AIPPI, Summary Report Q244 (2015), p. 6, 17-18; Anne-Mari Lummevuori, *COMPLEX OF LAWS—Interfacing different employment and patent regimes in global inventions, a piece of cake?* (Université de Turku, 2019), p. 239 et 390 à 391.

⁴⁹ Daniel P. Gross, "The Hidden Costs of Securing Innovation: The Manifold Impacts of Compulsory Invention Secrecy", *Management Science*, vol. 69, n° 4 (2023), 2318-2338; Gaétan de Rassenfosse, Gabriele Pellegrino and Emilio Raiteri, "Do Patents Enable Disclosure? Evidence from the Invention Secrecy Act," *International Journal of Industrial Organization*, vol. 92 (2024), 103044; Deepak Hegde, Kyle F. Herkenhoff and Chenqi Zhu, "Patent Publication and Innovation," *Journal of Political Economy*, vol. 131, n° 7 (2023), 1845-1903; OMPI, *WIPO Guide to Trade Secrets and Innovation* (2024), Parts VI and VII.

contribution inventive pertinente au regard des revendications, où cette contribution a été apportée, qui contrôle le droit de déposer, quelles informations techniques ont déjà franchi les frontières, si un statut de secret ou de sécurité a été imposé, quelle voie de dépôt est envisagée et combien de temps il reste avant une échéance liée au dépôt, à la publication, à une opération commerciale ou à une collaboration. Les mesures d'atténuation possibles examinées ci-dessus peuvent être regroupées selon les différentes étapes de l'innovation transfrontière et du dépôt, comme indiqué dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8 – Mesures d’atténuation possibles selon les étapes de l’innovation transfrontière et du dépôt

Étape	Aspect pratique	Mesure d’atténuation potentielle
Prise en charge initiale du projet et identification de l’invention	Contributeurs, entités, lieux de recherche, éléments relatifs au déposant ou à la titularité, caractère sensible de l’objet, divulgations prévues et voie de dépôt envisagée.	Utiliser un formulaire de prise en charge initiale de l’invention ou une liste de contrôle à l’ouverture du projet afin de recenser, avant le début de la rédaction, les contributeurs pertinents au regard des revendications, les lieux de l’activité inventive, les éléments relatifs au déposant et à la titularité, les objets potentiellement sensibles ainsi que toute divulgation externe prévue.
Examen des éléments de rattachement	Liens fondés sur la personne ou l’entité, liens territoriaux et liens tenant à l’objet ou à la sécurité avec des ressorts juridiques potentiellement pertinents.	Mettre en correspondance les éléments de rattachement avec les ressorts juridiques concernés et déterminer, avant de choisir la voie de dépôt, si un premier dépôt national, une autorisation, un délai d’attente, le recours à un office désigné ou un examen de sécurité est requis.
Contrôle de la circulation des documents relatifs aux brevets	Circulation des divulgations d’invention, projets de description, revendications, dessins, données, traductions, instructions relatives à la procédure de délivrance, éléments utilisés dans ePCT ou autres éléments techniques liés aux brevets.	Mettre en place des suspensions temporaires, des contrôles d’accès, des canaux autorisés et des instructions à l’intention des conseils pendant l’examen des questions relatives à la voie de dépôt, à l’autorisation et à la divulgation.
Enchaînement des dépôts et gestion des délais	Articulation des étapes nationales avec les délais de priorité, les dépôts selon le PCT ou régionaux, les publications ainsi que les échéances commerciales, de recherche de financements, de concession de licences et de collaboration.	Anticiper les échéances internes; organiser l’enchaînement des premiers dépôts, des autorisations, des délais d’attente, des dépôts ultérieurs et des divulgations publiques; consigner les hypothèses sur lesquelles repose la voie retenue.

Gouvernance, documentation et examen des questions sensibles	Répartition des responsabilités en matière d'examen, d'instructions données aux conseils, d'autorisations, de coordination entre collaborateurs, de conflits, d'objets sensibles et de tenue des dossiers.	Désigner les responsables et définir les modalités de saisine appropriées; documenter les hypothèses, les autorisations, les communications et les démarches de résolution des conflits; définir les responsabilités dans la documentation relative à la collaboration ou au projet.
---	--	--

III. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

176. Au niveau international, aucun instrument multilatéral unique n'harmonise les systèmes nationaux régissant les licences de dépôt à l'étranger, les exigences de premier dépôt national, l'examen de sécurité ou les ordonnances de mise au secret. Les principaux traités internationaux en matière de brevets ne prescrivent pas non plus de critères communs de déclenchement tels que la résidence de l'inventeur ou du déposant, le lieu où l'invention a été réalisée ou le caractère sensible de l'objet. Le cadre international pertinent se compose plutôt d'instruments qui préservent la priorité pour les dépôts ultérieurs à l'étranger, encadrent le recours aux voies de dépôt internationales et régionales, protègent la confidentialité à certains stades de la procédure en matière de brevets ou préservent expressément la liberté des Parties contractantes d'adopter les mesures qu'elles estiment nécessaires à la protection de la sécurité nationale ou d'intérêts essentiels connexes. Un groupe plus restreint d'instruments régionaux ou plurilatéraux va plus loin et traite directement de la mise au secret des inventions liées à la défense ou au domaine nucléaire.

LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

177. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle établit un cadre international pertinent pour les exigences nationales et régionales applicables aux dépôts à l'étranger, principalement au moyen de ses dispositions relatives au droit de priorité. Aux fins de la présente étude, les dispositions les plus pertinentes sont les articles 4A à 4 C. Ces dispositions ne régissent pas la question de savoir si un pays peut imposer une autorisation de dépôt à l'étranger, une exigence de premier dépôt national ou une autre restriction nationale en matière de dépôt. Elles déterminent plutôt les effets en matière de priorité une fois qu'un premier dépôt a été effectué et que des dépôts ultérieurs sont envisagés dans d'autres pays de l'Union.

178. L'article 4A.1) établit le droit de priorité de base, en vertu duquel toute personne qui a régulièrement déposé une demande de brevet dans l'un des pays de l'Union peut, dans le délai prescrit, effectuer un dépôt dans d'autres pays de l'Union et revendiquer le bénéfice de ce dépôt antérieur. Les articles 4A.2) et 4A.3) précisent qu'un dépôt susceptible de faire naître un droit de priorité comprend tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier et qu'un dépôt national régulier s'entend de tout dépôt suffisant pour établir une date de dépôt, quel que soit le sort ultérieur de la demande. Par conséquent, un premier dépôt national effectué afin de satisfaire à une exigence nationale d'examen de sécurité ou de premier dépôt peut servir de fondement à une revendication ultérieure de priorité, à condition qu'il soit suffisant, au regard du droit du pays concerné, pour établir une date de dépôt.

179. L'article 4B énonce les effets juridiques du droit de priorité. Un dépôt ultérieur effectué dans un autre pays de l'Union avant l'expiration du délai de priorité ne peut être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, notamment par un autre dépôt, la publication ou l'exploitation de l'invention, et de tels faits ne peuvent faire naître aucun droit de tiers ni aucun droit de possession personnelle, sous réserve des droits acquis avant le premier dépôt. Cette disposition revêt une importance particulière dans le présent contexte, car elle illustre l'importance pratique de la préservation de la revendication de priorité : si le délai de priorité n'est pas respecté, le déposant peut se trouver exposé à des divulgations ou à des dépôts intervenus dans l'intervalle qui auraient autrement été neutralisés.

180. L'article 4C.1) fixe à 12 mois le délai de priorité pour les brevets, et l'article 4C.2) prévoit que le jour du dépôt de la première demande n'est pas compris dans ce délai. L'article 4C.3) ne prévoit qu'une prorogation limitée lorsque le dernier jour du délai est un jour férié légal ou un jour où l'office auprès duquel la protection est demandée n'est pas ouvert au dépôt des demandes. L'article 4C.4) prévoit en outre, dans des circonstances strictement définies, qu'une demande ultérieure déposée dans le même pays peut être considérée comme la première

demande aux fins du calcul du délai de priorité. En dehors de ces cas limités, toutefois, **la Convention ne prévoit aucun mécanisme spécifique de suspension ou de prorogation du délai de priorité pour les déposants qui attendent l'autorisation de déposer à l'étranger ou l'achèvement d'un examen national de sécurité.** Par conséquent, si le dépôt ultérieur à l'étranger ou le dépôt international n'est pas effectué dans le délai applicable, la conséquence au regard de la Convention est la perte du droit de revendiquer la priorité.

LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

181. Si le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit une voie commune de dépôt international, il n'établit pas pour autant un système harmonisé de licences de dépôt à l'étranger. Il préserve au contraire expressément la liberté de tout État contractant d'appliquer les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de sa sécurité nationale et, aux fins de la protection de ses intérêts économiques généraux, de limiter le droit de ses propres résidents ou ressortissants de déposer des demandes internationales.

Compétence juridictionnelle et choix de l'office récepteur

182. L'article 10 prévoit que la demande internationale doit être déposée auprès de "l'office récepteur prescrit". Les offices récepteurs disponibles sont ensuite déterminés par les règles 19.1 et 19.2, et non par l'article 10 lui-même. En vertu de la règle 19.1.a), le déposant peut déposer auprès de l'office national de l'État contractant dont il est résident, ou agissant pour cet État, auprès de l'office national de l'État contractant dont il est ressortissant, ou agissant pour cet État, ou encore, quel que soit l'État contractant dont il est résident ou ressortissant, auprès du Bureau international. La règle 19.1.b) permet en outre à un État contractant de convenir que l'office national d'un autre État ou une organisation intergouvernementale agira, à la place de son propre office national, en qualité d'office récepteur. Lorsqu'il y a deux déposants ou plus, la règle 18.3 et la règle 19.2 garantissent que le droit de déposer et le choix de l'office récepteur compétent existent dès lors qu'au moins l'un des déposants satisfait aux conditions pertinentes relatives au droit de déposer. Ces dispositions sont pertinentes dans le cadre de projets de collaboration transfrontière, car l'identité des déposants ainsi que leur nationalité ou leur résidence peuvent avoir une incidence sur la détermination de l'office récepteur compétent.

183. Le choix de l'office récepteur revêt une importance particulière, car il influe sur le moment auquel une date de dépôt international peut être attribuée ainsi que sur les modalités de l'examen au regard de la sécurité nationale. Lorsque l'office récepteur constate que les conditions prévues à l'article 11.1) étaient remplies à la date de réception de la demande, la règle 20.2 lui impose d'attribuer à cette date la qualité de date du dépôt international. La règle 22.1.a) prévoit ensuite que, lorsqu'un contrôle de sécurité nationale doit être effectué, l'exemplaire original n'est transmis que "dès que l'autorisation nécessaire a été obtenue", tout en exigeant qu'il parvienne au Bureau international avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Le dépôt auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii) reste possible, mais il ne se substitue pas aux contrôles nationaux applicables au dépôt à l'étranger : les orientations de l'OMPI indiquent que, lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, il incombe au déposant de respecter les prescriptions relatives à la sécurité nationale. La règle 19.4 prévoit en outre un mécanisme de transmission au Bureau international lorsqu'une demande a été déposée auprès d'un office national non compétent, mais la règle 19.4.b) exclut expressément une telle transmission lorsque les prescriptions relatives à la sécurité nationale ne l'autorisent pas.

Base conventionnelle des restrictions en matière de dépôt

184. L'article 27 constitue la principale base conventionnelle permettant la coexistence du système du PCT et des contrôles nationaux applicables aux dépôts à l'étranger. L'article 27.1) établit la règle générale selon laquelle aucune législation nationale ne peut imposer, en ce qui concerne la forme ou le contenu de la demande internationale, des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le Traité et le règlement d'exécution ou des exigences supplémentaires. L'article 27.8) dispose toutefois expressément ce qui suit :

“Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun État contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires en matière de défense nationale ou de limiter, pour protéger ses intérêts économiques, le droit de ses nationaux ou des personnes qui sont domiciliées sur son territoire de déposer des demandes internationales”.

185. Ces dispositions confirment que le PCT n'instaure pas de régime harmonisé de licences de dépôt à l'étranger et ne prive pas les États de la possibilité de maintenir des contrôles nationaux fondés sur l'examen de sécurité, l'exigence de premier dépôt national ou la mise au secret à l'égard des dépôts de demandes de brevet à l'étranger.

Conséquences sur la procédure des retards dans l'examen en matière de sécurité

186. L'effet procédural de l'article 27.8) est repris dans le règlement d'exécution et les Instructions administratives. En vertu de la règle 22.1.a), lorsque la constatation effectuée conformément à l'article 11.1) est positive, l'office récepteur doit transmettre sans délai l'exemplaire original au Bureau international, sauf si les prescriptions concernant la défense nationale interdisent de traiter la demande internationale en tant que telle; lorsqu'un contrôle de sécurité nationale doit être effectué, l'exemplaire original doit être transmis dès que l'autorisation a été obtenue et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour parvenir au Bureau international avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. L'instruction 330 des Instructions administratives régit ensuite la procédure de notification lorsque des prescriptions relatives à la sécurité nationale empêchent ou retardent la transmission de l'exemplaire original : l'office récepteur doit en informer le déposant et le Bureau international avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de priorité; cette notification peut toutefois être différée lorsque l'obtention prochaine de l'autorisation paraît probable, mais pas au-delà de l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité.

187. Les conséquences plus générales de l'échec ou de la prolongation d'un examen de sécurité sont exposées plus en détail dans les Directives à l'usage des offices récepteurs. Ces directives indiquent que, lorsque la législation nationale l'exige, l'office récepteur examine la demande internationale au regard de considérations de sécurité nationale; que l'autorisation devrait normalement être accordée suffisamment tôt pour que l'exemplaire original parvienne au Bureau international avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité; et que, si l'autorisation est refusée ou n'a pas été obtenue à l'expiration de ce délai et qu'il n'est pas prévu qu'elle le soit, l'office récepteur informe le déposant et le Bureau international que l'exemplaire original et la copie de recherche ne seront pas transmis et que la demande internationale “ne sera pas traitée comme telle”. Toutefois, lorsque l'autorisation devrait être obtenue prochainement, l'office récepteur peut différer sa décision de ne pas traiter la demande internationale comme telle; si aucune autorisation n'a été reçue dans l'intervalle, il doit néanmoins prendre cette décision et envoyer la communication requise avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité. Les Directives renvoient également aux règles 15.4.iii) et 16.2.iii), en vertu desquelles la taxe de dépôt international et la taxe de recherche, respectivement, sont remboursées lorsque, en raison de prescriptions relatives à la sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

188. Lorsque la transmission est retardée plutôt que définitivement empêchée, la règle 22.1.c) prévoit une garantie supplémentaire. Si, à l'expiration d'un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international n'est toujours pas en possession de l'exemplaire original, il doit en informer le déposant et l'office récepteur; à partir de ce moment, le déposant peut demander à l'office récepteur de certifier conforme une copie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée et peut transmettre cette copie certifiée au Bureau international. Toutefois, cette certification peut être refusée lorsque des prescriptions relatives à la sécurité nationale empêchent que la demande internationale soit traitée comme telle.

TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS

189. Le Traité sur le droit des brevets (PLT) n'établit pas de système harmonisé d'autorisation de dépôt à l'étranger ni d'exigence de premier dépôt national. Sa pertinence aux fins de la présente étude tient principalement à l'article 4 et à l'article 13. Plus généralement, le PLT est un traité portant sur les formalités : il harmonise certaines exigences procédurales relatives aux demandes de brevet nationales et régionales et aux brevets, mais il ne régit pas la question de savoir si une Partie contractante peut restreindre le dépôt à l'étranger d'inventions pour des motifs de sécurité nationale ou pour des motifs analogues.

190. L'article 4 est la disposition du PLT la plus directement pertinente aux fins de la présente étude. Il prévoit ce qui suit :

“Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité.”

191. Les notes explicatives précisent en outre que, dans le cas d'une organisation intergouvernementale, ces intérêts essentiels en matière de sécurité désignent les intérêts de ses États membres en matière de sécurité. Par conséquent, le PLT ne limite pas la possibilité pour les Parties contractantes de maintenir un examen national au regard du secret, des exigences d'autorisation de dépôt à l'étranger, des obligations de premier dépôt national ou d'autres contrôles fondés sur des considérations de sécurité ayant une incidence sur les dépôts transfrontières de demandes de brevet⁵⁰.

192. L'article 13 est également pertinent, car il prévoit des mécanismes de réparation limités lorsque surviennent des irrégularités liées à la priorité. L'article 13.1) impose aux Parties contractantes, sous réserve du règlement d'exécution, d'autoriser la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité. L'article 13.2) impose en outre le rétablissement du droit de priorité lorsque la demande ultérieure est déposée après l'expiration du délai de priorité, mais dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, à condition que l'office constate que le retard s'est produit bien que la diligence requise ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'il n'était pas intentionnel. La règle 14.4) prévoit que ce délai de régularisation ne peut expirer avant l'écoulement de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. L'article 13.3) prévoit un autre mécanisme de réparation lorsque le droit de priorité serait autrement perdu parce qu'une copie de la demande antérieure n'a pas été fournie en temps utile par l'office auprès duquel cette demande antérieure a été déposée. Ces dispositions peuvent être pertinentes lorsque des retards liés à un examen national de sécurité ou à une autorisation de dépôt à l'étranger ont une incidence sur la date d'un dépôt ultérieur à l'étranger. Toutefois, les contributions des États membres et des offices régionaux, complétées par les recherches documentaires du Secrétariat, n'ont permis de dégager aucune position identifiable d'une Partie contractante au PLT sur la question de savoir si, ou dans quelles circonstances, un retard imputable au respect d'une exigence nationale d'examen de sécurité ou d'autorisation de

⁵⁰ Notes explicatives relatives au traité sur le droit des brevets et au Règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets, note 4.01.

dépôt à l'étranger satisfait au critère de "diligence requise" ou, le cas échéant, au critère du caractère "non intentionnel" visés à l'article 13.2). Par conséquent, l'article 13 doit être compris comme préservant d'éventuelles voies de réparation propres à chaque office, plutôt que comme établissant que les conséquences juridiques défavorables résultant d'un tel retard doivent, ou ne doivent pas, faire l'objet d'une mesure de réparation. Ces dispositions constituent des mécanismes de réparation limités et ne sauraient se substituer au respect, dans les délais prescrits, des restrictions nationales applicables aux dépôts à l'étranger ou du délai de priorité prévu par la Convention de Paris⁵¹.

ARRANGEMENT DE STRASBOURG CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS

193. L'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets établit la classification internationale des brevets (CIB), système commun de classification technique applicable aux brevets et aux modèles d'utilité. La CIB classe les documents de brevet selon les domaines technologiques auxquels ils se rapportent, au moyen d'un système hiérarchique de symboles indépendants de la langue. Sa structure, qui comprend des sections et d'autres subdivisions, fournit une taxonomie reconnue au niveau international pour décrire l'objet technique divulgué dans les demandes de brevet.

194. Les cadres applicables au dépôt à l'étranger, à la non-divulgaration et à l'examen de sécurité qui reposent sur l'objet concerné nécessitent une méthode permettant d'identifier les domaines techniques auxquels un examen ou un traitement particulier peut s'appliquer. Les systèmes nationaux peuvent aborder cette question de différentes manières. Certains peuvent reposer principalement sur une appréciation au cas par cas par une autorité compétente, d'autres peuvent désigner certains domaines techniques déterminés, et d'autres encore peuvent combiner des domaines prédéfinis avec un examen au cas par cas. Lorsqu'un tel mécanisme renvoie à des domaines techniques déterminés, les catégories de la CIB peuvent constituer l'une des références techniques disponibles. Elles peuvent être utilisées pour identifier, définir ou signaler les demandes aux fins d'un filtrage lors de leur prise en charge initiale, de leur classification, d'un examen préliminaire ou de leur transmission à une autorité compétente⁵².

195. Le recours à des classifications techniques peut également être pertinent lorsque le droit applicable est formulé par référence à des notions plus larges tenant à l'objet, telles que les inventions relatives à la défense nationale, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, présentant un intérêt militaire ou relevant d'autres domaines techniques sensibles. De telles formulations peuvent nécessiter une appréciation au cas par cas, en particulier pour les technologies à double usage ou d'autres domaines dont le caractère sensible dépend de l'utilisation envisagée, de l'utilisateur ou du contexte de mise en œuvre. Dans de nombreux domaines techniques, il peut ne pas exister de ligne de démarcation nette entre les utilisations

⁵¹ Traité sur le droit des brevets, art.13.1 à 13,3, 1^{er} juin 2000, publication de l'OMPI n° 258(E), p. 21-22; Règlement d'application du Traité sur le droit des brevets, règle 14.1 à 14,7, 1^{er} juin 2000, publication de l'OMPI n° 258(E), p. 51-52; OMPI, Notes explicatives sur le Traité sur le droit des brevets et le Règlement d'application du Traité sur le droit des brevets, notes 13.01, 13,05, 13,09 à 13,12, R14.03 à R14.05, dans la publication de l'OMPI n° 258(E), p. 107 à 109, 128 à 129.

⁵² Parmi les exemples relevés dans les documents examinés, la restriction japonaise applicable aux dépôts à l'étranger vise certaines inventions non publiques réalisées au Japon qui relèvent de domaines technologiques déterminés par décret ministériel conformément à la classification internationale des brevets ou à une classification qui en est dérivée. Aux Émirats arabes unis, le règlement d'exécution prévoit que les demandes de brevet relatives aux industries de la sécurité et de la défense déposées par un déposant résidant dans l'État sont identifiées principalement par référence à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets ou à d'autres classifications jugées appropriées. Ces exemples doivent être distingués des systèmes qui utilisent le terme "classification" au sens de classification d'informations sensibles, de classification au titre du secret ou de statut de confidentialité, et non au sens d'une classification technique fondée sur la CIB.

exclusivement militaires et les utilisations exclusivement civiles; un même domaine technique peut au contraire se prêter à toute une gamme d'utilisations situées entre ces deux extrêmes.

196. Dans de tels systèmes, les catégories fondées sur la CIB, en particulier lorsqu'elles sont publiées ou mises à disposition d'une autre manière, peuvent constituer un moyen de définir avec davantage de précision les domaines techniques concernés, de favoriser des pratiques plus cohérentes en matière de prise en charge initiale ou d'acheminement et de fournir aux déposants et aux offices de brevets un point de référence plus concret pour identifier les demandes susceptibles de relever du processus d'examen. Dans ces cas, la CIB pourrait servir de référence technique dans le cadre juridique ou administratif propre à l'État membre concerné.

ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ACCORD SUR LES ADPIC)

197. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) présente une pertinence limitée aux fins de la présente étude. Sa pertinence tient principalement à l'article 2, qui incorpore dans le cadre de l'OMC des dispositions essentielles de la Convention de Paris; à l'article 62, qui préserve la faculté des membres d'exiger le respect de procédures et formalités raisonnables relatives à l'acquisition ou au maintien des droits de propriété intellectuelle; et, dans une mesure limitée, à l'article 73, qui préserve la faculté des membres de protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité.

198. L'article 2.1) prévoit que, pour ce qui est des parties II, III et IV de l'Accord, les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967). L'article 2.2) prévoit en outre qu'aucune disposition des parties I à IV de l'Accord sur les ADPIC ne dérogera aux obligations que les membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris. À cet égard, le cadre établi par la Convention de Paris examiné ci-dessus fait partie du contexte plus large de l'Accord sur les ADPIC pertinent pour les questions de dépôt à l'étranger, notamment en ce qui concerne les conséquences, en matière de priorité, d'un dépôt tardif à l'étranger ou d'un dépôt international tardif.

199. Si l'article 62.1) préserve la faculté des membres de l'OMC d'exiger le respect de procédures et formalités raisonnables relatives à l'acquisition ou au maintien des droits de propriété intellectuelle, l'article 62.2) impose que, lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les membres veillent à ce que les procédures d'octroi ou d'enregistrement permettent, sous réserve du respect des conditions de fond relatives à l'acquisition du droit, l'octroi ou l'enregistrement de celui-ci dans un délai raisonnable, de manière à éviter que la période de protection ne soit indûment écourtée. En outre, dans l'exercice de la marge de manœuvre réglementaire prévue à l'article 62.1), l'article 62.4) impose aux membres de l'OMC de se conformer aux principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41. L'article 41.2) exige que ces procédures soient loyales et équitables et qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses, ni ne comportent de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. L'article 41.3) exige que les décisions au fond soient de préférence écrites et motivées et qu'elles soient mises à la disposition au moins des parties à la procédure, sans retard indu. Ces décisions doivent être fondées sur le fond de l'affaire et uniquement sur des éléments de preuve à propos desquels les parties ont eu la possibilité d'être entendues. Ainsi, si les membres de l'OMC disposent d'une marge de manœuvre réglementaire leur permettant de mettre en place, dans le cadre de leurs procédures administratives, un régime applicable aux dépôts à l'étranger, ils doivent, lors de la mise en œuvre de tout régime de dépôt à l'étranger ou de tout régime de contrôle connexe, respecter les autres exigences prévues à l'article 62.

200. L'article 73 de l'Accord sur les ADPIC n'est applicable que dans une mesure limitée aux fins de la présente étude. Il énonce l'exception de sécurité prévue par l'Accord. L'article 73.a) permet aux membres de l'OMC de ne pas fournir de renseignements lorsque leur divulgation serait, selon l'appréciation du membre concerné, contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité. Compte tenu de la formulation large de cette disposition, il peut être soutenu qu'elle englobe la transmission ou la publication de demandes de brevet. Toutefois, l'Accord sur les ADPIC n'impose pas d'obligations positives en ce qui concerne de tels actes procéduraux; l'exception ne peut donc être interprétée que dans le contexte des exigences procédurales générales prévues à l'article 62 et exposées ci-dessus.

201. L'article 73.b)i) préserve notamment la marge de manœuvre réglementaire des membres de l'OMC lorsqu'ils prennent toute mesure qu'ils estiment nécessaire à la protection de leurs intérêts essentiels en matière de sécurité se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication. Par conséquent, s'agissant des matières fissiles, lorsque, comme indiqué ci-dessus, certains systèmes prévoient des conséquences sur les droits de brevet qui ont une incidence sur la possibilité d'obtenir une protection par brevet, sa validité, sa délivrance, son opposabilité, sa titularité, le droit à la protection ou ses effets territoriaux, ces conséquences peuvent relever du champ d'application de l'article 73.b)i). Étant donné que l'Accord sur les ADPIC ne comporte pas de disposition générale exemptant les autres conséquences sur les droits de brevet découlant d'exigences relatives au dépôt à l'étranger ou d'exigences connexes, celles-ci peuvent être soumises à d'autres dispositions de l'Accord.

202. Dans le présent contexte, l'article 73 est pertinent en ce qu'il prévoit, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, une exception de sécurité qui peut être invoquée, dans les limites prévues par cette disposition, à l'égard de mesures relatives aux brevets ayant une incidence sur le dépôt à l'étranger ou la divulgation d'inventions sensibles lorsque des intérêts essentiels en matière de sécurité⁵³ sont en jeu, dès lors que ces mesures peuvent être rattachées à une obligation positive prévue par l'Accord. En tout état de cause, l'article 73 n'établit pas à proprement parler de règles communes concernant les critères de déclenchement, les procédures, les délais ou les conséquences des restrictions nationales applicables aux dépôts à l'étranger. Sa pertinence aux fins de la présente étude tient donc à ce qu'il permet d'identifier un cadre possible d'exception de sécurité pour les situations présentant un caractère sensible du point de vue de la sécurité, et non à ce qu'il harmonise les contrôles applicables aux dépôts à l'étranger.

ACCORD OTAN POUR LA SAUVEGARDE MUTUELLE DU SECRET DES INVENTIONS INTERESSANT LA DEFENSE ET AYANT FAIT L'OBJET DE DEMANDES DE BREVET ("ACCORD OTAN SUR LE SECRET DES INVENTIONS")

203. Aux fins de la présente étude, la pertinence de cet Accord tient à un problème particulier de dépôt à l'étranger dans le domaine de la défense. Lorsqu'une invention liée à la défense est mise au secret dans un pays partie à l'Accord, le dépôt d'une demande portant sur la même invention dans un autre pays est normalement interdit. L'Accord établit un mécanisme limité permettant néanmoins d'effectuer un dépôt dans un autre pays partie à l'Accord, à condition que le secret y soit également préservé.

204. Les articles I et II constituent le cœur de ce mécanisme. En vertu de l'article I, les gouvernements parties à l'Accord sont tenus de préserver le secret des inventions reçues selon les procédures convenues lorsque le secret a été imposé dans l'intérêt de la défense nationale par le gouvernement qui a reçu en premier la demande de brevet relative à l'invention (le

⁵³ Rapport du groupe spécial, Arabie saoudite – *Measures concerning the Protection of Intellectual Property Rights*, WT/DS567/R, par.7.241 à 7252, 7280 à 7282, 7291 à 7294; Index analytique de l'OMC, Accord sur les ADPIC – Article 73, section 1.2.1.2.2. Le groupe spécial a indiqué que les "intérêts essentiels en matière de sécurité" se rapportaient aux "fonctions fondamentales de l'État", notamment à la protection de l'État et de sa population contre les menaces extérieures ainsi qu'au maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

“gouvernement d’origine”). En vertu de l’article II, ce mécanisme peut être mis en œuvre soit à la demande du gouvernement d’origine, soit à celle du déposant, à condition que celui-ci établisse que le secret a été imposé par le gouvernement d’origine et qu’il a été autorisé à déposer une demande de brevet secrète dans le pays concerné. L’article I précise également que le gouvernement d’origine conserve le droit d’interdire le dépôt dans un ou plusieurs autres pays parties à l’Accord.

205. Les procédures d’application indiquent les principales conditions auxquelles ce mécanisme peut être utilisé. En substance, elles exigent que le pays d’origine et le pays destinataire disposent tous deux du pouvoir juridique d’imposer le secret et d’interdire la divulgation d’inventions touchant à la sécurité nationale, que des dispositifs de sécurité adéquats soient en place dans le pays destinataire et que le pays d’origine dispose de mesures permettant à la fois d’interdire les dépôts non autorisés à l’étranger et d’autoriser, lorsqu’il y a lieu, les dépôts à l’étranger. Elles exigent en outre une demande émanant de l’autorité compétente en matière de défense ou du déposant, accompagnée dans ce dernier cas de l’autorisation requise, ainsi qu’un certificat confirmant que le secret a été imposé et précisant la classification de sécurité, et la transmission de la demande par des voies sécurisées officiellement reconnues.

206. Aux fins de la présente étude, l’Accord peut donc être considéré comme établissant une exception conventionnelle limitée à l’interdiction ordinaire de déposer à l’étranger des inventions secrètes relevant du domaine de la défense.

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L’ENERGIE ATOMIQUE (TRAITE EURATOM)

207. Le traité Euratom est pertinent aux fins de la présente étude de manière limitée, mais directe. Sa principale pertinence tient à l’article 26, qui énonce la règle essentielle concernant le dépôt de demandes correspondantes dans d’autres États membres et le dépôt en dehors de ceux-ci lorsque des informations ont fait l’objet d’une classification de sécurité. Cette disposition s’inscrit dans le cadre plus large de sécurité établi par les articles 24 et 25. L’article 25, en particulier, s’applique lorsqu’un État membre notifie ou communique l’existence ou le contenu de certaines demandes de brevet ou de modèle d’utilité et signale la nécessité d’appliquer un degré de secret pour des raisons de défense.

208. L’article 26 dispose ce qui suit :

1. Lorsque des connaissances faisant l’objet de brevets, demandes de brevet, titres de protection provisoire, modèles d’utilité ou demandes de modèles d’utilité sont mises au secret conformément aux dispositions des articles 24 et 25, les États qui ont demandé l’application de ce régime ne peuvent refuser l’autorisation de déposer des demandes correspondantes dans les autres États membres. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que de tels titres et demandes soient maintenus au secret selon la procédure prévue par ses dispositions législatives et réglementaires nationales.

2. Les connaissances mises au secret conformément à l’article 24, ne peuvent faire l’objet de dépôts en dehors des États membres qu’avec le consentement unanime de ces derniers. À défaut d’une prise de position de ces États, ce consentement est réputé acquis à l’expiration d’un délai de six mois à compter de la date de communication de ces connaissances par la Commission aux États membres.

209. Aux fins de la présente étude, l’article 26 établit donc une distinction claire entre le dépôt au sein du système régional et le dépôt en dehors de celui-ci. L’article 26.1) indique clairement que, lorsque les connaissances concernées ont été mises au secret, les États qui ont demandé l’application de ce régime ne peuvent refuser le dépôt de demandes correspondantes dans les

autres États membres, à condition que le secret y soit maintenu, en ce qui concerne tant le degré de classification que les modalités de traitement, conformément au droit national. L'article 26.2) impose toutefois une règle plus stricte pour les dépôts en dehors des États membres : dans ce cas, aucun dépôt n'est autorisé sans le consentement de l'ensemble des États membres, ce consentement étant réputé acquis à l'expiration d'un délai de six mois si aucune prise de position n'a été communiquée. À cet égard, le traité Euratom peut être considéré comme établissant un mécanisme régional limité dans le cadre duquel la mise au secret n'empêche pas nécessairement le dépôt à l'étranger au sein des États membres, mais peut constituer un mécanisme de contrôle des dépôts effectués en dehors de ceux-ci.

IV. LOIS ET PRATIQUES NATIONALES ET REGIONALES : EXIGENCES ET PROCEDURES RELATIVES AU DEPOT A L'ETRANGER

ÉTATS MEMBRES

Albanie

210. En Albanie, aucune licence de dépôt à l'étranger ni exigence de premier dépôt national d'application générale en vertu du droit des brevets n'a été recensée. La loi n° 53/2025 prévoit en revanche des contrôles ciblés liés à la sécurité nationale et à la défense : les inventions portant sur des procédés ou des produits soumis à autorisation en vertu de la législation albanaise relative aux armes, aux munitions, aux équipements militaires et aux technologies militaires doivent obtenir l'approbation de l'Agence de l'industrie de défense avant leur enregistrement; la publication ou le traitement d'informations classifiées peut être restreint pour des motifs tenant à la défense nationale, au secret d'État ou à la protection des informations classifiées; et les demandes de brevet européen portant sur des inventions présentant un intérêt pour la sécurité nationale ou la défense et déposées par des déposants domiciliés ou résidant en Albanie doivent être déposées auprès de la GDIP⁵⁴.

Argentine

211. En Argentine, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger en vertu du droit des brevets n'a été recensée dans la législation argentine en matière de brevets examinée. L'article 3 de la loi n° 24481 prévoit que les titres de propriété industrielle peuvent être obtenus par des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, ayant un domicile réel ou élu en Argentine. L'article 12 exige le dépôt d'une demande auprès de l'Administration nationale des brevets de l'INPI pour obtenir un brevet argentin, tandis que l'article 13 envisage expressément le dépôt d'une demande de brevet argentine après le dépôt d'une demande dans un autre pays et reconnaît la date de priorité de la première demande étrangère si la demande argentine est déposée dans un délai d'un an. Les articles 25 et 26 prévoient respectivement la confidentialité ordinaire des demandes en instance jusqu'à leur publication et leur publication à l'expiration d'un délai de 18 mois. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme imposant une exigence de premier dépôt national, une licence de dépôt à l'étranger, un délai d'attente, une exigence obligatoire d'acheminement ou une ordonnance de mise au secret en vertu du droit des brevets restreignant les dépôts à l'étranger⁵⁵.

Arménie

212. En Arménie, une exigence de premier dépôt national et une procédure d'examen au regard de la sécurité nationale s'appliquent aux inventions réalisées sur le territoire de la République d'Arménie. La contribution de l'Arménie qualifie le mécanisme applicable d'exigence de "premier dépôt" ou de premier dépôt national, renvoie à l'article 58 de la loi de la République d'Arménie sur les brevets et indique que le lieu où l'invention a été réalisée constitue le critère de déclenchement pertinent. En vertu de l'article 58, avant de déposer dans un pays étranger une demande portant sur une invention réalisée en Arménie, y compris dans le cadre des traités internationaux de la République d'Arménie, le déposant doit déposer une demande portant sur la même invention auprès de l'organisme public habilité⁵⁶.

213. L'article 58 traite également des voies de dépôt prévues par les traités internationaux. Lorsque, en vertu d'un traité international de la République d'Arménie, la procédure de

⁵⁴ Loi n° 53/2025 du 3 juillet 2025 sur les brevets, les modèles d'utilité et les certificats complémentaires de protection, art.16.7) et 16,8), 19,5), 23,2), 57,6) à 57.8), 131,4) et 131,5) et 143.

⁵⁵ Voir les observations reçues de l'Argentine en réponse à la circulaire C.9304.

⁵⁶ Voir les observations reçues de l'Arménie en réponse à la circulaire C.9304; loi de la République d'Arménie sur les brevets, loi n° HO-108-N du 3 mars 2021, art.9.1) et 58; OMPI, Guide du déposant du PCT, annexe B – Arménie, "Does national legislation restrict the filing of international applications with foreign Offices?"

délivrance d'un brevet est menée, en tout ou en partie, par une autorité internationale, la demande portant sur une invention réalisée en Arménie ne peut être déposée auprès de cette autorité internationale que par l'intermédiaire de l'organisme public habilité, à condition qu'elle satisfasse aux exigences relatives à la sécurité nationale. L'organisme public habilité agit également en qualité d'office récepteur pour les demandes internationales selon le PCT et les demandes eurasiennes déposées par des ressortissants et des organisations de la République d'Arménie, ainsi que par des personnes physiques résidant de manière permanente en Arménie⁵⁷.

214. Le cadre arménien prévoit un mécanisme de non-interdiction à l'expiration d'un délai de trois mois. Si, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande arménienne, l'organisme public habilité n'informe pas le déposant que l'octroi du brevet à l'étranger est interdit pour les motifs visés à l'article 9.1), le déposant peut agir à sa discrétion. L'article 9.1) concerne les inventions contenant des informations constituant des secrets d'État ou des secrets officiels, notamment la détermination de leur niveau de confidentialité, leur utilisation et la publication d'informations les concernant. La violation de l'exigence de dépôt national entraîne la responsabilité prévue par la législation arménienne. Les documents actuels de l'OMPI relatifs au PCT désignent également l'article 58 de la loi sur les brevets comme la disposition arménienne pertinente restreignant le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers⁵⁸.

Australie

215. L'Australie n'impose pas d'exigence générale en matière de dépôt à l'étranger avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets. Toutefois, lorsqu'une ordonnance d'interdiction fondée sur le secret est en vigueur, une modification de cette ordonnance est nécessaire avant de pouvoir effectuer un dépôt dans un autre ressort juridique. Les articles 173, 147 et 184 de la loi de 1990 sur les brevets (Patents Act 1990) sont considérés comme pertinents à cet égard, et des indications supplémentaires sont fournies dans le *Manuel des pratiques et procédures en matière de brevets* d'IP Australia, page 5.6.14 et sous-pages 5.6.14.1 à 5.6.14.3, ainsi que dans le document intitulé *Ordonnances d'interdiction en vertu de la loi sur les brevets*. Le droit australien ne prévoit pas d'autorisation réputée accordée ou automatique lorsque l'office n'agit pas dans un délai déterminé⁵⁹.

216. Une ordonnance d'interdiction interdit ou restreint la publication ou la communication de l'objet d'une invention. Elle peut être prononcée en vertu de l'article 173 de la loi de 1990 sur les brevets, lorsque le commissaire estime qu'elle est nécessaire ou opportune dans l'intérêt de la défense du Commonwealth, ou en vertu de l'article 147, lorsque le mémoire descriptif contient des informations relevant de la définition de la "technologie associée" au sens de la loi sur la non-prolifération nucléaire (protection) (*Nuclear Non-Proliferation (Safeguards) Act*). Les orientations indiquent que de telles ordonnances sont peu fréquentes et qu'elles portent souvent sur des objets ayant une application principalement militaire, la majorité des ordonnances prises chaque année concernant des demandes déposées par des acteurs de l'industrie de la défense. Une fois l'ordonnance rendue, le déposant ne doit pas publier ni communiquer d'informations sur l'invention en violation de celle-ci. La restriction s'étend au-delà de la description elle-même aux abrégés, exposés succincts, résumés et même au titre, et toute violation peut être passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement⁶⁰.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Voir les observations reçues de l'Australie en réponse à la circulaire C.9304.

⁶⁰ Ibid.

217. Après qu'une ordonnance d'interdiction a été prise, le commissaire sollicite l'avis de l'autorité compétente, telle que le ministère de la Défense ou le *Nuclear Safeguards Office* (Bureau de la protection nucléaire), afin de déterminer si l'ordonnance doit rester en vigueur ou être révoquée. Si l'ordonnance est révoquée, la demande revient à une procédure ordinaire. Si elle reste en vigueur, la procédure relative à la demande peut se poursuivre, mais dans des conditions particulières. Dans le cas d'une ordonnance prise en vertu de l'article 173, le déposant peut soit retirer la demande, soit poursuivre la procédure, mais les actes procéduraux ordinaires requis pour une demande normale, notamment la présentation d'une requête en examen et le paiement des taxes de maintien en vigueur, doivent néanmoins être accomplis dans les délais afin d'éviter que la demande ne devienne caduque. L'examen peut se poursuivre jusqu'à l'acceptation de la demande, mais pas au-delà. Tant que l'ordonnance reste en vigueur, la demande n'est pas publiée, ne fait pas l'objet d'un avis indiquant qu'elle est ouverte à la consultation publique et ne fait pas non plus l'objet d'un avis d'acceptation. La correspondance peut également devoir être remise par un coursier de confiance. Si l'ordonnance est levée ultérieurement après l'acceptation de la demande, celle-ci est alors publiée comme acceptée et suit alors la même procédure que toute autre demande de brevet acceptée. Lorsque l'ordonnance est prise en vertu de l'article 147, le directeur des garanties peut délivrer un certificat ordonnant que la demande devienne caduque. Si aucune instruction de ce type n'est donnée, la demande peut être traitée de la même manière qu'une demande soumise à une ordonnance prise en vertu de l'article 173⁶¹.

218. Une ordonnance d'interdiction peut être modifiée lorsqu'il existe de bonnes raisons d'autoriser une divulgation déterminée. Les exemples mentionnés comprennent la divulgation aux fins d'obtenir un avis juridique, des conseils en matière de commercialisation ou un financement, ou encore de permettre le dépôt d'une demande fondée sur la Convention dans un autre pays. Les modifications ne sont pas accordées automatiquement. Le commissaire doit être convaincu que la divulgation à la personne ou à l'organisation désignée est appropriée, compte tenu notamment de la nécessité démontrée pour cette personne d'en connaître, de son aptitude à recevoir les informations concernées et du caractère approprié de la divulgation au regard de la technologie en cause. La demande doit donc identifier le destinataire envisagé et les motifs de la divulgation et être présentée suffisamment à l'avance pour permettre d'obtenir les avis pertinents. Les orientations précisent également qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une modification de l'ordonnance pour recevoir des conseils juridiques généraux sur l'application des articles 173 et 147, mais qu'une telle modification est requise si le déposant souhaite examiner le contenu technique divulgué dans la demande de brevet. Elles indiquent en outre qu'une divulgation dans le cadre de programmes d'innovation du ministère de la Défense peut être autorisée lorsqu'une évaluation au titre d'un tel programme est nécessaire avant qu'une demande de modification visant à permettre l'obtention de conseils en matière de commercialisation ou d'un financement puisse être examinée. Les modifications ne sont généralement accordées qu'à l'égard de personnes nommément désignées disposant des autorisations requises, notamment d'une habilitation de sécurité, et un engagement de confidentialité ne saurait se substituer à une modification de l'ordonnance. Les orientations indiquent expressément que l'obtention d'une modification autorisant le dépôt dans un autre pays n'est pas une procédure simple⁶².

219. S'agissant des effets plus généraux de ces ordonnances, les orientations précisent que la prise d'une ordonnance d'interdiction ne signifie pas que l'invention fonctionne, qu'elle est susceptible de fonctionner ou qu'elle présente un intérêt pour l'autorité concernée aux fins de son acquisition, de son développement ou de sa commercialisation. Pour de nombreuses inventions faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction, les seuls utilisateurs possibles peuvent appartenir aux industries de la défense. Un déposant qui estime que l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée, ou qui n'est pas satisfait du refus ou de la portée d'une

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

modification demandée, peut demander au commissaire de révoquer l'ordonnance, introduire un recours devant le Tribunal de révision administrative ou saisir la Cour fédérale. Les orientations précisent toutefois que le contrôle exercé en vertu de la loi sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel) se limite à déterminer si une erreur de droit ou de procédure a été commise et ne porte pas sur le bien-fondé au fond de la décision de prendre l'ordonnance. Lorsqu'une demande est devenue caduque à la suite d'une instruction du directeur des garanties, le déposant peut demander à ce dernier de révoquer cette instruction, après quoi le commissaire peut rétablir la demande⁶³.

220. La situation des demandes selon le PCT déposées en Australie est également examinée lorsque leur objet relève d'un domaine dans lequel une ordonnance d'interdiction est susceptible de s'appliquer. Dans ce cas, l'exemplaire original n'est pas transmis au Bureau international tant que le commissaire attend l'avis officiel de l'autorité compétente. Si aucune ordonnance d'interdiction n'est prise, la demande selon le PCT suit son cours comme toute autre demande selon le PCT. Si une ordonnance d'interdiction est prise, la demande est réputée retirée et ne peut plus suivre la procédure prévue par le PCT; toutefois, l'article 176 permet au déposant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande selon le PCT a été réputée retirée, de demander qu'elle soit traitée comme une demande australienne. Si le directeur de la protection (*Director of Safeguards*) délivre, en vertu de l'article 147, un certificat ordonnant que la demande selon le PCT ne soit pas traitée comme une demande internationale, celle-ci cesse automatiquement d'être traitée comme telle. Les orientations indiquent en outre que la plupart des ordonnances d'interdiction sont prises en vertu de l'article 173, qui renvoie de manière générale à la défense du Commonwealth, tandis que les ordonnances prises en vertu de l'article 147 concernent les "technologies connexes", à savoir des informations non publiques principalement applicables à certains équipements, installations, armes ou dispositifs explosifs liés au domaine nucléaire. Selon la nature de l'invention, la liste des biens stratégiques et de défense, la loi de 1995 sur les armes de destruction massive (prévention de la prolifération) et la loi de 1994 sur les armes chimiques (interdiction) peuvent également être pertinentes⁶⁴.

Azerbaïdjan

221. En Azerbaïdjan, en vertu de l'article 41 de la loi sur les brevets (loi n° 312-IQ du 25 juillet 1997, telle que modifiée), une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel peut faire l'objet d'un brevet dans un État étranger après qu'une demande le concernant a été déposée auprès de l'organisme désigné par l'autorité exécutive compétente. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande, cet organisme adopte une décision sur la possibilité de déposer la demande dans un État étranger et en informe le déposant; les litiges relatifs à ces décisions sont examinés par la voie administrative et par les tribunaux. L'essence de cette procédure remonte aux modifications adoptées en 2009, qui ont remplacé la règle antérieure selon laquelle les inventions, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels créés en Azerbaïdjan pouvaient faire l'objet d'un brevet dans un État étranger dans un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt national. D'autres modifications, concernant notamment les procédures de dépôt, d'enregistrement et d'examen, ont été adoptées par la loi n° 351-VIIQD du 10 février 2026, et un décret présidentiel relatif à l'application de cette loi a actualisé la désignation en vigueur des institutions compétentes au titre de la loi; l'article 41 est présenté ici tel qu'il figure dans les textes consolidés examinés, qui n'intègrent pas encore les modifications de 2026⁶⁵.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Loi de la République d'Azerbaïdjan sur les brevets, n° 312-IQ du 25 juillet 1997, telle que modifiée, art. 41; loi n° 893-IIIQD du 20 octobre 2009 (introduisant le libellé actuel du premier alinéa de l'article 41); loi n° 351-VIIQD du 10 février 2026 portant modification de la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les brevets, et décret présidentiel du 31 mars 2026 relatif à l'application de cette loi.

222. Par ailleurs, lorsque la divulgation des informations contenues dans une demande pourrait porter atteinte à la sécurité nationale de la République d'Azerbaïdjan, la demande est examinée selon une procédure déterminée par l'autorité exécutive compétente (article 25), et la publication d'informations concernant une demande peut être différée lorsque son objet touche aux intérêts de la sécurité nationale (article 30)⁶⁶.

Bahreïn

223. À Bahreïn, la loi sur les brevets et les modèles d'utilité prévoit que, lorsque la direction compétente du ministère du Commerce constate que l'invention se rapporte à une question importante touchant à la défense ou à la sécurité publique, elle doit en informer immédiatement et confidentiellement le ministère de la Défense ou le ministère de l'Intérieur, selon le cas, en lui communiquant la demande de brevet et les pièces qui l'accompagnent. Le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur peut s'opposer à l'acceptation de la demande de brevet dans un délai de 90 jours à compter de la date d'envoi des documents, en vue d'acquiescer l'invention, de conclure un accord concernant son exploitation ou de demander l'application des dispositions de la loi relatives aux licences obligatoires⁶⁷.

Bangladesh

224. Au Bangladesh, aucune licence de dépôt à l'étranger ni exigence de premier dépôt national d'application générale en vertu du droit des brevets n'a été recensée dans les documents examinés. La loi bangladaise sur les brevets de 2023 prévoit en revanche un mécanisme de confidentialité et de délai d'attente lié à la sécurité nationale. Les déposants de demandes de brevet peuvent se reporter à la loi bangladaise sur les brevets de 2023, en particulier aux articles 15 et 18. En vertu de l'article 18, toute demande de brevet liée à la sécurité nationale doit rester confidentielle. Lorsque le Directeur général estime qu'une demande est liée à la sécurité nationale, celle-ci est transmise pour vérification à l'autorité compétente en matière de sécurité nationale. L'autorité compétente doit informer le Directeur général, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande, si l'invention revendiquée est liée à la sécurité nationale; si aucune notification n'est effectuée dans ce délai, la demande est publiée. Le déposant ne peut déposer de demande de brevet à l'étranger tant que le Directeur général ne l'a pas informé de la question relative à la sécurité nationale ou, le cas échéant, tant que le délai de 90 jours n'a pas expiré. Une invention liée à la sécurité nationale ne peut être utilisée, concédée sous licence ou transférée sans l'approbation de l'autorité compétente⁶⁸.

225. Par ailleurs, l'article 15 impose une obligation d'information relative aux demandes étrangères correspondantes. Lorsqu'une demande de brevet correspondante a été déposée en dehors du Bangladesh par le déposant, ou par une autre personne dont l'inventeur tient son droit au brevet ou à laquelle il a cédé le droit concerné, le déposant doit fournir, avec la demande déposée au Bangladesh ou dans un délai de 90 jours, les informations et documents prescrits concernant cette demande étrangère, sous réserve d'une prorogation éventuelle de 60 jours aux fins de traduction. Le déposant doit continuer à fournir ces informations tous les six mois jusqu'à ce que la demande déposée au Bangladesh soit délivrée ou rejetée; le non-respect de cette obligation, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant, entraîne le rejet réputé de la demande. Cette règle constitue une obligation de fournir des

⁶⁶ Loi de la République d'Azerbaïdjan sur les brevets, art.25 et 30; OMPI, Guide du déposant au titre du PCT, annexe B (AZ); OMPI, "Demandes internationales et considérations relatives à la sécurité nationale".

⁶⁷ Loi n° 1 de 2004 sur les brevets et les modèles d'utilité (Bahreïn), telle que modifiée par la loi n° 14 de 2006, art.16 et 20; décision n° 101 de 2018 portant Règlement d'exécution de la loi n° 1 de 2004 sur les brevets et les modèles d'utilité, art. 16.

⁶⁸ Loi sur les brevets du Bangladesh de 2023, loi n° LIII de 2023, articles.18; WIPO Lex, Loi sur les brevets du Bangladesh, 2023, indiquant l'approbation et la publication le 13 novembre 2023 et l'entrée en vigueur le 27 février 2025 conformément à l'arrêté n° 56-Act/2025, daté du 12 février 2025; JPO, Loi sur les brevets du Bangladesh, 2023, traduction en anglais, art. 18.

informations relatives aux demandes déposées à l'étranger, et non une condition applicable au dépôt à l'étranger⁶⁹.

Bélarus

226. Au Bélarus, une procédure de premier dépôt national et de notification s'applique avant que certains déposants puissent demander la délivrance de brevets à l'étranger pour des inventions, des modèles d'utilité ou des dessins et modèles industriels. Les déposants de brevet peuvent consulter la loi de la République du Bélarus n° 160-Z du 16 décembre 2002, "relative aux brevets d'invention, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels", ainsi que le règlement du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 900 du 2 juillet 2003, "portant approbation du règlement sur les inventions et les modèles d'utilité secrets", afin de s'informer des exigences en matière de dépôt à l'étranger et de la procédure à suivre⁷⁰.

227. En vertu de l'article 32, les personnes physiques et morales de la République du Bélarus peuvent demander la délivrance de brevets à l'étranger, mais, avant d'effectuer un tel dépôt, le déposant doit déposer une demande correspondante au Bélarus et informer l'office des brevets de son intention de demander une protection à l'étranger. Si aucune interdiction émanant de l'office des brevets n'est notifiée dans les trois mois suivant la réception de cette notification d'intention, le déposant peut ensuite effectuer le dépôt à l'étranger. Un dépôt à l'étranger avant l'expiration de ce délai ne peut être effectué qu'après vérification de l'absence d'informations confidentielles dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité de la République du Bélarus. Les inventions, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels contenant de telles informations confidentielles sont mis au secret selon la procédure prescrite et ne peuvent faire l'objet d'un brevet à l'étranger. Les demandes de protection déposées en vertu de traités internationaux auxquels le Bélarus est partie sont déposées auprès de l'office des brevets, sauf disposition contraire du traité concerné⁷¹.

228. Par conséquent, la procédure applicable au Bélarus va au-delà d'un mécanisme déclenché uniquement par des considérations de sécurité, mais l'examen au regard de la sécurité et de la confidentialité détermine si un dépôt anticipé à l'étranger, voire tout dépôt à l'étranger, demeure interdit. L'élément de rattachement décrit plus précisément par référence au lien personnel ou professionnel du déposant avec le Bélarus, que les documents actuels relatifs au PCT traduisent par le fait qu'il s'agit de personnes physiques ou morales ayant leur résidence ou leur principal établissement au Bélarus, plutôt que par la seule nationalité ou par le fait que l'objet concerne la défense nationale⁷².

Belgique

229. La Belgique ne semble pas imposer d'exigence générale de licence de dépôt à l'étranger applicable à toutes les inventions. Toutefois, le droit belge prévoit un cadre de mise au secret lié à la défense et à la sécurité, ainsi que des règles de dépôt propres à certaines voies pour les demandes de brevet européen et les demandes internationales selon le PCT. Une demande de brevet européen ou une demande internationale selon le PCT doit être déposée auprès de l'Office belge de la Propriété intellectuelle lorsque le déposant est de nationalité belge, ou a son domicile, sa résidence, son siège statutaire, son siège ou son principal établissement en Belgique, et que la demande est susceptible d'intéresser la défense du territoire belge ou la sécurité de l'État. Il incombe au déposant de déterminer si cette exception liée à la défense ou

⁶⁹Loi sur les brevets du Bangladesh de 2023, loi n° LIII de 2023, articles. 15 et 18; JPO, Loi sur les brevets du Bangladesh, 2023, traduction en anglais, articles 15, 18.

⁷⁰ Voir les observations reçues du Bélarus en réponse à la circulaire C.9304; loi de la République du Bélarus n° 160-Z du 16 décembre 2002, "relative aux brevets d'invention, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels", art. 32; Guide du déposant PCT de l'OMPI, annexe B (BY), Does national legislation restrict the filing of international applications with foreign Offices?"

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

à la sécurité est applicable. En outre, en vertu de la loi du 10 janvier 1955, la divulgation d'inventions ou de secrets d'affaires contraire aux intérêts de la défense du territoire belge ou de la sécurité de l'État est interdite; lorsqu'une demande de brevet fait l'objet d'un examen au regard de la défense, tout dépôt d'une demande de brevet à l'étranger est interdit en l'absence d'une autorisation expresse⁷³.

Belize

230. Au Belize, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger en vertu du droit des brevets n'a été recensée dans les documents examinés⁷⁴.

Bhoutan

231. Le Bhoutan n'impose aucune condition relative au dépôt à l'étranger avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets⁷⁵.

Botswana

232. Au Botswana, aucune condition relative au dépôt à l'étranger prévue par la législation sur les brevets n'a été identifiée dans les documents examinés⁷⁶.

Brésil

233. Le Brésil exige une habilitation de sécurité avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets pour certaines innovations liées à la défense. La contribution du Brésil indique que les inventions dont l'objet est susceptible de présenter un intérêt pour la défense nationale font l'objet d'un contrôle par le Secrétariat aux affaires stratégiques de la Présidence de la République du Brésil aux fins d'un examen au regard de la sécurité nationale. Les déposants peuvent consulter l'article 75 de la loi n° 9279 du 14 mai 1996 (loi brésilienne sur la propriété industrielle) et le décret n° 2553 de 1998, qui réglemente les articles 75 et 88 à 93 de cette loi, afin de prendre connaissance des exigences et de la procédure applicables⁷⁷.

⁷³ Voir Code de droit économique belge, art. XI.82(2) et XI.91(2); loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État, art.1, 4-5, 7; Office belge de la propriété intellectuelle, *Avis à l'attention des mandataires en brevets et des utilisateurs du système belge des brevets – Mise en œuvre des dispositions de la loi du 29 juin 2016 portant diverses dispositions économiques relatives au dépôt de demandes de brevet européen et de demandes internationales*, 23 février 2018; SPF Économie, *Guide à l'intention de l'utilisateur du système belge des brevets et des certificats complémentaires de protection*, sections 2.2.2.5 et 2.4.3; SPF Économie, "Brevets européens", section "Où et comment déposer une demande de brevet européen?"; SPF Économie, "Demandes de brevets internationales", section "Dans la pratique..."; OMPI, Guide du déposant du PCT, annexe B – Belgique; OEB, Droit national relatif à la CBE, "II. Dépôt de demandes de brevet européen – Belgique."

⁷⁴ Loi sur les brevets, chapitre 253, édition révisée de 2020, art. 2, 17, 21, 23, 35 et 55; Règlement sur les brevets de 2002, tel que modifié par le Règlement (modificatif) sur les brevets de 2022. L'article 2 définit une "demande étrangère" comme une demande de brevet déposée en dehors du Belize, et l'article 23 autorise le directeur à demander des informations et des documents concernant les demandes de brevet correspondantes déposées à l'étranger. L'article 35 concerne l'exploitation d'une invention brevetée par le gouvernement ou par une personne autorisée dans l'intérêt public, notamment pour des raisons de sécurité nationale. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme imposant une exigence de premier dépôt national, une licence de dépôt à l'étranger, un délai d'attente, une exigence obligatoire d'acheminement par la voie nationale, une exigence d'habilitation de sécurité ou une ordonnance de mise au secret en vertu du droit des brevets restreignant les dépôts à l'étranger. Voir également l'OMPI, Guide du déposant PCT, annexe B/C, Belize.

⁷⁵ Voir les observations reçues du Bhoutan en réponse à la circulaire C.9304.

⁷⁶ Loi de 2010 sur la propriété industrielle (loi n° 8 de 2010) (Botswana), telle que modifiée; Règlement de 2012 sur la propriété industrielle (S.I. n° 70 de 2012).

⁷⁷ Voir les observations reçues du Brésil en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 9279 du 14 mai 1996, art.75; décret n° 2553 du 16 avril 1998, art.1-2. Pour le contexte administratif actuel, voir INPI, Relatório de Avaliação : Diretoria de Patentes, Programas de Computador e Topografias de Circuitos Integrados (23 septembre 2025), p. 27 à 29 (reproduisant le décret n° 2553, indiquant que celui-ci demeure en vigueur bien que le Secrétariat aux affaires

234. Le mécanisme d'habilitation de sécurité est déclenché en fonction de l'incidence sur la sécurité nationale ou la défense nationale du pays, du lieu où l'invention a été réalisée et du domaine technique ou de l'objet de l'invention. Les demandes de brevet émanant du Brésil dont l'objet présente un intérêt pour la défense nationale sont traitées de manière confidentielle et ne font pas l'objet des publications prévues par la loi brésilienne sur la propriété intellectuelle. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) transmet immédiatement la demande à l'organe compétent du pouvoir exécutif, qui dispose d'un délai de 60 jours pour se prononcer sur le caractère confidentiel de la demande. Si cet organe ne répond pas dans ce délai de 60 jours, la demande suit la procédure ordinaire. La contribution du Brésil considère ce mécanisme comme une autorisation réputée accordée ou automatique après 60 jours d'inaction; plus précisément, l'article 75 prévoit que, si l'organe compétent ne répond pas dans ce délai de 60 jours, la demande suit la procédure ordinaire⁷⁸.

235. Lorsque les droits d'un déposant ou d'un titulaire de brevet sont restreints pour des motifs de défense nationale en vertu de l'article 75 § 3, de la loi brésilienne sur la propriété industrielle, le déposant ou le titulaire a droit à une indemnisation, sous réserve de démontrer les avantages économiques qu'il aurait tirés de l'exploitation ou de la cession du brevet⁷⁹.

Brunéi Darussalam

236. L'article 33 de la loi sur les brevets (chapitre 262) impose une exigence limitée de premier dépôt national aux personnes résidant au Brunéi Darussalam. En vertu de cette disposition, aucune de ces personnes ne peut, sans autorisation écrite accordée par le directeur, déposer ou faire déposer en dehors du Brunéi Darussalam une demande de brevet portant sur une invention, sauf si une demande de brevet portant sur la même invention a été déposée auprès de l'office au moins deux mois avant le dépôt effectué en dehors du Brunéi Darussalam et qu'aucune instruction n'a été donnée en vertu de l'article 32 à l'égard de la demande déposée au Brunéi Darussalam, ou que toutes les instructions de ce type ont été révoquées. L'article 33 ne s'applique pas à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une première demande a été déposée dans un pays situé en dehors du Brunéi Darussalam par une personne résidant elle-même en dehors du Brunéi Darussalam. La loi sur les brevets (chapitre 262) et le règlement d'exécution relatif aux brevets sont indiqués comme étant les instruments applicables⁸⁰.

237. Une demande d'autorisation écrite au titre de l'article 33 est adressée au directeur de l'enregistrement des brevets de l'Office de la propriété intellectuelle du Brunéi, qui exerce ses fonctions en tant que Division de la propriété intellectuelle au sein des services du procureur général relevant du cabinet du Premier ministre. Cette demande peut être présentée par écrit et doit contenir des informations suffisamment détaillées sur l'invention pour permettre son examen. Aucun mécanisme de licence présumée ou d'approbation automatique n'est prévu⁸¹.

238. Bien que l'expression "ordonnance de mise au secret" ne soit pas utilisée dans la loi sur les brevets, l'article 32 prévoit des instructions interdisant ou restreignant la publication ou la divulgation d'une invention pour des motifs de sécurité nationale. Lorsque le directeur de l'enregistrement estime qu'une demande contient des informations relevant d'une catégorie désignée par le procureur général comme étant des informations dont la publication pourrait porter atteinte à la défense du Brunéi Darussalam, il donne des instructions interdisant ou restreignant la publication de ces informations ou leur communication à certaines personnes déterminées. Lorsque la publication est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, le

stratégiques ait depuis fait l'objet de modifications institutionnelles, et précisant qu'une procédure réglementée définitive pour les demandes de brevet intéressant la défense nationale est toujours en cours d'élaboration).

⁷⁸ Voir les observations reçues du Brésil en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 9279 du 14 mai 1996, art.75, §§ 1-2; Décret n° 2553 du 16 avril 1998, art.2.

⁷⁹ Voir les observations reçues du Brésil en réponse à la circulaire C.9304.

⁸⁰ Voir les observations reçues du Brunéi Darussalam en réponse à la circulaire C.9304.

⁸¹ Ibid.

directeur de l'enregistrement peut donner des instructions de même nature pour une période n'excédant pas trois mois à compter de la fin du délai prévu à l'article 27. Tant que ces instructions restent en vigueur, une demande déposée en vertu de la loi est maintenue en suspens une fois les exigences de forme remplies et la procédure prévue à l'article 29 ne se poursuit pas tant que les instructions n'ont pas été révoquées. S'il s'agit d'une demande internationale de brevet, aucune copie n'est transmise au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale désignée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets⁸².

239. Lorsque le directeur de l'enregistrement donne des instructions en vertu de l'article 32, le Procureur général doit être informé de la demande et des instructions données; il examine alors si la publication de la demande ou la publication ou la communication des informations concernées porterait atteinte à la défense du Brunéi Darussalam ou à la sécurité du public. S'il est estimé qu'une telle publication ou communication porterait atteinte à ces intérêts, la question est réexaminée au cours de la période de neuf mois à compter de la date de dépôt, puis au moins une fois au cours de chaque période ultérieure de 12 mois. S'il apparaît que la publication ou la communication ne porterait pas, ou ne porterait plus, atteinte à ces intérêts, le directeur de l'enregistrement en est informé et doit révoquer les instructions; il peut en outre proroger le délai imparti pour accomplir tout acte requis ou autorisé par la loi en rapport avec la demande, que ce délai ait ou non déjà expiré. Le dépôt à l'étranger en violation de l'article 33 constitue une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 5 000 dollars É.-U., d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou de ces deux peines. Le non-respect des instructions données en vertu de l'article 32 est passible des mêmes peines⁸³.

Bulgarie

240. La Bulgarie applique une exigence de premier dépôt, ou de premier dépôt national, avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets. Les déposants peuvent consulter la loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité, l'ordonnance sur les brevets secrets et la loi sur la protection des informations classifiées afin de prendre connaissance des exigences et de la procédure applicables aux dépôts à l'étranger⁸⁴.

241. La condition applicable au dépôt à l'étranger est déclenchée par l'incidence sur la sécurité nationale ou la défense nationale du pays ainsi que par la nationalité ou la résidence du déposant. Plus précisément, les ressortissants bulgares ayant leur adresse permanente en République de Bulgarie et les personnes morales ayant leur siège en République de Bulgarie ne peuvent demander une protection par brevet à l'étranger pour leurs propres inventions qu'après l'exécution du contrôle des informations classifiées prévu à l'article 45a de la loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité. Les inventions secrètes ne peuvent faire l'objet d'un brevet à l'étranger, et tout dépôt à l'étranger effectué en violation de l'article 25 est passible d'une sanction administrative. Bien que la contribution de la Bulgarie indique que le droit bulgare ne prévoit pas de licence réputée accordée ni d'autorisation automatique lorsque l'office n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé, la loi contient une règle apparentée de présomption applicable à la procédure d'examen au regard du secret : si, à l'expiration du délai applicable de trois mois prévu pour déterminer le niveau de classification de sécurité, l'Office des brevets n'a reçu aucun avis sur ce niveau de classification, la demande est réputée ne pas être une demande de brevet secret⁸⁵.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Voir les observations reçues de la Bulgarie en réponse à la circulaire C.9304.

⁸⁵ Voir les observations reçues de la Bulgarie en réponse à la circulaire C.9304; loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité, articles 24, 25, 45a et 108 (traduction en anglais de l'Office des brevets de la

Burundi

242. Le Burundi a indiqué que la loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle constituait le cadre législatif pertinent. En vertu de cette loi, une demande de brevet déposée auprès du directeur de la propriété industrielle doit comprendre une requête, une description, une ou plusieurs revendications, des dessins le cas échéant et un abrégé. Lorsqu'un déposant au Burundi se prévaut d'une demande étrangère antérieure portant sur la même invention, il doit fournir des informations concernant ce dépôt étranger, notamment la date et le numéro de dépôt, les communications pertinentes relatives à la recherche ou à l'examen, ainsi que des copies de toute décision étrangère de délivrance, de rejet ou de révocation. Les titulaires de droits de propriété industrielle dont la résidence habituelle ou le principal établissement se trouve en dehors du Burundi doivent être représentés au Burundi par un conseil juridique local ou par un autre mandataire local qualifié⁸⁶.

Cambodge

243. Le Cambodge ne prévoit aucun régime de premier dépôt national, de licence de dépôt à l'étranger, d'habilitation de sécurité, de délai d'attente ou d'ordonnance de mise au secret. Au Cambodge, les déposants peuvent consulter la loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels de 2003 et sa modification de 2017, ainsi que le *Prakas (déclaration) relatif à la procédure de délivrance des brevets et des certificats de modèle d'utilité*, en ce qui concerne les exigences applicables aux dépôts à l'étranger et la procédure à suivre. Aucune jurisprudence significative ou bien établie portant spécifiquement sur les conditions applicables aux dépôts à l'étranger ou sur les habilitations de sécurité concernant les demandes de brevet n'a été recensée⁸⁷.

Canada

244. Le Canada n'impose pas, de manière générale, de licence de dépôt à l'étranger, d'exigence d'habilitation de sécurité, de délai d'attente ou d'exigence de premier dépôt national avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une autorité régionale ou internationale compétente en matière de brevets. Il est donc plus exact de considérer que le droit canadien ne prévoit aucune exigence générale en matière de dépôt à l'étranger, tout en reconnaissant que des contrôles législatifs plus ciblés peuvent avoir une incidence sur le dépôt de demandes de brevet à l'étranger lorsqu'un régime lié à la sécurité nationale ou aux inventions de fonctionnaires devient applicable⁸⁸.

245. L'article 20 de la loi sur les brevets ne constitue pas une disposition générale relative aux licences de dépôt à l'étranger. Il s'applique à une catégorie plus restreinte d'inventions relatives à des instruments ou munitions de guerre lorsque l'invention est cédée, fait l'objet d'un accord de cession ou est réputée cédée au ministre de la Défense nationale. Une fois ce régime de mise au secret applicable, le déposant ne peut effectuer de dépôt à l'étranger par les voies ordinaires de dépôt de demandes de brevet à moins que la communication ne soit autorisée par le ministre ou en son nom. La restriction découle des dispositions de l'article 20 relatives à la cession, au secret et à la communication, et non d'une règle canadienne autonome de premier dépôt : un dépôt à l'étranger nécessiterait que les informations techniques divulguées soient transmises ou rendues accessibles en dehors du cadre prévu à l'article 20, lequel érige toute communication non autorisée de ces informations en infraction au titre de la Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information. La demande canadienne et les documents connexes

République de Bulgarie, modifiée et complétée par le Journal officiel n° 92 du 27 octobre 2020); OMPI, Guide du déposant PCT, annexe B(BG), "Office(s) de réception compétent(s) pour les demandes internationales déposées par des ressortissants ou des résidents de cet État" (précisant qu'un résident bulgare peut déposer directement auprès de l'OEB ou du Bureau international trois mois après le dépôt d'une demande bulgare portant sur la même invention, lorsque cette demande a été classée comme non confidentielle par les autorités bulgares chargées de la défense).

⁸⁶ Voir les observations reçues du Burundi en réponse à la circulaire C.9304.

⁸⁷ Voir les observations reçues du Cambodge en réponse à la circulaire C.9304.

⁸⁸ Voir les observations reçues du Canada en réponse à la circulaire C.9304.

sont également conservés sous scellés et ne sont ni publiés ni ouverts à la consultation publique tant que le régime prévu à l'article 20 demeure applicable⁸⁹.

246. Par ailleurs, la Loi sur les inventions des fonctionnaires impose aux fonctionnaires une condition expresse préalable au dépôt. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence de dépôt à l'étranger d'application générale en vertu du droit des brevets, certaines inventions réalisées par des fonctionnaires, ainsi que les droits qui s'y rapportent au Canada ou ailleurs, sont dévolus à la Couronne. Tout fonctionnaire qui réalise une invention doit en informer le ministre compétent et ne peut déposer à l'extérieur du Canada une demande de brevet concernant cette invention sans le consentement écrit de ce ministre. Cette règle constitue donc une restriction au dépôt à l'étranger clairement définie et applicable à une catégorie particulière de personnes, et non un régime canadien général applicable aux dépôts à l'étranger⁹⁰.

Chili

247. Le Chili n'impose aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets⁹¹.

Chine

248. En Chine, une licence de dépôt à l'étranger est requise avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un pays étranger pour une invention ou un modèle d'utilité réalisé en Chine. Toute entité ou personne qui envisage de déposer une telle demande de brevet dans un pays étranger doit soumettre le dossier à l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) aux fins d'un examen de confidentialité. Les déposants peuvent consulter la loi sur les brevets de la République populaire de Chine, le règlement d'exécution de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine et les directives relatives à l'examen des brevets⁹².

249. La condition applicable au dépôt à l'étranger est déclenchée par le lieu où l'invention a été réalisée. La demande d'examen doit donc être présentée avant que le dépôt à l'étranger ne soit effectué. Une demande d'examen de confidentialité aux fins du dépôt de demandes de brevet à l'étranger doit être présentée et, lorsqu'une demande de brevet doit être déposée directement dans un pays étranger, une description de la solution technique doit également être fournie. Le droit chinois ne prévoit ni autorisation réputée accordée ni autorisation automatique lorsque la CNIPA n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé, et il ne prévoit aucun mécanisme permettant d'obtenir rétroactivement une licence de dépôt à l'étranger⁹³.

250. Conformément à l'article 19.4 de la loi sur les brevets, lorsqu'une demande de brevet portant sur une invention ou un modèle d'utilité a été déposée dans un pays étranger en violation du premier alinéa de cet article, aucun droit de brevet ne peut être accordé en Chine pour cette invention ou ce modèle d'utilité. Si une demande concerne la sécurité nationale ou d'autres intérêts majeurs de l'État et que la confidentialité doit être préservée, elle doit être convertie en demande de brevet de défense nationale ou en demande de brevet confidentiel. La législation chinoise prévoit également des restrictions fondées sur le secret. Conformément à l'article 4 de la loi sur les brevets, lorsqu'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet concerne la sécurité nationale ou d'autres intérêts majeurs de l'État et que le maintien de la confidentialité est nécessaire, la demande de brevet est traitée conformément aux prescriptions

⁸⁹ Loi sur les brevets, L.R.C.1985, ch. P-4, art. 20, al. 5 à 6, 7 à 9, 13 et 17; Loi sur l'ingérence étrangère et la sécurité de l'information, L.R.C.1985, ch. O-5, art.2(3) et 4(1)– (2).

⁹⁰ Loi sur les inventions des fonctionnaires, L.R.C.1985, ch. P-32, art.3 et 4(1)(a)– (b).

⁹¹ Loi n° 19 039 sur la propriété industrielle (Chili), telle que modifiée jusqu'au 6 août 2022; décret n° 82 du 29 octobre 2021 approuvant le Règlement d'application de la loi n° 19 039 sur la propriété industrielle.

⁹² Voir les observations reçues de la Chine en réponse à la circulaire C.9304.

⁹³ Ibid.

pertinentes de l'État. Aucun mécanisme n'est prévu pour indemniser la perte d'une possibilité d'obtenir un brevet lorsqu'une licence de dépôt à l'étranger est refusée⁹⁴.

251. La note officielle de la CNIPA relative à la décision d'invalidation n° 55586 indique qu'un modèle d'utilité chinois a été invalidé dans son intégralité parce que le titulaire avait d'abord déposé une demande provisoire aux États-Unis sans examen préalable de confidentialité et que, après que le requérant eut établi, avec un degré élevé de probabilité, que le contenu substantiel de l'invention avait été réalisé en Chine, le titulaire n'avait pas produit d'éléments de preuve contraires suffisants pour démontrer qu'il avait été réalisé à l'étranger. Par la suite, dans l'arrêt administratif (2022) 最高法知行终255号 du 14 mars 2024, la Cour populaire suprême a jugé que la question déterminante était de savoir si le contenu substantiel de la solution technique avait été réalisé en Chine; elle a défini ce contenu substantiel comme l'amélioration apportée par rapport à l'état de la technique qui permet de résoudre le problème technique pertinent et d'obtenir l'effet technique recherché; et elle a précisé que cette question devait être appréciée de manière globale, en examinant le processus de formation de la solution, le lieu où se trouvaient les inventeurs lorsque ce contenu substantiel a été élaboré ainsi que les modalités de développement technique propres au domaine concerné. Au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la Cour a estimé que le contenu substantiel n'avait pas été réalisé en Chine et a, par conséquent, confirmé le brevet⁹⁵.

Colombie

252. La Colombie n'impose aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets⁹⁶.

Croatie

253. La Croatie ne semble pas imposer de licence générale de dépôt à l'étranger applicable à toutes les inventions. Toutefois, lorsqu'une invention est signalée ou identifiée comme pouvant présenter un intérêt pour la défense de la Croatie, elle est traitée de manière confidentielle dans l'attente d'un examen par les autorités chargées de la défense, et les personnes physiques et morales croates ne peuvent demander une protection à l'étranger pour une invention confidentielle qu'avec l'autorisation du ministère de la Défense. Une demande de brevet européen portant sur une invention susceptible de présenter un intérêt pour la défense n'est pas transmise à l'OEB et est traitée conformément aux règles applicables aux inventions intéressant la défense⁹⁷.

République tchèque

254. En République tchèque, la contribution tchèque décrit les conditions applicables au dépôt à l'étranger comme relevant d'un régime d'habilitation de sécurité et d'informations classifiées, plutôt que d'une exigence générale de premier dépôt. La procédure s'applique lorsque les intérêts de sécurité de la République tchèque sont en jeu, c'est-à-dire lorsque l'objet d'une

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ CNIPA, "Top Ten Reexamination and Invalidation Cases" – "一种可伸缩的传动总成装置及升降立柱" (note officielle relative à la décision d'invalidation n° 55586), précisant que, dès lors que le requérant en invalidation avait établi, avec un degré élevé de probabilité, que le contenu substantiel de l'invention avait été réalisé en Chine, il incombait au titulaire du brevet de produire des éléments de preuve contraires suffisants démontrant qu'il avait été réalisé à l'étranger; Tribunal de la propriété intellectuelle de la Cour populaire suprême, arrêt administratif (2022) 最高法知行终255号 (14 mars 2024), jugeant que la question pertinente était de savoir si le "contenu substantiel" de la solution technique avait été réalisé en Chine et que cette appréciation devait tenir compte du processus de formation de l'invention, du lieu où se trouvaient les inventeurs et des modalités de R-D propres au domaine concerné.

⁹⁶ Voir les observations reçues de la Colombie en réponse à la circulaire C.9304.

⁹⁷ Loi sur la production, la révision et le commerce des armements et équipements militaires, Official Gazette n° 33/02, 173/03, 146/08 et 17/19, art.33 et 37 (traduction anglaise non officielle du ministère croate de la Défense); loi croate sur les brevets, Official Gazette n° 16/20, art. 121.3); OEB, Droit national relatif à la CBE – Croatie, section II.2.

invention, d'un modèle d'utilité ou de la topographie d'un produit semi-conducteur contient, ou est considéré par le déposant comme contenant, des informations classifiées. Le critère pertinent indiqué dans la contribution est l'incidence sur la sécurité nationale ou la défense nationale du pays. La contribution indique que l'article 71 de la loi n° 527/1990 Rec. sur les inventions et les propositions de rationalisation, telle que modifiée, ainsi que la loi n° 412/2005 Rec. sur la protection des informations classifiées et l'aptitude en matière de sécurité constituent le cadre juridique pertinent. En outre, l'article 24.4) de la loi sur les brevets prévoit que, lorsqu'une demande de brevet européen ou une demande internationale contient des informations classifiées au sens de dispositions légales particulières, le déposant doit déposer la demande auprès de l'Office de la propriété industrielle et y joindre l'autorisation de l'Autorité nationale de sécurité permettant le dépôt de cette demande. En vertu de l'article 71 de la loi sur les brevets, à l'exception de leur publication, les dispositions de la loi s'appliquent également aux procédures relatives aux inventions maintenues au secret en vertu de dispositions particulières ou d'un accord international liant la République tchèque. Pour les procédures concernant des inventions désignées comme classifiées par l'Autorité nationale de sécurité en vertu de l'article 70 de la loi n° 412/2005 Rec., ou concernant des inventions classifiées en vertu d'un traité international liant la République tchèque, les dispositions de la loi sur les brevets s'appliquent, à l'exception des procédures relatives à la publication de la demande de brevet⁹⁸.

255. Tout déposant qui dépose auprès de l'Office de la propriété industrielle (IPO-CZ) une demande portant sur une invention, un modèle d'utilité ou la topographie d'un produit semi-conducteur est tenu d'indiquer dans la demande un niveau de classification proposé s'il estime que l'objet de celle-ci contient des informations classifiées. L'IPO-CZ transmet la demande à l'Autorité nationale de sécurité qui, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'autorité administrative centrale compétente, doit informer l'IPO-CZ, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande, si elle confirme ou modifie le niveau de classification proposé ou si elle rejette ce niveau et renvoie la demande lorsque son objet ne contient pas d'informations classifiées. La contribution indique que, jusqu'à ce que l'Autorité rende sa décision, la demande est traitée comme si elle contenait des informations classifiées. L'IPO-CZ appose sur la demande le niveau de classification qui lui a été notifié et en informe sans délai le déposant, qui doit alors marquer l'objet de la demande conformément à ce niveau de classification selon les modalités prescrites. Lorsque le déposant est une personne physique n'exerçant pas d'activité commerciale, l'IPO-CZ a la qualité d'auteur de l'information classifiée aux fins de l'article 70.4) de la loi n° 412/2005 Rec.; il n'assume pas pour autant la qualité d'inventeur au sens de la loi sur les brevets. La contribution tchèque indique que le droit tchèque ne prévoit pas d'autorisation réputée accordée ou automatique lorsque l'autorité n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé; plus précisément, bien que l'article 70 prévoit un délai de notification de 60 jours, il ne prévoit ni licence de dépôt à l'étranger réputée accordée ni autorisation automatique en cas d'inaction. Par ailleurs, la loi sur les informations classifiées contient des règles générales relatives à la communication d'informations classifiées dans le cadre des relations internationales, notamment des exigences d'autorisation ou de consentement, ainsi qu'une règle selon laquelle il n'existe aucun droit à l'obtention du permis ou du consentement concerné⁹⁹.

⁹⁸ Voir les observations reçues de la République tchèque en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 527/1990 Coll., relative aux inventions et aux propositions de rationalisation, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 261/2021 Coll., §§ 24(4), 71; loi n° 412/2005 Coll., relative à la protection des informations classifiées et à la capacité de sécurité, telle que modifiée, § 70; Office européen des brevets, Législation nationale relative à la CBE, II. Dépôt des demandes de brevet européen – République tchèque, points 1-2 (précisant que les demandes de brevet européen contenant des éléments devant être tenus secrets en vertu de réglementations spéciales doivent être déposées auprès des autorités nationales).

⁹⁹ Voir les observations reçues de la République tchèque en réponse à la circulaire C.9304; Loi n° 412/2005 Rec., relative à la protection des informations classifiées et à la capacité de sécurité, telle que modifiée, §§ 2(f), 21 à 22, 70(1) à (4), 73, 76(3) à (5); loi n° 527/1990 Rec., relative aux inventions et aux propositions de

256. Les demandes dont l'Autorité a déterminé qu'elles contiennent des informations classifiées sont administrées par le directeur de la sécurité de l'IPO-CZ. Une fois le niveau de classification déterminé et les données bibliographiques dont la divulgation est autorisée inscrites au registre public, la procédure relative à la demande est menée, au sein du département des brevets, par une personne habilitée à accéder aux informations classifiées et se déroule sous un régime spécial applicable aux informations classifiées. Les demandes contenant des informations classifiées ne sont pas publiées. En vertu de l'article 5.3) de la loi sur les brevets, aux fins de l'application de la règle relative à l'état de la technique, une présomption légale s'applique selon laquelle ces demandes "secrètes" sont réputées avoir été publiées 18 mois à compter de la date de priorité. La contribution indique qu'un exemple de traité international visé à l'article 71 de la loi sur les brevets est l'Accord de l'OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, signé le 21 septembre 1960, qui est en vigueur pour la République tchèque depuis le 10 novembre 2000. Aucune jurisprudence significative concernant les conditions applicables aux dépôts à l'étranger n'a été recensée. La contribution cite également le règlement (UE) 2024/1 745 du Conseil du 24 juin 2024 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et renvoie expressément à son article 5 *vicies*; il semble toutefois s'agir d'une restriction connexe de l'Union européenne relevant des sanctions et de la propriété intellectuelle, plutôt que d'un élément du mécanisme tchèque d'autorisation des dépôts à l'étranger applicable aux inventions classifiées¹⁰⁰.

Danemark

257. Au Danemark, la restriction pertinente en vertu du droit des brevets est limitée aux inventions relatives au matériel de guerre ou aux procédés de fabrication de matériel de guerre, plutôt que de constituer une licence générale de dépôt à l'étranger ou une exigence de premier dépôt applicable à toutes les inventions. L'article 70 de la loi danoise sur les brevets prévoit que, pour les inventions relatives au matériel de guerre ou aux procédés de fabrication de matériel de guerre, des brevets secrets peuvent être délivrés conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet. En vertu de la loi codifiée sur les brevets secrets, lorsque la défense du pays l'exige, le ministre compétent peut, à la demande du ministre de la Défense, décider qu'un brevet portant sur une telle invention sera délivré sous la forme d'un brevet secret, à condition que la demande de brevet ait été déposée par une personne ou une entreprise résidant au Danemark ou par une institution danoise¹⁰¹.

258. S'agissant des voies de dépôt internationale et européenne, l'article 2a de la loi codifiée sur les brevets secrets prévoit qu'une invention relative au matériel de guerre ou à des procédés de fabrication de matériel de guerre, appartenant à une personne ou à une entreprise résidant au Danemark ou à une institution danoise, ne peut bénéficier d'une protection sur la base d'une demande internationale ou européenne désignant le Danemark, ou modifiée

rationalisation, telle que modifiée, §§ 8(1)–(2), 25(1). L'article 70.4) confère à l'IPO-CZ la qualité d'auteur aux fins de la réglementation relative aux informations classifiées, tandis que la loi sur les brevets considère séparément comme inventeur la personne qui a créé l'invention et exige que la demande identifie cet inventeur.

¹⁰⁰ Voir les observations reçues de la République tchèque en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 527/1990 Coll., relative aux inventions et aux propositions de rationalisation, telle que modifiée, §§ 5(3), 71; loi n° 412/2005 Rec., relative à la protection des informations classifiées et à la capacité de sécurité, telle que modifiée, §§ 70 à 76; Accord relatif à la protection réciproque du secret des inventions en matière de défense pour lesquelles des demandes de brevet ont été déposées, du 21 septembre 1960; Règlement (UE) n° 2024/1 745 du Conseil du 24 juin 2024, art.5 *vicies*.

¹⁰¹ Loi consolidée sur les brevets, loi consolidée n° 90 du 29 janvier 2019, article 70; Loi consolidée sur les brevets secrets, loi consolidée n° 107 du 24 janvier 2012, articles 1 à 8 et 11; Arrêté n° 21 du 30 janvier 1960 relatif à la définition du matériel de guerre au sens de la loi sur les brevets secrets; Office danois des brevets et des marques, Lignes directrices en matière de brevets, "Hemmelige patenter"; OMPI, Guide du déposant PCT, annexe B – Danemark, "La législation nationale restreint-elle le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?"; OMPI, "Demandes internationales et considérations de sécurité nationale", Restrictions connues en matière de dépôt – Danemark.

ultérieurement de manière à désigner le Danemark, que si la demande est déposée par l'intermédiaire de l'Office danois des brevets et des marques. S'il est décidé que le brevet ne peut être délivré au Danemark que sous la forme d'un brevet secret, la demande ne peut continuer à être traitée en tant que demande internationale ou européenne sans l'autorisation du ministre de la Défense. Si cette autorisation n'est pas accordée, le déposant peut transformer la demande en une demande de brevet produisant effet uniquement au Danemark¹⁰².

259. Le cadre danois restreint également la divulgation et la demande de protection à l'étranger tant qu'il n'a pas été statué sur la question de savoir si le brevet doit être délivré sous la forme d'un brevet secret. En vertu de l'article 3, une invention relevant de la loi et faisant l'objet d'une demande de brevet déposée par une personne ou une entreprise résidant au Danemark ou par une institution danoise ne peut, sans l'autorisation du ministre de la Défense, être publiée, divulguée à des tiers ou faire l'objet d'une demande de brevet, de modèle d'utilité ou d'une autre forme de protection dans un État étranger. Les droits attachés à une telle demande ne peuvent pas non plus être transférés sans le consentement du ministre de la Défense. Ces restrictions cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, sauf s'il a été décidé que le brevet éventuel sera délivré sous la forme d'un brevet secret ou si le déposant a été informé qu'aucune décision définitive n'a encore été prise et que les restrictions continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de trois mois¹⁰³.

260. Les articles 2, 2a et 3 ne s'appliquent pas lorsque, avant le dépôt de la demande de brevet danoise, l'invention a déjà été publiée ou a fait l'objet d'une demande de brevet ordinaire à l'étranger, ou lorsqu'une demande de brevet danoise antérieure a, après l'expiration des délais prévus à l'article 3, continué à être traitée comme une demande de brevet ordinaire¹⁰⁴.

261. Lorsqu'un brevet doit être délivré sous la forme d'un brevet secret, la demande est examinée et traitée conformément à la loi sur les brevets, sous réserve que les dispositions ordinaires relatives à la publication et à la mise à la disposition du public ne s'appliquent pas. Lorsqu'un brevet secret est délivré, l'avis et l'inscription au registre indiquent qu'il s'agit d'un brevet secret, mais ne mentionnent ni l'objet du brevet ni le nom du titulaire ou du mandataire; la description du brevet n'est ni imprimée ni publiée, et les dossiers relatifs à la demande et au brevet ne sont pas ouverts à la consultation. Les inventions faisant l'objet de brevets secrets ne peuvent faire l'objet d'une demande de protection par brevet à l'étranger ni être divulguées à des tiers sans le consentement du ministre de la Défense, et les droits attachés à ces brevets ne peuvent être transférés sans ce consentement¹⁰⁵.

262. La loi prévoit également des règles relatives à la levée du secret et aux conséquences qui en découlent. Si la décision de traiter l'affaire comme secrète est révoquée avant la délivrance, la demande suit la procédure ordinaire prévue par la loi sur les brevets. Si cette décision est révoquée après la délivrance, le brevet secret est transformé en brevet ordinaire et les formalités ordinaires d'inscription au registre et de publication sont accomplies. Lorsqu'un brevet secret cesse de produire ses effets, la description du brevet doit être publiée sans retard indu, sauf si le ministre de la Défense décide que l'invention doit continuer à être maintenue au secret. Toute violation des articles 2a, 3 ou 7, ainsi que toute divulgation effectuée après une décision de maintien du secret, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, sauf si une peine plus sévère est prévue par une autre disposition législative¹⁰⁶.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Ibid.

Équateur

263. L'Équateur n'impose aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets¹⁰⁷.

Estonie

264. En Estonie, le dépôt à l'étranger est soumis à une autre autorisation obligatoire : une autorisation du ministère de la Défense doit être obtenue pour déposer dans un État étranger une demande de brevet contenant une invention relative à la défense nationale qui est classifiée en Estonie. Les déposants peuvent consulter l'article 59 de la loi sur les brevets, relatif à la procédure de brevetage des inventions, afin de prendre connaissance de l'exigence applicable et de la procédure à suivre. Le critère pertinent est l'incidence sur la sécurité nationale ou la défense nationale du pays; plus précisément, l'exigence s'applique lorsqu'une demande de brevet contient une invention relative à la défense nationale et est classifiée en Estonie¹⁰⁸.

265. Le droit estonien ne prévoit pas d'autorisation réputée accordée ou automatique lorsque l'office n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé. Le droit estonien des brevets prévoit également une ordonnance de mise au secret ou une restriction analogue liée à la sécurité nationale. L'incidence de cette restriction sur le dépôt à l'étranger est qu'une autorisation du ministère de la Défense doit être obtenue pour déposer dans un État étranger une demande de brevet contenant une invention relative à la défense nationale qui est classifiée en Estonie¹⁰⁹.

Finlande

266. En Finlande, les déposants peuvent consulter la loi sur les inventions présentant une importance pour la défense du pays (15.12.1967/551). Le cadre juridique finlandais ne prévoit pas, à proprement parler, de licence de dépôt à l'étranger. Toutefois, le droit finlandais des brevets prévoit une ordonnance de mise au secret ou une autre restriction analogue liée à la sécurité nationale qui interdit ou restreint les dépôts dans d'autres ressorts juridiques¹¹⁰.

267. En vertu de l'article 2 de cette loi, s'il est manifeste qu'une invention présente principalement un intérêt pour la défense du pays, un inventeur résidant en Finlande, ou son ayant cause, ne peut demander ni autoriser une autre personne à demander un brevet pour cette invention à l'étranger avant qu'une demande de brevet portant sur l'invention ait été déposée en Finlande et qu'un délai de six mois se soit écoulé à compter de la date de dépôt de cette demande. S'il est manifeste qu'une invention présente principalement un intérêt pour la défense du pays, un inventeur résidant en Finlande, ou son ayant cause, doit déposer auprès de l'Office finlandais des brevets une demande de brevet européen au sens de la Convention sur le brevet européen ou une demande internationale de brevet au titre du chapitre 3 de la loi finlandaise sur les brevets. L'État peut exproprier l'invention pour des raisons d'intérêt public. Si, dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, le gouvernement n'a pas pris de décision d'exproprier l'invention pour cause d'utilité publique, la demande poursuit son traitement selon la procédure ordinaire. Toutefois, pour les demandes de brevet européen et les demandes internationales de brevet, le délai est de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, de 13 mois à compter de la date de priorité revendiquée dans le cas d'une demande de brevet européen; dans le cas d'une demande internationale de brevet, il est de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, de 12 mois et 10 jours à compter de la date de priorité revendiquée. Une indemnisation

¹⁰⁷ Voir les observations reçues de l'Équateur en réponse à la circulaire C.9304.

¹⁰⁸ Voir les observations reçues de l'Estonie en réponse à la circulaire C.9304.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Voir les observations reçues de la Finlande en réponse à la circulaire C.9304.

raisonnable est versée sur les fonds de l'État au titulaire d'une invention expropriée pour cause d'utilité publique. Un projet de proposition relatif à une nouvelle loi devrait être publié au cours du premier semestre de 2026¹¹¹.

France

268. La France indique que le cadre applicable exige une autorisation au titre de la défense ainsi qu'un "premier dépôt" ou une exigence de premier dépôt national avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets. Concrètement, ce cadre associe un examen au regard de la défense à une procédure de premier dépôt national, plutôt que de constituer une simple licence générale de dépôt à l'étranger. Les déposants peuvent consulter le Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense, les directives de l'INPI relatives aux brevets et aux certificats d'utilité, les articles L. 612-8 et suivants et R. 612-26 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI), le Code pénal, l'article L. 2332-6 du Code de la défense, l'Instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale, l'Instruction interministérielle n° 9062/DN/CAB du 13 février 1973, l'Accord OTAN du 21 septembre 1960, l'Accord franco-suédois du 15 mars 1984 et l'arrangement relatif à la Lettre d'intention concernant les informations classifiées ou protégées¹¹².

269. Lorsque le premier dépôt est effectué auprès de l'office français, la demande fait systématiquement l'objet d'un examen par les autorités de la défense nationale en vue de l'obtention d'une autorisation de divulgation; une fois obtenue, cette autorisation emporte implicitement l'autorisation de déposer à l'étranger. En vertu de l'article L. 612-9 du CPI, les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être librement divulguées ou exploitées tant qu'une autorisation n'a pas été accordée et, pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ni faire l'objet de copies, sauf autorisation. L'autorisation peut être accordée à tout moment et est acquise de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Les délégués du ministre de la Défense sont habilités à prendre connaissance, à titre confidentiel, des demandes de brevet auprès de l'INPI tant que cette autorisation n'a pas encore été acquise¹¹³.

270. Lorsqu'un premier dépôt national n'est pas souhaité, les documents français distinguent les inventions présumées non sensibles, les inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale et les inventions sensibles ou présumées sensibles. Les inventions présumées non sensibles peuvent faire l'objet d'un premier dépôt à l'étranger. Toutefois, avant de procéder à ce premier dépôt à l'étranger, un déposant français adresse une demande au bureau de la propriété intellectuelle (BPI) du Ministère des armées afin que celui-ci puisse examiner le contenu de l'invention et délivrer une autorisation de premier dépôt à l'étranger. Le déposant ou son mandataire communique au BPI des informations similaires à celles qui seraient communiquées à tout office de brevets, à savoir le nom et l'adresse du déposant, le nom des inventeurs ainsi que leur nationalité et leur pays de résidence, et une description détaillée de l'invention ou un projet de demande de brevet. Le déposant ou son mandataire indique également le pays dans lequel le premier dépôt sera effectué selon une procédure nationale, à l'exclusion des demandes PCT ou européennes¹¹⁴.

271. Pour les inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale, un premier dépôt à l'étranger est subordonné soit à un accord préalable, soit à la vérification par le BPI du respect

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304; Ministère des armées, Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense (juin 2024).

¹¹³ Code de la propriété intellectuelle (France), Arts. L. 612-8, L. 612-9 et R. 612-26; voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304.

¹¹⁴ Voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304; Ministère des armées, Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense (juin 2024), section 5.1.

des conditions prévues par la Lettre d'intention, notamment lorsque le déposant est français ou réside en France et que l'invention a été réalisée, au moins en partie, dans un pays participant à la Lettre d'intention ou financée, au moins en partie, par un tel pays. Pour les inventions sensibles ou présumées sensibles, tout premier dépôt à l'étranger est interdit en l'absence d'un accord préalable ou d'une telle vérification par le BPI. Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le BPI peut, le cas échéant, fixer les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans le pays désigné. Lorsque le premier dépôt est effectué auprès de l'INPI pour une invention susceptible d'intéresser la défense nationale, les éléments descriptifs de la demande doivent être déposés sur support papier. Pour les inventions sensibles ou présumées sensibles, le guide indique qu'aucun dépôt ni aucune communication ne doit être effectué en ligne, par télécopie ou par l'intermédiaire de la "boîte de nuit" de l'INPI, que le dépôt doit être accompagné d'une fiche de signalement et qu'il est traité par des voies sécurisées, dans le respect du principe du besoin d'en connaître et des exigences d'habilitation appropriées¹¹⁵.

272. Une règle distincte s'applique aux premiers dépôts de demandes de brevet européen (BE) et de demandes internationales au titre du PCT. Un déposant ayant son domicile ou son siège social en France ne peut effectuer à l'étranger le premier dépôt d'une demande de brevet européen ou d'une demande internationale selon le PCT; le guide précise que cette règle, imposée par le CPI, ne souffre aucune dérogation. Conformément à ces orientations, le CPI prévoit qu'une demande de brevet européen doit être déposée auprès de l'INPI lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur effectué en France, et que les demandes internationales formulées par des personnes ayant leur domicile ou leur siège en France doivent être déposées auprès de l'INPI lorsqu'elles ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt français antérieur. D'autres modalités de premier dépôt à l'étranger peuvent être autorisées, sous réserve des règles applicables en fonction du caractère sensible de l'invention¹¹⁶.

273. Les éléments de rattachement pertinents sont décrits dans les documents français en fonction de critères tenant aux personnes, au territoire et à l'objet. La contribution de la France mentionne la nationalité ou la résidence de l'inventeur, le lieu où l'invention a été réalisée et le domaine technique ou l'objet de l'invention. Les documents français détaillés déterminent les voies de dépôt applicables selon que le déposant est français, réside en France ou y a son domicile ou son établissement, selon que l'invention est susceptible d'intéresser la défense nationale, qu'elle est sensible ou présumée sensible, et selon que les conditions prévues par la Lettre d'intention sont remplies. Le guide précise en outre qu'un premier dépôt en France ne peut être exigé au seul motif que l'invention comporte des contributions apportées à l'étranger par un inventeur français ou par un inventeur étranger domicilié en France, même si l'exercice, par un inventeur, d'activités de recherche pour le compte d'une entreprise étrangère susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation peut exposer cet inventeur aux sanctions prévues par le Code pénal¹¹⁷.

274. Le droit français des brevets prévoit également des restrictions fondées sur le secret. Lorsqu'une interdiction de divulgation et de libre exploitation est prononcée ou prorogée, la demande est soumise à une interdiction absolue de divulguer l'invention, à l'impossibilité de l'exploiter et à l'impossibilité de concéder sous licence ou de céder la demande de brevet, sauf autorisation expresse du BPI. Toute extension à l'étranger est également exclue, sauf si la décision prorogeant les interdictions prévoit une telle extension dans des pays expressément désignés. Lorsqu'une interdiction de divulgation doit être prononcée, la contribution de la

¹¹⁵ Voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304; Ministère des armées, Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense (juin 2024), sections 5.2 et 5.3.

¹¹⁶ Code de la propriété intellectuelle (France), Arts. L. 614-2 et L. 614-18; Ministère des armées, Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense (juin 2024), section 5.4.1.

¹¹⁷ Voir les observations transmises par la France en réponse à la circulaire C.9304; Ministère des armées, Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense (juin 2024), sections 5.4.2 à 5.4.4.

France indique que la DGA tient compte des circonstances particulières dans lesquelles l'invention a été réalisée et applique, lorsqu'ils sont applicables, la Lettre d'intention (LoI), l'Accord OTAN du 21 septembre 1960 ou l'accord bilatéral conclu avec la Suède le 15 mars 1984. Un marquage "Spécial France" ferait néanmoins obstacle à la transmission de documents techniques au sein du groupe auquel appartient l'entreprise et, plus généralement, à toute communication à un ressortissant étranger. Une demande d'autorisation spéciale en vue d'accomplir certains actes d'exploitation déterminés peut être adressée au ministre des armées, et le BPI peut autoriser l'exploitation selon des modalités convenues avec le titulaire, garantissant que les informations ne sont communiquées qu'à des personnes dûment habilitées ayant besoin d'en connaître et dans un environnement permettant d'en préserver la confidentialité. Les décisions prorogant les interdictions sont prises chaque année, et la déchéance, l'abandon ou le rejet d'une demande soumise à de telles mesures n'entraîne pas, à lui seul, la levée des mesures de mise au secret¹¹⁸.

275. Le guide traite également des extensions à l'étranger de demandes de brevet ayant fait l'objet d'une interdiction de divulgation. Lorsqu'une demande française a d'abord fait l'objet d'une interdiction de divulgation et qu'une extension est autorisée dans un pays participant à la Lettre d'intention ou membre de l'OTAN, la communication au destinataire étranger autorisé est effectuée par l'intermédiaire du BPI et de la voie diplomatique française, et les documents doivent être traités conformément aux exigences de sécurité applicables. À l'inverse, lorsqu'une demande étrangère a fait l'objet d'une interdiction de divulgation dans le pays du premier dépôt, elle peut être étendue à la France en vertu des accords applicables, avec un niveau de protection au moins équivalent à celui accordé par le pays d'origine. Le BPI exige notamment un certificat délivré par les autorités du pays d'origine indiquant le niveau de protection ainsi que leur accord pour le dépôt en France, accompagné d'un engagement du titulaire à ne pas demander d'indemnisation du seul fait de l'interdiction de divulgation de la demande en France¹¹⁹.

276. La contribution de la France recense plusieurs conséquences juridiques possibles lorsqu'un déposant effectue un dépôt à l'étranger sans l'autorisation requise ou en violation de restrictions liées au secret, notamment au titre de dispositions du Code pénal, du Code de la défense et du CPI, à savoir les articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 du Code pénal, l'article L. 2339-3 du Code de la défense et les articles L. 615-13, L. 615-15 et L. 615-16 du CPI. La contribution de la France ne fait état d'aucun mécanisme d'autorisation rétroactive de dépôt à l'étranger. Si l'autorisation de déposer à l'étranger est refusée, la demande nationale fait soit ultérieurement l'objet d'une levée des restrictions par les autorités chargées de la défense nationale, soit d'une mise au secret. S'agissant de l'indemnisation, l'article L. 612-10 du CPI prévoit une indemnisation lorsque les interdictions concernant une demande nationale sont prorogées, à hauteur du préjudice subi et, à défaut d'accord amiable, selon un montant fixé à huis clos par le tribunal judiciaire; la contribution de la France indique que le CPI ne prévoit aucune disposition relative à l'indemnisation en cas de refus d'autorisation de déposer à l'étranger¹²⁰.

277. En France, les litiges relatifs à l'exercice des prérogatives du Ministère des armées en matière de propriété intellectuelle sont exceptionnels. Les décisions sont rendues à huis clos et

¹¹⁸ Code de la propriété intellectuelle (France), Arts. L. 612-9, L. 612-10, R. 612-27 et R. 612-28; voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304; Ministère des armées, Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense (juin 2024), sections 7 à 9.

¹¹⁹ Ministère des armées, Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense (juin 2024), sections 6 et 10; voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304.

¹²⁰ Voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304; Code de la propriété intellectuelle (France), art. L. 612-10.

ne sont destinées à être communiquées qu'aux parties et à leurs représentants; la jurisprudence disponible susceptible d'éclairer l'interprétation des textes est donc très limitée¹²¹.

Gambie

278. En Gambie, la loi sur la propriété industrielle ne semble pas imposer d'exigence de premier dépôt, de licence de dépôt à l'étranger, de délai d'attente ou d'examen au regard du secret avant qu'un déposant ne dépose une demande de brevet en dehors de la Gambie ou par l'intermédiaire d'une voie régionale. La loi prévoit que les demandes nationales sont déposées auprès du Directeur général, permet de revendiquer la priorité de demandes nationales, régionales ou internationales antérieures déposées dans un État partie à la Convention ou pour un tel État et, lorsqu'une demande gambienne a été déposée, autorise le Directeur général à demander des informations et des documents concernant des demandes étrangères correspondantes portant sur la même invention ou sur une invention essentiellement identique. Le règlement d'exécution prévoit un délai de trois mois pour répondre à une telle demande. Les brevets de l'ARIPO désignant la Gambie produisent séparément leurs effets en Gambie, sauf si le Directeur général communique à l'ARIPO une décision selon laquelle ils ne produisent pas d'effet en vertu du protocole de l'ARIPO. Bien que la loi fasse référence à la sécurité nationale, elle le fait dans le contexte de l'exploitation, dans l'intérêt public, d'une invention brevetée par le gouvernement ou par un tiers désigné, et non sous la forme d'une ordonnance de mise au secret ou d'une restriction applicable au dépôt à l'étranger¹²².

Géorgie

279. En vertu de la loi géorgienne sur les brevets, lorsqu'une invention a été classifiée par une autorité compétente à des fins de défense nationale, Sakpatenti ne publie la demande de brevet et le brevet qu'après la déclassification, sur la base d'une décision de cette autorité compétente. Une invention ne peut être classifiée pour une durée supérieure à deux ans; cette période peut être prorogée à plusieurs reprises pendant la durée du brevet. Une indemnisation appropriée est versée à l'inventeur, selon un montant et des modalités déterminés par un acte normatif adopté par l'autorité compétente concernée¹²³.

Allemagne

280. En Allemagne, aucune condition générale applicable au dépôt à l'étranger n'est prévue par le droit des brevets. Toutefois, des dispositions particulières s'appliquent aux demandes de brevet contenant un secret d'État. Une telle demande ne peut être déposée en dehors du champ d'application territorial de la loi allemande sur les brevets qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité fédérale suprême compétente, qui est, dans ce cas, le ministère fédéral de la Défense. Cette autorisation peut être assortie de conditions. Les procédures applicables sont définies dans la loi allemande sur les brevets et l'IntPatÜbkG. Le droit allemand ne prévoit pas de licence réputée accordée ni d'autorisation automatique lorsque l'office n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé¹²⁴.

281. Le principal critère de déclenchement de cette exigence est que la demande contienne un "secret d'État". L'article 93 du Code pénal allemand définit les secrets d'État comme des faits, objets ou connaissances qui ne sont accessibles qu'à un nombre limité de personnes et qui doivent être tenus secrets à l'égard d'une puissance étrangère afin d'éviter le risque d'un grave préjudice pour la sécurité extérieure de la République fédérale d'Allemagne; les faits qui, lorsqu'ils sont tenus secrets à l'égard des partenaires conventionnels de la République fédérale d'Allemagne, contreviennent à l'ordre fondamental libéral et démocratique ou à des accords internationaux sur le contrôle des armements ne constituent pas des secrets d'État.

¹²¹ Voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304.

¹²² Loi sur la propriété industrielle (chap. 95 : 03), al.6(1), 8(1)– (4), 9(1)– (2), 12(5)– (6); Règlement de 2010 sur la propriété industrielle, art. 15; voir les observations reçues de la Gambie en réponse à la circulaire C.9304

¹²³ Loi sur les brevets de la Géorgie, art. 7.

¹²⁴ Voir les observations reçues de l'Allemagne en réponse à la circulaire C.9304.

L'autorisation écrite doit être obtenue avant le dépôt de la demande de brevet en dehors du champ d'application territorial de la loi allemande sur les brevets. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 52 de la loi allemande sur les brevets, le déposant doit présenter une demande écrite au ministère fédéral de la Défense, accompagnée des documents de la demande, et indiquer dans cette requête le ou les pays dans lesquels il envisage de déposer la demande de brevet. L'article 52 de la loi allemande sur les brevets ne prévoit aucun mécanisme permettant d'obtenir une autorisation rétroactive. Lorsque les exigences de plusieurs pays en matière de dépôt à l'étranger semblent applicables, l'Office allemand des brevets et des marques applique les dispositions du droit allemand exposées ci-dessus¹²⁵.

282. Les conséquences juridiques d'un dépôt à l'étranger effectué sans l'autorisation requise sont énoncées à l'article 52.2) de la loi allemande sur les brevets. Toute personne qui, en violation de l'article 52.1), dépose une demande de brevet ou ne respecte pas une condition imposée en vertu de cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende. Si un déposant dépose directement auprès de l'Office européen des brevets une demande de brevet contenant un secret d'État, cet acte constitue une infraction pénale en vertu de l'article II § 14, de l'IntPatÜbkG et entraîne les mêmes conséquences juridiques. Le droit allemand des brevets prévoit également, à l'article 52 de la loi allemande sur les brevets, une restriction de cette nature fondée sur le secret¹²⁶.

283. Des dispositions particulières s'appliquent également aux demandes européennes et aux demandes selon le PCT déposées auprès du DPMA qui contiennent des secrets d'État. Si le DPMA constate qu'une telle demande contient un secret d'État, il ne transmet pas la demande à l'Office européen des brevets ou à l'OMPI. Si l'autorisation est refusée, la demande de brevet ne peut pas être déposée en dehors du champ d'application territorial de la loi allemande sur les brevets. S'agissant des demandes nationales de brevet contenant des secrets d'État, l'article 50.1) de la loi allemande sur les brevets prévoit que la division d'examen ordonne d'office qu'aucune publication ne soit effectuée; avant qu'une telle ordonnance ne soit rendue, l'autorité fédérale suprême compétente doit être consultée et peut elle-même demander qu'une telle ordonnance soit rendue. S'agissant des demandes européennes et des demandes selon le PCT contenant un secret d'État, l'Office allemand des brevets et des marques ordonne d'office que la demande concernée ne soit pas transmise à l'Office européen des brevets ou à l'OMPI et qu'aucune publication ne soit effectuée. La demande de brevet européen ou la demande selon le PCT concernée est alors réputée constituer une demande nationale de brevet à l'égard de laquelle une ordonnance au titre de l'article 50.1) de la loi allemande sur les brevets a été rendue¹²⁷.

284. Le libellé de l'article 52 vise uniquement le dépôt de demandes de brevet. Toutefois, la transmission d'informations constituant un secret d'État peut être interdite en vertu des dispositions générales relatives à la protection des secrets d'État, notamment les articles 93 et suivants du Code pénal allemand. La même analyse vaut en ce qui concerne l'exportation des informations techniques ou du savoir-faire sous-jacents : l'article 52 lui-même ne vise que le dépôt de demandes de brevet, même si la transmission d'informations constituant un secret d'État peut être interdite en vertu des dispositions générales relatives à la protection des secrets d'État. En outre, il existe diverses dispositions générales relatives au transfert de technologies à l'étranger qui ne relèvent pas de la compétence de l'Office allemand des brevets et des marques; une vue d'ensemble de ces dispositions figure dans la fiche d'information *Immaterieller Technologietransfer (ITT)* publiée par l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations¹²⁸.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid.

Ghana

285. Au Ghana, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger en vertu du droit des brevets n'a été recensée dans les documents examinés¹²⁹.

Grèce

286. En Grèce, les sources examinées font état d'un régime de mise au secret lié à la défense nationale ainsi que d'exigences de dépôt auprès de l'OBI propres à certaines voies pour les premiers dépôts européens et PCT effectués par des déposants de nationalité grecque lorsqu'aucune priorité n'est revendiquée sur la base d'une demande antérieure déposée en Grèce, plutôt que d'une exigence générale de licence de dépôt à l'étranger applicable à toutes les inventions. La loi n° 1733/1987 maintient en vigueur la loi n° 4325/1 963 relative aux inventions intéressant la défense nationale et prévoit que les références faites dans cette loi au Ministère du commerce doivent s'entendre comme des références à l'Organisation de la propriété industrielle (OBI). En vertu de la loi n° 4325/1963, les inventions et découvertes réalisées en Grèce, ou réalisées dans un pays étranger par des ressortissants grecs, qui intéressent la défense nationale de la Grèce, celle d'un pays allié ou celle d'un groupe de pays alliés dont la Grèce est membre ne peuvent être transmises à aucune personne physique ou morale, grecque ou étrangère, ni divulguées de quelque manière que ce soit dans quelque pays que ce soit. Les informations techniques connexes sont soumises à la même interdiction, sous réserve de l'exception prévue à l'article 1.2) pour les accords fondés sur la réciprocité¹³⁰.

287. La loi n° 4325/1 963 établit une procédure d'examen du caractère secret assortie de délais précis. Les déclarations relatives aux brevets déposées en vertu de l'article 2 sont examinées par une commission composée de fonctionnaires spécialisés du Ministère de la défense nationale. L'examen initial doit être effectué dans un délai de cinq jours à compter du dépôt; dans des circonstances exceptionnellement difficiles, ce délai peut être prorogé jusqu'à un maximum de 25 jours. Si le délai applicable expire sans que l'examen ait été achevé, la procédure ordinaire en matière de brevets s'applique. Lorsque la commission détermine que la déclaration relative au brevet relève de l'article 1, celle-ci est classée temporairement confidentielle et le dossier est transmis au ministre de la défense nationale pour décision définitive. Le ministre doit décider, dans un délai de trois mois, si l'affaire doit être définitivement classée confidentielle. Si ce délai de trois mois expire sans qu'aucune décision ait été prise, la classification temporaire comme confidentielle est levée de plein droit et le dossier suit la procédure ordinaire¹³¹.

288. Lorsqu'une déclaration relative à un brevet est classée comme temporairement ou définitivement confidentielle, l'inventeur et tout tiers ne peuvent divulguer ni publier cette déclaration ou son contenu. Une déclaration confidentielle relative à un brevet ne peut être déposée dans un pays étranger que si la condition de réciprocité prévue à l'article 1.2) est

¹²⁹ Loi ghanéenne sur les brevets de 2003 (loi n° 657), telle que modifiée par la loi de 2020 portant modification de la loi sur les brevets (loi n° 1060), § 8 et §§ 19 à 28; Règlement sur les brevets de 1996 (L.I.1616), règle 51; Guide du déposant PCT de l'OMPI, annexe B/C – Ghana, en vigueur au 1^{er} janvier 2026; OMPI, Demandes internationales et considérations de sécurité nationale. L'article 8 concerne les informations relatives aux demandes de brevet et aux brevets correspondants à l'étranger, tandis que les articles 19 à 28 et la règle 51 concernent les procédures PCT et ARIPO; aucune exigence de premier dépôt national, licence de dépôt à l'étranger, délai d'attente, habilitation de sécurité ou ordonnance de mise au secret prévue par le droit des brevets et restreignant les dépôts à l'étranger n'a été recensée.

¹³⁰ Loi n° 1733/1987 relative au transfert de technologie, aux inventions et à l'innovation technologique, articles. 23(1), 25(2); Loi n° 4325/1 963 relative aux inventions concernant la défense nationale, articles 1 à 12; décret présidentiel n° 77/1988 portant Règlement d'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens telle que ratifiée par la loi n° 1607/1986, articles 3, 7 et 8, telle que modifiée par le décret présidentiel n° 46/2012; décret présidentiel n° 16/1991 portant Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets, tel que ratifié par la loi n° 1883/1990, articles 3, 4, 9 et 10; OEB, Législation nationale relative à la CBE, "II. Dépôt des demandes de brevet européen – Grèce"; OMPI, Guide du déposant au titre du PCT, annexe B – Grèce et annexe C – Grèce; OMPI, "Demandes internationales et considérations de sécurité nationale", Restrictions de dépôt connues – Grèce.

¹³¹ Ibid.

remplie et si l'autorisation écrite du ministre de la Défense nationale a été obtenue. La loi n° 4325/1 963 prévoit également des conséquences pénales en cas de transmission ou de divulgation non autorisée, des dispositions relatives à l'indemnisation lorsque l'État utilise une déclaration confidentielle relative à un brevet, des dispositions relatives à l'indemnisation lorsqu'une déclaration définitivement confidentielle relative à un brevet demeure inutilisée pendant plus d'un an, des limitations concernant toute indemnisation supplémentaire, ainsi qu'un mécanisme de levée de la confidentialité lorsque l'objet concerné ne présente plus d'intérêt pour la défense. La règle d'indemnisation applicable à une déclaration définitivement confidentielle relative à un brevet qui demeure inutilisée pendant plus d'un an ne s'applique pas aux inventions confidentielles obtenues à l'étranger¹³².

289. En ce qui concerne les demandes de brevet européen, le droit grec prévoit une règle de dépôt auprès d'un office désigné applicable aux déposants de nationalité grecque lorsqu'aucune priorité n'est revendiquée sur la base d'une demande grecque antérieure. En vertu de la loi n° 1733/1987 et du décret présidentiel n° 77/1988, une demande de brevet européen doit être déposée auprès de l'OBI lorsque le déposant est de nationalité grecque et qu'aucune priorité n'est revendiquée sur la base d'une demande grecque antérieure. L'OBI enregistre ces demandes de brevet européen conformément à la législation nationale et aux règles relatives au secret applicables aux brevets nationaux, et ne les transmet à l'Office européen des brevets qu'après l'expiration des délais prévus par la loi n° 4325/1 963. Les documents actuels de l'OEB relatifs au droit national indiquent que cette règle s'applique aux premiers dépôts de demandes de brevet européen émanant de ressortissants grecs résidant en Grèce ou à l'étranger¹³³.

290. En vertu du décret présidentiel n° 16/1991, une demande internationale selon le PCT doit également être déposée auprès de l'OBI lorsque le déposant est de nationalité grecque et qu'aucune priorité n'est revendiquée sur la base d'une demande grecque antérieure. Dans ce cas, le décret prévoit que la demande internationale doit également être déposée en langue grecque. Les documents actuels de l'OMPI relatifs au PCT décrivent, sur le plan pratique, cette exigence comme imposant qu'une demande internationale déposée par un ressortissant grec soit accompagnée d'une traduction en grec aux fins de la sécurité nationale lorsqu'aucune priorité fondée sur une demande nationale antérieure n'est revendiquée. L'OBI enregistre la demande internationale conformément aux règles nationales relatives au secret et ne transmet l'exemplaire original au Bureau international de l'OMPI et la copie de recherche à l'Office européen des brevets qu'après l'expiration des délais prévus par la loi n° 4325/1 963 et lorsque la demande est réputée ne pas présenter d'intérêt pour la défense nationale¹³⁴.

Guyana

291. Au Guyana, aucune licence de dépôt à l'étranger, exigence de premier dépôt national, délai d'attente ou exigence obligatoire d'acheminement des dépôts vers l'étranger d'application générale en vertu du droit des brevets n'a été recensé. La loi sur les brevets et les dessins et modèles prévoit un mécanisme limité de brevet secret lié à la défense pour les améliorations apportées aux instruments ou munitions de guerre cédées au ministre de la défense; lorsque le caractère secret est certifié, les documents relatifs à la demande sont conservés sous scellés ou traités de manière confidentielle conformément au règlement sur les brevets. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme imposant une condition générale au dépôt de demandes de brevet à l'étranger¹³⁵.

¹³² Ibid.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ WIPO Lex, Loi sur les brevets et les dessins et modèles, chap. 90 : 03 (Guyana), L.R.O.1/2012, art. 34; Règlement sur les brevets (Guyana), art.101-103.

Hongrie

292. En Hongrie, les sources examinées font état d'un régime de classification lié à la défense nationale et à la sécurité nationale, ainsi que de règles de dépôt propres à certaines voies pour les demandes européennes et les demandes selon le PCT, plutôt que d'une exigence générale de licence de dépôt à l'étranger applicable à toutes les inventions. L'article 53.5) de la loi XXXIII de 1995 prévoit que, lorsque la défense nationale ou la sécurité nationale l'exigent, le président de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle peut classer une demande de brevet selon une procédure prévue par une législation particulière et sur proposition du ministre compétent. Lorsqu'une demande de brevet a été classifiée, la loi restreint les informations normalement accessibles au public concernant cette demande¹³⁶.

293. En ce qui concerne les demandes de brevet européen, l'article 84/C.2) prévoit qu'une demande de brevet européen doit être déposée auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle lorsque le déposant est de nationalité hongroise ou a sa résidence ou son siège en Hongrie, sauf si la demande européenne revendique la priorité d'une demande de brevet déposée auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle au moins deux mois auparavant et qui n'a pas été classée par le président de cet office. Les documents actuels de l'OMPI relatifs au PCT indiquent que les restrictions hongroises en matière de dépôt s'appliquent aux demandes internationales susceptibles de présenter un intérêt pour la défense nationale ou la sécurité nationale, sauf lorsqu'est revendiquée la priorité d'une demande antérieure déposée auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle, et précisent que la catégorie concernée comprend les personnes physiques ou morales ayant leur résidence ou leur principal établissement en Hongrie¹³⁷.

Inde

294. En Inde, le cadre applicable combine une exigence d'autorisation de dépôt à l'étranger fondée sur la résidence, une procédure de premier dépôt assortie d'un délai d'attente et des instructions de mise au secret pour les inventions présentant un intérêt pour la défense. L'article 39 de la loi de 1970 sur les brevets prévoit qu'aucune personne résidant en Inde ne peut, sauf en vertu d'une autorisation écrite demandée selon les modalités prescrites et accordée par le contrôleur ou en son nom, déposer ou faire déposer en dehors de l'Inde une demande de brevet, à moins qu'une demande portant sur la même invention n'ait été déposée en Inde au moins six semaines auparavant et qu'aucune instruction de mise au secret donnée en vertu de l'article 35 ne soit en vigueur ou que toutes les instructions de ce type aient été révoquées. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'invention a fait l'objet d'un premier dépôt en dehors de l'Inde par une personne résidant elle-même en dehors de l'Inde¹³⁸.

295. Une demande d'autorisation est présentée au contrôleur des brevets, par l'intermédiaire de l'office indien des brevets compétent, au moyen du formulaire 25 prévu par la règle 71 du règlement de 2003 sur les brevets. La règle 71 impose au contrôleur de statuer sur la demande dans un délai de 21 jours à compter de la date de son dépôt; toutefois, lorsque l'invention concerne la défense ou l'énergie atomique, ce délai de 21 jours court à compter de la date de réception du consentement du gouvernement central, et l'article 39 interdit l'octroi de l'autorisation sans ce consentement préalable. Pour les déposants qui effectuent d'abord un dépôt en Inde, aucune autorisation distincte n'est requise à l'expiration du délai de six semaines si aucune instruction donnée en vertu de l'article 35 n'est en vigueur ou si toutes les instructions

¹³⁶ Loi XXXIII de 1995 relative à la protection des inventions par des brevets (Hongrie), texte consolidé au 1^{er} janvier 2026, art.53(5), 53(8), 84/C(2); OEB, *Législation nationale relative à la CBE*, "II. Dépôt des demandes de brevet européen – Hongrie"; OMPI, Guide du déposant PCT, annexe B – Hongrie, "La législation nationale restreint-elle le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?"; OMPI, "Demandes internationales et considérations de sécurité nationale", Restrictions de dépôt connues – Hongrie.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Loi de 1970 sur les brevets (Inde), articles 35 et 39.

de ce type ont été révoquées; toutefois, le règlement ne prévoit pas que l'absence de décision sur une demande présentée au moyen du formulaire 25 vaut, en elle-même, autorisation¹³⁹.

296. Le critère déterminant de déclenchement est la résidence plutôt que la nationalité en tant que telle, et le texte législatif n'est pas formulé par référence au lieu où l'invention a été réalisée. Concrètement, une personne résidant en Inde qui souhaite effectuer un premier dépôt à l'étranger ou déposer directement une demande internationale selon le PCT sans qu'une demande indienne dont la priorité est revendiquée ait été déposée au moins six semaines auparavant doit obtenir une autorisation préalable. Le manuel de l'Office indien des brevets indique que, lorsqu'une demande internationale selon le PCT est déposée avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de la date de priorité indienne, ou qu'elle est déposée directement auprès de RO/IB ou de RO/IN sans revendication de priorité, une autorisation de dépôt à l'étranger au titre de l'article 39 doit être obtenue; à défaut, la demande ne sera pas considérée comme une demande internationale par RO/IN¹⁴⁰.

297. L'Inde prévoit également des instructions de mise au secret en vertu de l'article 35 lorsque l'invention appartient à une catégorie que le gouvernement central a désignée comme présentant un intérêt pour la défense ou lorsque le contrôleur estime, pour d'autres raisons, qu'elle présente un tel intérêt. Ces instructions peuvent interdire ou restreindre la publication ou la communication d'informations concernant l'invention. Elles sont réexaminées par le gouvernement central tous les six mois, ou à la suite d'une demande raisonnable du déposant, et, tant qu'elles restent en vigueur, la procédure relative à la demande ne peut se poursuivre que jusqu'au stade de la délivrance; la publication et la délivrance sont suspendues. Lorsque les instructions de mise au secret sont révoquées, le contrôleur peut proroger les délais applicables et, lorsque la mise au secret entraîne un préjudice, le gouvernement central peut effectuer un versement à titre de réparation morale¹⁴¹.

298. Les conséquences du non-respect de ces dispositions sont lourdes. En vertu de l'article 40, le non-respect des instructions de mise au secret prévues à l'article 35 ou un dépôt à l'étranger effectué en violation de l'article 39 entraîne l'abandon réputé de la demande indienne et expose tout brevet délivré à la révocation en vertu de l'article 64. L'article 64.1)n) mentionne séparément, parmi les motifs de révocation, la violation des instructions de mise au secret ou de l'article 39, et l'article 118 prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, une amende, ou les deux¹⁴².

299. En Inde, dans l'affaire Puneet Kaushik, la Haute Cour de Delhi a jugé qu'une demande PCT déposée auprès de l'Office indien des brevets produit néanmoins les effets juridiques d'une demande déposée "en dehors de l'Inde", car l'office indien n'agit qu'en qualité d'office récepteur aux fins des formalités et que la demande suit ensuite la procédure internationale du PCT; une autorisation préalable au titre de l'article 39 était donc requise, et la date du dépôt international ne pouvait être attribuée qu'à compter de la date à laquelle cette autorisation avait été accordée. Plus récemment, dans l'affaire Selfdot Technologies, la Haute Cour de Madras a jugé que, même si une demande américaine de continuation partielle, présentée comme l'équivalent d'un brevet d'addition en droit indien, peut en principe faire l'objet d'un examen distinct au titre de l'article 39, le lien étroit établi par la loi entre l'invention principale et le brevet d'addition, conjugué au fait que la demande principale avait d'abord été déposée en Inde,

¹³⁹ Loi de 1970 sur les brevets (Inde), article 39.2); Règlement sur les brevets de 2003 (Inde), règle 71 et formulaire 25.

¹⁴⁰ Bureau du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques, Manuel des pratiques et procédures de l'Office des brevets, version 3.0 (26 novembre 2019), par.07.02.01-07.02.02.

¹⁴¹ Loi de 1970 sur les brevets (Inde), articles 35 à 38.

¹⁴² Loi de 1970 sur les brevets (Inde), articles 40, 64(1)(n) et 118; Selfdot Technologies (OPC) Pvt. Ltd. c. Contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques, 2023 : MHC : 5258, (T)CMA(PT)/61/2023, Haute Cour de Madras, 28 novembre 2023.

signifiait que cette omission constituait tout au plus un manquement technique et ne justifiait pas la conséquence particulièrement lourde de l'abandon réputé prévue à l'article 40¹⁴³.

Indonésie

300. En Indonésie, aucune licence de dépôt à l'étranger, exigence de premier dépôt national, délai d'attente ou exigence obligatoire d'acheminement des dépôts vers l'étranger d'application générale en vertu du droit des brevets n'a été recensé dans les documents examinés. La loi sur les brevets contient des dispositions relatives à la confidentialité nationale et au traitement des inventions intéressant la défense et la sécurité : les documents relatifs aux demandes sont confidentiels avant leur publication; le ministre peut, après consultation des institutions compétentes en matière de défense et de sécurité, décider qu'une invention concernant la défense et la sécurité de l'État ne sera pas publiée; et les brevets délivrés concernant la défense et la sécurité sont soustraits aux règles ordinaires de publication. La loi contient également des dispositions relatives à l'utilisation par les pouvoirs publics des brevets concernant la défense et la sécurité. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme subordonnant le dépôt de demandes de brevet à l'étranger à une quelconque condition¹⁴⁴.

Irlande

301. L'Irlande n'impose aucune exigence ni condition particulière en matière de dépôt à l'étranger en vertu du droit des brevets. Aucune exigence de premier dépôt en Irlande ni d'autorisation préalable de dépôt à l'étranger n'a été recensée dans les sources officielles actuelles. En Irlande, les déposants peuvent consulter la loi de 1992 sur les brevets, telle que modifiée, le règlement de 1992 sur les brevets, tel que modifié, la brochure Patents for Inventions et la FAQ en ce qui concerne les exigences applicables aux dépôts à l'étranger et la procédure à suivre. Le droit irlandais ne prévoit pas de licence réputée accordée ni d'autorisation automatique lorsque l'office n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé. Le droit des brevets ne prévoit pas l'imposition d'une "ordonnance de mise au secret" ni d'une autre restriction analogue liée à la sécurité nationale qui interdirait ou restreindrait le dépôt d'une demande de protection par brevet dans d'autres ressorts juridiques¹⁴⁵.

Israël

302. Israël n'applique pas de régime général de licence de dépôt à l'étranger pour l'ensemble des inventions. La loi sur les brevets 5727-1967 prévoit des restrictions ciblées applicables aux dépôts à l'étranger pour les inventions présentant un caractère sensible en matière de défense, dans le domaine militaire ou dans celui de l'énergie nucléaire. En vertu de l'article 98, un ressortissant israélien, un résident permanent d'Israël ou toute autre personne tenue à une obligation d'allégeance envers l'État ne peut déposer, ni faire déposer directement ou indirectement, à l'étranger une demande de brevet portant sur une invention dont l'objet concerne des armes ou des munitions, présente autrement un intérêt militaire ou relève de l'article 95, sauf si l'autorisation écrite préalable du ministre de la défense a été obtenue ou si

¹⁴³ Puneet Kaushik et cons. c. Union indienne et cons., LPA 884/2013 et CM 4330/2 014, Haute Cour de Delhi, 19 décembre 2014; Selfdot Technologies (OPC) Pvt. Ltd. c. Contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques, (T)CMA(PT) n° 61 de 2023, 2023 : MHC : 5258 (également publié sous la référence 2023 SCC OnLine Mad 7520), Haute Cour de Madras, 28 novembre 2023.

¹⁴⁴ Loi n° 13 de 2016 relative aux brevets (Indonésie), articles 33, 45, 50, 52, 58(5), 109 à 112, texte anglais sur WIPO Lex; loi n° 65 de 2024 portant troisième modification de la loi n° 13 de 2016 sur les brevets, texte indonésien sur WIPO Lex. WIPO Lex indique que le texte anglais de 2016 a été modifié et qu'aucune version consolidée n'est encore disponible; la modification de 2024 est disponible en indonésien et modifie notamment les dispositions relatives à l'utilisation par les pouvoirs publics, mais elle n'a pas été considérée comme introduisant une licence de dépôt à l'étranger, une exigence de premier dépôt, un délai d'attente, une exigence d'acheminement ou un mécanisme d'autorisation au regard du secret applicable aux dépôts à l'étranger. Voir également les Directives communes de l'ASEAN relatives à l'examen des brevets, § 2.8, qui mentionnent l'Indonésie parmi les États membres de l'ASEAN ne prévoyant pas d'exigence de licence de dépôt à l'étranger.

¹⁴⁵ Voir les observations reçues de l'Irlande en réponse à la circulaire C.9304.

l'invention a d'abord fait l'objet d'un dépôt en Israël et que la condition applicable de six mois a été satisfaite¹⁴⁶.

303. La voie du premier dépôt national prévue à l'article 98 ne constitue donc pas une règle universelle de premier dépôt, mais une procédure liée à la sécurité. Après un dépôt en Israël, un dépôt à l'étranger peut être effectué si, dans les six mois suivant le dépôt de la demande israélienne, le ministre de la défense n'a pris aucune ordonnance en vertu de l'article 94 ou si une telle ordonnance a été prise, mais n'est plus en vigueur. L'article 94 permet au ministre de la défense, lorsque les intérêts de la sécurité nationale l'exigent, notamment aux fins de la protection des secrets de défense, d'ordonner au directeur de s'abstenir d'accomplir certains actes relatifs à une demande ou de les différer, et d'interdire ou de restreindre la publication ou la communication d'informations concernant cette demande. En vertu de l'article 95, certaines demandes peuvent être transmises pour examen au titre de la défense, et le ministre de la défense doit statuer au plus tard dans les quatre mois suivant cette transmission; tant que cet examen est en cours, le directeur n'accomplit aucun acte à l'égard de la demande, si ce n'est d'en accuser réception¹⁴⁷.

304. Un régime parallèle s'applique aux inventions concernant l'énergie nucléaire. En vertu de l'article 99, le ministre désigné par le gouvernement peut imposer des restrictions lorsqu'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet présente une importance pour le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire en Israël, ou lorsque la publication de l'invention est susceptible de porter atteinte à la recherche nucléaire en Israël. L'article 100 prévoit la transmission des demandes concernées aux fins de cette évaluation, et l'article 103 restreint le dépôt à l'étranger par les mêmes catégories de personnes, sauf si l'autorisation écrite préalable du ministre a été obtenue ou si l'invention a d'abord fait l'objet d'un dépôt en Israël et que, dans un délai de six mois, aucune ordonnance n'a été prise en vertu de l'article 99 ou qu'une telle ordonnance n'est plus en vigueur¹⁴⁸.

305. Une règle spéciale supplémentaire s'applique à certaines inventions liées à l'État. Un fonctionnaire, un militaire, un agent de police ou toute autre personne relevant du champ d'application de l'article 137 et tenue de notifier une invention ne peut déposer à l'étranger une demande de brevet ou une demande visant une autre forme de protection pour cette invention, sauf si l'autorisation préalable du commissaire à la fonction publique ou d'un autre agent public habilité a été obtenue, ou si aucune décision n'a été prise dans les six mois suivant la notification du fait que les droits concernés ont été transférés, en tout ou en partie, à l'entreprise ou à l'institution publique concernée. En outre, tant qu'une demande de brevet n'a pas été déposée pour une invention de service, le salarié, l'employeur et toute personne à laquelle l'affaire a été confiée ne doivent divulguer aucun détail concernant l'invention¹⁴⁹.

306. Les conséquences du non-respect de ces dispositions sont d'ordre pénal et peuvent également avoir des effets sur le plan opérationnel. L'article 193 prévoit que toute personne qui publie ou transmet des informations en violation d'une instruction donnée en vertu de l'article 94 ou 99, ou qui enfreint les articles 98, 103, 137 ou 138, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une amende prévue par la loi; les juridictions israéliennes sont également compétentes pour connaître des infractions aux articles 98, 103 et 138 commises à l'étranger. Lorsqu'une ordonnance est prise en vertu de l'article 94 ou 99, ou qu'une autorisation n'est pas accordée en vertu de l'article 98 ou 103, l'article 107 prévoit le versement par le Trésor d'une indemnisation au propriétaire de l'invention, selon un montant

¹⁴⁶ Loi sur les brevets, 5727-1967 (Israël), articles 95 et 98, telle que consolidée en 2014 par WIPO Lex; OMPI, Guide du déposant PCT, annexe B1 (Israël), "La législation nationale restreint-elle le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?"

¹⁴⁷ Loi sur les brevets, 5727-1967 (Israël), articles 94, 95 et 98.

¹⁴⁸ Loi sur les brevets, 5727-1967 (Israël), articles 100, 103 et 112.

¹⁴⁹ Loi sur les brevets, 5727-1967 (Israël), articles 137, 138 et 141.

convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, fixé par la commission de l'indemnisation et des redevances instituée en vertu de l'article 109¹⁵⁰.

Italie

307. En Italie, l'article 198 du Code de la propriété industrielle établit un contrôle des dépôts à l'étranger lié à la défense, plutôt qu'un régime général de licence de dépôt à l'étranger applicable à toutes les inventions. Une personne résidant en Italie ne peut, sans l'autorisation du ministère compétent en matière de propriété industrielle, déposer exclusivement auprès d'un office d'un État étranger, de l'Office européen des brevets ou du Bureau international de l'OMPI agissant en qualité d'office récepteur une demande portant sur une invention, un modèle d'utilité ou la topographie d'un produit semi-conducteur lorsque l'objet concerné pourrait présenter une utilité pour la défense du pays. Une telle personne ne peut pas non plus déposer la demande auprès de ces offices avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date du dépôt effectué en Italie ou de la date à laquelle l'autorisation a été demandée. Le ministère compétent statue sur les demandes d'autorisation sous réserve de l'autorisation du ministère de la défense; si un délai de 60 jours s'écoule sans qu'un refus soit opposé, l'autorisation est réputée accordée. L'article 198.1-*bis*) étend les mêmes règles aux cas dans lesquels l'inventeur travaille pour une succursale italienne d'une entreprise multinationale dont la société mère a son siège social à l'étranger, ou dans lesquels l'inventeur a cédé l'invention avant le dépôt. Les éléments de rattachement déterminants doivent donc être décrits comme étant la résidence en Italie, les extensions prévues à l'article 198.1-*bis*) et l'utilité potentielle de l'invention pour la défense nationale, plutôt que la seule nationalité¹⁵¹.

308. L'article 198 vise expressément les dépôts nationaux effectués directement à l'étranger, les demandes de brevet européen déposées auprès de l'Office européen des brevets et les demandes internationales déposées auprès du Bureau international de l'OMPI agissant en qualité d'office récepteur. Aux fins du PCT, les documents actuels de l'OMPI indiquent que le droit italien restreint les dépôts auprès d'offices étrangers pour les demandes déposées par des résidents, sauf si la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale italienne déposée plus de 60 jours auparavant et que cette demande antérieure n'a pas été soumise à la réglementation relative aux secrets officiels. Lorsqu'une demande internationale en anglais, en français ou en allemand est déposée par un résident italien et qu'aucune priorité italienne antérieure de ce type ne peut être revendiquée, ou que la demande est déposée avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du dépôt italien antérieur, elle doit être accompagnée d'un résumé en italien définissant les caractéristiques de l'invention ainsi que d'une copie des dessins éventuels aux fins de l'examen prévu à l'article 198. Une demande d'autorisation devrait comprendre la description, les revendications et les dessins éventuels. Aucun mécanisme général d'autorisation rétroactive de dépôt à l'étranger n'a été recensé¹⁵².

309. L'article 198 constitue également le fondement du mécanisme italien de mise au secret, en vertu du droit des brevets, applicable aux inventions, aux modèles d'utilité et aux topographies de produits semi-conducteurs présentant une utilité pour la défense nationale. L'Office italien des brevets et des marques met les demandes reçues concernant des brevets, des modèles d'utilité et des topographies de produits semi-conducteurs à la disposition du service des brevets et de la propriété intellectuelle du Ministère de la défense. Si ce service estime qu'une demande porte sur un objet présentant une utilité pour la défense du pays, des agents ou fonctionnaires habilités peuvent examiner auprès de l'office la description, les

¹⁵⁰ Loi sur les brevets, 5727-1967 (Israël), articles 107, 109 et 193.

¹⁵¹ Voir les observations reçues de l'Italie en réponse à la circulaire C.9304; Code de la propriété industrielle, décret législatif n° 30/2005, art. 198(1), (1-bis), telle que modifiée par la loi n° 102/2023, art.8; Guide du déposant PCT de l'OMPI, annexe B (IT), "La législation nationale restreint-elle le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?"

¹⁵² Code de la propriété industrielle, art.198.1); Guide du déposant PCT de l'OMPI, annexe B (IT), "La législation nationale impose-t-elle des restrictions au dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?" et annexe C (IT).

revendications et les dessins. Dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt, le Ministère de la défense peut demander l'ajournement de la délivrance et de toute publication y afférente, et l'office doit en informer le déposant et l'avertir qu'il est tenu de respecter le secret. Si, dans un délai de huit mois à compter du dépôt, le ministère compétent n'a pas fait connaître son intention de procéder à une expropriation, la demande suit la procédure ordinaire; au cours de ce délai, le Ministère de la défense peut également demander un nouvel ajournement de la délivrance et de la publication pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à compter du dépôt, ou jusqu'à un an dans le cas des modèles d'utilité. Dans ce cas, l'inventeur ou son ayant droit a droit à une indemnité fixée conformément aux dispositions relatives à l'expropriation. Lorsque le Ministère de la défense autorise la délivrance d'un brevet pour une invention intéressant la défense militaire du pays, la procédure peut se poursuivre sous le régime du secret, sans publication ni consultation publique¹⁵³.

310. Les conséquences du non-respect de ces dispositions sont prévues par la loi. La violation de l'article 198.1) est passible d'une amende ou d'une peine d'arrêt, sauf si les faits constituent une infraction plus grave; si la violation intervient après le refus de l'autorisation, une peine d'emprisonnement d'au moins un an est applicable. L'article 198 vise principalement le dépôt et la mise au secret des brevets pour des motifs liés à la défense et ne doit pas être considéré comme une règle générale de contrôle des exportations applicable à tous les échanges d'informations techniques intervenant avant le dépôt. Toutefois, dès lors qu'une mesure de mise au secret ou d'ajournement est imposée en vertu de l'article 198, l'invention doit être maintenue au secret pendant toute la durée de l'ajournement ainsi que pendant toute procédure d'expropriation, et l'obligation de secret ne prend fin que si le Ministère de la défense l'autorise; toute violation du secret est sanctionnée en vertu de l'article 262 du Code pénal¹⁵⁴.

Japon

311. Au Japon, la règle applicable aux dépôts à l'étranger ne constitue pas une exigence générale de premier dépôt applicable à toutes les demandes de brevet. Il existe plutôt une interdiction ciblée des dépôts à l'étranger qui s'applique à certaines inventions non publiques réalisées au Japon et susceptibles de faire l'objet d'un examen de sécurité. Les déposants peuvent consulter les articles 66, 70, 78 et 79 de la loi sur la promotion de la sécurité nationale par la mise en œuvre intégrée de mesures économiques, ainsi que les orientations de l'Office des brevets du Japon relatives au système de non-divulgaration des demandes de brevet¹⁵⁵.

312. La condition applicable au dépôt à l'étranger est déclenchée par le lieu où l'invention a été réalisée ainsi que par le domaine technique ou l'objet de l'invention. Elle s'applique à une invention réalisée au Japon qui relève d'un domaine technologique déterminé (par exemple les domaines atomique ou nucléaire, les armes, les armements, les munitions, les explosifs, la surveillance, la cryptologie, etc.) défini par décret ministériel conformément à la classification internationale des brevets ou à une classification qui en est dérivée, et susceptible de comprendre une invention dont la divulgation au public présenterait une forte probabilité de créer, du fait d'actions menées depuis l'extérieur, une situation portant atteinte à la sécurité de l'État et de ses citoyens. Lorsque l'invention relève d'un domaine technologique particulier défini par décret ministériel comme étant un domaine dans lequel une désignation à des fins de sécurité aurait une incidence importante sur le développement de l'industrie, la mesure est limitée aux inventions qui satisfont aux conditions prévues par décret ministériel. Plus précisément, si aucune notification indiquant que les documents concernés ont été transmis aux services ministériels n'est émise dans le délai applicable de trois mois, l'invention est considérée comme ne devant pas faire l'objet d'un examen de sécurité et l'interdiction de dépôt

¹⁵³ Code de la propriété industrielle, art. 198.3) à 8), 11) à 13), 16).

¹⁵⁴ Code de la propriété industrielle, art. 198.2), 11) à 14); Code pénal, art. 262.

¹⁵⁵ Voir les observations reçues du Japon en réponse à la circulaire C.9304; Loi relative à la promotion de la sécurité nationale par la mise en œuvre intégrée de mesures économiques, loi n° 43 de 2022 (Japon).

à l'étranger est levée; ce mécanisme ne doit pas être considéré comme une licence réputée accordée ou une autorisation automatique de portée générale¹⁵⁶.

313. Le droit japonais prévoit également une restriction fondée sur le secret, bien qu'elle ne relève pas de la loi sur les brevets. C'est la loi sur la promotion de la sécurité nationale par la mise en œuvre intégrée de mesures économiques qui prévoit, à l'article 70.1), une "désignation à des fins de sécurité". Lorsqu'une telle désignation est prononcée, les procédures en matière de brevets, notamment la publication, la délivrance et le rejet, sont suspendues; le retrait de la demande, l'exploitation et la divulgation de l'invention faisant l'objet de la désignation à des fins de sécurité sont soumis à des restrictions; et les informations concernées doivent faire l'objet de mesures de gestion appropriées. Un dépôt à l'étranger effectué en violation de l'article 78.1) peut entraîner le rejet de la demande japonaise ainsi que des sanctions pénales en vertu de l'article 94.1)¹⁵⁷.

Kazakhstan

314. Au Kazakhstan, une exigence de premier dépôt national assortie d'un contrôle au regard des secrets d'État s'applique en vertu de l'article 37 de la loi de la République du Kazakhstan sur les brevets, n° 427-I du 16 juillet 1999, telle que modifiée. En vertu de l'article 37, dans sa rédaction issue de la loi n° 233-VIII du 24 novembre 2025, une demande portant sur des objets de propriété industrielle créés en République du Kazakhstan peut être déposée dans des pays étrangers trois mois après la date de dépôt de la demande correspondante auprès de l'organisme d'expertise, si le déposant n'a pas été informé, dans ce délai, que la demande contient des informations constituant des secrets d'État; une demande peut être déposée à l'étranger avant l'expiration de ce délai après qu'un contrôle de la présence, dans la demande, d'informations constituant des secrets d'État a été effectué à la demande du déposant, selon une procédure établie par l'autorité compétente. Lorsque, au cours de l'examen, il est constaté qu'une demande contient des informations constituant un secret d'État, la demande est déclarée secrète conformément à la législation de la République du Kazakhstan relative aux secrets d'État, et aucune protection juridique n'est accordée en vertu de la loi aux objets de propriété industrielle déclarés secrets par l'État. La loi prévoit expressément les conséquences du non-respect de ces dispositions : un titre de protection peut être contesté et annulé lorsque sa délivrance est intervenue en violation des dispositions de l'article 37, et toute violation de la procédure de brevetage des objets de propriété industrielle dans des pays étrangers entraîne la responsabilité prévue par la législation de la République du Kazakhstan¹⁵⁸.

Kenya

315. Au Kenya, une restriction applicable au dépôt à l'étranger fondée sur la résidence est prévue par l'article 28 de la loi sur la propriété industrielle. Aucune personne résidant au Kenya ne peut, sans autorisation écrite accordée par le Directeur général, déposer ou faire déposer en dehors du Kenya une demande de brevet portant sur une invention, sauf si une demande de brevet portant sur la même invention a été déposée auprès de l'Institut kényan de la propriété industrielle au moins six semaines avant le dépôt à l'étranger et qu'aucune instruction n'a été donnée en vertu de l'article 27 à l'égard de la demande kényane, ou que toute instruction de ce type a été révoquée. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'une demande de brevet portant sur l'invention a d'abord été déposée en dehors du Kenya par une personne résidant elle-même

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Ibid.

¹⁵⁸ Loi sur les brevets de la République du Kazakhstan, n° 427-I du 16 juillet 1999, telle que modifiée, articles 5.6), 22,14), 29,1)3), 34 et 37; article 37 dans la version de la loi n° 233-VIII du 24 novembre 2025. Une traduction en anglais tenant compte de cet amendement est disponible sur le système d'information juridique Adilet de la République du Kazakhstan à l'adresse suivante : https://adilet.zan.kz/eng/docs/Z990000427_

en dehors du Kenya. Une demande d'autorisation écrite au titre de l'article 28.1) est présentée au moyen du formulaire IP 1¹⁵⁹.

316. L'article 27 prévoit le mécanisme connexe relatif à la défense et à la sécurité du public. Lorsqu'une demande de brevet est déposée auprès de l'Institut en vertu de la loi ou d'une convention internationale à laquelle le Kenya est partie, et que cette demande contient des informations dont la publication pourrait porter atteinte à la défense du Kenya ou à la sécurité du public, le Directeur général peut donner des instructions interdisant ou restreignant la publication de ces informations ou leur communication à certaines personnes déterminées. Tant que ces instructions restent en vigueur, une demande kényane peut poursuivre son traitement jusqu'au stade où elle est en état d'être délivrée, mais elle n'est pas publiée, les informations connexes ne sont pas communiquées et aucun brevet n'est délivré. S'il s'agit d'une demande de brevet ARIPO, celle-ci n'est pas transmise à l'office de l'ARIPO; s'il s'agit d'une demande internationale de brevet, aucune copie n'est transmise au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale désignée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets¹⁶⁰.

317. Lorsque des instructions au titre de l'article 27 sont données, le Directeur général doit en informer le secrétaire d'État chargé de la défense ou le secrétaire d'État concerné. Le secrétaire d'État compétent doit déterminer si la publication ou la communication porterait atteinte à la défense du Kenya ou à la sécurité du public et, lorsque ces préoccupations subsistent, réexaminer la question au cours de la période de neuf mois à compter de la date de dépôt, puis au moins une fois au cours de chaque période ultérieure de 12 mois. Si le secrétaire d'État compétent détermine que la publication ou la communication ne porterait pas, ou ne porterait plus, atteinte à la défense du Kenya ou à la sécurité du public, le Directeur général révoque les instructions et peut proroger les délais applicables. L'article 27 prévoit également un régime d'utilisation par les pouvoirs publics, une éventuelle indemnisation au titre du préjudice causé par le maintien des instructions, la possibilité de saisir le Tribunal d'un recours concernant le montant de l'indemnisation, ainsi que l'absence de paiement des taxes de renouvellement pendant les périodes au cours desquelles les instructions restent en vigueur¹⁶¹.

318. La loi prévoit des sanctions pénales en cas de violation. Toute personne qui ne respecte pas une instruction donnée en vertu de l'article 27 est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, d'une amende n'excédant pas vingt mille shillings, ou de ces deux peines. Toute personne qui dépose ou fait déposer une demande de brevet en violation de l'article 28 est passible, en cas de condamnation, d'une

¹⁵⁹ Loi sur la propriété industrielle (chap. 509) (Kenya), article 28.1) et 2); Règlement sur la propriété industrielle, Avis juridique n° 50 de 2002 (Kenya), article 10. L'article 28.1) restreint le dépôt de demandes de brevet en dehors du Kenya par des personnes résidant au Kenya, sauf si une autorisation écrite a été accordée par le Directeur général ou si la procédure de dépôt national assortie d'un délai de six semaines a été respectée et qu'aucune instruction donnée en vertu de l'article 27 ne demeure en vigueur; l'article 28.2) prévoit l'exception applicable à une invention ayant fait l'objet d'un premier dépôt en dehors du Kenya par une personne résidant en dehors du Kenya; la règle 10 prévoit qu'une demande d'autorisation écrite au titre de l'article 28.1) est présentée au moyen du formulaire IP 1.

¹⁶⁰ Loi sur la propriété industrielle (chap. 509) (Kenya), article 27.1) à 3). L'article 27 permet de donner des instructions restreignant la publication ou la communication d'informations lorsque leur publication pourrait porter atteinte à la défense du Kenya ou à la sécurité du public et prévoit que, tant que ces instructions restent en vigueur, une demande kényane n'est pas publiée et aucun brevet n'est délivré; une demande ARIPO n'est pas transmise à l'office de l'ARIPO; et une demande internationale de brevet n'est transmise ni au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale.

¹⁶¹ Loi sur la propriété industrielle (chap. 509) (Kenya), article 27.4) à 8). Ces dispositions concernent la notification au secrétaire d'État chargé de la défense ou au secrétaire d'État compétent, le réexamen de la question au cours de la période de neuf mois à compter du dépôt puis au moins une fois par an, la révocation des instructions, la prorogation des délais applicables, le régime d'utilisation par les pouvoirs publics, l'indemnisation au titre du préjudice subi, le recours devant le Tribunal concernant le montant de l'indemnisation et l'absence de paiement des taxes de renouvellement tant que les instructions restent en vigueur.

peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, d'une amende n'excédant pas 200 000 shillings, ou de ces deux peines¹⁶².

Lettonie

319. En Lettonie, un mécanisme de traitement particulier déclenché par la mise au secret s'applique aux inventions portant atteinte aux intérêts de la défense de l'État, en vertu de l'article 11 de la loi sur les brevets du 15 février 2007, telle que modifiée. Lorsqu'une invention touche aux intérêts de la défense de l'État, le Ministère de la défense peut lui attribuer le statut d'invention secrète. Lorsqu'une invention est reconnue comme secrète, l'office des brevets prend une décision sur la délivrance du brevet conformément à la procédure prévue par la loi, mais les dispositions relatives à la mise à la disposition du public de la demande de brevet et du brevet délivré ne s'appliquent pas; la demande de brevet et le brevet sont rendus publics après la levée du statut secret et le paiement de la taxe de publication du brevet. L'étendue du droit de propriété du titulaire du brevet sur l'invention secrète est déterminée par un accord conclu avec le Ministère de la défense et, lorsque le titulaire du brevet et le Ministère de la défense ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnisation due au titre de l'utilisation de l'invention, ce montant est fixé par un tribunal conformément à la procédure prévue par la loi sur la procédure civile. Les conditions prévues à l'article 11 s'appliquent aux demandes de brevet européen portant sur des inventions touchant aux intérêts de la défense de l'État. Aucune exigence générale de premier dépôt national ni aucun mécanisme d'autorisation de dépôt à l'étranger n'a été recensé dans les dispositions examinées; les conditions applicables découlent du statut d'invention secrète, du report de la publication et de l'application de ces conditions aux demandes de brevet européen¹⁶³.

Lituanie

320. En Lituanie, le droit des brevets ne semble pas prévoir d'exigence générale expresse de licence de dépôt à l'étranger, ni de mécanisme de licence réputée accordée ou d'autorisation automatique lorsque l'office national des brevets n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé. Le droit des brevets contient toutefois des dispositions applicables aux inventions qui ont été mises au secret en vertu des textes juridiques applicables. Après la mise au secret d'une invention, l'inventeur doit être indemnisé conformément à un accord conclu avec l'entité compétente en matière de secrets d'État; après la déclassification de l'invention, les données la concernant sont publiées au Bulletin officiel de l'office national des brevets. L'accès aux inventions mises au secret est régi par les textes juridiques applicables. Des règles particulières d'acheminement s'appliquent également aux demandes de brevet européen : l'office national des brevets ne transmet pas à l'Office européen des brevets les demandes relatives à des secrets d'État ou officiels, et toute demande de brevet européen contenant des informations constituant des secrets d'État ou officiels doit être déposée exclusivement auprès de l'office national des brevets¹⁶⁴.

Luxembourg

321. Au Luxembourg, la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et l'exploitation des inventions et secrets de fabrication intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État

¹⁶² Loi sur la propriété industrielle (chap.509)(Kenya), article 27.9) et 28.3). L'article 27.9) prévoit des sanctions en cas de non-respect des instructions données en vertu de l'article 27; l'article 28.3) prévoit des sanctions en cas de dépôt, ou de fait de faire déposer, une demande de brevet en violation de l'article 28.

¹⁶³ Loi sur les brevets du 15 février 2007 de la République de Lettonie, telle que modifiée, articles 11 et 69.2); article 11 dans la version résultant des lois modificatives du 14 octobre 2010 et du 19 novembre 2015. Une traduction officielle en anglais du texte consolidé, incluant les modifications apportées jusqu'au 9 mai 2024, établie par le Centre national des langues de la République de Lettonie, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.vvc.gov.lv/lv/latvijas-republikas-tiesibu-akti-anglu-valoda/patentu-likums-ar-grozijumiem-lidz-09052024>.

¹⁶⁴ Voir les observations reçues de la Lituanie en réponse à la circulaire C.9304; WIPO Lex, loi n° I-372 du 18 janvier 1994 relative aux brevets (Lituanie), telle que modifiée jusqu'à la loi n° III-2734 du 19 décembre 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, traduction non officielle, articles 26(5), 26,6), 27,3), 77,2) et 77,4), WIPO Lex n° LT119.

établit un régime déclenché par la mise au secret et propre à certaines voies de dépôt, plutôt qu'une exigence générale d'autorisation de dépôt à l'étranger. La divulgation d'une invention ou d'un secret de fabrication est interdite lorsqu'elle est contraire aux intérêts de la défense du territoire ou de la sûreté du Luxembourg ou d'un État auquel le Luxembourg est lié par un accord régional de défense commune, et les ministres chargés de l'économie nationale et de l'énergie, de la propriété industrielle et des forces armées peuvent conjointement déclarer cette divulgation interdite pour une durée qu'ils déterminent. Les infractions aux interdictions de divulgation prévues par la loi sont passibles de sanctions pénales, et les personnes concernées par des décisions administratives prises en vertu de cette loi ont droit à une indemnisation au titre du préjudice subi. Ce régime produit également ses effets sur les voies de dépôt vers l'étranger : les demandes internationales relevant de la loi de 1967 ne sont transmises ni au Bureau international ni à l'administration chargée de la recherche internationale, et une demande de brevet européen portant sur une invention intéressant la défense du territoire doit être déposée auprès de l'office luxembourgeois de la propriété intellectuelle. En outre, lorsque, dans l'intérêt de la défense, un État étranger ou une organisation internationale a interdit la divulgation d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, le ministre chargé de la propriété industrielle veille, à la demande de cet État, de cette organisation ou du déposant dûment autorisé à déposer l'invention secrète au Luxembourg, à ce que le secret de l'invention soit préservé aussi longtemps que l'interdiction demeure en vigueur, à condition que le Luxembourg soit lié à l'État ou à l'organisation concerné par une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant la mise au secret des inventions¹⁶⁵.

Madagascar

322. Madagascar n'impose aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets¹⁶⁶.

Malawi

323. Au Malawi, aucune exigence de premier dépôt ni aucune exigence de licence de dépôt à l'étranger d'application générale en vertu du droit des brevets n'a été recensée dans la loi sur les brevets, chapitre 49 : 02 examinée. Le mécanisme législatif pertinent aux fins de la présente étude est plutôt une disposition relative à la mise au secret pour des motifs liés à la défense, prévue à l'article 24 de cette loi¹⁶⁷.

324. En vertu de l'article 24, lorsqu'une demande de brevet a été déposée pour une invention et qu'il apparaît au directeur que cette invention appartient à une catégorie désignée par l'autorité compétente comme présentant un intérêt pour la défense, le directeur peut donner des instructions interdisant ou restreignant la publication d'informations concernant l'invention, ou la communication de ces informations à certaines personnes ou catégories de personnes. Tant que ces instructions restent en vigueur, la demande peut poursuivre son traitement jusqu'à l'acceptation de la description complète, mais cette acceptation ne fait l'objet d'aucun avis, la description n'est pas publiée et aucun brevet n'est délivré sur la base de cette demande¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État, art.1, 2, 9, 12 et 13; loi du 27 mai 1977 portant approbation du Traité de coopération en matière de brevets, art. 4; OMPI, Guide du déposant au titre du PCT, annexe B (Luxembourg); OEB, Législation nationale relative à la CBE, chapitre II (Luxembourg).

¹⁶⁶ Voir les observations reçues de Madagascar en réponse à la circulaire C.9304.

¹⁶⁷ Loi sur les brevets, chapitre 49 : 02 (Malawi), article 24; WIPO Lex, Loi sur les brevets (chapitre 49 : 02), Malawi; Centre des sociétés, des enregistrements et de la propriété intellectuelle, "Ressources", répertoriant "Brevets" et "Loi de 1958 sur les brevets". Le site Web officiel du CRIPC indique que, depuis le 1^{er} avril 2026, le CRIPC a repris les attributions et fonctions de l'ancienne Direction générale de l'enregistrement; les documents de référence continuent de désigner la loi sur les brevets comme la législation pertinente en matière de brevets.

¹⁶⁸ Loi sur les brevets, chapitre 49 : 02 (Malawi), article 24.1) et 2). L'article 24.2) permet au directeur de l'enregistrement, lorsqu'il apparaît que l'invention relève d'une catégorie désignée par l'autorité compétente comme

325. Lorsque des instructions sont données en vertu de l'article 24, le directeur doit en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente doit déterminer si la publication de l'invention porterait atteinte à la défense du Malawi et, sauf si elle a déjà indiqué que cette publication ne porterait pas ou ne porterait plus atteinte à la défense du Malawi, elle doit réexaminer cette question avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de dépôt de la demande, puis au moins une fois au cours de chaque année ultérieure. Si l'autorité compétente indique que la publication ne porterait pas ou ne porterait plus atteinte à la défense du Malawi, le directeur révoque les instructions et peut proroger les délais applicables. L'article 24 prévoit également un régime d'utilisation par les pouvoirs publics, une éventuelle indemnisation lorsque le déposant a subi une perte ou un préjudice du fait du maintien de l'invention au secret, l'absence de paiement des taxes de renouvellement pendant les périodes au cours desquelles les instructions étaient en vigueur, ainsi qu'une infraction en cas de non-respect de ces instructions¹⁶⁹.

Malaisie

326. En Malaisie, le cadre juridique applicable exige une autorisation écrite avant qu'une personne résidant en Malaisie ne dépose ou ne fasse déposer une demande de brevet en dehors de la Malaisie, sauf si la procédure de premier dépôt en Malaisie prévue à l'article 23A a été respectée. Pour présenter une demande d'autorisation écrite, les déposants peuvent consulter l'article 23A de la loi de 1983 sur les brevets, la règle 7A du règlement de 1986 sur les brevets ainsi que la directive relative à la loi de 1983 sur les brevets et au règlement de 1986 sur les brevets. La demande d'autorisation écrite est présentée au moyen du formulaire de brevet n° 1B et est accompagnée d'une description de l'invention devant faire l'objet d'un dépôt en dehors de la Malaisie¹⁷⁰. Les facteurs qui déclenchent les conditions applicables au dépôt à l'étranger sont la nationalité ou la résidence du déposant, le lieu de dépôt envisagé et le calendrier du dépôt national.

327. L'article 23A prévoit qu'aucune personne ayant la qualité de résident ne peut, sans autorisation écrite accordée par le directeur, déposer ou faire déposer en dehors de la Malaisie une demande de brevet portant sur une invention, sauf si une demande portant sur la même invention a été déposée auprès du Service d'enregistrement des brevets au moins deux mois avant le dépôt effectué en dehors de la Malaisie et qu'aucune instruction n'a été donnée en vertu de l'article 30A ou que toutes les instructions de ce type ont été révoquées. Les orientations de MyIPO précisent en outre que l'article 23A et la règle 7A s'appliquent aussi bien au déposant qu'à l'inventeur ayant la qualité de résident au sens de la loi. Le droit malaisien ne prévoit pas de mécanisme général de licence réputée accordée ou d'autorisation automatique lorsque le directeur de l'enregistrement n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé¹⁷¹. Les directives émises par le directeur de l'enregistrement constituent le protocole opérationnel

présentant un intérêt pour la défense, d'interdire ou de restreindre la publication d'informations concernant l'invention ou la communication de ces informations à certaines personnes ou catégories de personnes; tant que ces instructions restent en vigueur, la demande peut poursuivre son traitement jusqu'à l'acceptation, mais celle-ci ne fait l'objet d'aucun avis, la description du brevet n'est pas publiée et aucun brevet n'est délivré.

¹⁶⁹ Loi sur les brevets, chapitre 49 : 02 (Malawi), articles 24.3) à 24,7) et 89. L'article 24.3) à 24,7) traite de la notification à l'autorité compétente, de l'examen et du réexamen périodique de la question de savoir si la publication porterait atteinte à la défense du Malawi, de la consultation de la demande et des documents connexes, de la révocation des instructions, de la prorogation des délais, du régime d'utilisation par les pouvoirs publics, de l'éventuelle indemnisation au titre de la perte ou du préjudice causé par la mise au secret, de l'absence de paiement des taxes de renouvellement tant que les instructions étaient en vigueur, ainsi que de l'infraction constituée par le non-respect de ces instructions. L'article 89 contient la disposition générale relative aux sanctions applicables aux infractions prévues par la loi.

¹⁷⁰ Voir les observations transmises par la Malaisie en réponse à la circulaire C.9304; Loi de 1983 sur les brevets (loi n° 291), articles 23A, 30A, 62A, 78F; Règlement de 1986 sur les brevets, article 7A; directive relative à la loi de 1983 sur les brevets et au Règlement de 1986 sur les brevets, par.5; Guide du déposant PCT de l'OMPI, annexe B (MY), "La législation nationale impose-t-elle des restrictions au dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?"

¹⁷¹ Ibid.

contraignant pour les demandes d'autorisation écrite de dépôt à l'étranger et régissent l'application des instructions administratives, des taxes et des procédures correspondantes.

328. La législation malaisienne en matière de brevets prévoit également des garanties liées au secret au moyen des instructions prévues à l'article 30A, qui interdisent ou restreignent la publication d'informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la nation. La procédure de dépôt à l'étranger prévue à l'article 23A est liée à ces instructions, car l'exception fondée sur un premier dépôt en Malaisie n'est applicable que si aucune instruction au titre de l'article 30A n'est en vigueur ou si toutes les instructions de ce type ont été révoquées. Toute violation de l'article 23A constitue une infraction¹⁷². L'article 62A prévoit les sanctions applicables en cas de dépôt à l'étranger effectué sans autorisation écrite. La législation malaisienne en matière de brevets ne prévoit ni "ni licence réputée accordée" ni aucune autre forme d'autorisation automatique lorsque la Société de la propriété intellectuelle de Malaisie (MyIPO) n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé.

Malte

329.

À Malte, la loi sur les brevets et les dessins et modèles ne prévoit, pour les demandes nationales de brevet, aucune exigence générale de licence de dépôt à l'étranger ni d'exigence de premier dépôt national. Toutefois, le règlement maltais de 2007 relatif à la Convention sur le brevet européen (S.L.417.05), adopté en vertu de la loi sur les brevets et les dessins et modèles, prévoit une exigence particulière liée à la sécurité nationale applicable à certaines demandes de brevet européen. En vertu de la règle 5.3), les déposants ayant leur résidence ou leur principal établissement à Malte doivent déposer auprès de l'office maltais toute demande de brevet européen portant sur une invention susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale de Malte, sauf lorsqu'une priorité est revendiquée sur la base d'un premier dépôt effectué à Malte. En dehors de cette exigence limitée applicable aux demandes de brevet européen, aucune exigence générale d'autorisation ou de premier dépôt applicable aux dépôts de demandes de brevet à l'étranger n'a été recensée dans la législation maltaise en matière de brevets¹⁷³.

Maurice

330. À Maurice, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger en vertu du droit des brevets n'a été recensée dans les documents examinés¹⁷⁴.

Mexique

331. Au Mexique, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger en vertu du droit des brevets n'a été recensée dans la législation et les documents professionnels examinés¹⁷⁵.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Voir les observations reçues de Malte en réponse à la circulaire C.9304; Malte, Règlement d'application de la Convention sur le brevet européen, 2007, S.L.417.05, pris en application de la loi sur les brevets et les dessins et modèles (chap. 417), article 5.3); Office européen des brevets, Législation nationale relative à la CBE – Malte, section II ("Dépôt des demandes de brevet européen").

¹⁷⁴ Loi de 2019 sur la propriété industrielle (loi n° 15 de 2019) (Maurice), telle que modifiée; Règlement de 2022 sur la propriété industrielle (avis gouvernemental n° 36 de 2022).

¹⁷⁵ Loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle (Mexique), telle que modifiée par le DOF du 3 avril 2026; Règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle (Mexique), DOF du 28 avril 2026; Knobbe Martens, "Considerations for International Inventions—Foreign Filing Licenses"; Aurora Patents, "Foreign Filing License Requirements by Country" (29 novembre 2022); Louis Ventre, "Foreign Filing License & Non-U.S. Filers."

Moldova (République de)

332. En République de Moldova, une exigence de premier dépôt national s'applique avant qu'une invention originaire de la République de Moldova puisse faire l'objet d'un brevet à l'étranger, notamment par une voie étrangère, régionale ou internationale. Les déposants peuvent consulter la loi n° 50-XVI sur la protection des inventions et le règlement n° 528/2009 relatif à la procédure de dépôt et d'examen des demandes de brevet et à la délivrance des brevets. L'article 31.2) prévoit que les inventions originaires de la République de Moldova ne peuvent faire l'objet d'un brevet à l'étranger qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'AGEPI¹⁷⁶.

333. Le principal critère de rattachement est donc l'origine moldove de l'invention ou le fait qu'elle ait été réalisée en République de Moldova; la sécurité nationale constitue un contrôle supplémentaire distinct et non le seul critère de déclenchement de l'exigence de premier dépôt. L'article 45 concerne les demandes de brevet dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale. En vertu de l'article 45.1), les inventions contenant des informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale de la République de Moldova sont retirées de l'AGEPI, sur décision de la commission habilitée à cet effet par le gouvernement, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt, le déposant en étant dûment informé. En vertu de l'article 45.2), une invention réalisée en République de Moldova ne peut faire l'objet d'un brevet à l'étranger qu'après l'expiration de ce délai. La législation moldove ne semble pas prévoir de mécanisme classique d'autorisation de dépôt à l'étranger ou de licence présumée; toutefois, l'article 45.2), constitue une règle légale relative aux délais qui autorise le brevetage à l'étranger après l'expiration du délai de 30 jours, sous réserve de tout retrait effectué en vertu de l'article 45 et des exigences applicables en matière de sécurité nationale¹⁷⁷.

334. La voie du PCT est traitée aux points 462 à 481 du chapitre VI du règlement relatif à la procédure de dépôt et d'examen des demandes de brevet et à la délivrance des brevets. En particulier, le point 463 prévoit que les exigences énoncées à l'article 31.2) et à l'article 45.2) sont réputées satisfaites à la date d'enregistrement de la demande internationale, et le point 464 prévoit que l'AGEPI agit en qualité d'office récepteur pour l'enregistrement des demandes internationales aux fins de la protection des inventions dans d'autres États. Lorsqu'une demande internationale est déposée avant l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande nationale, le point 471 prévoit que l'examen de la demande internationale ne commence qu'après l'expiration de ce délai de 30 jours. Le point 477 prévoit en outre que l'exemplaire original de la demande enregistrée et la copie de recherche ne sont transmis au Bureau international de l'OMPI et à l'administration chargée de la recherche internationale que si la demande satisfait aux exigences moldoves en matière de sécurité nationale¹⁷⁸.

Monténégro

335. Au Monténégro, la loi sur les brevets contient des dispositions particulières relatives aux inventions secrètes, à savoir les inventions présentant une importance pour la défense et la sécurité du Monténégro, dont les demandes sont déposées auprès de l'autorité administrative de l'État chargée de la défense nationale plutôt qu'auprès de l'autorité compétente en matière de propriété industrielle. En vertu de ces dispositions, une invention secrète n'est pas publiée et une protection à l'étranger pour une telle invention ne peut être demandée qu'avec

¹⁷⁶ Voir les observations reçues de la République de Moldova en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 50-XVI sur la protection des inventions, art.31.2).

¹⁷⁷ Voir les observations reçues de la République de Moldova en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 50-XVI sur la protection des inventions, art.45.1) -2).

¹⁷⁸ Voir les observations reçues de la République de Moldova en réponse à la circulaire C.9304; Règlement relatif à la procédure de dépôt et d'examen des demandes de brevet et à la délivrance des brevets, approuvé par la décision gouvernementale n° 528 du 1^{er} septembre 2009, points 462-464, 471, 477.

l'autorisation de l'autorité chargée de la défense nationale. Les documents actuels de l'OMPI relatifs au PCT indiquent, par référence aux articles 124 et 125 de la loi sur les brevets, qu'une demande internationale déposée par un déposant de nationalité monténégrine, ou ayant sa résidence ou son siège au Monténégro, et portant sur une invention présentant une importance pour la défense et la sécurité, doit obligatoirement être déposée auprès du Ministère de la défense et ne doit pas être déposée auprès de l'Office européen des brevets ni du Bureau international¹⁷⁹.

Maroc

336. Au Maroc, le cadre juridique applicable ne prévoit ni exigence générale d'autorisation pour les dépôts à l'étranger ni obligation de premier dépôt national. Les déposants peuvent consulter la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée par la loi n° 23-13, ainsi que le décret d'application n° 2-14-316. Le cadre pertinent repose plutôt sur un contrôle lié à la défense nationale : en vertu de l'article 42, certaines inventions peuvent faire l'objet, pour des raisons de défense nationale, d'une interdiction définitive ou provisoire de divulgation et d'exploitation. Le critère de déclenchement est l'incidence sur la défense nationale. Si aucune décision d'interdiction n'est prise dans un délai de cinq mois, la procédure ordinaire suit son cours et aucune restriction ne s'applique. Il convient donc de caractériser le droit marocain comme prévoyant une restriction fondée sur la mise au secret ou l'interdiction pour des motifs de défense nationale, pertinente pour les dépôts à l'étranger, plutôt qu'une licence générale de dépôt à l'étranger ou une exigence de premier dépôt national¹⁸⁰.

Myanmar

337. Le Myanmar prévoit une restriction limitée des dépôts à l'étranger liée à la sécurité. Lorsqu'une demande de brevet dûment déposée au Myanmar est considérée comme susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité de la population, elle peut être maintenue au secret; pour une telle demande, une personne résidant au Myanmar ne peut effectuer de dépôt à l'étranger sans l'autorisation du directeur tant qu'aucune mention d'autorisation n'a été portée ou lorsque la mention pertinente a été annulée. Cette règle est donc limitée aux demandes sensibles et ne doit pas être décrite comme une exigence générale de licence de dépôt à l'étranger applicable à toutes les inventions¹⁸¹.

¹⁷⁹ Loi sur les brevets du Monténégro ("Journal officiel du Monténégro" n° 42/15, 2/17, 146/21, 3/23 et 84/24, telle que modifiée par les amendements adoptés le 19 mars 2025), articles 124 et 125 ainsi que les dispositions relatives au secret d'invention; voir également les dispositions correspondantes de l'ancienne loi sur les brevets ("Journal officiel du Monténégro" n° 66/2008, 40/2010 et 40/2011), articles 87 à 91 (traduction officielle en anglais); OMB, "Demandes internationales et considérations de sécurité nationale"; OEB, Législation nationale relative à la CBE, chapitre II (Monténégro).

¹⁸⁰ Voir les observations reçues du Maroc en réponse à la circulaire C.9304, qui indiquent que le cadre applicable est la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée par la loi n° 23-13, ainsi que le décret d'application n° 2-14-316; précisent que la législation marocaine ne prévoit ni autorisation générale de déposer à l'étranger ni obligation de premier dépôt national; désignent comme critère de déclenchement l'incidence sur la défense nationale; et expliquent qu'en vertu de l'article 42, certaines inventions peuvent faire l'objet d'une interdiction définitive ou provisoire de divulgation et d'exploitation pour des raisons de défense nationale, qu'une décision peut être prise dans un délai de cinq mois et que l'absence de décision signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

¹⁸¹ Directives communes de l'ASEAN relatives à l'examen des brevets, § 2,8, p. 31-32, indiquant que le Brunéi Darussalam, la Malaisie, le Myanmar, Singapour et le Viet Nam sont des États membres de l'ASEAN qui prévoient, à des degrés divers, une exigence de licence de dépôt à l'étranger, et précisant que l'exigence du Myanmar est fondée sur la résidence et ne s'applique qu'aux demandes concernant la sécurité nationale et la sécurité de la population. Voir également la loi du Myanmar sur les brevets, loi Pyidaungsu Hluttaw n° 7/2019, §§ 42.a), 42.c), 42.e) et 78.a) (texte anglais officiel hébergé par le Département de la propriété intellectuelle du Myanmar; texte birman disponible auprès de sources gouvernementales du Myanmar); WIPO Lex, The Patent Law, Myanmar, indiquant que la loi sur les brevets de 2019 constitue la version la plus récente disponible dans WIPO Lex et proposant les textes birman et anglais.

Namibie

338. En Namibie, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger en vertu du droit des brevets n'a été recensée dans les documents examinés. La contribution de la Namibie indique qu'aucune des conditions applicables au dépôt à l'étranger énumérées dans l'étude n'est expressément exigée en vertu de la loi de 2012 sur la propriété industrielle (loi n° 1 de 2012), et que la législation namibienne en matière de brevets ne prévoit aucune ordonnance de mise au secret ni aucune restriction analogue liée à la sécurité nationale interdisant ou restreignant le dépôt d'une demande de protection par brevet dans d'autres ressorts juridiques. La loi sur la propriété industrielle examinée reconnaît la priorité fondée sur des demandes nationales, régionales ou internationales antérieures, impose aux déposants de fournir des informations et des documents concernant les demandes correspondantes déposées à l'étranger et met en œuvre les voies de dépôt prévues par le PCT et le Protocole de Harare/ARIPO. Ces dispositions régissent la procédure ordinaire en matière de brevets, les informations relatives aux demandes correspondantes déposées à l'étranger, l'entrée dans la phase nationale, les fonctions d'office récepteur ou d'office récepteur délégué ainsi que les effets des brevets ARIPO en Namibie; elles n'ont pas été considérées comme imposant une exigence de premier dépôt national, une licence de dépôt à l'étranger, un délai d'attente, une exigence d'habilitation de sécurité, une exigence obligatoire d'acheminement par la voie nationale des dépôts à l'étranger ou une ordonnance de mise au secret prévue par le droit des brevets et restreignant les dépôts à l'étranger¹⁸².

Pays-Bas (Royaume des)

339. Au Royaume des Pays-Bas, une exigence d'acheminement fondée sur la mise au secret s'applique aux demandes de brevet européen en vertu de l'article 46 de la loi de 1995 sur les brevets (Rijksoctrooiwet 1995). Une demande de brevet européen dont le contenu, à la connaissance du déposant ou comme celui-ci devrait raisonnablement le soupçonner, doit rester secret dans l'intérêt de la défense du Royaume ou de ses alliés doit être déposée auprès de l'Office néerlandais des brevets (Octrooiencentrum Nederland) plutôt qu'auprès de l'Office européen des brevets; l'office transmet la description et les dessins au ministre de la défense et, sauf si celui-ci indique que le contenu doit rester secret, la demande est transmise à l'Office européen des brevets dans le délai applicable prévu par la Convention sur le brevet européen. Lorsqu'une demande n'est, en conséquence, pas transmise et est réputée retirée en vertu de cette convention, la loi contient des dispositions régissant les demandes de brevet européen transformées¹⁸³.

340. En ce qui concerne les demandes nationales de brevet, les articles 40 et 41 prévoient un mécanisme d'examen au regard du secret : lorsque l'office estime que le maintien au secret du contenu d'une demande peut présenter un intérêt pour la défense du Royaume ou de ses alliés, il en informe le déposant dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après le dépôt, transmet les éléments pertinents au ministre de la défense et suspend l'inscription de la demande au registre des brevets; dans un délai de huit mois à compter du dépôt, le ministre indique si le contenu doit être maintenu au secret, une décision positive entraînant la suspension de l'inscription au registre pendant trois ans, renouvelable par périodes supplémentaires de trois ans, tandis qu'une décision négative ou l'absence de décision met fin à la suspension. L'article 42 prévoit une indemnisation par l'État au titre du préjudice subi du fait de l'application de ces dispositions, le montant étant fixé par voie judiciaire à défaut d'accord. La loi ne prévoit pas de mécanisme général de licence de dépôt à l'étranger, et aucune sanction spécifique prévue par la loi sur les brevets en cas de violation de l'article 46 lui-même n'a été recensée¹⁸⁴.

¹⁸² Voir les observations reçues de la Namibie en réponse à la circulaire C.9304.

¹⁸³ Loi de 1995 sur les brevets (Rijksoctrooiwet 1995) (Royaume des Pays-Bas), articles 46 à 48; [OEB, Législation nationale relative à la CBE, tableau I (Pays-Bas); OMPI, Guide du déposant PCT, annexe B (NL)].

¹⁸⁴ Ibid., articles 40 à 42.

Nouvelle-Zélande

341. En Nouvelle-Zélande, aucune exigence de premier dépôt ni aucune exigence de licence de dépôt à l'étranger d'application générale en vertu du droit des brevets n'a été recensée, pour les déposants ordinaires, dans la loi de 2013 sur les brevets actuellement en vigueur. Le mécanisme prévu par le droit des brevets qui est pertinent pour les inventions sensibles consiste plutôt en un régime d'instructions de mise au secret pour des motifs liés à la défense, prévu aux articles 132 à 139 de cette loi. Un cadre distinct applicable aux inventions du personnel de la défense, prévu par le règlement de 1990 sur la défense, peut imposer des restrictions propres à certaines personnes aux membres des forces armées, mais ce cadre ne constitue pas un régime général de licence de dépôt à l'étranger applicable à tous les déposants¹⁸⁵.

342. En vertu de l'article 132 de la loi de 2013 sur les brevets, lorsqu'une demande de brevet a été déposée pour une invention et que le commissaire estime que celle-ci appartient soit à une catégorie désignée par le ministre de la défense comme présentant un intérêt pour la défense, soit qu'elle est susceptible de présenter une utilité pour la défense, il peut donner des instructions interdisant ou restreignant la publication d'informations concernant l'invention, ou interdisant ou restreignant la communication de ces informations à certaines personnes ou catégories de personnes. Tant que ces instructions restent en vigueur, la demande de brevet peut poursuivre son traitement jusqu'à l'acceptation de la description complète, mais la demande de brevet et la description complète ne doivent pas être ouvertes à la consultation publique et aucun brevet ne peut être délivré sur la base de cette demande¹⁸⁶.

343. Lorsque des instructions sont données en vertu de l'article 132, le commissaire doit en informer le ministre de la défense. Le ministre doit déterminer si la publication de l'invention porterait atteinte à la défense de la Nouvelle-Zélande et, sauf s'il a déjà indiqué que cette publication ne porterait pas ou ne porterait plus atteinte à la défense, il doit réexaminer cette question avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de dépôt, puis au moins une fois au cours de chaque année ultérieure. Si le ministre indique que la publication ne porterait pas ou ne porterait plus atteinte à la défense, le commissaire doit révoquer les instructions et peut proroger les délais applicables. La loi prévoit également un régime d'utilisation par les pouvoirs publics ainsi que des mesures d'indemnisation en cas de préjudice lorsqu'une description complète est acceptée alors que les instructions restent en vigueur, et aucune taxe de maintien en vigueur ou de renouvellement n'est exigible pour les périodes au cours desquelles les instructions prévues à l'article 132 demeurent en vigueur¹⁸⁷.

344. Le non-respect d'une instruction donnée en vertu de l'article 132 constitue une infraction lorsque la personne savait ou aurait dû savoir que cette instruction avait été donnée. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, d'une amende

¹⁸⁵ Loi de 2013 sur les brevets (Nouvelle-Zélande), articles 132 à 139; Règlement de 1990 sur la défense (Nouvelle-Zélande), partie 2, articles 21 à 29 et annexe 2. Les dispositions actuelles de la loi sur les brevets établissent un régime d'instructions de mise au secret pour des motifs liés à la défense, plutôt qu'une exigence de licence de dépôt à l'étranger ou de premier dépôt d'application générale. Le cadre prévu par le Règlement sur la défense est propre à certaines personnes et s'applique aux inventions réalisées par des membres des forces armées.

¹⁸⁶ Loi de 2013 sur les brevets (Nouvelle-Zélande), article 132. Voir également l'IPONZ, Guide pour la divulgation des informations officielles détenues en vertu de la loi de 2013 sur les brevets, du Règlement de 2014 sur les brevets et de la loi de 1982 sur les informations officielles, qui explique que l'article 132 peut restreindre la divulgation d'informations relatives aux demandes de brevet liées à des fins de défense et que, tant que les directives sont en vigueur, la demande de brevet et la description complète ne doivent pas être accessibles à l'inspection publique.

¹⁸⁷ Loi de 2013 sur les brevets (Nouvelle-Zélande), articles 133 à 137. Ces dispositions imposent une notification au ministre de la défense, un examen périodique de la question de savoir si la publication porterait atteinte à la défense de la Nouvelle-Zélande, la révocation des instructions lorsque le ministre indique que la publication ne porterait pas ou ne porterait plus atteinte à la défense, la possibilité de proroger les délais, des conséquences en matière d'utilisation par les pouvoirs publics et d'indemnisation au titre du préjudice subi, ainsi que l'absence de paiement des taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement tant que les instructions restent en vigueur.

n'excédant pas 20 000 dollars néo-zélandais, ou de ces deux peines. Lorsqu'une personne morale est reconnue coupable d'une telle infraction, les administrateurs et les personnes participant à sa gestion peuvent également voir leur responsabilité engagée si les conditions prévues par la loi sont remplies¹⁸⁸.

345. Un cadre distinct et plus restreint s'applique aux inventions réalisées par des membres des forces armées. La partie 2 du règlement de 1990 sur la défense s'applique aux membres des forces régulières ainsi qu'aux membres des forces territoriales ou de réserve qui sont, à ce moment-là, astreints à un service continu. Dans ce cadre, un membre des forces armées ne peut demander ni obtenir un brevet pour une invention qu'en conformité avec le règlement et les instructions applicables; les inventions réalisées par des membres sont réputées appartenir à la Couronne et être détenues en fiducie pour son compte jusqu'à ce que le chef des forces de défense ait rendu une décision; et, dans l'attente de cette décision, l'inventeur ne doit pas divulguer l'objet de l'invention à des personnes non autorisées ni permettre la publication d'informations relatives à l'invention. Le règlement exige également que les inventions soient soumises en premier lieu au chef des forces de défense ou à une personne désignée par celui-ci. L'accord prescrit concernant les inventions comporte un engagement de l'inventeur à ne déposer aucune demande de brevet dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande sans l'autorisation du chef des forces de défense¹⁸⁹.

346. Il convient de distinguer la situation actuelle de l'ancienne pratique relative aux autorisations de dépôt à l'étranger prévue par la loi de 1953 sur les brevets. Les orientations archivées d'IPONZ relatives à la loi de 1953 indiquaient qu'un résident néo-zélandais souhaitant déposer une demande de brevet à l'étranger sans avoir préalablement déposé une demande de brevet correspondante en Nouvelle-Zélande devait obtenir du commissaire une autorisation de dépôt à l'étranger en vertu de l'article 25.5), sous réserve d'exceptions lorsqu'une demande néo-zélandaise portant sur la même invention avait été déposée au moins six semaines auparavant ou lorsque la demande étrangère revendiquait une priorité conventionnelle fondée sur une demande portant sur la même invention déposée à l'étranger par un non-résident. Ces orientations d'IPONZ sont expressément présentées comme concernant les demandes accompagnées d'une description complète déposées avant le 13 septembre 2014. Elles ne doivent donc pas être considérées comme établissant, au titre de la loi de 2013 sur les brevets, une exigence générale actuelle de licence de dépôt à l'étranger, même si la loi de 1953 peut encore être pertinente dans certains cas transitoires régis par les dispositions de sauvegarde et les dispositions transitoires de la loi de 2013¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Loi de 2013 sur les brevets (Nouvelle-Zélande), articles 138 et 139. L'article 138 érige en infraction le non-respect d'une instruction donnée en vertu de l'article 132 lorsque la personne savait ou aurait dû savoir que cette instruction avait été donnée; cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, d'une amende n'excédant pas 20 000 dollars néo-zélandais, ou de ces deux peines. L'article 139 traite de la responsabilité des administrateurs et dirigeants lorsqu'une personne morale commet cette infraction.

¹⁸⁹ Règlement de 1990 sur la défense (Nouvelle-Zélande), partie 2, règles 21 à 29 et annexe 2. La partie 2 s'applique aux membres des forces régulières ainsi qu'à certains membres des forces territoriales ou de réserve astreints à un service continu; la règle 22 restreint le dépôt de demandes de brevet par les membres et prévoit que les inventions sont détenues en fiducie pour le compte de la Couronne dans l'attente d'une décision du chef des forces de défense; les règles 23 à 29 portent sur la transmission des inventions, la protection par brevet, les accords, les pouvoirs du chef des forces de défense, les redevances et récompenses ainsi que les recours; et l'annexe 2 prévoit un engagement à ne déposer aucune demande de brevet dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande sans l'autorisation du chef des forces de défense.

¹⁹⁰ IPONZ, "Autorisations de dépôt à l'étranger –Loi de 1953 sur les brevets", directives pratiques archivées relatives à la loi de 1953, précisant qu'elles concernent les demandes accompagnées d'une description complète déposées avant le 13 septembre 2014 et décrivant l'ancienne procédure d'autorisation des dépôts à l'étranger prévue à l'article 25.5) pour les résidents néo-zélandais; loi de 2013 sur les brevets (Nouvelle-Zélande), art. 247 et 253 à 259, abrogeant la loi de 1953 sur les brevets sous réserve du maintien en vigueur de certaines dispositions et des mesures de sauvegarde et dispositions transitoires applicables à certaines demandes relevant de la loi de 1953 et à certaines demandes déposées en vertu de traités.

Nigéria

347. Au Nigéria, aucune condition relative au dépôt à l'étranger prévue par le droit des brevets n'a été recensée dans les documents officiels examinés. La loi sur les brevets et les dessins et modèles n'a pas été considérée comme imposant une exigence de premier dépôt national, une licence de dépôt à l'étranger, un délai d'attente, un examen au regard de la sécurité nationale par l'office des brevets, une exigence d'acheminement par l'intermédiaire d'un office désigné ou une ordonnance de mise au secret prévue par le droit des brevets et restreignant le dépôt d'une demande de brevet en dehors du Nigéria¹⁹¹.

Macédoine du Nord

348. En Macédoine du Nord, un mécanisme d'acheminement des inventions confidentielles et d'autorisation de dépôt à l'étranger s'applique en vertu des articles 71 à 73 de la loi de 2009 sur la propriété industrielle, telle que modifiée. Les demandes de brevet relatives à la défense sont réputées confidentielles et sont déposées auprès du ministre de la défense; lorsque, au cours de l'examen, le ministre de la défense constate que l'invention n'est pas confidentielle, la demande est transmise à l'Office national de la propriété industrielle; lorsque l'office constate qu'une invention est confidentielle, il transmet la demande au ministre de la défense; et, lorsque l'invention cesse d'être confidentielle, l'office inscrit le brevet au registre, délivre le certificat de brevet et publie les données correspondantes. Le Ministère de la défense dispose du droit exclusif d'utiliser une invention confidentielle. Le titulaire bénéficie d'une indemnisation forfaitaire unique, indépendamment du fait que l'invention soit effectivement utilisée pour les besoins de la défense et de l'étendue de cette utilisation; le montant de l'indemnisation est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un tribunal. Un brevet portant sur une invention confidentielle n'est pas publié, et les personnes physiques et morales nationales ne peuvent demander une protection à l'étranger pour une invention confidentielle qu'avec l'autorisation écrite du ministre de la défense. Les articles 71 et 72 s'appliquent de la même manière aux demandes de brevet portant sur des inventions présentant un intérêt pour la sécurité de l'État, le ministre de l'intérieur étant compétent pour statuer sur ces demandes, tandis que le gouvernement détermine les inventions considérées comme confidentielles ainsi que les modalités de délivrance des brevets¹⁹².

Norvège

349. Les restrictions norvégiennes applicables aux dépôts à l'étranger sont limitées aux inventions liées à la défense et ne constituent donc pas un régime général de licence de dépôt à l'étranger ni un système général de premier dépôt. L'article 71 de la loi sur les brevets prévoit que les inventions présentant une importance pour la défense du Royaume sont régies par une loi distincte. En vertu de l'article premier de la loi sur les inventions présentant une importance pour la défense du Royaume, ce régime s'applique lorsque l'invention a été réalisée en Norvège, lorsqu'une demande de brevet la concernant a été déposée en Norvège, ou lorsqu'une personne résidant en Norvège détient, en tout ou en partie, des droits sur l'invention ou dispose de droits d'exploitation sur celle-ci. En vertu des articles 2 et 3, une invention concernant du matériel de guerre ou présentant autrement une importance directe pour la défense du Royaume ne peut être divulguée à des tiers et, lorsqu'une protection par brevet est demandée, l'invention doit être soumise aux autorités compétentes en matière de défense ou faire l'objet d'une demande de brevet déposée auprès de l'Office norvégien de la propriété

¹⁹¹ Voir Office de la propriété intellectuelle du Nigéria, loi sur les brevets et les dessins et modèles, art. 1 à 5, 11 et 27, et première annexe; WIPO Lex, loi sur les brevets et les dessins et modèle (chapitre 344), indiquant que cette loi a été modifiée par la loi de 2022 sur la facilitation des activités commerciales (dispositions diverses); OMPI, Guide du déposant du PCT, annexe B (NG) et annexe C (NG); OMPI, Demandes internationales et considérations de sécurité nationale.

¹⁹² Loi sur la propriété industrielle, Journal officiel de la République de Macédoine n° 21/2009, telle que modifiée, articles 71, 72 et 73.

industrielle. En Norvège, la loi ne prévoit pas d'autorisation réputée accordée ni d'autorisation automatique lorsque l'office n'agit pas dans un délai déterminé¹⁹³.

350. Le droit norvégien prévoit également un régime de brevet secret. En vertu de l'article 7 de la loi de 1953, le Ministère de la défense peut ordonner qu'une demande de brevet relevant de cette loi soit maintenue au secret et que le brevet, s'il est délivré, le soit sous la forme d'un brevet secret. Ces brevets sont inscrits dans un registre distinct non accessible au public, et non dans le registre ordinaire des brevets; les dispositions relatives à la publication prévues aux articles 19 à 25 de la loi sur les brevets ne s'appliquent pas, et aucune taxe annuelle n'est exigible tant que la demande ou le brevet reste secret. L'article 6 de cette même loi permet également au Ministère de la défense d'exiger la cession de l'invention ou des droits d'exploitation et d'interdire certains actes déterminés concernant l'invention en Norvège ou à l'étranger¹⁹⁴.

351. L'article 7 de la loi prévoit que le Ministère de la défense peut, sous réserve de réciprocité, conclure avec un État étranger un accord prévoyant que les demandes de brevet portant sur des inventions présentant une importance pour la défense de cet État et déposées en Norvège par une personne résidant dans cet État étranger sont, à la demande formulée dans chaque cas par l'autorité compétente de cet État, maintenues au secret, et que le brevet est alors délivré sous la forme d'un brevet secret¹⁹⁵.

Pakistan

352. Au Pakistan, une exigence d'autorisation de dépôt à l'étranger fondée sur la résidence s'applique en vertu de l'article 26 de l'ordonnance de 2000 sur les brevets. Toute personne résidant au Pakistan doit obtenir une autorisation écrite du contrôleur pour déposer ou faire déposer à l'étranger une demande de brevet portant sur une invention, sauf si une demande de brevet portant sur la même invention a été déposée auprès de l'Office des brevets au moins six semaines auparavant et qu'aucune instruction donnée en vertu de l'article 25 n'est en vigueur à l'égard de la demande pakistanaise, ou que toutes les instructions de ce type ont été révoquées. Cette restriction ne s'applique pas à une invention pour laquelle une demande de brevet a d'abord été déposée en dehors du Pakistan par une personne résidant elle-même en dehors du Pakistan¹⁹⁶.

353. L'article 25 prévoit le mécanisme connexe de mise au secret. Lorsqu'une demande de brevet est déposée auprès de l'office des brevets et que le contrôleur estime que l'invention relève d'une catégorie désignée par le gouvernement fédéral comme étant susceptible, en cas de publication, de porter atteinte à la défense du Pakistan, ou lorsqu'il estime pour d'autres raisons qu'une telle publication pourrait avoir cet effet, il peut donner des instructions interdisant ou restreignant la publication de l'invention ou sa communication à certaines personnes ou catégories de personnes. Le contrôleur peut également donner de telles instructions lorsque la description contient des informations dont la publication pourrait porter atteinte à la sécurité du public. Tant que les instructions données en vertu de l'article 25 restent en vigueur, la demande peut poursuivre son traitement jusqu'au stade où elle est en état d'être acceptée, mais la description n'est pas publiée¹⁹⁷.

¹⁹³ Voir les observations reçues de la Norvège en réponse à la circulaire C.9304.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ Voir l'ordonnance de 2000 sur les brevets (ordonnance n° LXI de 2000) (Pakistan), articles 25, 26 et 71.

L'article 25 concerne les informations préjudiciables à la défense du Pakistan ou à la sécurité publique; l'article 26 dispose que les résidents ne peuvent pas déposer de demande à l'étranger sans l'autorisation écrite du contrôleur, à moins que les conditions relatives au délai de six semaines pour le dépôt national et à l'absence d'instruction ou de révocation ne soient remplies; et l'article 71 prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions de l'article 25 ou de l'article 26.

¹⁹⁷ Ibid.

354. Lorsque de telles instructions sont données, le contrôleur en informe le gouvernement fédéral, qui examine si la publication ou la communication porterait atteinte à la défense du Pakistan ou à la sécurité du public. Le gouvernement fédéral doit réexaminer la question au cours de la période de neuf mois à compter de la date de dépôt, puis au moins une fois au cours de chaque période ultérieure de 12 mois, sauf si les instructions ont déjà été révoquées. Si le gouvernement fédéral conclut que la publication ou la communication ne porterait pas, ou ne porterait plus, atteinte à la défense du Pakistan ou à la sécurité du public, le contrôleur révoque les instructions et peut proroger les délais applicables. L'article 25 prévoit également une indemnisation dans certaines circonstances lorsque le gouvernement fédéral utilise l'invention ou lorsque le déposant a subi un préjudice du fait du maintien des instructions, et dispose qu'aucune taxe de renouvellement n'est exigible au titre d'une période pendant laquelle ces instructions étaient en vigueur¹⁹⁸.

355. La principale conséquence d'un manquement est d'ordre pénal. En vertu de l'article 71, toute personne qui ne respecte pas les instructions données au titre de l'article 25, ou qui dépose ou fait déposer une demande de brevet en violation de l'article 26, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende n'excédant pas 20 000 roupies, ou de ces deux peines. Aucun mécanisme distinct de licence réputée accordée ou de licence rétroactive n'a été recensé dans les textes législatifs examinés; la procédure prévue à l'article 26 repose au contraire soit sur l'obtention préalable d'une autorisation écrite du contrôleur, soit sur la voie du dépôt national assortie d'un délai de six semaines, à condition qu'aucune instruction donnée en vertu de l'article 25 ne demeure en vigueur¹⁹⁹.

Panama

356. Au Panama, aucune condition particulière applicable aux dépôts à l'étranger prévue par le droit des brevets n'a été relevée dans les documents examinés. Le Panama n'exige pas qu'un déposant effectue d'abord un dépôt dans le pays avant de déposer une demande de brevet à l'étranger, ni qu'il obtienne l'autorisation d'une autorité panaméenne avant d'effectuer un dépôt dans un autre ressort juridique ou dans le cadre du système du PCT. Le Panama doit donc être considéré comme un ressort juridique ne prévoyant ni exigence nationale de premier dépôt, ni système de licence de dépôt à l'étranger, ni délai d'autorisation tacite, ni restriction de mise au secret prévue par le droit des brevets et applicable aux dépôts de demandes de brevet à l'étranger²⁰⁰.

Papouasie–Nouvelle-Guinée

357. En Papouasie–Nouvelle-Guinée, aucune condition relative au dépôt à l'étranger n'a été recensée dans les documents examinés²⁰¹.

Paraguay

358. Le Paraguay n'impose aucune condition particulière au titre du droit des brevets avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets²⁰².

¹⁹⁸ Ibid.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Voir les observations reçues du Panama en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 35 du 10 mai 1996 sur la propriété industrielle, telle que modifiée par la loi n° 61 du 5 octobre 2012, articles 36, 52-A à 52-G et 53; décret exécutif n° 85 du 4 juillet 2017, réglementant la loi n° 35 de 1996, telle que modifiée par la loi n° 61 de 2012, articles 63 à 82.

²⁰¹ Loi de 2000 sur les brevets et les dessins et modèles industriels (Papouasie–Nouvelle-Guinée); Règlement de 2002 sur les brevets et les dessins et modèles industriels.

²⁰² Voir les observations transmises par le Paraguay en réponse à la circulaire C.9304.

Philippines

359. Aux Philippines, aucune exigence générale de licence de dépôt à l'étranger ni de premier dépôt national prévue par le droit des brevets n'a été relevée dans le Code de la propriété intellectuelle examiné. L'article 39 impose au déposant, à la demande du directeur, de fournir des informations et des documents concernant les demandes de brevet correspondantes déposées à l'étranger, mais cette disposition constitue une exigence d'information relative aux demandes étrangères et non une condition applicable au dépôt à l'étranger. L'article 44.3 autorise par ailleurs le Directeur général, sous réserve de l'approbation du secrétaire au commerce et à l'industrie, à interdire ou à restreindre la publication d'une demande de brevet lorsque celle-ci serait susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale et aux intérêts de la République des Philippines²⁰³.

Pologne

360. En Pologne, l'article 40 de la loi sur la propriété industrielle régit les dépôts visant à obtenir une protection à l'étranger effectués par des personnes ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de la République de Pologne. Il prévoit qu'une telle personne peut déposer une invention en vue d'obtenir une protection à l'étranger, par l'intermédiaire de l'Office des brevets de la République de Pologne, selon la procédure prévue par un accord international applicable, le droit de l'Union européenne ou la loi sur la propriété industrielle, après avoir déposé cette invention auprès de l'office des brevets. Cette disposition doit donc être considérée comme imposant un dépôt national préalable et un acheminement par l'intermédiaire de l'office des brevets, plutôt que comme instituant une procédure distincte de licence ou d'autorisation de dépôt à l'étranger²⁰⁴.

Portugal

361. Au Portugal, le cadre applicable prévoit que, lorsque le déposant est domicilié ou a son siège au Portugal, une demande de brevet européen ou une demande internationale doit être déposée auprès de l'INPI, sauf si elle revendique la priorité d'une demande antérieure déposée au Portugal. Les déposants peuvent se reporter aux articles 78 et 92 du Code de la propriété industrielle²⁰⁵.

362. L'élément de rattachement pertinent est le domicile, la résidence, le siège ou le principal établissement du déposant au Portugal, plutôt que la nationalité ou la résidence de l'inventeur. L'article 78.2) du Code de la propriété industrielle prévoit que, lorsque le déposant d'une demande de brevet européen a son domicile ou son siège au Portugal, la demande doit être déposée auprès de l'INPI; à défaut, elle ne peut produire d'effets au Portugal, sauf si elle revendique la priorité d'une demande antérieure déposée au Portugal. L'article 92 régit de

²⁰³ Code de la propriété intellectuelle des Philippines, loi de la République n° 8293, art. 39 et 44.3. L'article 39 concerne les informations que le directeur peut demander au sujet des demandes de brevet correspondantes déposées à l'étranger; l'article 44.3 autorise le Directeur général, sous réserve de l'approbation du secrétaire au commerce et à l'industrie, à interdire ou à restreindre la publication d'une demande de brevet lorsque celle-ci serait susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale et aux intérêts de la République des Philippines. WIPO Lex recense le Code de la propriété intellectuelle des Philippines comme principal texte de législation en matière de propriété intellectuelle en anglais, dans son édition de 2015, modifiée jusqu'à la loi de la République n° 10372; l'IPOPHL mentionne la loi de la République n° 8293, telle que modifiée par les lois de la République nos 9150, 9502 et 10372, parmi les textes philippins en matière de brevets.

²⁰⁴ Loi du 30 juin 2000 sur la propriété industrielle (Pologne), art. 40. L'article 40 prévoit qu'une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire de la République de Pologne et souhaitant obtenir une protection par brevet dans un autre pays peut déposer une demande de brevet par l'intermédiaire de l'office des brevets, selon la procédure prévue par un accord international, par le droit de l'Union européenne visé à l'article 4 ou par la loi sur la propriété industrielle, après avoir déposé la demande de brevet auprès de l'office des brevets. Voir également Office des brevets de la République de Pologne, "Procédure de délivrance des brevets européens", qui cite l'article 40 et en explique l'application dans le contexte du dépôt de demandes de brevet européen.

²⁰⁵ Voir les observations reçues du Portugal en réponse à la circulaire C.9304; Code de la propriété industrielle, art.78.2) et 92; OEB, Droit national relatif à la CBE, Portugal, "Dépôt de demandes de brevet européen"; OMPI, Guide du déposant du PCT, annexe B (PT), "La législation nationale impose-t-elle des restrictions au dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?".

manière analogue les demandes internationales déposées par des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège au Portugal et prévoit que, lorsqu'aucune priorité n'est revendiquée sur la base d'une demande portugaise antérieure, la demande internationale doit être déposée auprès de l'INPI; à défaut, elle ne produit pas d'effets au Portugal²⁰⁶.

Qatar

363. Au Qatar, aucun régime général prévu par le droit des brevets imposant une licence de dépôt à l'étranger, une exigence de premier dépôt national, un délai d'attente, une exigence obligatoire d'acheminement par la voie nationale, une procédure d'examen des demandes de brevet au regard de la défense ou un régime d'ordonnance de mise au secret ou de traitement confidentiel des demandes n'a été relevé dans les documents en langue anglaise examinés²⁰⁷.

République de Corée

364. En règle générale, la République de Corée n'impose aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger, telle qu'une licence de dépôt à l'étranger, une habilitation de sécurité ou une exigence de premier dépôt national, avant le dépôt d'une demande de brevet dans un pays ou une région étrangers. Des exceptions s'appliquent toutefois lorsque des considérations de défense nationale sont en jeu. Dans ce contexte, l'article 41.1) de la loi coréenne sur les brevets prévoit que le gouvernement peut, lorsque cela est nécessaire aux fins de la défense nationale, interdire le dépôt d'une demande de brevet auprès d'un office des brevets étranger ou ordonner à un inventeur, à un déposant ou à un mandataire de maintenir confidentielle une invention faisant l'objet d'une demande de brevet. Une demande de brevet peut néanmoins être déposée dans un pays étranger avec l'autorisation préalable du gouvernement. L'article 41.2) prévoit en outre que le gouvernement peut refuser de délivrer un brevet lorsque l'invention faisant l'objet de la demande est nécessaire aux fins de la défense nationale et peut, en cas de guerre, d'incident ou de toute autre situation d'urgence analogue, exproprier le droit au brevet aux fins de la défense nationale. Les déposants peuvent se reporter à la loi coréenne sur les brevets, à son décret d'application, à son règlement d'application ainsi qu'au règlement relatif à l'expropriation et à l'exploitation des droits de brevet²⁰⁸.

365. Lorsque des considérations de défense nationale sont en jeu, l'autorisation du ministre de la propriété intellectuelle (MOIP) doit être obtenue avant le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger. L'incidence sur la sécurité nationale ou la défense nationale du pays constitue le critère de déclenchement, et la décision quant au fond visant à déterminer si une invention est nécessaire aux fins de la défense nationale relève de l'Administration du programme d'acquisition de défense. La demande d'autorisation doit être présentée avant tout dépôt à l'étranger au moyen du formulaire n° 21 ("Demande d'autorisation de dépôt à l'étranger"), conformément à l'article 35 du règlement d'application de la loi sur les brevets. La législation coréenne ne prévoit pas d'autorisation réputée accordée ni d'autorisation automatique lorsque l'office n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé, et ne prévoit aucun mécanisme permettant d'obtenir une licence rétroactive de dépôt à l'étranger. Lorsque les exigences de plusieurs pays en matière de dépôt à l'étranger paraissent simultanément applicables, aucune

²⁰⁶ Ibid.

²⁰⁷ Loi sur les brevets (décret-loi n° 30 de 2006), art.2; décision ministérielle n° 153 de 2018; OMPI, Guide du déposant du PCT, Qatar, annexe B. L'article 2 prévoit une exclusion de la brevetabilité fondée sur la sécurité nationale, et le Guide du déposant du PCT indique "S'adresser à l'Office"; aucune licence de dépôt à l'étranger, exigence de premier dépôt, procédure d'examen au regard de la défense ou ordonnance de mise au secret prévue par le droit des brevets n'a été relevée.

²⁰⁸ Voir les observations reçues de la République de Corée en réponse à la circulaire C.9304; voir également loi sur les brevets (République de Corée), art. 41.1) et 41.2).

disposition dérogatoire n'est prévue en cas de conflit avec des législations ou systèmes étrangers, et le respect de la réglementation du MOIP est obligatoire²⁰⁹.

366. Lorsqu'une personne enfreint une instruction interdisant le dépôt d'une demande de brevet dans un pays étranger ou une instruction imposant le maintien de la confidentialité de la demande de brevet en vertu de l'article 41.1), les articles 41.5) et 41.6) prévoient qu'elle est réputée avoir renoncé au droit au brevet sur l'invention concernée ainsi qu'au droit de demander une indemnisation pour les pertes résultant de l'interdiction de dépôt à l'étranger ou du traitement confidentiel. En outre, en vertu de l'article 229-3, la violation d'une instruction donnée au titre de l'article 41.1) interdisant le dépôt d'une demande de brevet dans un pays étranger ou imposant le maintien de la confidentialité d'une demande de brevet est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail d'une durée maximale de cinq ans ou d'une amende n'excédant pas 50 millions de won²¹⁰.

367. Lorsque le dépôt à l'étranger est interdit ou que la demande est classée confidentielle, le gouvernement accorde une indemnisation raisonnable au titre des pertes subies. Il accorde également une indemnisation raisonnable lorsqu'il refuse de délivrer un brevet ou exproprie le droit au brevet. Le montant de l'indemnisation est déterminé en fonction des pertes subies par le déposant, qui peut en demander le versement au commissaire de l'Administration du programme d'acquisition de défense en présentant une demande écrite accompagnée des pièces justificatives établissant ces pertes²¹¹.

368. Dans les situations liées à la défense nationale visées dans la réponse de la République de Corée, il est indiqué que l'exigence d'autorisation de dépôt à l'étranger empêche, avant l'obtention de cette autorisation, le transfert à des entités étrangères de données techniques, de résultats expérimentaux ou d'informations relatives à l'invention qui en révèlent la substance. Lorsque le gouvernement ordonne qu'une invention soit maintenue confidentielle en vertu de l'article 41.1) de la loi coréenne sur les brevets, la divulgation des données correspondantes ou le transfert transfrontière de savoir-faire est soumis à des restrictions²¹².

369. La République de Corée prévoit également une ordonnance de mise au secret ou une restriction analogue fondée sur la sécurité nationale. Lorsque cela est jugé nécessaire aux fins de la défense nationale, le gouvernement peut ordonner à l'inventeur, au déposant ou au mandataire de maintenir secrète l'invention faisant l'objet de la demande de brevet, et une demande de brevet ne peut être déposée dans un pays étranger qu'avec l'autorisation du ministre de la propriété intellectuelle. Plus précisément, l'article 15 du décret d'application de la loi sur les brevets prévoit que, lorsqu'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet déposée par une personne ayant son domicile ou un établissement en République de Corée doit, à la demande du ministre de la propriété intellectuelle, être maintenue confidentielle en vertu de l'article 12.2), ou fait l'objet d'une instruction imposant sa classification et son traitement confidentiel en vertu du paragraphe 4 du même article, cette personne ne peut déposer une demande de brevet dans un pays étranger qu'avec l'autorisation du ministre de la propriété intellectuelle²¹³.

²⁰⁹ Voir les observations reçues de la République de Corée en réponse à la circulaire C.9304; voir également la loi sur les brevets (République de Corée), art.15.1) et 15.2); Règlement d'application de la loi sur les brevets, art. 35 et formulaire n° 21.

²¹⁰ Voir également loi sur les brevets (République de Corée), art.41.5) et 6) et 229-3.

²¹¹ Voir les observations reçues de la République de Corée en réponse à la circulaire C.9304. Voir également loi sur les brevets (République de Corée), art. 41.3) et 41.4); décret d'application de la loi sur les brevets, art. 14.

²¹² Voir les observations reçues de la République de Corée en réponse à la circulaire C.9304. Voir également loi sur les brevets (République de Corée), art. 41.1); décret d'application de la loi sur les brevets, art.12.2), 12.4), et 15.1).

²¹³ Voir les observations reçues de la République de Corée en réponse à la circulaire C.9304. Voir également décret d'application de la loi sur les brevets (République de Corée), art.12.2), 12.4), 15.1) et 15.2).

Roumanie

370. En Roumanie, les sources examinées font apparaître une règle de premier dépôt national applicable à certaines inventions réalisées en Roumanie, ainsi que des restrictions liées à la mise au secret pour les inventions contenant des informations constituant un secret d'État et des règles propres à certaines voies de dépôt pour les demandes selon le PCT et européennes présentant un intérêt pour la sécurité nationale. En vertu de l'article 39 de la loi roumaine sur les brevets, une invention réalisée sur le territoire de la Roumanie par une personne physique roumaine ne peut faire l'objet d'une protection par brevet à l'étranger qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office d'État pour les inventions et les marques (OSIM). Dans le cas d'inventions contenant des informations constituant un secret d'État, une protection par brevet à l'étranger ne peut être demandée qu'après la déclassification de ces informations conformément à l'article 38.3). L'article 38.2) prévoit que les informations relevant de la défense nationale ou de la sécurité nationale contenues dans une invention réalisée sur le territoire de la Roumanie et faisant l'objet d'une demande de brevet peuvent être classifiées comme secret d'État par les institutions compétentes²¹⁴.

371. Le règlement d'application contient en outre des dispositions relatives aux demandes présentant un intérêt pour la défense nationale ou la sécurité nationale ainsi qu'au traitement des demandes PCT. Les demandes de brevet relevant du domaine de la défense et de la sécurité nationales et portant sur des inventions réalisées sur le territoire de la Roumanie doivent être déposées conformément à la législation spéciale et à l'article 7 du règlement. L'article 7 établit les règles applicables aux demandes de brevet contenant des informations classifiées, notamment en ce qui concerne l'attribution, par les institutions compétentes, du caractère de secret d'État aux informations figurant dans des documents relatifs à des inventions relevant du domaine de la défense nationale ou de la sécurité nationale. Lorsque l'OSIM agit en qualité d'office récepteur pour une demande internationale et que celle-ci contient, ou vient ultérieurement à contenir, des informations classifiées comme secret d'État par les institutions compétentes en matière de défense nationale ou de sécurité nationale, l'OSIM ne traite pas la demande en tant que demande internationale et ne la transmet ni au Bureau international ni à l'administration chargée de la recherche internationale²¹⁵.

372. Les documents actuels de l'OMPI relatifs au PCT indiquent que la restriction applicable aux dépôts en Roumanie concerne les demandes internationales portant sur un objet présentant un intérêt pour la sécurité nationale et qu'un ressortissant ou un résident de la Roumanie doit déposer une telle demande internationale directement auprès de l'OSIM. Les documents actuels de l'OEB relatifs au droit national indiquent de même que les demandes de brevet européen portant sur des inventions réalisées en Roumanie et dont l'objet présente un intérêt pour la sécurité nationale doivent être déposées auprès de l'OSIM. En conséquence, le cadre roumain ne doit pas être présenté comme imposant une exigence générale de licence de dépôt à l'étranger pour toute invention présentant un lien avec la Roumanie. La règle générale de premier dépôt national est liée aux inventions réalisées par des personnes physiques roumaines sur le territoire de la Roumanie, tandis que les règles d'acheminement applicables aux demandes selon le PCT et européennes recensées dans les documents de l'OMPI et de l'OEB sont liées à des objets présentant un intérêt pour la sécurité nationale²¹⁶.

²¹⁴ Loi n° 64/1991 sur les brevets (Roumanie), art.38.2), 38.3) et 39; OSIM, "Dépôt d'une demande – Inventions", section 8, "Protection par brevet à l'étranger"; Règlement d'application de la loi n° 64/1991 sur les brevets, approuvé par la décision gouvernementale n° 547/2008 du 21 mai 2008, art.4.3), 7, 29,1) et 29,17); OMPI, *Guide du déposant du PCT*, annexe B – Roumanie, "La législation nationale impose-t-elle des restrictions au dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?"; OEB, *Droit national relatif à la CBE*, "II. Dépôt de demandes de brevet européen – Roumanie"; OMPI, Demandes internationales et considérations de sécurité nationale, restrictions de dépôt connues – Roumanie.

²¹⁵ Ibid.

²¹⁶ Ibid.

Fédération de Russie

373. Dans la Fédération de Russie, l'article 1395 du Code civil établit, pour les inventions et les modèles d'utilité réalisés dans la Fédération de Russie, un mécanisme de premier dépôt auprès de l'office russe assorti d'un examen visant à déterminer la présence éventuelle d'informations constituant un secret d'État. Une demande de brevet portant sur une invention ou un modèle d'utilité réalisé dans la Fédération de Russie peut être déposée dans un État étranger ou auprès d'une organisation internationale à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la demande correspondante auprès de l'autorité exécutive fédérale chargée de la propriété intellectuelle, sauf si, au cours de cette période, le déposant est informé que la demande contient des informations constituant un secret d'État. Un dépôt à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale peut être effectué avant l'expiration de ce délai lorsqu'un contrôle visant à déterminer la présence éventuelle d'informations constituant un secret d'État a été réalisé à la demande du déposant. L'article 1395 prévoit en outre, dans ses dispositions pertinentes, qu'une invention ou un modèle d'utilité réalisé dans la Fédération de Russie peut faire l'objet d'une protection par brevet dans le cadre du PCT ou de la Convention sur le brevet eurasien sans qu'une demande nationale russe ait été déposée au préalable, lorsque la demande selon le PCT est déposée auprès de l'autorité exécutive fédérale chargée de la propriété intellectuelle agissant en qualité d'office récepteur et désigne la Fédération de Russie, ou lorsque la demande eurasiennne est déposée par l'intermédiaire de cette autorité²¹⁷.

Samoa

374. Au Samoa, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger prévue par le droit des brevets n'a été relevée dans les documents examinés²¹⁸.

Arabie saoudite

375. En Arabie saoudite, aucun régime général prévu par le droit des brevets imposant, pour les inventions ordinaires, une licence de dépôt à l'étranger, une exigence de premier dépôt national, un délai d'attente ou une exigence obligatoire d'acheminement par la voie nationale n'a été relevé dans les documents en langue anglaise examinés. La loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les obtentions végétales et les dessins et modèles industriels prévoit que, lorsque l'objet de la protection concerne la sécurité nationale, il est régi par le règlement d'application²¹⁹.

376. L'article 53 du règlement d'application établit un régime de cession lié à la sécurité nationale et de traitement confidentiel des demandes. Tout fonctionnaire, qu'il soit militaire ou civil, qui découvre, dans l'exercice de ses fonctions, un objet brevetable lié à la sécurité nationale doit le céder, ainsi que tous les avantages qui en découlent, à l'organisme public compétent, sous réserve de l'acceptation de ce dernier. Toute autre personne qui découvre un objet brevetable lié à la sécurité nationale doit également le céder, avec tous les avantages qui en découlent, à l'organisme public compétent, sous réserve de son acceptation et moyennant une indemnisation équitable. Les personnes cédant ces droits, ainsi que toutes les personnes ayant connaissance de cette cession, sont tenues de préserver la confidentialité de l'objet brevetable et de la cession et ne peuvent les divulguer qu'aux personnes autorisées. Lorsque l'organisme public compétent obtient la cession requise, il peut demander à l'Autorité

²¹⁷ Rospatent, Code civil de la Fédération de Russie, quatrième partie, art. 1395.1)–2); OMPI, *Guide du déposant PCT*, annexe B (RU), "La législation nationale restreint-elle le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?"; OMPI, "Demandes internationales et considérations de sécurité nationale", Restrictions de dépôt connues, Fédération de Russie.

²¹⁸ Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle (loi n° 9 de 2011, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 7 de 2020) (Samoa).

²¹⁹ Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins et modèles industriels, art.6(E). WIPO Lex indique que cette loi a été promulguée par le décret royal n° M/27 du 17 juillet 2004 et modifiée jusqu'au décret royal n° M/45 du 25 septembre 2023, et précise que la traduction anglaise n'est pas officielle et est fournie à titre de commodité pour les utilisateurs. La compilation bilingue publiée par l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) comporte également la mention "Traduction non officielle".

saoudienne de la propriété intellectuelle la délivrance d'un titre de protection et solliciter le traitement confidentiel de la demande; l'Autorité traite alors la demande selon la procédure ordinaire, sans publier d'informations à son sujet. La demande, la description, les dessins, les modifications, le titre de protection et leurs copies sont conservés dans un dossier scellé et revêtu d'un cachet, auquel seul l'organisme public compétent peut avoir accès, directement ou sur son ordre; leur contenu ne peut être ni publié ni consulté par des tiers. Lorsque l'Autorité constate qu'une demande de protection concerne la sécurité nationale, qu'elle n'a pas été cédée à l'organisme public compétent et qu'elle ne doit pas être publiée pour des raisons de sécurité nationale, elle peut ordonner que la demande soit traitée comme si elle avait été cédée à cet organisme. En conséquence, au regard des documents en langue anglaise examinés, l'Arabie saoudite doit être considérée comme disposant d'un régime spécial de cession lié à la sécurité nationale et de traitement confidentiel des demandes, plutôt que d'un régime général de licence de dépôt à l'étranger, de premier dépôt, de délai d'attente ou d'acheminement²²⁰.

Serbie

377. En vertu de la loi serbe sur les brevets, une demande déposée par une personne nationale de la République de Serbie et considérée comme présentant une importance pour la défense ou la sécurité de la République de Serbie est traitée comme une demande secrète et déposée auprès de l'autorité compétente en matière de défense nationale. Lorsque, au cours de l'examen d'une demande de brevet ou de petit brevet, l'Office de la propriété intellectuelle estime que celle-ci présente une importance pour la défense ou la sécurité de la République de Serbie, il la transmet à l'autorité compétente en matière de défense nationale, tout en conservant la date de dépôt qui lui avait été attribuée. Une invention secrète n'est pas publiée et une protection à l'étranger pour une telle invention ne peut être demandée qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente en matière de défense nationale. Lorsqu'une demande de brevet européen est déposée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle et que celui-ci estime que l'invention présente une importance pour la défense ou la sécurité de la République de Serbie, il ne transmet pas la demande de brevet européen à l'Office européen des brevets, mais applique les dispositions relatives aux inventions présentant une importance pour la défense et la sécurité²²¹.

Sierra Leone

378. En Sierra Leone, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger prévue par le droit des brevets n'a été relevée dans les documents examinés²²².

Singapour

379. À Singapour, une exigence d'autorisation écrite s'applique, dans certaines circonstances, avant qu'une demande de brevet puisse être déposée à l'étranger. Le cadre applicable est défini aux articles 33 et 34 de la loi singapourienne de 1994 sur les brevets, et l'autorité compétente est l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS). Toute personne résidant à Singapour doit obtenir l'autorisation écrite du directeur avant de déposer ou de faire déposer à l'étranger une demande de brevet portant sur une invention, sauf si une demande de brevet portant sur la même invention a été déposée auprès de l'office au moins deux mois avant le dépôt à l'étranger et qu'aucune instruction n'a été donnée en vertu de l'article 33 à l'égard de la demande déposée à Singapour, ou que toutes les instructions de ce type ont été

²²⁰ Règlement d'application de la loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les obtentions végétales et les dessins et modèles industriels, art.53.1) –6), 12). Il s'agit de l'article 53 du Règlement d'application, au chapitre 9 intitulé "Demandes liées à la sécurité nationale", et non de l'article 53 de la loi sur les brevets elle-même.

²²¹ Loi sur les brevets (Serbie), Journal officiel de la République de Serbie n° 99/2011, 113/2017 – autres lois, 95/2018, 66/2019 et 123/2021, articles 51, 52, 54 et 146.

²²² Loi de 2012 sur les brevets et les dessins et modèles industriels (loi n° 10 de 2012) (Sierra Leone).

révoquées. L'élément de rattachement pertinent est la résidence à Singapour, notamment celle du déposant ou de l'inventeur, et non la seule nationalité²²³.

380. Le mécanisme singapourien fondé sur un délai de deux mois doit être considéré comme une exception prévue par la loi plutôt que comme une licence réputée accordée selon le mécanisme classique à la suite de l'absence de réponse à une demande de licence. Les directives officielles indiquent qu'une personne résidant à Singapour qui dépose ou fait déposer une demande de brevet à l'étranger – par exemple en qualité de déposant ou d'inventeur – doit obtenir l'autorisation écrite de l'IPOS avant d'effectuer un premier dépôt à l'étranger; l'expression "résidant à Singapour" englobe les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité qui leur a été légalement délivré en vertu de la loi de 1959 sur l'immigration afin d'entrer et de séjourner à Singapour à quelque fin que ce soit. La demande d'autorisation est présentée au moyen d'un formulaire de demande accompagné d'une brève description de l'invention, et l'Office peut, si nécessaire, demander la description du brevet²²⁴.

381. Lorsqu'un déposant dépose ou fait déposer une demande de brevet à l'étranger sans avoir obtenu l'autorisation écrite requise, il commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 5 000 dollars, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, ou de ces deux peines. Aucun mécanisme ne permet d'obtenir une licence rétroactive de dépôt à l'étranger.

382. La législation singapourienne prévoit également des restrictions fondées sur la mise au secret. Lorsqu'une demande de brevet est déposée à Singapour et qu'il apparaît au directeur qu'elle contient des informations dont la publication pourrait porter atteinte à la défense de Singapour, celui-ci doit donner des instructions interdisant ou restreignant la publication de ces informations ou leur communication à certaines personnes ou catégories de personnes. Lorsqu'une demande contient des informations dont la publication pourrait porter atteinte à la sécurité du public, le directeur peut donner des instructions analogues pour une période de 21 mois à compter de la date de priorité ou de la date de dépôt, selon celle qui est antérieure²²⁵. Tant que de telles instructions restent en vigueur, la demande est maintenue en suspens et, s'il s'agit d'une demande internationale, aucune copie n'est transmise au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale. L'article 33 prévoit également une indemnisation dans les circonstances énoncées dans cette disposition²²⁶.

Slovaquie

383. En Slovaquie, le cadre applicable prévoit l'obtention obligatoire d'une autorisation avant que certaines demandes de brevet puissent être déposées directement à l'étranger. Un déposant national qui sait, ou qui, compte tenu des circonstances, devrait savoir, que la demande contient des informations classifiées au sens de la loi n° 215/2004 du Recueil des lois de la République slovaque relative à la protection des informations classifiées et portant modification et complément de certaines lois, telle que modifiée, ne peut déposer cette demande directement à l'étranger qu'avec l'autorisation de l'Office national de sécurité, délivrée à sa demande. Cette règle s'applique aux demandes autres que les demandes de brevet européen ou les demandes internationales. L'incidence sur la sécurité nationale ou la défense nationale du pays constitue le critère déclenchant cette condition applicable au dépôt à l'étranger²²⁷.

²²³ Voir les observations reçues de Singapour en réponse à la circulaire C.9304; Loi de 1994 sur les brevets (Singapour), articles 33 et 34; Office de la propriété intellectuelle de Singapour, "Habilitation de sécurité nationale"; IPOS, "Dois-je déposer une demande de brevet à Singapour avant de solliciter une protection par brevet à l'étranger?".

²²⁴ Ibid.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Ibid.

²²⁷ Voir les observations reçues de la Slovaquie en réponse à la circulaire C.9304.

Slovénie

384. En Slovénie, aucune exigence générale expresse de licence de dépôt à l'étranger, aucun délai donnant lieu à une licence réputée accordée et aucun délai d'autorisation automatique n'ont été relevés. Le droit slovène des brevets prévoit toutefois un mécanisme de confidentialité pour les inventions présentant une importance pour la défense ou la sécurité. L'article 17 de la loi sur la propriété industrielle prévoit que ces inventions sont considérées comme confidentielles et enregistrées auprès du ministère chargé de la défense; que les conditions de leur exploitation, y compris l'indemnisation, sont convenues directement entre l'inventeur et ce ministère; et qu'une demande portant sur une telle invention ne peut être déposée auprès de l'Office slovène de la propriété intellectuelle que si le ministère ne souhaite pas l'exploiter ou consent au dépôt de la demande de brevet. L'article 25.2) prévoit en outre que l'article 17 s'applique aux demandes de brevet européen portant sur des inventions susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité nationale en Slovénie. En conséquence, la Slovénie doit être considérée comme disposant d'un régime applicable aux inventions confidentielles dans le domaine de la défense ou de la sécurité, plutôt que d'un régime général de licence de dépôt à l'étranger assorti d'un mécanisme d'autorisation réputée accordée²²⁸.

Afrique du Sud

385. En Afrique du Sud, aucune exigence générale de premier dépôt prévue par le droit des brevets ni aucune exigence de licence de dépôt à l'étranger applicable aux demandes de brevet ordinaires n'a été relevée dans les textes officiels et les documents de l'office des brevets examinés. La législation sud-africaine prévoit toutefois une exigence particulière de consentement au dépôt à l'étranger pour certaines inventions liées au domaine nucléaire en vertu de la loi de 1999 sur l'énergie nucléaire. En vertu de l'article 43 de cette loi, sauf consentement écrit du ministre, un citoyen sud-africain, une personne résidant en Afrique du Sud ou une personne morale enregistrée en Afrique du Sud ne peut demander, dans un autre pays, un brevet portant sur une invention relative à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou à la production, au traitement ou à l'utilisation de matières nucléaires ou de matières soumises à restriction. Le consentement du ministre peut être assorti de conditions et doit être accordé ou refusé dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande de consentement²²⁹.

386. La loi sur l'énergie nucléaire impose également, pour ces inventions, une obligation de notification au niveau national ainsi que des modalités de traitement liées au secret. Lorsqu'une demande de brevet portant sur une invention relative à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou à la production, au traitement ou à l'utilisation de matières nucléaires ou de matières soumises à restriction, est déposée en Afrique du Sud, le déposant doit en informer immédiatement le ministre par écrit, lui fournir une copie de la description et lui communiquer toute autre information exigée par celui-ci. Le ministre est tenu de traiter ces informations comme hautement confidentielles. Le directeur de l'enregistrement des brevets doit permettre leur consultation par les personnes autorisées par le ministre, reporter l'acceptation de la demande pendant une période initiale de trois mois, pouvant être prolongée de trois mois supplémentaires, et, lorsqu'il en reçoit l'instruction, suspendre l'acceptation ou l'apposition du sceau et maintenir la description au secret. Lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies, le ministre peut ordonner le refus de la délivrance, exiger l'insertion d'une

²²⁸ Loi sur la propriété industrielle (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 45/01 du 7 juin 2001, modifiée jusqu'au 27 juillet 2023) (Slovénie), art.3, 17, 25.2) et 32; WIPO Lex n° SI096.

²²⁹ Loi sur l'énergie nucléaire de 1999 (loi n° 46 de 1999) (Afrique du Sud), article 43. L'article 43 prévoit que, sauf consentement écrit du ministre, un citoyen sud-africain, une personne résidant dans la République ou une personne morale enregistrée dans la République ne peut demander, dans un autre pays, un brevet portant sur une invention relative à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou à la production, au traitement ou à l'utilisation de matières nucléaires ou de matières soumises à restriction; le consentement du ministre peut être assorti de conditions et doit être accordé ou refusé dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande de consentement.

clause de renonciation ou lever l'instruction de mise au secret; tout brevet délivré en violation de l'article 41 est dépourvu de force et d'effet juridiques²³⁰.

387. Par ailleurs, la loi de 1978 sur les brevets contient des dispositions relatives à l'acquisition par l'État et à la mise au secret qui peuvent avoir une incidence sur le traitement des brevets lorsqu'elles sont mises en œuvre, mais qui ne constituent pas un système général de licence de dépôt à l'étranger. L'article 79 concerne la cession à l'État des inventions relatives aux armements et permet au ministre de la défense, après cette cession, d'ordonner que l'invention et son mode de réalisation soient maintenus au secret. L'article 80 permet au ministre, lorsqu'il estime que les intérêts nationaux exigent le secret, d'ordonner au directeur de maintenir une invention au secret et d'en informer le déposant; une indemnisation peut être accordée lorsqu'une perte ou un préjudice est subi du fait de cette mise au secret. L'article 42 de la loi sur l'énergie nucléaire maintient en outre l'application des articles 36, 79 et 80 de la loi sur les brevets à certaines inventions liées au domaine nucléaire, tout en l'adaptant à ces inventions²³¹.

Espagne

388. En Espagne, le cadre prévu par le droit des brevets combine un mécanisme d'autorisation préalable applicable à certains premiers dépôts à l'étranger, un examen national aux fins de mise au secret des inventions susceptibles de présenter un intérêt pour la défense nationale et des règles obligatoires d'acheminement applicables à certaines demandes européennes et selon le PCT. La demande d'autorisation est déposée auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques. Les déposants peuvent se reporter à la loi n° 24/2015 du 24 juillet sur les brevets (loi espagnole sur les brevets), notamment à ses articles 34, 111, 114, 115, 152, 163 et 164, ainsi qu'au décret royal n° 316/2017 du 31 mars portant approbation du règlement d'application de la loi n° 24/2015, notamment à ses articles 22, 47, 49, 50 et 93. Au regard des dispositions législatives, le régime espagnol doit être considéré principalement comme un régime applicable aux inventions réalisées en Espagne et d'examen au regard de la défense nationale, assorti de présomptions liées au déposant et de règles d'acheminement, plutôt que comme une restriction générale applicable aux dépôts à l'étranger de tout ressortissant, résident ou inventeur espagnol en toutes circonstances²³².

389. Le mécanisme national d'examen est lié au régime de mise au secret applicable aux demandes susceptibles de présenter un intérêt pour la défense nationale. En vertu de l'article 34 de la loi espagnole sur les brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques met à la disposition du Ministère de la défense toutes les demandes de brevet susceptibles de présenter un intérêt pour la défense nationale. En vertu de l'article 111, le contenu de toute demande de brevet est maintenu secret jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt. Avant l'expiration de ce délai, lorsque l'office estime que l'invention est

²³⁰ Loi sur l'énergie nucléaire de 1999, article 41; CIPC, "Enregistrement des brevets". L'article 41 impose, lorsqu'une demande de brevet sud-africaine concerne la production ou l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou la production, le traitement ou l'utilisation de matières nucléaires ou de matières soumises à restriction, d'en informer immédiatement le ministre par écrit, de lui fournir une copie de la description et de lui communiquer toute autre information qu'il exige. Il prévoit également le traitement confidentiel de ces informations, leur consultation par les personnes autorisées, le report de l'acceptation de la demande, la suspension de l'acceptation ou de l'apposition du sceau, le maintien de la description au secret, ainsi que, dans certaines circonstances, le refus de la délivrance ou l'insertion d'une clause de renonciation, la levée des instructions de mise au secret et l'absence de force et d'effet juridiques de tout brevet délivré en violation de l'article 41.

²³¹ Loi sur les brevets de 1978 (loi n° 57 de 1978) (Afrique du Sud), articles 79 et 80; Loi sur l'énergie nucléaire de 1999, article 42. L'article 79 concerne la cession à l'État des inventions relatives aux armements ainsi que les instructions de mise au secret pouvant être données à la suite de cette cession; l'article 80 permet au ministre d'ordonner qu'une invention soit maintenue au secret lorsque les intérêts nationaux l'exigent et prévoit une indemnisation lorsqu'une perte ou un préjudice est subi du fait de cette mise au secret. L'article 42 de la loi sur l'énergie nucléaire prévoit l'application, dans les circonstances appropriées, des articles 36, 79 et 80 de la loi sur les brevets aux inventions visées à l'article 41 de la loi sur l'énergie nucléaire.

²³² Loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), articles 34, 111, 114, 115, 152, 163 et 164; décret royal n° 316/2017 du 31 mars portant approbation du Règlement d'application de la loi n° 24/2015 (Espagne), articles 22, 47, 49, 50 et 93; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

susceptible d'avoir des incidences sur la défense nationale, il porte ce délai à quatre mois, en informe le déposant et met immédiatement à la disposition du Ministère de la défense une copie de la demande de brevet déposée. Lorsque les intérêts de la défense nationale l'exigent, le Ministère de la défense demande à l'office d'ordonner le traitement confidentiel de la demande et d'en informer le déposant²³³.

390. L'article 115 régit les premiers dépôts à l'étranger portant sur des inventions réalisées en Espagne. Lorsqu'aucune priorité n'est revendiquée sur la base d'un dépôt antérieur effectué en Espagne, une demande de brevet ne peut être déposée dans un pays étranger avant l'expiration des délais prévus à l'article 111.1), sauf autorisation expresse de l'Office espagnol des brevets et des marques. Une telle autorisation ne peut être accordée pour les inventions relatives à la défense nationale sans l'autorisation expresse du Ministère de la défense. Lorsque le déposant a son domicile, son siège social ou sa résidence habituelle en Espagne, l'invention est présumée, sauf preuve contraire, avoir été réalisée sur le territoire espagnol²³⁴.

391. La procédure d'application est définie à l'article 50 du règlement sur les brevets. Pour effectuer un premier dépôt de demande de brevet à l'étranger portant sur une invention réalisée en Espagne, l'intéressé doit présenter une demande d'autorisation auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques. Afin de déterminer si l'invention est susceptible d'avoir des incidences sur la défense nationale, l'intéressé doit fournir, sous le sceau du secret, une copie de la demande de brevet telle qu'il entend exactement la déposer à l'étranger, accompagnée de la description, des revendications et des dessins ainsi que, le cas échéant, d'une traduction en espagnol de ces documents. En pratique, la demande est présentée au moyen du formulaire SOLIEXT. Les documents joints doivent comprendre une traduction en espagnol de l'ensemble de la documentation, sauf lorsque la demande doit être déposée à l'étranger en anglais, auquel cas une traduction du titre et de l'abrégié suffit²³⁵.

392. L'Office espagnol des brevets et des marques autorise le dépôt dans un délai maximal d'un mois lorsqu'il estime que l'invention n'a pas d'incidences sur la défense nationale et que le dépôt à l'étranger ne contrevient pas aux accords internationaux en matière de défense conclus par l'Espagne. L'autorisation est réputée accordée si l'office n'a rendu aucune décision à l'expiration de ce délai d'un mois. Si, en revanche, l'office estime que l'invention est susceptible d'avoir des incidences sur la défense nationale, il refuse l'autorisation dans ce même délai d'un mois et en informe l'intéressé. Dans ce cas, l'autorisation de dépôt à l'étranger ne peut être accordée que si l'intéressé produit une autorisation expresse du Ministère de la défense²³⁶.

393. Une autre règle régit les extensions à l'étranger fondées sur un dépôt antérieur effectué en Espagne. En vertu de l'article 49 du règlement sur les brevets, le déposant ne peut déposer à l'étranger des demandes de protection revendiquant la priorité d'une demande de brevet déposée auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date du dépôt en Espagne, sauf autorisation expresse de l'office. L'office ne peut accorder cette autorisation pour les demandes qui ont été mises à la disposition du Ministère de la défense en vertu de l'article 111.1) de la loi sur les brevets ou qui sont soumises au régime de mise au secret, sauf autorisation expresse du Ministère de la défense. Ce point est important, car une autorisation peut être requise non seulement pour un premier dépôt à l'étranger, mais également lorsqu'un dépôt antérieur effectué en Espagne sert de

²³³ Loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), articles 34 et 111; décret royal n° 316/2017 du 31 mars approuvant le Règlement d'application de la loi n° 24/2015 (Espagne), article 47; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

²³⁴ Loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art. 115; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

²³⁵ Décret royal n° 316/2017 du 31 mars approuvant le Règlement d'application de la loi n° 24/2015 (Espagne), art. 50; OEPM, formulaire SOLIEXT; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

²³⁶ Loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art. 115; décret royal n° 316/2017 du 31 mars approuvant le Règlement d'application de la loi n° 24/2015 (Espagne), art. 50; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

fondement à une extension de la protection à l'étranger pendant la période initiale de mise au secret²³⁷.

394. L'article 22 du règlement sur les brevets prévoit en outre que, lorsqu'une demande est admise au traitement, l'Office espagnol des brevets et des marques examine si son objet est susceptible d'avoir des incidences sur la défense nationale et, le cas échéant, met la demande de brevet à la disposition du Ministère de la défense. Si le Ministère de la défense rend un avis motivé concluant que l'invention a des incidences sur la défense nationale, la demande est traitée de manière confidentielle conformément aux articles 47 et suivants du règlement sur les brevets. Tant que la demande de brevet ou le brevet est soumis au régime de mise au secret, le déposant ou le titulaire doit s'abstenir de tout acte susceptible de permettre à des personnes non autorisées de prendre connaissance de l'invention; à la demande du titulaire, le Ministère de la défense peut autoriser des actes visant à l'exploitation totale ou partielle de l'objet de la demande ou du brevet et préciser les conditions auxquelles ces actes sont soumis²³⁸.

395. Les voies de dépôt européennes et internationales font également l'objet de dispositions expresses. Dans le cas d'inventions réalisées en Espagne pour lesquelles aucune priorité n'est revendiquée sur la base d'un dépôt antérieur effectué en Espagne, l'article 152 prévoit qu'une demande de brevet européen doit être déposée auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques ou auprès de l'autorité compétente d'une communauté autonome habilitée à recevoir les demandes nationales de brevet, et que l'article 34 ainsi que le titre XI de la loi sont applicables. Le non-respect de cette obligation a pour conséquence que le brevet européen ne produit aucun effet en Espagne. Les demandes de brevet européen qui ne remplissent pas ces conditions peuvent être déposées directement auprès de l'Office européen des brevets. En vertu de l'article 93 du règlement sur les brevets, une demande de brevet européen déposée en Espagne qui ne revendique pas la priorité d'un dépôt espagnol antérieur et qui n'est pas rédigée en espagnol doit être accompagnée au minimum d'une traduction en espagnol du titre et de l'abrégé; des documents supplémentaires en espagnol peuvent être exigés lorsque l'office estime que l'invention est susceptible de présenter un intérêt pour la défense nationale²³⁹.

396. Pour les dépôts effectués dans le cadre du PCT, l'article 163 prévoit que l'Office espagnol des brevets et des marques agit en qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées par des ressortissants espagnols et par des personnes ayant leur siège social ou leur domicile en Espagne. Dans le cas d'inventions réalisées en Espagne pour lesquelles aucune priorité n'est revendiquée sur la base d'un dépôt antérieur effectué en Espagne, la demande internationale doit être déposée auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques; le non-respect de cette obligation prive la demande internationale de tout effet en Espagne. L'article 164 prévoit en outre que, pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques, si l'autorisation du ministère de la Défense n'est pas accordée et que l'Espagne est un État désigné, la demande internationale est considérée, à compter de sa date de dépôt, comme une demande nationale²⁴⁰.

397. La question fondamentale doit donc être examinée en premier lieu au regard du lieu de réalisation de l'invention et des critères de priorité, tout en tenant compte des critères plus larges recensés par l'Espagne dans sa réponse. Les dispositions législatives applicables

²³⁷ Décret royal n° 316/2017 du 31 mars approuvant le Règlement d'application de la loi n° 24/2015 (Espagne), art. 49; loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art. 111; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

²³⁸ Décret royal n° 316/2017 du 31 mars approuvant le Règlement d'application de la loi n° 24/2015 (Espagne), art.22 et 47 et suivants; loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art. 111; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

²³⁹ Loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art. 152; décret royal n° 316/2017 du 31 mars approuvant le Règlement d'application de la loi n° 24/2015 (Espagne), art. 93; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

²⁴⁰ Loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), articles 163 et 164; Voir les commentaires adressés par l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

accordent une importance particulière aux inventions réalisées en Espagne ainsi qu'à la présomption réfragable selon laquelle une invention est réputée avoir été réalisée en Espagne lorsque le déposant y a son domicile, son siège social ou sa résidence habituelle. La réponse de l'Espagne mentionne également comme critères pertinents la nationalité ou la résidence de l'inventeur, la nationalité ou la résidence du déposant, l'incidence sur la défense nationale ainsi que le domaine technique ou l'objet de l'invention. Dans les dispositions législatives examinées, la nationalité ou la résidence de l'inventeur n'est pas formulée comme un critère de déclenchement autonome au même titre que la présomption liée au déposant; elle constitue plutôt, en pratique, un facteur de risque, notamment parce que l'Espagne indique qu'une autorisation est couramment demandée lorsqu'un déposant ou un inventeur espagnol, ou un résident de l'Espagne, est concerné et qu'un doute subsiste. Le domaine technique ou l'objet de l'invention est pertinent principalement pour apprécier ses incidences éventuelles sur la défense nationale et pour déterminer l'application du régime de traitement confidentiel ou de mise au secret, plutôt qu'au titre d'une liste autonome de domaines technologiques entraînant automatiquement l'interdiction d'un dépôt à l'étranger²⁴¹.

398. La restriction prévue par le droit des brevets doit également être décrite au regard des règles de dépôt, d'acheminement et de mise au secret, plutôt que comme une règle générale de contrôle des exportations applicable, au titre du droit des brevets, à l'ensemble des informations techniques. Dans sa réponse, l'Espagne a traité les questions relatives au transfert de données par référence au régime de mise au secret, tout en précisant qu'il n'existe en pratique aucune règle ou pratique expresse interdisant ou empêchant de manière générale le transfert de données ou de technologies. La loi sur les brevets prévoit expressément que, tant qu'une demande de brevet ou un brevet est soumis au régime de mise au secret, le déposant ou le titulaire doit s'abstenir de tout acte susceptible de permettre à des personnes non autorisées de prendre connaissance de l'invention. Le Ministère de la défense peut autoriser des actes visant à l'exploitation totale ou partielle de l'objet de la demande ou du brevet et préciser les conditions auxquelles ces actes sont soumis. Au regard des documents disponibles et des dispositions législatives examinées, la question du transfert d'informations doit donc être appréhendée principalement sous l'angle des effets du régime de mise au secret en matière de confidentialité, notamment de l'article 111.4), plutôt que comme relevant d'une pratique expresse distincte de l'office des brevets régissant de manière générale le transfert de technologies²⁴².

399. En ce qui concerne le non-respect des exigences applicables et leur régularisation, l'Espagne ne prévoit aucun mécanisme de licence rétroactive de dépôt à l'étranger. Pour les voies européenne et PCT, la loi sur les brevets prévoit en Espagne des conséquences propres à la voie de dépôt suivie : le non-respect de la voie requise pour une demande de brevet européen a pour conséquence que le brevet européen ne produit pas d'effets en Espagne, tandis que le non-respect de la voie requise pour une demande internationale prive celle-ci d'effets en Espagne. Dans sa réponse, l'Espagne résume ces conséquences propres à la voie suivie comme entraînant la nullité en Espagne du brevet européen ou du brevet résultant de l'entrée en phase nationale d'une demande PCT. Les documents disponibles ne font apparaître aucun mécanisme distinct de régularisation rétroactive ni aucune conséquence autonome de nullité prévue par la loi pour un premier dépôt direct auprès d'un autre office national, en dehors de ces conséquences propres aux voies de dépôt concernées. Aucun cas de refus d'une autorisation de dépôt à l'étranger n'a été signalé en Espagne²⁴³.

²⁴¹ Voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art.115, 152 et 163.

²⁴² Voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art. 111.4).

²⁴³ Voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art.115, 152 et 163.

400. Si l'autorisation d'effectuer un premier dépôt à l'étranger est refusée, le déposant doit procéder au dépôt par l'intermédiaire de l'Office espagnol des brevets et des marques. Conformément à l'article 111 et suivants, la demande de brevet est traitée sous le régime de mise au secret lorsque l'appréciation au regard de la défense nationale l'exige. S'agissant des demandes de brevet européen déposées auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques, l'article 93 du règlement sur les brevets prévoit que, lorsque le Ministère de la défense estime que l'invention présente un intérêt pour la défense nationale, l'office ordonne le traitement secret de la demande et informe l'Office européen des brevets que la demande européenne ne sera pas transmise. La réponse de l'Espagne précise en outre que, lorsqu'une demande de brevet européen ou une demande internationale selon le PCT a été déposée auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques et que l'autorisation est refusée, la demande est conservée et traitée comme une demande nationale dans le cadre du régime de mise au secret. Pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques, l'article 164 prévoit que, si l'autorisation du Ministère de la défense n'est pas accordée et que l'Espagne est un État désigné, la demande internationale est considérée, à compter de sa date de dépôt, comme une demande nationale. Sauf si la période initiale de mise au secret d'un mois est expressément prolongée ou si la procédure a été expressément déclarée confidentielle, le déposant peut étendre la protection à l'étranger à l'expiration de ce délai d'un mois²⁴⁴.

401. La législation espagnole prévoit également des dispositions en matière d'indemnisation pour les brevets secrets. En vertu de l'article 114 de la loi sur les brevets, les brevets secrets ne sont pas soumis au paiement de taxes annuelles. Le titulaire du brevet peut demander à l'État une indemnisation au titre de la période pendant laquelle l'invention a été maintenue au secret, cette indemnisation pouvant être demandée pour chaque année écoulée. Le montant de l'indemnisation est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord, il est déterminé par un tribunal, compte tenu de l'importance de l'invention et du bénéfice que le titulaire aurait pu tirer de son exploitation sans restriction. Si l'invention couverte par le brevet secret a été divulguée par la faute ou la négligence du titulaire, celui-ci perd son droit à indemnisation, sans préjudice de toute responsabilité pénale susceptible d'en découler²⁴⁵.

402. Lorsque les exigences de plusieurs pays en matière de dépôt à l'étranger paraissent applicables à une même invention, la législation espagnole en matière de brevets ne prévoit aucune règle générale de résolution des conflits. Aucune décision de justice pertinente n'a été recensée en Espagne. En pratique, les exigences qui se chevauchent devraient vraisemblablement être gérées au regard des instruments internationaux applicables et, si nécessaire, faire l'objet d'un règlement judiciaire, bien que ces instruments n'établissent aucune règle générale de résolution des conflits. Parmi les instruments pertinents pour l'Espagne figurent l'Accord de l'OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, conclu à Paris le 21 septembre 1960; l'Accord-cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense, conclu à Farnborough le 27 juillet 2000; ainsi que l'Accord entre la Suède et l'Espagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions présentant un intérêt pour la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, signé à Stockholm le 14 juin 2019. À titre de précaution pratique, lorsqu'un déposant ou un inventeur espagnol, ou

²⁴⁴ Voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art.111 et 164; décret royal n° 316/2017 du 31 mars approuvant le Règlement d'application de la loi n° 24/2015 (Espagne), article 93.

²⁴⁵ Loi n° 24/2015 du 24 juillet relative aux brevets (Espagne), art. 114; voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

un résident de l'Espagne, est concerné et qu'un doute subsiste, il est courant de demander une autorisation avant d'effectuer un premier dépôt à l'étranger²⁴⁶.

Sri Lanka

403. Au Sri Lanka, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger prévue par le droit des brevets n'a été relevée dans les documents examinés²⁴⁷.

Suède

404. En Suède, le cadre juridique applicable impose des restrictions aux inventions intéressant la défense en vertu de la loi sur les inventions de défense (1971 : 1078), plutôt qu'une exigence générale de licence de dépôt à l'étranger applicable à toutes les inventions. Une invention de défense suédoise est une invention qui concerne spécifiquement du matériel de guerre et qui a été réalisée en Suède, appartient à une personne physique résidant en Suède ou appartient à une personne morale suédoise. La règle n'est donc pas déclenchée par la seule nationalité. Avant qu'une telle invention ait été examinée en vertu de la loi afin de déterminer si elle doit être maintenue au secret, elle ne peut être publiée ni divulguée d'une autre manière sans autorisation. Lorsqu'une demande de brevet portant sur une invention de défense suédoise est déposée auprès de l'Office suédois de la propriété intellectuelle, celui-ci doit transmettre la demande à l'Administration suédoise du matériel de défense pour examen. Toute personne qui souhaite divulguer une invention de défense suédoise pour laquelle aucune demande de brevet n'a été déposée, ou qui souhaite déposer une demande internationale ou une demande de brevet européen portant sur une telle invention auprès d'une autorité réceptrice autre que l'Office suédois de la propriété intellectuelle, doit également demander à l'Administration suédoise du matériel de défense de procéder à cet examen²⁴⁸.

405. Si l'Administration suédoise du matériel de défense estime que le maintien au secret présente une importance essentielle pour la défense, elle transmet l'affaire à la Commission d'examen des inventions de défense. Lorsque la Commission d'examen décide que l'invention doit être maintenue au secret, celle-ci ne peut être publiée ni divulguée d'une autre manière sans autorisation. Une demande de brevet ou d'un autre titre de protection dans un autre État pour une invention de défense suédoise devant être maintenue au secret ne peut être déposée qu'avec l'autorisation du gouvernement et à la condition que l'invention soit également maintenue au secret dans cet autre État. Lorsqu'une décision de mise au secret a été prise à l'égard d'une demande internationale ou d'une demande de brevet européen, celle-ci ne peut être transmise aux fins de la poursuite de son traitement. La violation de la restriction applicable au dépôt à l'étranger est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, sauf si l'acte est punissable en vertu du Code pénal suédois²⁴⁹.

²⁴⁶ Voir les observations reçues de l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304; instrument d'adhésion de l'Espagne à l'Accord de l'OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, BOE n° 217 du 10 septembre 1987; instrument de ratification de l'Accord-cadre entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense, conclu à Farnborough le 27 juillet 2000, BOE n° 190 du 9 août 2001; Accord entre la Suède et l'Espagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, BOE n° 225 du 21 août 2020, tel que rectifié par le BOE n° 233 du 31 août 2020.

²⁴⁷ Loi sur la propriété intellectuelle, n° 36 de 2003 (Sri Lanka), telle que modifiée; Règlement sur la propriété intellectuelle n° 01 de 2006.

²⁴⁸ Voir les commentaires communiqués par Singapour en réponse à la circulaire C.9260; loi sur les inventions de défense (1971 : 1078), art. 1, 2, 5 à 7, 10, 12 et 21; OMPI, Guide du déposant du PCT, annexe B (SE), "La législation nationale impose-t-elle des restrictions au dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?".

²⁴⁹ Ibid.

Suisse

406. En Suisse, aucune autorisation obligatoire n'est requise avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets. La législation suisse en matière de brevets ne prévoit pas l'imposition d'une "ordonnance de mise au secret" ni d'une autre restriction analogue fondée sur la sécurité nationale qui interdirait ou limiterait le dépôt d'une demande de protection par brevet dans d'autres ressorts juridiques²⁵⁰.

République arabe syrienne

407. En République arabe syrienne, les textes examinés en matière de brevets ne font apparaître aucune exigence générale de premier dépôt national, aucune licence de dépôt à l'étranger, aucun délai d'attente ni aucune procédure autonome d'autorisation préalable au dépôt à l'étranger. La loi sur les brevets comporte néanmoins des garanties internes liées à l'intérêt public et à la sécurité qui sont pertinentes pour le traitement des demandes de brevet. L'article 3 exclut de la brevetabilité les inventions dont l'exploitation porterait atteinte à la sécurité publique, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou serait préjudiciable à la santé des personnes, des animaux ou des végétaux. En outre, l'article 13 prévoit que, lorsque certains éléments relatifs à un brevet présentent un intérêt militaire, sécuritaire, sanitaire ou environnemental, des copies des documents de brevet sont transmises aux ministères compétents, notamment à ceux chargés de la défense, de la production militaire, de la sécurité publique, de la santé publique ou de l'environnement, et que les autorisations nécessaires doivent être obtenues avant l'établissement du certificat. L'article 20 prévoit par ailleurs que les demandes internationales déposées dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets sont enregistrées auprès de la Direction de la protection de la propriété intellectuelle et traitées comme des demandes nationales. En conséquence, le cadre syrien prévoit, au niveau national, des mécanismes relatifs à la brevetabilité, à la délivrance et au traitement national des demandes selon le PCT qui sont liés à la sécurité publique et à d'autres intérêts protégés, mais aucune condition distincte imposée en amont par le droit des brevets pour les dépôts à l'étranger n'a été relevée dans les documents examinés²⁵¹.

Tonga

408. Aux Tonga, aucune condition particulière applicable au dépôt à l'étranger prévue par le droit des brevets n'a été relevée dans les documents examinés²⁵².

Trinité-et-Tobago

409. La Trinité-et-Tobago n'impose aucune condition préalable en matière de droit des brevets avant qu'une demande de brevet puisse être déposée à l'étranger ou auprès d'une organisation régionale de brevets²⁵³.

Türkiye

410. En Türkiye, la restriction pertinente prévue par le droit des brevets doit être considérée comme relevant d'un mécanisme lié à la sécurité nationale et aux brevets confidentiels, plutôt que comme une exigence générale de premier dépôt applicable à toutes les demandes de brevet. Les déposants peuvent se reporter à l'article 124 du Code de la propriété industrielle, qui régit les demandes de brevet secrètes. Lorsque l'Office turc des brevets et des marques estime que l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet présente un intérêt pour la

²⁵⁰ Voir les observations reçues de la Suisse en réponse à la circulaire C.9304.

²⁵¹ Voir les observations reçues de la République arabe syrienne en réponse à la circulaire C.9304; loi n° 18 de 2012 relative à la délivrance, à l'enregistrement et à la publication des brevets, ainsi qu'aux droits découlant de l'enregistrement, articles 3, 13, 20.

²⁵² Loi de 1994 sur la propriété industrielle (loi n° 19 de 1994, édition révisée de 2020) (Tonga), articles 7 à 12 et 16A.7–12, 16 A.

²⁵³ Voir les observations reçues de la Trinité-et-Tobago en réponse à la circulaire C.9304.

sécurité nationale, il transmet une copie de la demande au Ministère de la défense nationale pour avis et en informe le déposant²⁵⁴.

411. Si le Ministère de la défense nationale décide que la demande doit être traitée de manière confidentielle, il en informe l'office dans un délai de trois mois. Si aucune décision de confidentialité ni aucune autre notification n'est transmise dans ce délai, l'office poursuit le traitement de la demande. Lorsque la confidentialité est imposée, l'office enregistre la demande comme demande de brevet secrète, le déposant ne peut divulguer l'invention à des personnes non autorisées et peut demander au Ministère de la défense nationale l'autorisation d'utiliser l'invention en tout ou en partie. Une indemnisation peut être accordée au titre de la période pendant laquelle la demande demeure classifiée, sous réserve des conditions prévues par la loi²⁵⁵.

412. L'article 124.9) contient la restriction applicable aux dépôts à l'étranger. Lorsqu'une invention réalisée en Türkiye présente une importance pour la sécurité nationale, aucune demande de brevet portant sur cette invention ne peut être déposée dans un autre pays. Lorsqu'une demande déposée auprès de l'office pour une invention réalisée en Türkiye est soumise aux dispositions relatives à la confidentialité, aucune demande de brevet ne peut être déposée à l'étranger sans l'autorisation du Ministère de la défense nationale. L'article 124.10) prévoit que, lorsque l'inventeur réside en Türkiye, l'invention est présumée avoir été réalisée en Türkiye, sauf preuve contraire. Aux fins du PCT, les documents actuels de l'OMPI indiquent qu'un résident de la Türkiye doit déposer directement auprès de TÜRKPATENT toute demande internationale portant sur un objet présentant un intérêt pour la sécurité nationale²⁵⁶.

Ouganda

413. En Ouganda, la loi sur la propriété industrielle établit un mécanisme de contrôle des dépôts à l'étranger fondé sur la résidence, en vertu duquel toute personne résidant en Ouganda doit soit obtenir une autorisation écrite du directeur, soit recourir à la voie du dépôt national assortie d'un délai de six semaines. Toute personne résidant en Ouganda doit obtenir l'autorisation écrite du directeur pour déposer ou faire déposer à l'étranger une demande de brevet, sauf si une demande de brevet portant sur la même invention a été déposée auprès du directeur au moins six semaines avant le dépôt à l'étranger et qu'aucune instruction n'a été donnée en vertu de l'article 14 à l'égard de la demande ougandaise, ou que toutes les instructions de ce type ont été révoquées. Cette restriction ne s'applique pas à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une première demande de brevet a été déposée dans un pays autre que l'Ouganda par une personne résidant elle-même en dehors de l'Ouganda²⁵⁷.

414. L'article 14 prévoit un mécanisme connexe de mise au secret et de protection de la sécurité publique. Lorsqu'une demande déposée en vertu de la loi ou d'une convention internationale à laquelle l'Ouganda est partie contient des informations dont la publication pourrait porter atteinte à la sécurité de l'Ouganda ou à l'intérêt public, le directeur de l'enregistrement peut donner des instructions interdisant ou restreignant la publication de ces informations ou leur communication à certaines personnes déterminées. L'examen ultérieur par le ministre est effectué au regard de la défense de l'Ouganda ou de la sécurité du public. Tant

²⁵⁴ Voir les observations reçues de la Türkiye en réponse à la circulaire C.9304; Code de la propriété industrielle, n° 6769, art.124.1) à 124.10); OMPI, Guide du déposant du PCT, annexe B (TR), "La législation nationale impose-t-elle des restrictions au dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?".

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ Loi de 2014 sur la propriété industrielle (loi n° 3 de 2014) (Ouganda), art. 14 et 15; Règlement de 2017 sur la propriété industrielle (S.I. n° 12 de 2017), règles 11 à 13; OMPI, *Guide du déposant du PCT*, annexe B – Ouganda, "La législation nationale impose-t-elle des restrictions au dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?"; OMPI, Demandes internationales et considérations de sécurité nationale, restrictions de dépôt connues – Ouganda.

que de telles instructions restent en vigueur, une demande ougandaise peut être traitée jusqu'au stade où elle est en état d'être délivrée, mais elle n'est pas publiée, les informations qu'elle contient ne sont pas communiquées et aucun brevet n'est délivré. Une demande de brevet ARIPO n'est pas transmise à l'Office de l'ARIPO, et une demande internationale n'est transmise ni au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale²⁵⁸.

415. Aux fins de l'article 15, toute référence à une demande de brevet englobe une demande visant à obtenir une autre forme de protection pour une invention; toute référence à l'une ou l'autre de ces catégories de demandes englobe une demande déposée en vertu de la loi, de la législation d'un pays autre que l'Ouganda ou de tout traité ou convention international auquel l'Ouganda est partie. Les demandes d'autorisation de dépôt en dehors de l'Ouganda sont présentées au directeur au moyen du formulaire 5, et l'autorisation du directeur est délivrée au moyen du formulaire 6. Le dépôt à l'étranger en violation de l'article 15, ou le non-respect des instructions données en vertu de l'article 14, constitue une infraction passible d'une amende n'excédant pas 48 points monétaires, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, ou de ces deux peines²⁵⁹.

Ukraine

416. En Ukraine, une exigence de premier dépôt national assortie d'un examen visant à déterminer la présence éventuelle d'un secret d'État s'applique en vertu de l'article 37 de la loi ukrainienne "sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité" (n° 3687-XII du 15 décembre 1993, telle que modifiée). La protection par brevet d'une invention (ou d'un modèle d'utilité) dans un pays étranger ne peut être demandée qu'après le dépôt auprès de l'Autorité nationale de la propriété intellectuelle (NIPO) d'une demande portant sur la même invention (ou le même modèle d'utilité), et sous réserve qu'aucune notification indiquant que l'invention (ou le modèle d'utilité) revendiqué constitue un secret d'État n'ait été reçue dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt. À la demande du déposant et moyennant le paiement d'une taxe, une notification permettant un dépôt à l'étranger avant l'expiration de ce délai peut être délivrée. Lorsque la protection par brevet est demandée dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets, la demande internationale est déposée soit auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sous réserve du respect de la même condition, soit auprès de la NIPO. Le non-respect de l'exigence prévue à la deuxième partie de l'article 37 en ce qui concerne les demandes internationales constitue un motif d'invalidation par un tribunal des droits relatifs à une invention ou à un modèle d'utilité²⁶⁰.

Émirats arabes unis

417. Aux Émirats arabes unis, aucune procédure d'autorisation obligatoire n'est requise pour effectuer un dépôt à l'étranger, sauf dans le cas des technologies de défense. Les déposants peuvent se reporter au décret ministériel n° 6 de 2022 relatif à l'application de la loi fédérale n° 11 de 2021, qui contient les dispositions pertinentes concernant les exigences applicables aux dépôts à l'étranger et la procédure à suivre²⁶¹.

418. Dans le cas des technologies de défense, le déposant doit obtenir l'autorisation du Ministère de la défense avant d'effectuer un dépôt à l'étranger²⁶².

419. Il convient d'y voir une exception limitée aux questions de sécurité et aux industries militaires, plutôt qu'un système général de premier dépôt ou de licence de dépôt à l'étranger.

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Loi ukrainienne "relative à la protection des droits sur les inventions et les modèles d'utilité", n° 3687-XII du 15 décembre 1993, telle que modifiée, articles 37 et 33.1)c). Une traduction officielle en anglais est disponible sur le site Web de la Verkhovna Rada d'Ukraine.

²⁶¹ Voir les observations reçues des Émirats arabes unis en réponse à la circulaire C.9304.

²⁶² Ibid.

En vertu du règlement d'application, le ministère identifie les demandes de brevet relatives à la sécurité et aux industries militaires déposées par un déposant résidant dans l'État, principalement sur la base de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets ou de toute autre classification qu'il juge appropriée, et transmet une copie de la demande et de ses pièces jointes au service compétent du Ministère de la défense²⁶³.

420. La procédure d'examen est encadrée par des délais précis, mais ne constitue pas un mécanisme général de licence réputée accordée par l'office des brevets. Le Ministère de la défense examine les documents dans le délai fixé par le ministère, lequel ne peut être inférieur à 90 jours; si le ministère ne reçoit pas le résultat de cet examen dans ce délai, il est considéré que le Ministère de la défense ne souhaite ni maintenir l'invention confidentielle ni empêcher son dépôt à l'étranger. Lorsqu'il intervient dans le cadre de ce régime, le Ministère de la défense peut interdire le dépôt à l'étranger d'une invention liée à la sécurité et aux industries militaires, maintenir l'invention confidentielle pendant la durée qu'il juge nécessaire, et le titulaire de l'invention peut demander une indemnisation équitable au titre des pertes résultant du respect de ces mesures²⁶⁴.

Royaume-Uni

421. Le Royaume-Uni n'impose pas d'exigence générale de premier dépôt applicable à toutes les inventions. L'article 23 de la loi de 1977 sur les brevets s'applique à toute personne résidant au Royaume-Uni qui envisage de déposer ou de faire déposer à l'étranger une demande de brevet portant sur une invention, mais uniquement lorsque cette demande contient des informations relatives à des technologies militaires ou d'autres informations dont la publication pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, ou encore des informations dont la publication pourrait porter atteinte à la sécurité du public. Lorsque ce critère est rempli, le résident du Royaume-Uni doit soit obtenir l'autorisation écrite du contrôleur avant d'effectuer le dépôt à l'étranger, soit déposer au préalable auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni une demande portant sur la même invention et attendre au moins six semaines, à condition qu'aucune instruction n'ait été donnée en vertu de l'article 22 ou que toutes les instructions de ce type aient été révoquées. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la première demande de brevet portant sur l'invention a été déposée en dehors du Royaume-Uni par une personne résidant elle-même en dehors du Royaume-Uni. Le critère de rattachement est la résidence, et non la citoyenneté ou la nationalité²⁶⁵.

422. Les demandes déposées en vertu d'une législation étrangère, de la Convention sur le brevet européen ou du Traité de coopération en matière de brevets peuvent relever de la notion légale de "demande de brevet" ou d'une autre forme de protection d'une invention. En conséquence, lorsque l'article 23 s'applique, un résident du Royaume-Uni qui souhaite déposer directement une demande auprès de l'Office européen des brevets ou du Bureau international doit soit suivre la voie du dépôt national assortie d'un délai de six semaines, soit obtenir l'autorisation écrite du contrôleur. Les directives de l'UKIPO indiquent qu'un résident souhaitant effectuer un dépôt dans le cadre de la CBE ou du PCT sans avoir préalablement déposé de demande au Royaume-Uni peut satisfaire à cette exigence en déposant sa demande auprès de l'UKIPO agissant en qualité d'office récepteur, tandis qu'un dépôt direct auprès d'un autre office récepteur nécessite une autorisation écrite préalable lorsque

²⁶³ Loi fédérale n° 11 de 2021 relative à la réglementation et à la protection des droits de propriété industrielle (Émirats arabes unis), article 7.2); Résolution du Conseil des ministres n° 6 de 2022 relative aux Règlements d'application de la loi fédérale n° 11 de 2021, articles 13.1) à 13.3), et 14.1) et 2).

²⁶⁴ Résolution n° 6 de 2022 du Conseil des ministres relative aux dispositions d'application de la loi fédérale n° 11 de 2021, article 15.1) à 15.3).

²⁶⁵ Loi de 1977 sur les brevets (Royaume-Uni), article 23.1) et 23.2); Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, Manuel de pratique en matière de brevets, sections 23.01 à 23.02; OMPI, Guide du déposant PCT, annexe B (GB), "La législation nationale restreint-elle le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers?".

l'article 23.1A) est applicable. Les demandes d'autorisation écrite sont présentées directement à la section de la sécurité de l'UKIPO²⁶⁶.

423. La restriction applicable aux dépôts à l'étranger est liée au mécanisme de mise au secret prévu à l'article 22, tout en demeurant distincte de celui-ci. Toute demande déposée auprès de l'UKIPO, qu'il s'agisse d'une demande nationale britannique ou d'une demande déposée auprès de l'UKIPO dans le cadre de la CBE ou du PCT, fait l'objet d'un examen au regard de la sécurité nationale et de la sécurité du public. Si le contrôleur estime qu'une demande contient des informations relevant de catégories désignées au titre de la sécurité nationale, ou des informations dont la publication pourrait porter atteinte à la sécurité du public, il peut donner des instructions interdisant ou restreignant leur publication ou leur communication à certaines personnes. Ces instructions sont notifiées au secrétaire d'État et font l'objet d'un examen ultérieur ainsi que de réexamens périodiques. Les directives de l'UKIPO indiquent que les instructions ne peuvent être levées qu'après examen par le Ministère de la défense, aux fins duquel le déposant est invité à présenter le formulaire de consentement correspondant²⁶⁷.

424. Tant que les instructions données en vertu de l'article 22 restent en vigueur, une demande nationale britannique peut être traitée jusqu'au stade où elle est en état d'être délivrée, mais elle n'est pas publiée, les informations soumises à restriction ne sont pas communiquées et aucun brevet n'est délivré. Une demande de brevet européen déposée auprès de l'UKIPO n'est pas transmise à l'Office européen des brevets, et une demande internationale déposée auprès de l'UKIPO n'est transmise ni au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale. Les directives de l'UKIPO précisent en outre qu'une demande de brevet européen peut être réputée retirée si elle n'est pas reçue par l'OEB dans le délai applicable et qu'une demande internationale soumise à de telles instructions n'est pas transmise à l'OMPI et peut, si elle doit être poursuivie, devoir l'être par la voie d'une entrée anticipée en phase nationale au Royaume-Uni. La restriction a donc une incidence non seulement sur le dépôt à l'étranger, mais aussi sur la publication, la communication et la transmission ultérieure par les voies régionales ou internationales²⁶⁸.

425. Les principales conséquences du non-respect sont d'ordre pénal et procédural. Toute personne qui, sciemment ou par imprudence consciente, dépose ou fait déposer une demande en violation de l'article 23 est passible, en cas de condamnation à l'issue d'une procédure sommaire, d'une amende ou, en cas de condamnation sur acte d'accusation, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende, ou de ces deux peines. Le non-respect des instructions données en vertu de l'article 22 constitue également une infraction pénale. Les textes examinés en matière de brevets ne font apparaître aucun mécanisme général permettant d'obtenir rétroactivement une licence pour un dépôt à l'étranger effectué sans autorisation; le cadre britannique repose au contraire sur l'obtention préalable d'une autorisation écrite, sur la voie du dépôt national assortie d'un délai de six semaines, ainsi que sur la révocation ou la modification des instructions données en vertu de l'article 22 avant toute nouvelle publication, communication ou tout dépôt à l'étranger. Lorsque ces instructions font obstacle à la délivrance du brevet et causent un préjudice, l'article 22 prévoit également des

²⁶⁶ Loi de 1977 sur les brevets, article 23.4); Office britannique de la propriété intellectuelle, Manuel de pratique en matière de brevets, sections 23.02 et 23.08; OMPI, Guide du déposant PCT, annexe B (GB), "La législation nationale restreint le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers".

²⁶⁷ Loi de 1977 sur les brevets, article 22.1); Office britannique de la propriété intellectuelle, Manuel de pratique en matière de brevets, sections 22.01 à 22.15; Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, "Contrôles de sécurité nationale relatifs aux demandes de brevet".

²⁶⁸ Loi de 1977 sur les brevets, article 22.3); Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, Manuel de pratique en matière de brevets, sections 22.09 à 22.11; Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, "Contrôles de sécurité nationale relatifs aux demandes de brevet".

mécanismes limités de réparation, notamment, dans les circonstances prévues par cet article, la possibilité d'un traitement au titre de l'utilisation par la Couronne et d'une indemnisation²⁶⁹.

États-Unis d'Amérique

426. Aux États-Unis d'Amérique, une licence de dépôt à l'étranger est requise avant qu'une personne ne dépose, fasse déposer ou autorise le dépôt, dans un pays étranger ou auprès d'une autorité étrangère ou internationale de propriété intellectuelle, d'une demande de brevet ou d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel portant sur une invention réalisée aux États-Unis d'Amérique, sauf si les conditions d'une exception prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables sont remplies. La principale exception prévoit qu'aucune licence n'est requise lorsqu'une demande correspondante est déposée aux États-Unis d'Amérique depuis au moins six mois et ne fait pas l'objet d'une ordonnance de mise au secret. La réglementation des États-Unis d'Amérique distingue également ces dépôts des demandes internationales déposées auprès de l'USPTO agissant en qualité d'office récepteur et des demandes internationales d'enregistrement de dessins ou modèles déposées auprès de l'USPTO agissant en qualité d'office de dépôt indirect. Le cadre des États-Unis d'Amérique doit donc être considéré comme un régime de licence de dépôt à l'étranger assorti d'un examen de sécurité, plutôt que comme une simple règle de premier dépôt national. Les déposants peuvent se reporter aux §§ 181 à 188 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique (35 U.S.C.), à la partie 5 du titre 37 du Code of Federal Regulations (Code des règlements fédéraux, 37 C.F.R.), ainsi qu'au Manual of Patent Examining Procedure (Manuel de procédure d'examen des brevets de l'USPTO, MPEP), notamment à ses sections 120 et 140²⁷⁰.

427. Le critère de déclenchement applicable est territorial : l'exigence de licence de dépôt à l'étranger prévue par le droit des brevets dépend du point de savoir si l'invention a été réalisée aux États-Unis d'Amérique, et non, en tant que telle, de la nationalité ou de la résidence de l'inventeur ou du déposant. Si l'invention n'a pas été réalisée aux États-Unis d'Amérique, l'exigence de licence prévue à l'article 5.11 du titre 37 du Code of Federal Regulations ne s'applique pas, bien que d'autres règles américaines en matière de contrôle des exportations puissent rester pertinentes. Le dépôt d'une demande de brevet aux États-Unis d'Amérique portant sur une invention réalisée dans ce pays vaut requête en délivrance d'une licence de dépôt à l'étranger pour l'objet de la demande, et le récépissé de dépôt ou toute autre notification officielle indique si cette licence a été accordée. Lorsqu'aucune demande correspondante n'a été déposée aux États-Unis d'Amérique, ou lorsque le déposant sollicite une autorisation pour des éléments qui ne sont pas couverts par la demande américaine, une requête distincte peut être présentée. La portée de toute licence est déterminée par les éléments examinés par l'USPTO, et la licence n'autorise l'exportation de données techniques qu'aux fins de la préparation, du dépôt, du dépôt éventuel et de la procédure de délivrance de la demande étrangère correspondante; elle n'autorise ni l'exportation d'éléments supplémentaires ou n'ayant pas fait l'objet d'un examen, ni l'exportation à l'étranger d'éléments en vue de préparer une demande destinée à être déposée aux États-Unis d'Amérique²⁷¹.

428. Les États-Unis d'Amérique prévoient également un régime d'ordonnance de mise au secret lorsque la publication ou la divulgation d'une invention serait préjudiciable à la sécurité nationale. Dans ce cas, l'organisme compétent en matière de défense ou tout autre organisme désigné peut demander au commissaire aux brevets d'ordonner que l'invention soit maintenue au secret et que la publication de la demande ou la délivrance du brevet soit suspendue. Une ordonnance de mise au secret est prononcée pour une durée maximale d'un an à la fois, mais

²⁶⁹ Loi de 1977 sur les brevets, articles 22(7), 22(9) et 23(3)– (3A); Office britannique de la propriété intellectuelle, Manuel des pratiques en matière de brevets, sections 22.23-22.26 et 23.06-23.08.

²⁷⁰ 35 U.S.C. §§ 181 à 188; 37 C.F.R. partie 5; USPTO, Manual of Patent Examining Procedure (MPEP), §§ 120, 140.

²⁷¹ 37 C.F.R. §§ 5.11-5.15; USPTO, MPEP § 140; USPTO, Avis consolidé du Journal officiel, "Portée des licences de dépôt à l'étranger" (30 décembre 2025).

peut être renouvelée tant que l'intérêt national exige le maintien du secret. L'ordonnance s'applique à l'objet de l'invention, et non à la seule demande concernée, et restreint la publication ou la divulgation de l'invention, sauf dans les cas autorisés. Tant qu'une ordonnance de mise au secret reste en vigueur, aucun dépôt à l'étranger n'est autorisé, sauf si un consentement est accordé au moyen d'une autorisation ou d'une modification de l'ordonnance. Les demandes nationales peuvent continuer à faire l'objet d'une procédure de délivrance sous restrictions, mais toute demande qui serait par ailleurs en état d'être acceptée est suspendue jusqu'à la levée de l'ordonnance de mise au secret; les demandes internationales et les demandes internationales d'enregistrement de dessins ou modèles soumises à une telle ordonnance ne sont pas transmises aux autorités internationales ni au déposant par la voie ordinaire²⁷².

429. Les conséquences du non-respect peuvent être importantes. Lorsqu'une demande soumise à une ordonnance de mise au secret est publiée, divulguée ou déposée à l'étranger sans le consentement requis, l'invention peut être réputée abandonnée et les demandes d'indemnisation correspondantes à l'encontre des États-Unis peuvent être frappées de déchéance. Par ailleurs, un dépôt à l'étranger effectué sans autorisation en violation du § 184 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique peut faire obstacle à la délivrance d'un brevet américain et entraîner l'invalidation d'un brevet américain déjà délivré, sous réserve de l'exception prévue par la loi lorsque l'absence d'obtention de la licence résulte d'une erreur et que le brevet ne divulgue aucun objet relevant du champ d'application du § 181 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique. Tout manquement intentionnel peut également entraîner des sanctions pénales, notamment une amende n'excédant pas 10 000 dollars É.-U., une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, ou ces deux peines. Contrairement à de nombreux ressorts juridiques, les États-Unis d'Amérique prévoient un mécanisme limité de licence rétroactive de dépôt à l'étranger; la requête doit toutefois porter sur les dépôts à l'étranger précisément effectués sans licence et établir notamment que le dépôt a été effectué par erreur, que l'objet concerné n'était pas et n'est pas soumis à une ordonnance de mise au secret, et que la licence a été demandée avec diligence après la découverte du dépôt non autorisé. La législation américaine prévoit également un mécanisme d'indemnisation des préjudices causés par une ordonnance de mise au secret et/ou par l'utilisation de l'invention par les pouvoirs publics, dans les circonstances prévues au § 183 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique²⁷³.

Vanuatu

430. Au Vanuatu, aucune exigence générale de premier dépôt national, aucune exigence de licence de dépôt à l'étranger, aucun délai d'attente ni aucune exigence obligatoire d'acheminement par la voie nationale prévus par le droit des brevets n'ont été relevés dans les documents examinés. La loi n° 2 de 2003 sur les brevets prévoit une restriction limitée de publication liée à la défense et à la sécurité du public : le directeur de l'enregistrement doit, en principe, publier au Journal officiel, dès que possible après le dépôt, une demande de brevet ou les éléments prescrits de celle-ci, mais peut interdire ou restreindre la publication d'informations contenues dans une demande déposée auprès de lui lorsque leur publication pourrait porter atteinte à la défense du Vanuatu ou à la sécurité du public. La loi définit le terme "publié" comme le fait de rendre des informations accessibles au public, au Vanuatu ou en dehors du Vanuatu, par quelque moyen que ce soit, y compris par publication au Journal officiel. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme imposant une exigence générale de premier dépôt national, une licence préalable de dépôt à l'étranger, un délai d'attente, une exigence obligatoire d'acheminement par la voie nationale ou une restriction expresse au dépôt de demandes de brevet à l'étranger. L'article 15 doit donc être considéré comme établissant une

²⁷² 35 U.S.C. §§ 181 à 183; 37 C.F.R. §§ 5.1 à 5.5; USPTO, MPEP § 120.

²⁷³ 35 U.S.C. §§ 181-186; 37 C.F.R. § 5.25; USPTO, "Demande de licence rétroactive de dépôt à l'étranger"; Note, "Articles 184 et 185 de la loi sur le secret des inventions – Un obstacle ambigu et inutile à l'obtention de brevets à l'étranger", Michigan Law Review, vol. 64, n° 3 (1966), p. 496–503.

restriction de publication liée à la défense ou à la sécurité du public, applicable après le dépôt d'une demande au Vanuatu, plutôt qu'une restriction générale au dépôt à l'étranger²⁷⁴.

Viet Nam

431. Au Viet Nam, l'article 89a de la loi sur la propriété intellectuelle, telle que modifiée par la loi n° 131/2025/QH15 avec effet au 1^{er} avril 2026, ainsi que l'article 14 du décret n° 65/2023/ND-CP, tel que modifié par le décret n° 100/2026/ND-CP, établissent un mécanisme d'autorisation préalable lié au secret d'État pour certains dépôts de demandes de brevet à l'étranger, qui remplace l'exigence antérieure imposant, aux fins du contrôle de sécurité, un premier dépôt au Viet Nam pour les inventions concernées. La restriction s'applique lorsque trois conditions sont cumulativement remplies : l'invention figure sur la liste des secrets d'État dans des domaines techniques ayant une incidence sur la défense et la sécurité nationales, elle a été réalisée au Viet Nam, et le droit de déposer la demande appartient soit à une personne physique de nationalité vietnamienne résidant de manière permanente au Viet Nam, soit à une organisation constituée en vertu du droit vietnamien. Dans ce cas, une demande de brevet ne peut être déposée à l'étranger qu'après autorisation du Ministère de la défense nationale ou du Ministère de la sécurité publique²⁷⁵.

432. En vertu de l'article 14 du décret n° 65/2023/ND-CP, tel que modifié, le Ministère de la défense nationale et le Ministère de la sécurité publique désignent les autorités compétentes pour recevoir et traiter les demandes d'autorisation. La demande comprend une déclaration établie selon le formulaire prescrit, la description de l'invention destinée au dépôt à l'étranger, le document établissant que l'invention constitue un secret d'État au regard de la législation sur la protection des secrets d'État, une procuration lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire d'un mandataire, ainsi que tout autre document justificatif éventuel. L'autorité compétente examine la demande dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, sous réserve de la procédure permettant de demander sa modification, son complément ou sa clarification lorsqu'elle présente des lacunes ou est incomplète, puis, sur la base d'une évaluation des risques pour la défense et la sécurité nationales, rend une décision autorisant ou refusant le dépôt à l'étranger, le refus devant être motivé; l'autorisation peut être assortie de conditions destinées à protéger les secrets d'État, notamment de limitations portant sur la portée du dépôt. Le décret n° 65/2023/ND-CP, tel que modifié, contient également des dispositions relatives aux inventions secrètes, notamment à leur protection à l'étranger, les modalités détaillées applicables aux demandes portant sur de telles inventions étant fixées par le ministre de la science et de la technologie. Les demandes de titres de propriété industrielle déposées avant le 1^{er} avril 2026 continuent, en règle générale, d'être traitées conformément à la législation en vigueur au moment du dépôt, sous réserve des dispositions transitoires de la loi n° 131/2025/QH15²⁷⁶.

Zambie

433. En Zambie, une restriction applicable aux dépôts à l'étranger fondée sur la résidence est prévue à l'article 43 de la loi de 2016 sur les brevets. Toute personne résidant en Zambie doit obtenir l'autorisation écrite du directeur pour déposer ou faire déposer une demande de brevet en dehors de la Zambie, sauf si une demande portant sur la même invention a été déposée auprès de l'Agence au moins six mois avant le dépôt à l'étranger et qu'aucune instruction interdisant la publication ou la communication n'a été donnée par le directeur de

²⁷⁴ Loi n° 2 de 2003 sur les brevets (Vanuatu), articles 1 ("publié"), 14, 15.

²⁷⁵ Loi sur la propriété intellectuelle du Viet Nam, n° 50/2005/QH11 du 29 novembre 2005, telle que modifiée et complétée, en dernier lieu par la loi n° 131/2025/QH15 du 10 décembre 2025 (en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026), art. 89a, tel que modifié par l'art. 1.24) de cette dernière loi; décret n° 65/2023/ND-CP du 23 août 2023, tel que modifié et complété par le décret n° 15/2026/ND-CP du 14 janvier 2026, décret n° 33/2026/ND-CP du 21 janvier 2026 et décret n° 100/2026/ND-CP du 31 mars 2026 (en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026), art. 14.1).

²⁷⁶ Décret n° 65/2023/ND-CP, tel que modifié, articles 14, paragraphes 2 et 3, et articles 48 à 52; circulaire n° 10/2026/TT-BKHCN du 31 mars 2026; loi n° 131/2025/QH15, dispositions transitoires.

l'enregistrement en vertu de l'article 94, ou que toutes les instructions de ce type ont été révoquées. Cette restriction ne s'applique pas à une demande déposée en premier lieu dans un pays autre que la Zambie par une personne ne résidant pas en Zambie. Le non-respect de l'article 43 constitue une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 200 000 points de pénalité, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines²⁷⁷.

434. L'article 94 prévoit le mécanisme connexe relatif à la défense et à la sécurité du public. Le ministre de la défense ou le ministre de la sécurité intérieure peut ordonner au directeur d'interdire la publication d'une demande de brevet et des informations qu'elle contient, ou leur communication à une personne non autorisée, lorsqu'il estime que cette publication ou cette communication pourrait porter atteinte à la défense du pays ou à la sécurité du public. Lorsqu'une demande déposée auprès du directeur de l'enregistrement semble contenir de telles informations, celui-ci peut donner des instructions interdisant leur publication ou leur communication à une personne non autorisée pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la date à laquelle la demande devait être publiée. Le non-respect de l'article 94 constitue une infraction passible d'une amende n'excédant pas 200 000 points de pénalité, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines²⁷⁸.

435. L'article 95 précise les effets des instructions données en vertu de l'article 94 sur une demande de brevet. Lorsque la demande est déposée ou réputée avoir été déposée en vertu de la loi, son traitement peut se poursuivre, mais elle ne doit pas être publiée, les informations qui s'y rapportent ne doivent pas être communiquées à une personne non autorisée et le brevet ne doit pas être délivré dans les termes demandés. Lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet ARIPO, celle-ci ne doit pas être transmise à l'Office de l'ARIPO; lorsqu'il s'agit d'une demande internationale, aucune copie ne doit être transmise au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale désignée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets²⁷⁹.

436. Lorsque le directeur de l'enregistrement donne des instructions en vertu de l'article 94, il doit en informer le ministre de la défense ou de la sécurité intérieure. Le ministre doit déterminer si la publication ou la communication de la demande et des informations qu'elle contient serait susceptible de porter atteinte à la défense du pays ou à la sécurité du public. S'il conclut qu'un tel préjudice en résulterait, le ministre informe le directeur de l'enregistrement que les instructions doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'une notification ordonnant leur révocation soit donnée. Lorsque les instructions sont maintenues, le ministre doit les réexaminer dans un délai de neuf mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, puis au moins une fois au cours de chaque période ultérieure de 12 mois. L'article 95 prévoit

²⁷⁷ Loi sur les brevets de 2016 (loi n° 40 de 2016) (Zambie), article 43. L'article 43 interdit à une personne résidant en Zambie d'effectuer un dépôt en dehors du pays, sauf si elle a obtenu l'autorisation écrite du directeur ou si elle a suivi la voie du dépôt national assortie d'un délai de six mois et qu'aucune instruction donnée en vertu de l'article 94 ne demeure en vigueur; l'article 43.2) prévoit une exception pour les demandes déposées en premier lieu en dehors de la Zambie par une personne n'y résidant pas, tandis que l'article 43.3) définit l'infraction et les sanctions applicables en cas de non-respect.

²⁷⁸ Loi sur les brevets de 2016 (loi n° 40 de 2016) (Zambie), article 94. L'article 94 permet au ministre de la défense ou de la sécurité intérieure d'ordonner au directeur de l'enregistrement d'interdire la publication d'une demande de brevet et des informations qu'elle contient, ou leur communication à des personnes non autorisées, lorsque cette publication ou cette communication pourrait porter atteinte à la défense du pays ou à la sécurité du public; il permet également au directeur de l'enregistrement de donner des instructions temporaires lorsqu'une demande semble contenir de telles informations et prévoit l'infraction ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect.

²⁷⁹ Loi de 2016 sur les brevets (loi n° 40 de 2016) (Zambie), art. 95.1). L'article 95.1) prévoit que, tant que les instructions données en vertu de l'article 94 restent en vigueur, une demande nationale peut continuer à être traitée, mais ne doit pas être publiée, les informations qui s'y rapportent ne doivent pas être communiquées à des personnes non autorisées et le brevet ne doit pas être délivré dans les termes demandés; une demande ARIPO ne doit pas être transmise à l'Office de l'ARIPO; et une demande internationale ne doit être transmise ni au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale désignée en vertu du PCT.

également la révocation des instructions lorsque les informations ne présentent plus de risque pour la défense du pays ou la sécurité du public, la possibilité de proroger les délais applicables ainsi qu'une éventuelle indemnisation lorsque le déposant a subi un préjudice du fait du maintien de ces instructions²⁸⁰.

Zimbabwe

437. Au Zimbabwe, une restriction déclenchée par une mesure de mise au secret s'applique en vertu de l'article 20 de la loi sur les brevets, chapitre 26 : 03. Lorsqu'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet semble, de l'avis du directeur de l'enregistrement, relever d'une catégorie désignée comme présentant un intérêt aux fins de la défense par l'autorité compétente, à savoir le ministre de la défense ou un autre ministre désigné par le président, le directeur de l'enregistrement peut donner des instructions interdisant ou restreignant la publication d'informations relatives à l'invention ou leur communication à toute personne ou catégorie de personnes visée dans ces instructions; tant que celles-ci restent en vigueur, la demande peut être traitée jusqu'à l'acceptation de la description complète, mais cette acceptation ne fait l'objet d'aucune publication, la description n'est pas publiée et aucun brevet n'est délivré. L'autorité compétente réexamine la nécessité du maintien au secret avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter du dépôt de la demande, puis au moins une fois au cours de chaque année ultérieure; les instructions sont révoquées dès lors que la publication ne porterait pas, ou ne porterait plus, atteinte à la défense du Zimbabwe, et une indemnisation raisonnable est accordée au titre des pertes ou préjudices subis du fait du maintien de l'invention au secret. Le non-respect d'une instruction constitue une infraction passible d'une amende n'excédant pas le niveau sept, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines. Aucune exigence de premier dépôt national ni aucun mécanisme d'autorisation de dépôt à l'étranger n'ont été relevés dans les dispositions examinées; les conditions applicables découlent des instructions de mise au secret prévues à l'article 20²⁸¹.

²⁸⁰ Loi de 2016 sur les brevets (loi n° 40 de 2016) (Zambie), art. 95.1). Ces dispositions portent sur la notification au ministre de la défense ou de la sécurité intérieure, l'appréciation par celui-ci du risque d'atteinte à la défense ou à la sécurité du public, le maintien des instructions, leur réexamen dans un délai de neuf mois à compter du dépôt puis au moins une fois au cours de chaque période ultérieure de 12 mois, leur révocation, la prorogation des délais et l'éventuelle indemnisation du préjudice causé par leur maintien.

²⁸¹ Loi sur les brevets, chapitre 26 : 03, du Zimbabwe, article 20.

OFFICES REGIONAUX DES BREVETS

Office eurasien des brevets

438. Pour les demandes eurasiennes, la contribution de l'OEAB mentionne une habilitation de sécurité ainsi qu'une exigence de "premier dépôt" ou de premier dépôt national, en renvoyant au cadre de la Convention sur le brevet eurasien (CBEA) et à la législation nationale applicable des États contractants. Le cadre de la CBEA vise essentiellement à préserver et à organiser l'application des exigences nationales en matière de dépôt et de dépôt à l'étranger, plutôt qu'à instituer, au niveau de l'OEAB, une procédure distincte de licence de dépôt à l'étranger ou d'habilitation au titre de la sécurité nationale. Les déposants peuvent se reporter à l'article 15.1) de la Convention sur le brevet eurasien, relatif à la demande eurasienne et à la délivrance du brevet eurasien, ainsi qu'aux règles 34 et 35 du règlement d'exécution de la CBEA, qui portent sur le traitement et la transmission de la demande eurasienne par un office national et sur les exigences prévues par la législation nationale²⁸².

439. Pour les déposants des États contractants de la CBEA, une demande eurasienne est déposée par l'intermédiaire de l'office national des brevets lorsque la législation de l'État concerné le prévoit. Une demande déposée par l'intermédiaire d'un office national produit les mêmes effets que si elle avait été déposée auprès de l'OEAB à la même date, à condition d'être transmise à celui-ci dans les 14 mois suivant sa réception par l'office national. La contribution mentionne parmi les critères pertinents la sécurité nationale ou la défense nationale, ainsi que la nationalité ou la résidence du déposant; toutefois, les exigences applicables en matière de dépôt ou d'habilitation relèvent de la législation nationale concernée et non d'un examen de fond indépendant effectué par l'OEAB au regard de la sécurité. Pour les déposants d'États non contractants, les conditions applicables au dépôt à l'étranger sont celles prévues par leur législation nationale. Les demandes divisionnaires sont déposées directement auprès de l'OEAB²⁸³.

CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN

440. La Convention sur le brevet européen (CBE) établit une procédure régionale de délivrance des brevets européens. Aux fins de la présente étude, son intérêt réside dans la manière dont elle organise la voie de dépôt des demandes de brevet européen tout en préservant l'application des règles nationales relatives à l'autorisation préalable, au premier dépôt auprès d'une autorité nationale et aux restrictions fondées sur la mise au secret. Une demande de brevet européen peut être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets ou, lorsque la législation d'un État contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou d'un autre service compétent de cet État. Une demande déposée auprès d'une telle autorité nationale produit les mêmes effets que si elle avait été déposée à la même date auprès de l'Office européen des brevets.

441. L'article 75.2) constitue la disposition essentielle sur ce point. Il prévoit que les dispositions de la CBE relatives au dépôt ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires nationales qui régissent les inventions qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiquées à l'étranger sans l'autorisation préalable des autorités nationales compétentes. Il préserve également les règles nationales qui imposent le dépôt initial des demandes auprès d'une autorité nationale ou subordonnent à une autorisation préalable leur dépôt direct auprès d'une autre autorité. À cet égard, la CBE permet expressément l'application, aux demandes de brevet européen, des exigences nationales relatives au dépôt à l'étranger, au premier dépôt et à l'autorisation préalable.

²⁸² Voir les observations reçues de l'Office eurasien des brevets en réponse à la circulaire C.9304.

²⁸³ Ibid.

442. La CBE régit également la transmission à l'Office européen des brevets des demandes de brevet européen déposées auprès des autorités nationales. En vertu de l'article 77, le service central de la propriété industrielle d'un État contractant doit transmettre à l'Office européen des brevets toute demande de brevet européen déposée auprès de lui ou d'une autre autorité compétente de cet État, conformément au règlement d'exécution. Toutefois, une demande de brevet européen dont l'objet a été mis au secret n'est pas transmise à l'Office européen des brevets. La règle 37 prévoit en outre que cette transmission doit intervenir dans le délai le plus court compatible avec la législation nationale relative au secret des inventions dans l'intérêt de l'État, et fixe des délais de transmission spécifiques selon que la demande n'est manifestement pas susceptible d'être mise au secret ou qu'un examen complémentaire est nécessaire pour déterminer si elle doit l'être. Si une demande de brevet européen n'est pas transmise dans les délais, elle est réputée retirée, sous réserve de la possibilité de la transformer en demande nationale dans les circonstances prévues à l'article 135.

443. La CBE organise ainsi la voie européenne de dépôt comme un système régional qui coexiste avec les règles nationales relatives au dépôt à l'étranger, au premier dépôt, à l'autorisation préalable et à la mise au secret. Elle n'établit ni norme matérielle commune permettant de déterminer quelles inventions présentent un caractère sensible, ni règle générale de reconnaissance mutuelle entre les régimes nationaux applicables aux dépôts à l'étranger. Concrètement, cela signifie que les demandes de brevet européen peuvent être soumises à des exigences nationales en matière de dépôt ou de mise au secret lors de leur dépôt auprès d'un office national ou de leur transmission par celui-ci; lorsque la mise au secret empêche cette transmission, la procédure européenne ordinaire peut être retardée, bloquée, réputée retirée ou réorientée vers des procédures nationales.

Office des brevets du Conseil de coopération du Golfe (CCG)

444. Dans le cadre de l'Office des brevets du CCG, la loi sur les brevets du CCG et son règlement d'application ne prévoient aucune exigence ni procédure applicable aux dépôts à l'étranger. Toutefois, conformément à l'article 2 de la loi sur les brevets du CCG et à son règlement d'application, les questions relatives à la sécurité nationale peuvent relever de la compétence de l'autorité compétente de chaque État membre du CCG²⁸⁴.

[Fin de l'annexe et du document]

²⁸⁴ Voir les observations reçues de l'Office des brevets du CCG en réponse à la circulaire C.9304.